

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Une partie de la page titre est cachée par un ruban adhésif.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

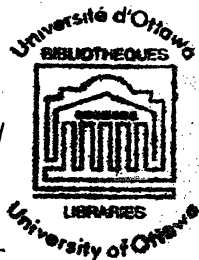
7  
RÈGLEMENTS

DE LA

MILICE

DU

CANADA.



---

OTTAWA :

PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON.

1879.

UB  
508  
.A54  
1879

QUARTIER GÉNÉRAL,

OTTAWA, CANADA,

1er Octobre 1879.

L'honorable ministre de la milice et de la défense a bien voulu autoriser la publication, pour l'information de ceux que cela concerne, de cet ouvrage refondu et augmenté, comprenant les clauses de la loi relatives à la milice et à la défense du Canada, les ordonnances et règlements de la milice et des extraits des "Queen's Regulations." Cet ouvrage remplacera les "Règlements et Ordres pour la Milice, 1870."

Par ordre de l'officier général commandant la milice.

WALKER POWELL, Colonel,

Adjudant Général de la Milice.



## EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

R. et O., 1870 :—Règlements et Ordres pour la milice 1870.

O. R :—Ordonnances de la Reine (*Queen's Regulations*).

O. G :—Ordres généraux.

O. C., à la fin d'une citation :—Ordre en Conseil.

O. C., dans le texte :—Officier-commandant.

S. O :—Sous-officier.

A. C :—*Army Circular*.

C. R :—Cavalry Regulations.

A. A. G—Aide-adjutant-général.

# RÈGLEMENTS

DE LA

# MILICE DU CANADA.

## 1879.

---

*[Quand il est référé à ces règlements, dans la correspondance officielle, le numéro du paragraphe doit être indiqué.]*

---

### 1ÈRE PARTIE.

### ORGANISATION.

#### COMMANDEMENT EN CHEF.

1. Tel que prescrit par la quinzisième section de "L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales du Canada, est attribué à la Reine, et sera exercé et administré par Sa Majesté personnellement ou par le Gouverneur comme son représentant.

#### DEPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

2. Il y aura un Ministre de la Milice et de la Défense auquel seront attribuées la responsabilité et l'administration des affaires du ressort de la milice (y compris celles susceptibles de donner lieu à aucune dépense), des fortifications, des chaloupes canonnières, de l'artillerie, des munitions, armes, arsenaux, magasins, munitions de guerre et équipements appartenant au Canada :

(2.) Le Ministre de la Milice et de la Défense aura l'ini-

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE—*Suite.*

tiative de toutes les mesures du ressort de la milice, susceptibles de donner lieu à des dépenses ;

(3.) Le Gouverneur en conseil décrètera, de temps à autre, les ordres qui pourront être nécessaires au sujet des devoirs que devra remplir le Ministre de la Milice et de la Défense,

3. Le Gouverneur pourra nommer un sous-ministre de la Milice et de la Défense, ainsi que les autres officiers qui pourront être jugés nécessaires pour l'expédition des affaires du département ; les devoirs assignés à ces officiers seront, ainsi que leurs salaires, réglés et déterminés par le gouverneur en conseil. 31 Vic., ch. 40, sec. 3.

## COMMANDEMENT ET GRADE.

*L'officier commandant la milice et l'adjudant-général.*

4. Il sera nommé, pour commander la milice de la Puissance du Canada, un officier occupant le grade de colonel, ou un grade supérieur, dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel sera chargé, sous les ordres de Sa Majesté, du commandement militaire et de la discipline de la milice, et qui, lorsqu'il remplira cette charge, occupera le grade de major-général dans la milice du Canada, et recevra un salaire au taux de quatre mille piastres par année, qui couvrira toute solde et tous suppléments de solde. 38 Vic., ch. 8, sec. 1.

5. Il y aura un adjudant-général de milice aux quartiers-généraux, qui occupera le grade de colonel dans la milice, et recevra un salaire au taux de deux mille six cents piastres par année.

(2.) Le Gouverneur en conseil décernera, de temps à autre, les ordres qui pourront être nécessaires au sujet des devoirs qu'auront à remplir l'officier commandant la milice, l'adjudant-général, ainsi que les officiers de milice en général. 38 Vic., ch. 8, sec. 1.

## ÉTAT-MAJOR DE DISTRICT.

6. Dans et pour chacun des neuf districts militaires énumérés en la section douze du présent acte, il sera nommé un aide-adjutant-général de milice qui aura le grade de lieutenant-colonel, et qui commandera la milice dans son district; son salaire sera de douze cents paistres par année :

(2). Il sera aussi nommé, dans chacun de ces districts militaires, tel nombre d'officiers d'état-major, et autres officiers, qu'il sera nécessaire; leurs salaires seront fixés par le Gouverneur en conseil. 31 Vic., ch. 40, sec. 30.

7. Les aides-adjutants-généraux de milice prennent rang et préséance, suivant la date de leurs commissions comme lieutenants-colonels dans la milice, immédiatement après l'adjutant-général au quartier général. Par. 5, R. et O. 1870.

## MILICIENS.

8. La milice se composera de tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus, et de moins de soixante ans, non exemptés ou déclarés inhabiles aux termes de la loi, et sujets anglais de naissance ou par naturalisation; mais Sa Majesté pourra appeler au service toute la population mâle de la Puissances, en état de porter les armes, survenant le cas d'une Levée en Masse. 31 Vic., ch. 40, sec. 4.

9. La population mâle ainsi appelée au service dans les rangs de la milice, sera partagée en quatre classes :

La première classe comprendra les hommes âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de trente ans, non-mariés ou veufs sans enfants.

La deuxième classe comprendra ceux âgés de trente ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, non mariés ou veufs sans enfants.

La troisième classe comprendra ceux âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans mariés ou veufs avec des enfants.

MILICIEUS—*Suite.*

La quatrième classe comprendra ceux âgés de quarante-cinq ans et plus, mais au-dessous de soixante.

Et tel sera l'ordre dans lequel la population mâle sera appelée au service. 31 Vic., ch. 40, sec. 5.

## DIVISION DE LA MILICE.

10. La milice sera divisée en Milice Active et Milice de Réserve :

La *Milice Active* comprendra la *Milice Volontaire*, la *Milice Régulière* et la *Milice de Marine*.

La milice volontaire se composera des corps levés au moyen de l'enrôlement volontaire.

La milice régulière se composera : des hommes qui s'enrôlent volontairement pour servir dans la milice,—ou des hommes tirés au sort pour le service,—ou de ceux qui s'enrôlent volontairement pour servir avec les hommes tirés au sort, et des hommes tirés au sort.

La milice de marine se composera des marins, matelots et personnes ordinairement employées sur les embarcations à voile ou à vapeur naviguant dans les eaux de la Puissance.

La *Milice de Réserve* comprendra tous les hommes qui ne servent pas dans la milice active. 31 Vic., ch. 40, sec. 6.

## DIVISIONS TERRITORIALES.

† 11. Sa Majesté pourra diviser le Canada en douze districts militaires, savoir : l'un comprenant la province de la Nouvelle-Ecosse, l'un comprenant la province du Nouveau-Brunswick, l'un comprenant la province du Manitoba, l'un comprenant la province de la Colombie britannique, l'un comprenant la province de l'Île du Prince-Edouard, trois dans la province de Québec, et quatre dans la province d'Ontario. 31 Vic., ch. 40, sec. 12, telle qu'amendée par 34 Vic., ch. 17, sec. 2, et par 37 Vic., ch. 35, sec. 3.

DIVISIONS TERRITORIALES—*Suite.*

12. Sa Majesté pourra modifier les districts énumérés dans la précédente section, et en augmenter ou diminuer le nombre, selon qu'il sera jugé nécessaire; et elle pourra désigner les divisions territoriales qui formeront chacun des trois districts militaires de Québec, et chacun des quatre districts militaires d'Ontario, et les modifier au besoin. 31 Vic., ch. 40, sec. 13.

13. Les provinces d'Ontario et de Québec sont divisées en sept districts militaires, comme suit :

## PROVINCE D'ONTARIO.

*District Militaire No. 1.*

Comprenant les comtés d'Essex, Kent, Bothwell, Lambton, Middlesex, Elgin, Oxford, Huron, Bruce, Perth, Waterloo et Wellington.

*District Militaire No. 2.*

Comprenant les comtés de Norfolk, Brant, Haldimand, Monck, Welland, Lincoln, Niagara, Wentworth, Halton, Peel, Cardwell, Grey, Algoma, Simcoe, York et Ontario.

*District Militaire No. 3.*

Comprenant les comtés de Durham, Victoria, Peterborough, Northumberland, Hastings, Prince-Edouard, Lennox, Addington et Frontenac.

*District Militaire No. 4.*

Comprenant les comtés de Leeds, Grenville, Lanark, Renfrew, Carleton, Dundas, Russell, Stormont, Cornwall, Prescott et Glengarry.

## PROVINCE DE QUÉBEC.

*District Militaire No. 5.*

Comprenant les comtés de Pontiac, Ottawa, Argenteuil, Huntingdon, Napierreville, St Jean, Iberville, Missisquoi

DIVISIONS TERRITORIALES—*Suite.*

Brome, Shefford, Richmond, Drummond, Stanstead, Sherbrooke et Compton; la seconde division régimentaire de Chateauguay, les divisions régimentaires de Montréal Ouest et la seconde de Montréal Centre.

*District Militaire No. 6.*

Comprenant les comtés de Vaudreuil, Soulanges, Beauharnois, Laprairie, Deux-Montagnes, Terrebonne, Hochelega, Jacques-Cartier, Laval, L'Assomption, Montcalm, Joliette, Berthier, Maskinongé, Trois-Rivières, St Maurice, Nicolet, Arthabaska, Wolfe, Yamaska, Bagot, Richelieu, St. Hyacinthe, Rouville, Verchères et Chambly; la première division régimentaire de Chateauguay, la première division régimentaire de Montréal Centre et Montréal Est.

*District militaire No. 7*

Comprenant les comtés de Lotbinière, Mégantic, Beauce, Dorchester, Lévis, Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska, Témiscouata, Rimouski, Bonaventure, Gaspé, Champlain, Portneuf, Québec, Montmorency, Charlevoix, Chicoutimi et Saguenay et la ville de Québec.

14. Les provinces qui forment chacune un district militaire portent les numéros suivants, savoir: le Nouveau-Brunswick, le numéro 8; la Nouvelle-Ecosse, No. 9; le Manitoba, No. 10; la Colombie anglaise, No. 11; l'Île du Prince-Edouard, No. 12.

15. Sa Majesté pourra, de temps à autre, diviser chaque district militaire en tel nombre de divisions régimentaires et de brigade qu'il pourra être jugé convenable, et subdiviser ces divisions régimentaires en divisions de compagnies;—et elle pourra, de temps à autre, modifier ces divisions, ou en augmenter ou diminuer le nombre; mais tous les districts et divisions militaires en existence le jour de la mise en vigueur du présent acte, continueront de

DIVISIONS TERRITORIALES—*Suite.*

subsister comme tels jusqu'à modification sous l'autorité du présent acte. 31 Vic., ch. 40, sec. 14.

REMARQUE.—*Les différents districts militaires ont été partagés en divisions de compagnie, de régiment et de brigade, par décret du Gouverneur en conseil.*

## ENROLEMENT.

16. Il sera nommé, pour chaque division régimentaire et parmi les habitants y domiciliés, un lieutenant-colonel et deux majors de la milice de réserve ; mais ces officiers pourront être pris parmi les habitants non domiciliés dans la division régimentaire dans les cas exceptionnels où il paraîtra à Sa Majesté que ces nominations devront favoriser davantage les intérêts du service de la milice ; tous les ordres et rapports relatifs à l'enrôlement des miliciens dans la division régimentaire, seront transmis et reçus par l'intermédiaire du lieutenant-colonel et mis à effet par lui, ou, en son absence, par l'intermédiaire du plus ancien major de la division alors en fonctions, lequel agira aux lieu et place du lieutenant-colonel pendant telle absence.

(2.) Et il sera nommé, pour chaque division de compagnie et parmi les habitants y domiciliés, un capitaine, un lieutenant et un enseigne de la milice de réserve ; et tous les ordres et rapports relatifs à l'enrôlement des miliciens dans la division de compagnie, seront transmis au capitaine et mis à effet par lui, ou, en son absence, ils seront transmis au plus ancien officier après lui de la division de compagnie alors en fonctions, lequel agira aux lieu et place du capitaine pendant telle absence. 31 Vic., ch. 40, sec. 15.

(3.) Les nominations pour les divisions de compagnies dans toute cité ou ville pourra être faite, parmi les habitants de la division régimentaire de telle cité ou ville. 37 Vic., ch. 35, sec. 5.

17. L'enrôlement de la milice sera fait dans chaque divi-



ENRÔLEMENT—*Suite.*

sion de compagnie par le capitaine, aidé des officiers et sous-officiers de la division de compagnie ; et il sera du devoir du capitaine et, sous ses ordres, des autres officiers et sous-officiers de la division de compagnie, en recueillant, en personne, les renseignements nécessaires à chaque maison y située, et par tous autres moyens en leur pouvoir, de faire et compléter, le ou avant le vingt-huitième jour de février de l'année mil huit cent quatre-vingt-un, et, ensuite, le ou avant le même jour de chaque cinquième année, un contrôle correct, en double, des noms de tous les hommes des différentes classes, domiciliés dans la division de compagnie,—indiquant séparément ceux qui sont marins ou matelots ou ceux qui sont employés dans les embarcations à voile ou à vapeur naviguant sur les lacs ou les eaux de la Puissance, et ceux qui sont de bonne foi enrôlés dans toute compagnie de milice volontaire, ainsi que ceux qui, après le jour de la mise en vigueur du présent acte, auront complété tel temps de service dans la milice qui, aux termes de la loi, les exempte jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau appelés à leur tour au service : pourvu toujours que dans le cas de guerre ou autre cas urgent l'enrôlement pourra être fait en aucun temps par ordre du gouverneur en conseil. 42 Vic., ch. 35, sec. 2.

(2.) Une copie de ce contrôle devra être gardée par le capitaine, et l'autre sera transmise, le ou avant le premier avril qui suivra la confection du contrôle, au lieutenant-colonel de la division régimentaire, et ce dernier fera transmettre sans délai à l'officier commandant alors la milice une copie de tous les contrôles des miliciens des différentes divisions de compagnie dans la division régimentaire ; mais si, pour une cause quelconque, les devoirs prescrits par la présente section ne peuvent être, en certain cas particulier, remplis dans le temps spécifié, un rapport spécial des faits explicatifs de ce délai sera expédié à l'offi-

ENRÔLEMENT—*Suite.*

cier commandant alors la milice, lequel devra incontinent fixer une autre période pendant laquelle l'enrôlement devra être complété et les contrôles transmis : 31 Vic., ch. 40, sec. 16, telle qu'amendée par 38 Vic., ch. 8, sec. 3.

(3.) L'enrôlement constituera de fait l'incorporation de tous les miliciens enrôlés, et les tiendra assujétis au service sous l'autorité du présent acte, à moins qu'ils ne soient exemptés par la loi. 31 Vic., ch. 40, sec. 16.

## EXEMPTIONS.

18. Les personnes suivantes seulement, âgées de dix-huit à soixante ans, seront exemptées de l'enrôlement et du service actif dans tous les cas :

Les juges de toutes les cours de droit ou d'équité dans la Puissance du Canada ;

Le clergé et les ministres de toutes les dénominations religieuses ;

Les professeurs de tout collège ou université, et tous les instituteurs dans les ordres religieux ;

Le préfet, les gardiens et gardes des pénitenciers, et les officiers, gardiens et gardes de tous les asiles publics d'aliénés ;

Les personnes incapables de servir pour cause d'infirmités physiques ;

Le fils unique d'une veuve, étant son seul soutien.

2. Et les personnes suivantes, bien qu'enrôlées, seront exemptées du service actif en tout temps, excepté en cas de guerre, invasion ou insurrection :

Les officiers à demi-solde et en retraite, de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ;

Les marins et les matelots servant comme tels ;

Les pilotes et apprentis-pilotes, pendant le temps de la navigation ;

EXEMPTIONS—*Suite.*

Les instituteurs des écoles publiques et communes, engagés dans l'enseignement ;

Aucun officier ou personne régulièrement employé à la perception ou à l'administration, ou à la comptabilité du revenu ne pourra, tant qu'il restera en charge ou sera ainsi employé, être tenu de servir dans la milice. 41 Vic., ch. 7, sec. 4.

Les porteurs de certificats de la société des Quakers, Menonistes ou Tunkers,—ou tout habitant du Canada d'aucune dénomination religieuse, étant d'ailleurs tenu au service militaire, mais qui, à raison des doctrines de sa religion, s'objecte à prendre les armes et refuse tout service militaire personnel,—seront exempts du service lorsque tirés au sort en temps de paix ou en temps de guerre, aux conditions et sous les règlements que le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, prescrire ;

(3.) Nulle personne n'aura droit à l'exemption, à moins qu'elle n'ait, un mois au moins avant d'en réclamer le bénéfice, présenté au capitaine de la division de compagnie dans laquelle elle est domiciliée, son affidavit (ou affirmation dans les cas où il est permis d'affirmer) pris devant quelque magistrat, constatant les faits sur lesquels elle fonde sa réclamation ;

(4. Chaque fois qu'exemption sera réclamée, soit pour cause d'âge ou pour tout autre motif, la preuve du fait retomber toujours sur le réclamant.

(5.) L'exemption n'empêchera aucune personne de servir, si elle le désire et n'en est pas d'ailleurs rendue incapable pour cause d'infirmités physiques. 31 Vic., ch. 40, sec. 17.

## EXEMPTIONS DES CORVÉES DANS L'ONTARIO.

19. La section 79 de l'acte des impositions de 1869, province d'Ontario, tel qu'amendé en 1877, pourvoit à ce que :

**EXEMPTIONS DES CORVÉES DANS L'ONTARIO—*Suite.***

dans cette province aucune personne, appartenant au service naval ou militaire en activité de Sa Majesté, ne sera nu à faire des corvées établies par la loi ou à s'en racheter; non plus qu'aucun sous-officier ou soldat des forces volontaires, que l'officier commandant la compagnie à laquelle tel volontaire peut appartenir ou être attaché certifiera en être un membre effectif; mais cette dernière exemption ne s'appliquera pas à aucun volontaire qui peut être imposé sur propriété foncière.

**EXEMPTIONS DE SAISIE ET DU SERVICE COMME JURÉS  
OU CONSTABLES.**

20. Les armes et fourniments de tous les officiers de l'état major de la milice et des officiers et soldats de la milice active, ainsi que les chevaux par eux employés en cette capacité, seront exempts de la saisie-exécution et de la vente, de même que des taxes; les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active, seront exempts de servir comme jurés ou constables; et un certificat, signé par le commandant de tout corps, constituera une preuve suffisante du fait qu'un officier, sous-officier ou soldat fait partie de ce corps. 31 Vic., ch. 30, sec. 37.

**MILICE ACTIVE.**

21. La milice active se composera d'escadrons de cavalerie, de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'infanterie à cheval, de compagnies du génie, de brigades et batteries d'artillerie de place, de bataillons et compagnies d'infanterie et de compagnies navales et de marine, au nombre que Sa Majesté fixera; et l'effectif de chaque semblable escadron, batterie, bataillon, compagnie ou corps, sera déterminé et les officiers en seront nommés, de temps à autre, par Sa Majesté: 31 Vic., ch. 40, sec. 18.

Il est strictement défendu aux officiers commandants les corps d'enrôler des miliciens appartenant à d'autres corps. Par. 126, R. et O. 1870.

*MILICE ACTIVE—Suite.*

(2.) Sa Majesté pourra décréter des règlements pour l'enregistrement d'autant de chevaux qu'il en faudra pour les batteries d'artillerie de campagne et les troupes de cavalerie ;

(3.) Il pourra être créé un train militaire et un personnel de médecins ainsi que des corps pour le service du commissariat, des hôpitaux et des ambulances, lorsque les exigences du service pourront le requérir, aux endroits, de la manière et avec l'effectif, y compris les officiers compétents, que Sa Majesté pourra prescrire. 31 Vic., ch. 40, sec. 18.

22. Sa Majesté pourra accepter les services des corps de volontaires, sous les règlements qui pourront, de temps à autre être établis. 31 Vic., ch. 40, sec. 20.

23. Tout corps volontaire pourra convenir des conditions de son engagement et établir des règlements qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte et qui devront être approuvés par Sa Majesté ; mais les officiers commandants tous les corps de milice volontaire seront tenus de veiller à ce que l'effectif de leurs corps soit toujours au complet ; et à défaut par tout corps de maintenir tel effectif au complet en la manière que Sa Majesté pourra le trouver nécessaire pour son efficacité, ou dans le cas où un corps deviendrait ineffectif, Sa Majesté pourra le licencier ; elle pourra également licencier tout corps de milice volontaire, si la chose est jugée nécessaire. 31 Vic., ch. 40, sec. 21.

24. Nul corps de la milice active, et nul sous-officier ou soldat ne devra jamais paraître revêtu de son uniforme de ses armes ou de son fournement, sauf lorsqu'il sera de service, ou de bonne foi occupé à la parade ou à l'exercice, ou au tir à la cible, ou aux revues, ou à l'inspection, ou par ordre de l'officier commandant. 31 Vic., ch. 40, sec. 43.

25. Chaque homme de la milice active signera un registre matricule dans lequel seront consignées les conditions

*MILICE ACTIVE—Suite.*

de son service ; et chaque officier de milice, après sa nomination, et chaque sous-officier et soldat, après l'enrôlement, prêtera le serment qui suit :

“ Je, A. B., promets et jure sincèrement que je serai fidèle  
“ et porterai vraie allégeance à Sa Majesté.”

Et ce serment pourra être administré par l'officier commandant du corps, après que ce dernier l'aura lui-même prêté par devant un juge de paix. 31 Vic., ch. 40, sec. 19.

26.—FORMULE du registre matricule devant être signé par ceux qui s'engagent volontairement à servir dans la milice active du Canada.

Registre matricule de la  
Comté de

Province de

Nous, soussignés, déclarons que nous avons prêté le serment d'allégeance à notre Souveraine, et que nous consentons volontairement à servir dans la Milice Active pour une période de trois années, conformément aux règles du service de la Milice Active du Canada, telles qu'établies par les Lois de Milice existantes, et par les ordonnances faites ou qui le seront dans la suite, pour le même but.

MILICE ACTIVE—*Suite.*

SIGNATURE DES OFFICERS ET DES SOLDATS.	GRADE. RÉSIDENCE	Age.	Si marié ou non.	Date de l'enrôlement.	TÉMOIN.

## EFFECTIF.

27. Excepté dans les cas spéciaux où un plus grand nombre d'officiers et de soldats a déjà été autorisé comme maximum d'une troupe, l'effectif des différents corps de la Milice Active sera comme suit :

Chaque escadron de cavalerie, de train militaire, chaque batterie d'artillerie de place, compagnie de génie, ou de carabiniers, ou d'infanterie, se composera, suivant son arme respective, d'un capitaine, un lieutenant, un second lieutenant, trois maréchaux-des-logis, trois caporaux ou brigadiers, un trompette ou clairon, et de pas plus de quarante-huit soldats, excepté dans les cas où Sa Majesté pourra permettre spécialement qu'il y ait un plus grand nombre de soldats n'excédant pas soixante et quinze.

Chaque batterie d'artillerie de campagne se composera d'un capitaine, deux premiers lieutenants, un second lieutenant, un maréchal-des-logis-chef, un quartier-maître sous-officier, quatre maréchaux-des-logis, quatre brigadiers, quatre bombardiers, un trompette, un vétérinaire, cinquante-huit canonniers et conducteurs, y compris les charrons, le sellier et le maréchal-ferrant, et cinquante-et-un chevaux, non compris ceux des officiers, et de quatre chevaux de remonte lorsque la batterie est appelée à l'activité.

Chaque compagnie de marine se composera d'un capitaine et de tels autres officiers et tel nombre de marins, n'excédant pas soixante et quinze, qui sera fixé. § 121 R. et O. 1878.

## DURÉE DU SERVICE.

28. A l'avenir, la durée du service dans la milice volontaire, en temps de paix, sera de trois ans. 31 Vic., ch. 40, sec. 9.

29. Nul membre d'un corps de milice volontaire, enrôlé ou enrôlé de nouveau sous l'autorité du présent acte, ne pourra cesser d'en faire partie en temps de paix, avant d'avoir donné à son officier commandant six mois d'avis de



DURÉE DU SERVICE—*Suite.*

son intention de ce faire. 31 Vic., ch. 40, sec. 8. Voir aussi § relatif au congé.

30. Tout homme de la milice active qui pourra, pendant la durée du service, atteindre l'âge de trente ou quarante-cinq ans, selon sa classe, sera tenu, nonobstant, de compléter le terme entier pour lequel il s'est engagé comme volontaire ou pour lequel il a été tiré au sort. 31 Vic., ch. 40, sec. 26.

## TIRAGE AU SORT.

31. Lorsque les miliciens devront, en aucun temps, être tirés au sort dans une division régimentaire, chaque division de compagnie qui s'y trouve comprise, sera tenue, conformément aux dispositions des deux sections suivantes, de fournir son contingent selon le nombre de miliciens portés aux contrôles et tenus au service, de la classe ou des classes desquelles les hommes doivent être pris ; et lorsque des miliciens de la force volontaire, régulière ou navale, seront acceptés, pris ou tirés au sort pour servir dans un contingent, il en sera tenu compte à la division de compagnie qui fournira les hommes ; et les hommes de la milice active, pris ou acceptés et enrôlés pour le service, de temps à autre, dans une division de compagnie ou division régimentaire, seront attachés aux compagnies, corps ou bataillons de la milice active, que Sa Majesté pourra ordonner :

(2.) Lorsque, dans une division régimentaire, un corps volontaire cessera, pour une cause quelconque, d'exister, Sa Majesté pourra compléter le contingent de cette division en organisant des miliciens réguliers qui remplaceront ce corps ; et lorsque des compagnies de miliciens réguliers seront prises ou tirées au sort dans une division régimentaire, elles seront connues sous le nom de compagnies de service de cette division ;

(3.) Lorsque, à raison de décès ou déplacement, il surviendra des vacances dans une compagnie de service de

TIRAGE AU SORT—*Suite.*

la milice, organisée sous l'autorité du présent acte, ces vacances seront remplies par d'autres hommes tirés de la milice de réserve, de la même manière que les hommes avaient été en premier lieu fournis à ce corps. 31 Vic., ch. 40., sec 22.

32. Lorsqu'il sera en aucun temps prescrit que les hommes de la milice active devront s'organiser, soit pour l'exercice ou pour l'activité, et qu'il ne se présentera pas de volontaires en nombre suffisant pour compléter le contingent exigé d'une division de compagnie, les hommes enregistrés dans la première classe et tenus au service, seront les premiers tirés au sort ; et si le nombre d'hommes qui doit être tiré au sort, est plus considérable que le nombre entier des hommes de la première classe, alors le nombre requis pour combler le déficit sera pris parmi les hommes de la deuxième classe ; et s'il est besoin de plus d'hommes encore que n'en renferment les première et deuxième classes, alors le nombre requis pour combler le déficit, sera pris dans la troisième classe ; et, pareillement, s'il faut encore plus d'hommes qu'il ne s'en trouve dans les première, deuxième et troisième classes, alors le nombre requis pour combler le déficit sera pris dans la quatrième classe ; mais il ne sera jamais pris plus d'un fils appartenant à la même famille et habitant le même toit, s'il y en a plus d'un d'inscrit sur le contrôle de milice, à moins que le nombre des noms ainsi inscrits ne suffise pas à compléter le contingent voulu d'hommes de service :

(2.) Tout homme qui ne sera pas alors choisi pour servir dans un corps organisé de la division régimentaire dans laquelle il est domicilié, pourra s'engager volontairement à servir dans un corps quelconque de la division régimentaire contiguë ; en pareil cas il sera tenu compte de ce volontaire à la division de compagnie dans laquelle il est domicilié ; et ce volontaire aura droit, après avoir complété son

TIRAGE AU SORT—*Suite.*

temps de service, à la même exemption dans sa division de compagnie que s'il eût servi avec les hommes qui y ont été levés pour le même espace de temps. 31 Vic., ch. 40, sec 23.

33. Lorsqu'une division de compagnie aura fourni plus que son contingent, comparativement aux autres divisions de compagnie dans la même division régimentaire, cette division de compagnie ne sera pas de nouveau appelée à fournir plus d'hommes en temps de paix, jusqu'à ce que les autres divisions de compagnie aient fourni le nombre d'hommes nécessaire pour compléter le contingent exigé de chacune, selon le nombre de noms inscrits sur les contrôles de milice de ces divisions respectives. 31 Vic., ch. 40, sec. 24.

34. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire des règlements relativement au mode à suivre pour l'enregistrement et le tirage au sort,—à la fixation du jour où devra commencer l'enregistrement dans chacun des différents districts militaires, respectivement,—à l'appel des hommes tenus au service, ou de ceux tirés au sort dans toute division de compagnie pour servir dans un contingent,—au règlement définitif des réclamations faites par les personnes prétendant avoir droit à l'exemption, et à l'administration de serments par les juges de paix ou l'officier commandant d'un corps, dans le but de constater certains faits ressortant de pareille réclamation ou exemption,—aux examens médicaux,—au licenciement des hommes impropres au service,—et à toute autre matière ou chose non incompatible avec le présent acte, et dont l'accomplissement sera nécessaire lors de l'enregistrement, du tirage au sort, de l'appel et de la mise en activité du nombre d'hommes de la milice volontaire, régulière, de marine ou de réserve, qu'il sera en aucun temps besoin de lever dans toute division de compagnie; mais tout milicien tiré au sort et appelé au

TIRAGE AU SORT—*Suite.*

service, pourra, en tout temps, jouir du bénéfice de l'exemption, jusqu'à ce qu'il soit de nouveau requis de servir à son tour, en fournissant un remplaçant acceptable, le ou avant le jour fixé pour sa comparution, ou, en temps de paix, en payant sur le champ au capitaine de la division de compagnie dans laquelle il est domicilié, la somme de trente piastres qui sera, par le capitaine, remise à un autre homme approuvé et consentant à servir de remplaçant à celui qui a été tiré au sort; mais s'il arrivait, pendant la durée du service, qu'un homme servant de remplaçant à un autre dans la milice active, devint à son tour personnellement tenu au service, il devra en pareil cas y être astreint, et son rôle de remplaçant sera alors rempli par le milicien qu'il représentait au service. 31 Vic., ch. 40, sec. 25.

## MILICE.

35. Toute personne à qui des renseignements sont demandés par un officier ou sous-officier faisant un contrôle de milice, afin de pouvoir mettre ce dernier en état de se conformer aux dispositions du présent acte, et qui refuse de donner des renseignements ou en donne de faux, sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque renseignement exigé de lui et trouvé faux,—et d'une pareille somme pour chaque nom de personne refusé, caché ou faussement déclaré; et toute personne refusant de donner son nom et les renseignements qui la concernent, lorsqu'ils lui sont demandés comme il est dit ci-haut, ou donnant un faux nom ou de faux renseignements, sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres :

(2.) Et tout officier ou sous-officier de la milice qui refusera ou négligera de procéder à l'enregistrement ou au tirage au sort, ou de faire ou transmettre, tel que prescrit par le présent acte, tout contrôle ou état, ou toute copie de contrôle ou état, requis par le présent acte ou par tout règle-

MILICE—*Suite.*

ment fait sous son autorité, encourra une amende, si c'est un officier, de pas plus de cinquante piastres,—si c'est un sous-officier, de pas plus de vingt-cinq piastres, pour chaque semblable offense. 31 Vic., ch. 40, sec. 77.

36. Tout milicien, tiré au sort ou sujet à être tiré au sort pour le service, qui refusera ou négligera de prêter le serment ci-haut prescrit, lorsque demande lui en sera faite par un juge de paix ou par tout officier commissionné commandant le corps auquel appartient ce milicien, ou dans le district duquel il est domicilié, pourra être emprisonné pendant une période de pas plus de six mois; et pour tout refus ou toute négligence subséquente de prêter ce serment, il pourra de nouveau être assujéti à un emprisonnement de pas plus de douze mois; et il pourra, sur preuve suffisante, être, dans l'un ou l'autre cas, emprisonné sur le mandat de deux juges de paix. 31 Vic., ch. 40, sec. 78.

37. Tout officier, sous-officier ou soldat qui représentera faussement un autre à une parade de la milice; ou en toute autre occasion, dans aucune des choses requises par le présent acte, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et sera coupable de délit; et tout officier ou sous-officier de la milice qui refusera ou négligera d'aider à son officier commandant à faire un contrôle ou un état, ou qui refusera ou négligera de se procurer ou de lui aider à se procurer les renseignements dont il pourra avoir besoin pour faire ou corriger un contrôle ou un état, sera passible d'une amende, si c'est un officier, de pas plus de cinquante piastres,—si c'est un sous-officier, de pas plus de vingt-cinq piastres, pour chaque semblable offense; et toute personne qui refusera ou négligera de donner un avis ou des renseignements nécessaires pour faire ou corriger le contrôle d'une compagnie, qu'elle est par le présent acte tenue de donner à l'officier commandant cette compagnie ou à tout officier ou sous-officier de cette compagnie qui en fera la demande

MILICE—*Suite.*

à toute heure et en tout lieu convenables, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque semblable offense. \$10.  
31 Vic., ch. 40, sec. 79.

38. Quiconque oppose de la résistance à tout tirage au sort des hommes enregistrés sous l'autorité du présent acte, —ou encourage par ses conseils ou par son aide une personne à opposer de la résistance à ce tirage au sort, ou à l'accomplissement de quelque devoir y relatif, —ou conseille à un homme tiré au sort de ne pas se trouver au lieu de rendez-vous, —ou l'incite, de propos délibéré, à ne pas remplir quelque devoir exigé de lui par la loi concernant les miliciens, —sera, sur conviction, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour le terme de pas plus de six mois, ou des deux peines à la fois. \$100.  
31 Vic., ch. 40, section 83.

## PRÉSEANCE ET RANG DES CORPS.

39. Voici l'ordre de préséance des différents corps et bataillons de la milice de la Puissance du Canada—les corps de chaque arme devant prendre rang, selon la date de leur formation. Par. 1, R. et O. 1870.

- 1e. Les gardes du corps à cheval du gouverneur-général.
- 2e. Les divisions et les escadrons de cavalerie.
- 3e. Les batteries de campagne.
- 4e. L'artillerie de place.
- 5e. Les corps d'ingénieurs.
- 6e. Les gardes à pied du gouverneur-général.
- 7e. Les bataillons d'infanterie ou de carabiniers.
- 8e. Les bataillons provisoires, et les compagnies d'infanterie ou de carabiniers qui ne sont pas formées en bataillon.
- 9e. Les brigades d'infanterie de marine.
40. Il doit être entendu qu'à la parade, les corps seront distribués et rangés de la manière que le plus ancien officier, présent en uniforme et investi du commandement,

PRÉSENCE ET RANG DES CORPS—*Suite.*

jugera la plus convenable, et la mieux appropriée aux fins du service. Par. 2, R. et O. 1870.

## OFFICIERS.

41. Les commissions des officiers de la milice, seront accordées par Sa Majesté, durant bon plaisir; et tous les sous-officiers de milice seront nommés par le commandant du corps ou bataillon auquel ils sont attachés; ils conserveront leur grade durant bon plaisir :

(2.) Il ne sera pas nécessaire que les commissions des officiers de la milice, sauf celles de l'adjutant-général et des aides-adjutants-généraux, soient enregistrées au long, mais il devra en être fait une inscription au bureau de l'adjutant-général. 31 Vic., ch. 40, sec. 31.

42. Aucun officier de milice ou milicien ne recevant aucune solde ou aucun émolument à même les fonds publics du Canada, autre que sa solde quotidienne, lorsqu'il est appelé à faire les exercices militaires ou à l'activité ou les indemnités ou sommes payées pour l'enrégistrement, n'est rendu, par là, inéligible ou déqualifié comme membre de la Chambre des Communes du Canada. *Voir par. C., sec. 9, 41 Vic., ch. 5.)*

43. Nul ne sera nommé officier dans la milice active, si ce n'est provisoirement, avant d'avoir obtenu un certificat de capacité de l'une des écoles militaires de la Puissance ou d'une commission d'officiers de la milice active qui sera composé de la manière que Sa Majesté le jugera à propos,—ou à moins d'avoir obtenu un certificat de l'une des écoles d'instruction militaire antérieurement établies dans la ci-devant province du Canada, ou d'une commission d'officiers nommée à cet effet dans aucune des provinces de la Puissance; et Sa Majesté pourra prescrire, par ordre général, les conditions de qualification exigées des officiers des différents grades; et elle pourra ordonner à ces commissions

OFFICIERS—*Suite.*

de s'assembler aussi souvent que la chose sera nécessaire, et dispenser des conditions imposées par la présente section, les officiers ou sous-officiers qui ont servi dans l'armée régulière de Sa Majesté :

(2) En temps de paix, nul, sauf le général commandant la milice et l'Adjudant-Général, n'aura dans la milice de grade plus élevé que celui de lieutenant-colonel ; mais Sa Majesté pourra, lorsqu'elle sera d'avis que l'efficacité du service l'exige, nommer des colonels et autres officiers d'un grade supérieur dans la milice, mais ne devant jamais excéder le grade de général major. (Voir sec. 3, 34 Vict., ch. 17,) mais les officiers qui, lors de la mise en force de l'acte 31 Vict. ch. 40, avaient le grade de colonel, le conserveront.

44. Sa Majesté pourra nommer des officiers d'état-major de la milice avec le grade qui, au besoin, pourra être jugé nécessaire pour l'efficacité du service de la milice ; et ces officiers d'état-major auront dans la milice le grade et l'autorité possédés par les mêmes officiers dans le service de Sa Majesté, et les devoirs qu'ils auront à remplir leur seront de temps à autre prescrits. 31 Vict., ch. 40, sec. 34.

45. Le grade et l'autorité relatifs des officiers dans la milice du Canada, seront les mêmes que ceux des officiers dans l'armée régulière de Sa Majesté ; et tout corps de milice à la parade, sera commandé par l'officier le plus élevé en grade, alors présent, qui sera de service et revêtu de l'uniforme, ou par le plus ancien de deux ou d'un plus grand nombre d'officiers du même grade ; mais nul officier dont le grade n'est que provisoire ne devra jamais commander un officier du même grade dont le rang est permanent. 31 Vict., ch. 40, sec. 35.

46. Il n'est pas permis aux officiers de la milice, qui ont aussi un grade dans l'armée régulière, de prendre avantage, pendant qu'ils servent dans la milice, d'aucun autre grade que celui qu'ils tiennent de leur commission dans la milice. O. R.



OFFICIERS—*Suite.*

47. Les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté seront toujours considérés comme ayant priorité sur tous les officiers de milice du même grade, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives; et les colonels nommés par commission signée par l'officier commandant des forces régulières de Sa Majesté au Canada, auront priorité sur les colonels de la milice quelles que soient les dates de leurs commissions respectives. 31 Vic., ch. 40, sec. 36.

48. Le paragraphe précédent s'applique aux officiers de l'armée régulière de Sa Majesté, de service avec les forces régulières stationnées au Canada ou avec les forces régulières opérant de concert avec la milice; mais il n'affecte pas les officiers détachés par le gouvernement impérial, pour servir avec la milice en vertu de nominations faites par le gouvernement du Canada.

49. Les officiers de l'armée régulière qui sont temporairement détachés en service dans la milice, n'agissent pendant la durée de ce service, qu'en vertu de leur commission dans la milice seulement.

(2) Le 185ème article du code pénal militaire ne s'applique pas aux officiers ainsi employés; mais seulement à ceux qui servent en vertu d'une commission de Sa Majesté ou du commandant des forces régulières au Canada.

50. Dans le cas où deux commissions se trouveraient être de la même date, la préséance appartient (quand les officiers sont du même corps) à celui dont le nom est le premier dans l'ordre général. Dans les autres cas où il s'élève une question d'ancienneté il faut recourir aux commissions précédentes.

51. Les capitaines qui ont le grade titulaire d'officiers supérieurs doivent faire le service comme officiers supérieurs au camp et en garnison; mais ils doivent aussi remplir tous leurs devoirs régimentaires selon le rang qu'ils occupent dans le régiment. § 8, R. & O. 1870.

OFFICIERS—*Suite.*

52. Les officiers employés comme majors de brigade, s'ils ont le grade d'officiers supérieurs, doivent prendre rang et préséance, selon la date de leurs commissions, comme officiers supérieurs respectivement. § 9, R. & O. 1870.

53. Les officiers résignant leurs commissions dans la milice, cesseront d'y occuper aucun grade, honorifique ou autre, à moins qu'ils ne soient spécialement exemptés de ce règlement par une permission publiée dans les ordres généraux.

## RANG.

54. L'inspecteur d'artillerie du Canada le plus ancien en grade et le commandant du collège militaire royal de Kingston prendront rang avec les aides-adjudants-généraux des districts militaires. Le commandement du district, toutefois, est dévolu par la loi à l'aide-adjutant-général du district.

## NOMINATIONS D'OFFICIERS EN RETRAITE.

55. Les officiers de milice de tous grades, qui se sont retirés ou pourront se retirer du service avec le privilège spécial de conserver le grade avec lequel ils ont pris leur retraite, s'ils ont été ou s'ils doivent être par la suite renommés dans la milice active, n'auront que le rang et n'exerceront que le commandement appartenant au grade auquel ils ont été ou pourront être renommés.

56. Lorsqu'un officier se retire, sa commission de retraite ne lui donne aucune autorité en fait de commandement dans le service militaire; le seul avantage qu'il en retire n'est autre que celui qui lui est reconnu dans la préséance sociale. O. G. 6. 77.

## COMMISSIONS ET PROMOTIONS DES OFFICIERS.

57. Nulle personne n'est éligible à une commission dans la milice, excepté dans des cas spéciaux, si elle n'a pas atteint l'âge de 18 ans, et la nomination d'aucune personne

COMMISSIONS ET PROMOTIONS DES OFFICIERS—*Suite.*

ne doit être recommandée, à moins que cette personne n'en ait exprimé le désir. § 45, R. & O. 1870.

58. Les officiers doivent résider dans les limites de la ville, du comté ou des comtés d'où sont tirés les hommes qui composent le corps.

59. Autant que possible, tout en ayant égard à l'efficacité du service public et aux exigences militaires, toutes promotions dans les corps se feront par ordre d'ancienneté. § 54 R. & O. 1870.

60. Les noms, profession ou occupation, résidence, lieu de naissance, âge, état de santé, des personnes recommandées, le grade pour lequel elles sont recommandées, la classe, date et description du certificat de capacité de celles qui sont recommandées pour promotion ou nomination doivent être donnés tout au long, dans une écriture lisible. Ces recommandations doivent être faites invariablement sur les formules imprimées fournies par le Département, et les résignations écrites des officiers, rapportés comme ayant donné leur démission, doivent accompagner les recommandations faites dans le but de remplir les vacances causées par ces démissions. § 46, R. & O. 1870.

61. Pour les compagnies qui ne sont pas formées en bataillon, les recommandations doivent être envoyées directement par le capitaine au major de brigade ; pour les compagnies de la campagne, organisées en bataillon, elles doivent être envoyées par l'intermédiaire de l'officier commandant le bataillon, et pour les corps des villes, par l'officier commandant au major de brigade pour être transmises par l'entremise de l'aide-adjutant-général à l'adjutant-général, aux quartiers-généraux. Chaque officier doit écrire sur la liste sa recommandation ou autrement suivant le cas.

62. Lorsqu'un officier commandant un corps est recommandé pour une promotion, ou lorsqu'il résigne, il doit faire le transport des effets confiés à ses soins à l'officier le

COMMISSIONS ET PROMOTIONS DES OFFICIERS—*Suite.*

plus ancien en grade après lui, ou à un autre officier, autorisé à les recevoir. Le "reçu du transport" doit être transmis avec la recommandation de promotion, ou l'acceptation de la démission, selon le cas. Aucune promotion ne sera faite, ni aucune démission acceptée, tant que les pièces du transport n'auront pas été reçues par l'adjutant-général. Des formules de "reçus de transport" seront obtenues sur demande faite à l'aide-adjutant-général de milice d'aucun district. § 47, R. et O. 1870.

63. A l'avenir les règlements relatifs à la promotion—jusqu'au grade de capitaine—des adjudants qui occupent un grade subalterne, seront comme suit :—

L'adjutant d'un corps dans lequel les promotions se font d'après l'ancienneté, pourra être promu lorsqu'il se trouvera le plus ancien de son grade.

Dans les corps où les promotions se font dans chaque escadron, batterie ou compagnie séparément, l'adjutant pourra être promu lorsqu'il surviendra une vacance qui lui aurait permis d'être promu s'il n'eût pas été nommé adjudant ; mais s'il n'a pas occupé de grade dans aucun des escadrons, batteries ou compagnies du corps dans lequel il est adjudant, sa promotion suivra la même règle que celle relative aux adjudants des corps où les promotions se font d'après l'ancienneté. O. G., 10. 1878.

64. Les applications pour la nomination d'un chirurgien ou d'un aide-chirurgien d'un bataillon de la milice active, doivent être accompagnées d'une recommandation de l'officier commandant, et transmises par l'intermédiaire de l'aide-adjutant-général à l'adjutant-général de la milice ; les messieurs ainsi recommandés doivent posséder les qualifications requises pour pratiquer leur profession selon la loi, et être en mesure de produire, s'ils en sont requis, les preuves de ces qualifications. S. 48, R. et O. 1870.

65. Toutes les nominations d'officiers combattants dans

COMMISSIONS ET PROMOTIONS DES OFFICIERS—*Suite.*

la milice active seront faites " provisoirement " à moins qu'ils ne soient porteurs de certificats de capacité pour l'arme à laquelle ils appartiennent, ou qu'ils soient autrement qualifiés en vertu des dispositions de la loi de milice. Et nul officier ne sera [promu à moins qu'ils ne soit ainsi qualifié.

66. Lorsqu'un officier nommé " provisoirement " se qualifiera, il sera confirmé dans son grade, de la date seulement de l'obtention de son certificat.

67. Les commissions ne seront délivrées qu'à ceux des officiers combattants qui seront qualifiés, au désir du § 65.

52. Les officiers supérieurs, les adjudants et les capitaines des batteries de campagne doivent avoir obtenu des certificats de 1ère classe pour être considérés comme qualifiés; les autres officiers combattants, des certificats de 2ème classe, excepté les seconds lieutenants d'artillerie qui peuvent n'avoir qu'un certificat de 3ème classe d'artillerie. § 52, R. et O. 1870, et O. G. (18), 1878.

## EXAMEN DES OFFICIERS.

69. Des commissions d'officiers, pour les officiers des corps d'infanterie qui désirent subir un examen sur la manœuvre et la discipline devant ces commissions et en obtenir un certificat de capacité, pourront être nommées de temps en temps sur demande faite aux quartiers généraux; les certificats que la commission sera autorisée à donner seront de deux classes, et seront connus respectivement comme certificats de 1ère et 2nde classe. § 51, R. et O. 1870.

(a.) Les certificats de première classe seront accordés à ceux qui se seront montrés, à la satisfaction de la commission, capables de faire manœuvrer un bataillon à l'exercice de bataillon et qui auront acquis une connaissance suffisante du service intérieur d'un bataillon.

EXAMEN D'OFFICIERS—*Suite.*

(b.) Les certificats de seconde classe seront accordés à ceux qui se seront montrés capables de commander une compagnie à l'exercice de bataillon et d'exercer une compagnie à l'exercice de compagnie et qui auront acquis une connaissance du service intérieur d'une compagnie et des devoirs d'un officier de compagnie.

70. Ceux qui désirent se présenter à un examen doivent en faire la demande par les voies ordinaires de communication, à l'aide-adjutant-général du district où réside le candidat.

71. Chaque fois qu'il sera jugé désirable de réunir une commission d'examen (qui sera composée de l'aide-adjutant-général commandant le district et d'un major de brigade ou d'un autre officier ou d'autres officiers suivant que les circonstances l'exigeront) l'aide-adjutant-général soumettra aux quartiers généraux, pour y être approuvées, une série de questions pour la classe ou les classes de candidats qui peuvent se présenter à l'examen.

72. Sur réception des questions approuvées, l'aide-adjutant-général notifiera chaque candidat du temps et du lieu de réunion de la commission qu'il convoquera.

73. Le nombre des questions ne sera pas moins de "quarante" sur la manœuvre et de "dix" sur les armes et le service intérieur, et en outre, de "vingt" sur les clauses du Code pénal militaire, l'Acte de milice et les règlements concernant l'appel des troupes à l'aide du pouvoir civil.

74. Les candidats ne doivent pas avoir communication des questions qui leur seront posées à l'examen, ils ne doivent pas être informés non plus, en aucune manière, de la nature des questions qui seront posées.

75. Les examens se feront par écrit et quand ils auront lieu pendant les manœuvres annuelles de corps de la localité, il y aura de plus un examen oral, pour constater si les candidats sont capables de commander la manœuvre

EXAMEN D'OFFICIERS—*Suite.*

de ces corps. Chaque candidat doit fournir la papeterie nécessaire pour son examen.

76. Huit heures seront accordées pour l'examen par écrit.

77. La première série de questions à répondre doit être dictée et les candidats la prendront en écrit. Quand ils auront répondu à la première série de questions la seconde leur sera dictée et ainsi de suite, par série, jusqu'à ce que toutes les questions soient épuisées; chaque candidat écrira les réponses en regard de chaque question, sur papier de demi marge. S'il devient nécessaire que la commission s'ajourne durant les huit heures accordées pour l'examen par écrit, cet ajournement ne sera pas de plus d'une heure et les candidats devront avoir répondu à toutes les questions qui leur auront été posées antérieurement à l'ajournement, avant que cet ajournement n'ait lieu.

78. Il ne sera pas permis aux candidats, pendant l'examen par écrit, de s'absenter de la chambre, de converser, ou de faire usage de livres ou notes d'aucune espèce.

79. La présence dans la chambre d'au moins un membre de la commission, est de rigueur pendant l'examen.

80. La valeur des points doit être inscrite par la commission à l'*encre rouge* en regard de chaque réponse, comme suit :

3	points	pour	une	réponse	parfaite.
-2	do	"	"	"	partiellement parfaite.
0	do	"	"	"	imparfaite.

81. Pour obtenir un certificat chaque candidat doit avoir répondu parfaitement aux deux tiers des questions dans chaque série.

82. La commission doit inscrire à l'*encre rouge*, les corrections d'aucune erreur et certifier, dans chaque cas, que le candidat n'a reçu aucune assistance de livres ou d'autres sources pendant qu'il passait son examen.

EXAMEN D'OFFICIERS—*Suite.*

83. La commission doit certifier la force du candidat, à l'examen par écrit, et en faire rapport.

84. Le travail de chaque candidat sera transmis pour approbation par l'aide-adjutant-général au quartier général, ainsi que les "certificats" projetés qui seront enregistrés et renvoyés si le travail est approuvé.

85. Les instructions spéciales relatives aux examens seront données lorsque des commissions seront nommées pour l'examen des officiers de Cavalerie et d'Artillerie. § 53, R. et O. 1870.

## ORDRES GÉNÉRAUX.

86. Les copies des ordres généraux promulgués à Ottawa; dans la *Gazette du Canada*, et dans lesquels sont annoncées toutes les nominations, les promotions, les retraites et les destitutions, doivent être regardées comme comportant une notification officielle. § 55, R. et O. 1870.

## PROMOTION PAR BREVET.

87. Il n'y a pas de disposition qui permette d'accorder le grade de lieutenant-colonel à brevet.

88. Le grade de major à brevet sera accordé après dix années de service comme capitaine d'un corps de la milice active, effectif sous tous rapports, et aux adjudants qui ont occupé le grade de capitaine dans un corps de la milice active pendant dix ans.

89. La promotion par brevet ne sera accordée qu'aux officiers qui sont dûment qualifiés.

90. La promotion par brevet sera accordée aux officiers qui sont qualifiés et qui avaient, le 18 mars 1878, fait les cinq années du service voulu pour avoir droit à une promotion, en vertu des règlements en force jusqu'à cette date, s'ils sont dûment recommandés.



PROMOTION PAR BREVET—*Suite.*

91. Le Gouverneur-Général en conseil pourvoira spécialement aux promotions pour services distingués en campagne ou pour services utiles rendus au pays. O. C. 18. 3. 78.

## RETRAITE.

92. Les officiers de la milice active n'auront la permission de se retirer en gardant leur grade, qu'après y avoir servi cinq années, dont trois années consécutives, comme officiers d'un grade quelconque, et les deux dernières comme officiers du grade occupé à l'époque de la retraite. S. 57, R. et O. 1870.

93. Tous les officiers qui se retirent avec permission de conserver leur grade, peuvent porter l'uniforme du corps de milice qu'ils quittent. G. O. 7, 78.

94. Les officiers de l'état-major qui prennent leur retraite, avec permission de conserver leur grade dans la milice, ne devront pas continuer à porter l'uniforme d'état-major, mais ils pourront porter l'uniforme des officiers d'infanterie de leur grade.

95. Les officiers qui tenaient des commissions dans la milice des provinces, maintenant comprises dans la Puissance du Canada, le jour où la 31ème Vic. ch. 40, est venue en force dans les différentes provinces, sont portés sur le "contrôle des officiers en retraite" de la milice de leurs provinces respectives. Il est permis à tous ces officiers de porter l'uniforme du corps auquel ils appartenaient à la date ci-dessus.

(1.) Ceci ne s'applique pas aux officiers qui ont pris du service ou qui ont reçu des commissions dans la milice active ou de réserve du Canada. O. G. 11, '69.

## GRADE HONORIFIQUE.

96. Un grade honorifique peut être conféré pour bon service aux officiers hors rang suivants, savoir: Les payeurs, les quartiers-mâtres et les maîtres de manège.

GRADE HONORIFIQUE—*Suite.*

Ceux qui ont le grade "relatif" de lieutenant peuvent recevoir, après cinq années de service, le grade "honorifique" de capitaine; ceux qui ont le grade "relatif" ou "honorifique" de capitaine, peuvent après dix ans de service comme tels, recevoir le grade "honorifique" de major.

(2.) Les années de service ne donnent droit à aucun officier de réclamer un grade honorifique.

(3.) Le grade honorifique ne confère aucun commandement militaire.

## RANG D'ASSIMILATION.

97. Le rang d'assimilation des officiers hors rang sera comme suit :

Les payeurs, à leur nomination, ont le rang de capitaines; après 10 ans de service, celui de majors.

Les quartiers-maîtres, à leur nomination, le rang de lieutenants, après 5 ans de service, celui de capitaines.

Les chirurgiens prennent rang avec les majors.

Les aides-chirurgiens à leur nomination, avec les lieutenants et après 5 ans de service avec les capitaines.

Les vétérinaires, à leur nomination, avec les lieutenants, après 5 ans de service, avec les capitaines.

Les maîtres de manège ont le rang de lieutenants.

Le rang d'assimilation—qui est un rang d'étiquette et donne droit au choix des quartiers—ne confère aucune autorité ou commandement militaire.

*Chirurgiens et aides-chirurgiens élevés à un grade supérieur.*

98. Les chirurgiens après un service consécutif de vingt ans comme tels, dans un corps quelconque de la milice active, auront le grade de chirurgiens-majors; mais cette élévation en grade ne leur donnera droit à aucune augmentation de solde.

RANG D'ASSIMILATION—*Suite.*

99. Les aides-chirurgiens après un service consécutif de dix ans dans un corps quelconque de la milice active, auront le grade de chirurgiens, mais sans pour cela avoir droit à une augmentation de solde. O. C. 11 juin 1879.

## OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR.

*Devoirs des Aides-Adjudants-Généraux.*

100. Les aides-adjudants-généraux des districts militaires sont responsables non seulement de la discipline des bataillons et des corps dans leurs districts respectifs, et de leur état constant de préparation à la mise en activité, mais aussi, au cas d'éventualités soudaines, de la réunion immédiate et de la disposition militaire des forces placées sous leur commandement, en stricte conformité avec les instructions reçues des quartiers-généraux. § 112, R. et O. 1870.

101. Il est indispensable que les aides-adjudants-généraux soient bien au fait des ressources militaires de leurs districts, sous le rapport des hommes, des chevaux, des approvisionnements et des moyens de transport ; ils doivent posséder une connaissance exacte des positions fortes du pays, de toutes les routes et voies de communication, de toutes les particularités militaires propres à favoriser la défense de leurs districts respectifs, de même qu'il est nécessaire qu'ils en connaissent intimement tous les points attaquables. Il faut encourager les officiers de la milice à assister les aides-adjudants-généraux à recueillir des informations sur les ressources militaires de leurs districts, en hommes, chevaux, approvisionnements et moyens de transport et sur toutes les routes et voies de communications. § 113, R. et O. 1870.

102. Les aides adjudants-généraux doivent se procurer des cartes de leurs districts, de l'exacritude desquelles ils sont tenus de s'assurer eux-mêmes par des observations et des expériences personnelles. § 114, R. et O. 1870.

OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR—*Suite.*

103. Leurs devoirs comprennent le soin général et le commandement, sous les ordres du quartier-général, de la milice active et de la milice de réserve dans leurs districts respectifs, et ils embrassent :

1. L'enregistrement, la bonne tenue, la discipline et le maintien des différents corps de la milice active.

2. L'inspection des armes, fourniments, uniformes et munitions du gouvernement, de toute sorte, en la possession des corps.

3. L'instruction et la surveillance des exercices en général et l'instruction des officiers et des hommes de la milice, dans leurs devoirs.

4. Les inspections annuelles des corps dans leurs districts et les rapports sur ces inspections envoyés aux quartiers-généraux.

5. L'examen de tous les contrôles de solde des corps pour les exercices annuels ou spéciaux, et pour gardes d'honneur et salves à l'ouverture et à la prorogation des législatures locales, et pour toutes autres escortes et salves qu'ils peuvent recevoir l'ordre de commander, dans leurs districts respectifs.

6. L'examen, avant de les recommander, de tous les comptes, et des contrôles de solde des employés du département dans leurs districts.

7. Les inspections des champs de tir et leur entretien.

8. La transmission des demandes nécessaires pour l'armement et l'équipement de la milice active placée sous leur commandement.

9. La surveillance, telle que prescrite dans les règlements, de l'enregistrement, de la formation des cadres et de l'organisation de la milice de réserve. Le rapport et la préparation d'un synopsis de l'enregistrement, et la vérification des comptes qui s'y rattachent.

10. Ils sont l'intermédiaire des communications avec

OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR—*Suite.*

l'adjudant-général aux quartiers-généraux, pour toutes les matières concernant la milice, dans leurs districts respectifs. § 115, R. et O. 1870.

11. Excepté dans les cas d'urgence pour lesquels ces Règlements ont des dispositions spéciales les aides-adjudants-généraux des districts militaires demanderont, dans les journaux, des soumissions pour l'ouvrage qui pourra être nécessaire de temps en temps et pour la fourniture d'aucun article requis pour le service de la milice, cette demande de soumissions devra d'abord avoir été sanctionnée et la publication, dans la localité, en avoir été autorisée. La formule de l'annonce doit être transmise à l'adjudant-général, au quartier-général, pour être publiée, par l'imprimeur de la Reine, tel que pourvu par les règles du service. Les soumissions ainsi demandées seront adressées à l'aide-adjudant-général; et aucune ne sera reçue après le jour prescrit dans l'annonce.

104. Les soumissions seront numérotées consécutivement, dans l'ordre de leur réception, par l'officier chargé de les recevoir, et le jour suivant celui qui est fixé pour leur réception, elles seront ouvertes par l'aide-adjudant-général, en présence du major de brigade et du garde-magasin de la place, et chacun de ces officiers apposera sa signature sur chaque soumission. L'aide-adjudant-général en préparera une liste qu'il transmettra avec les soumissions et le rapport qu'il en aura fait, au quartier-général, à Ottawa.

## MAJOR DE BRIGADE.

105. Lorsque les troupes sont formées en brigade pour le service actif, le major de brigade est obligé de tenir et régler le contrôle du service de la brigade, d'inspecter tous les avant-postes et les piquets qu'elle fournit, et de voir à ce que ces mêmes gardes et piquets soient rappelés, lorsque la brigade se met en mouvement; en marche, sa place est

MAJOR DE BRIGADE—*Suite.*

en avant du bataillon de tête de la brigade ; il doit camper en arrière du centre de la brigade, et se tenir constamment dans les lignes de la brigade. § 118, R. et O. 1870.

106. Il est tenu d'inspecter semi-annuellement, sous l'autorité des aides-adjudants-généraux de districts, les uniformes, armes, fourniments, munitions, et autres effets militaires des bataillons et des corps dans sa division, et de faire un rapport minutieux de leur condition, selon la formule. L'inspection annuelle des corps par l'aide-adjutant-général ou, en l'absence de ce dernier, par le major de brigade doit être considérée comme l'une de ces inspections semi-annuelles.

107. Le major de brigade doit être présent à tous les transports des munitions de régiment ou de compagnie, pour être témoin à l'acte de transfert et reprendre ces munitions suivant les règlements, quand cela est nécessaire.

108. Lorsqu'il n'est pas en activité, ni autrement occupé de ses devoirs particuliers, il doit se rendre tous les jours au bureau de la brigade pour voir à la correspondance, et être prêt à donner à l'aide-adjutant-général toute l'assistance possible ; il doit accompagner l'aide-adjutant-général dans toutes les inspections, de la division de brigade, à moins qu'il ne soit spécialement employé à d'autres services.

## INSPECTIONS ANNUELLES.

109. Les différents corps de la milice active seront soumis aux inspections que Sa Majesté pourra, de temps à autre, prescrire. 31 Vic., ch. 40, sec. 52.

110. Les inspections annuelles des bataillons et des corps doivent être faites par les aides-adjudants-généraux en personnes, à moins que des circonstances incontrôlables ne les en empêchent ; les aides-adjudants-généraux recevront de temps en temps des quartiers-généraux, pour leur gouverner, des instructions spéciales, avec des formules de

INSPECTIONS ANNUELLES—*Suite.*

rapport d'inspection annuelle, sur la condition et les besoins de la milice. § 120, R. et O. 1870.

111. Les inspecteurs d'artillerie inspecteront tous les corps d'artillerie et du génie dans leurs provinces respectives.

## OFFICIERS COMMANDANTS.

112. Un officier chargé du commandement d'un corps est investi d'une autorité qui le rend responsable à son Souverain et à son pays, du maintien de la discipline, de l'ordre, et de l'organisation du service intérieur dans ce corps ; il doit posséder une connaissance pratique et approfondie de la loi de la milice et de tous les règlements militaires ; il doit exiger des officiers et des hommes l'obéissance la plus implicite aux règlements, et il est tenu d'enseigner, autant par son exemple que par son commandement, l'accomplissement énergique du devoir, et la fermeté et la patience dans les difficultés et les privations qui sont inhérentes au service militaire. § 122, R. et O. 1870.

113. L'autorité d'un officier commandant est souveraine, soit à la parade, soit à l'ordinaire, soit dans toute autre situation ; il doit s'efforcer par tous les moyens en son pouvoir d'établir la bonne entente parmi les officiers en donnant des avis aux jeunes et aux inexpérimentés, en intervenant en temps opportun pour prévenir les disputes, et en relevant sur le champ toute action de nature à interrompre la bonne harmonie dans le corps ; il doit insister avec force auprès des officiers sur les conséquences où les entraîneraient des notions erronées ou faux principes d'honneur, et les encourager, dans le cas où il s'élèverait entre eux quelque querelle, à le prendre pour arbitre, comme étant la personne la plus immédiatement responsable du maintien intact de l'honneur et du caractère du corps ; et l'arrangement de l'affaire tel que décidé par lui, devra toujours être final. § 123, R. et O. 1870.

OFFICIERS COMMANDANTS—*Suite.*

114. Lorsque l'occasion s'en présente, les officiers commandants doivent en profiter pour examiner personnellement les officiers, surtout les subalternes, sur tous les points qui se rattachent à leurs devoirs en campagne; l'instruction et le progrès de ses hommes forment aussi une portion essentielle de la surveillance que doit exercer un officier commandant.

115. La courtoisie parmi les militaires est indispensable à la discipline. Les officiers commandants ne doivent pas seulement en être convaincus, mais ils sont tenus d'en convaincre ceux qui sont soumis à leur commandement. Lorsque la chose est nécessaire, pour réprimer l'incurie ou la négligence dans le service, la remontrance ou la réprimande, (à moins que le cas ne demande un exemple public), doit être faite privément, tandis que lorsqu'il s'agit de récompenser le zèle et le mérite, la reconnaissance ou la louange appropriée à la circonstance doit être décernée publiquement. § 124, R. et O. 1870.

116. Ils doivent prendre des mesures pour promulguer, de la manière qui leur paraîtra la plus judicieuse, tous les ordres qu'ils reçoivent de temps à autre, relativement aux officiers et aux hommes placés sous leur commandement. Ils doivent voir à ce que les contrôles de compagnie soient bien faits, et à ce qu'ils soient corrigés de temps en temps. Il est strictement défendu aux officiers commandants des corps d'enrôler des Miliciens appartenant à d'autres corps. § 126, R. et O. 1870.

## MAJORS.

117. Il est du devoir des Majors d'aider et d'appuyer leurs officiers commandants, dans la mesure de leurs forces en tout ce qui touche à l'efficacité et au service intérieur de leurs corps; et en l'absence de l'officier commandant, le plus ancien Major prendra le commandement. Leurs devoirs pendant le service en campagne sont énumérés au



MAJORS—*Suite.*

complet dans les "*Field Exercises and Evolutions of the Army,*" "Manceuvres et Evolutions de l'Armée," et ils ne doivent négliger aucune occasion de se qualifier pour le commandement. § 127, R. et O. 1870.

118. Quand le corps auquel ils appartiennent est organisé soit pour l'exercice annuel, soit pour l'activité, soit enfin pour un autre objet, si les deux Majors sont présents, la surveillance générale de l'aile droite sera exercée par le plus ancien et celle de l'aile gauche par l'autre. § 128, R. et O. 1870.

## ADJUDAN :

119. L'adjutant est un officier nommé pour assister le commandant dans tous les détails du service et de la discipline. Il doit être doué d'un ensemble rare de qualités mentales, physiques et morales. Il doit être énergique, bien formé, capable d'un travail pénible de toutes sortes, bon cavalier, robuste, sobre, ferme mais conciliant, bon juge de caractères, satisfait de n'être que l'organe du commandant, sans craindre, au besoin, la responsabilité, plein de ressources et de prévoyance, méthodique et avoir une bonne mémoire, se servir de sa plume avec habileté, être prompt à saisir les idées du commandant, bon tacticien, capable d'enseigner le tir, connaître à fond sa théorie et enfin la loi de la milice, les ordonnances et règlements de la milice, l'acte de mutinerie, le code pénal militaire et les règlements du service en général. Il passe l'inspection de toutes les escortes et gardes, reçoit les ordres du commandant et les expédie pour l'information des officiers commandant les compagnies et il fait connaître au régiment en général tous les ordres qu'il reçoit. Il est responsable au commandant de l'exactitude des registres du régiment, et il est tenu de porter à sa connaissance toutes les infractions aux règlements ou aux ordres.

## OFFICIERS DE COMPAGNIE.

120. Chaque capitaine est personnellement responsable des armes, fourniments, munitions, uniformes et autres effets militaires appartenant à l'escadron, la batterie, ou compagnie sous son commandement ; il est de son devoir de tenir en tout temps un contrôle exact de sa compagnie ; et de s'efforcer de la tenir au complet en enrôlant de temps en temps d'autres hommes pour prendre la place de ceux dont le temps de service est expiré et qui ne désirent pas se rengager pour un nouveau terme ou qui ont été congédiés. Les hommes qui ont complété leur trois années de service non interrompu dans aucun corps, ont droit à leur congé définitif, en temps de paix, sans donner un avis de six mois. § 129, R. et O. 1870.

121. En l'absence du capitaine, lorsque la compagnie est réunie pour l'exercice annuel, ou en d'autres occasions, ces devoirs retombent sur le subalterne investi du commandement temporaire, lequel devra répondre du bon ordre de l'escadron, batterie ou compagnie, sous tous les rapports, comme s'il en était lui-même le capitaine. § 130, R. et O. 1870.

122. Les capitaines et les officiers commandants les escadrons, batteries ou compagnies, doivent accorder une attention particulière à la propriété de leurs hommes, tant sous le rapport personnel que sous celui de leurs uniformes, de leurs armes et de leur fourniment, aussi bien qu'à l'état de leurs casernes ou de leurs quartiers ; la stricte observation de ce point essentiel de la discipline tendra toujours à assurer la santé et le confort des hommes. § 131, R. et O. 1870.

123. Les officiers sont en tout temps responsables du maintien du bon ordre, des règles et de la discipline du service, et ils doivent, sous ce rapport toute l'aide et tout l'appui possibles à l'officier commandant. Toute négligence ou inconvenance de conduite des sous-officiers et des soldats,

OFFICIERS DE COMPAGNIE—*Suite.*

qu'ils soient de service, ou non, doit être relevée, réprimée et immédiatement rapportée par les officiers, que le coupable appartienne ou non à leur corps. § 132, R. et O. 1870.

124. Les devoirs des capitaines et des officiers subalternes, tant en campagne qu'au quartier, sont détaillés au long dans l'Exercice et les Manœuvres de l'Infanterie, 1877, et les Règlements et Ordonnances de la Reine, 1873.

125. Il doit être entendu que, lorsque les compagnies des bataillons de la campagne ne sont pas réunies en bataillon, le capitaine ou l'officier commandant ces compagnies peut, de sa propre autorité, réunir ses hommes pour assister aux funérailles d'aucun officier ou soldat de la compagnie; il peut aussi réunir ses hommes pour aucun devoir nécessaire de compagnie et pour les exercices et les tirs qu'il est permis de faire au dépôt de la compagnie.

## CHIRURGIEN ET AIDE-CHIRURGIEN.

126. Ces officiers répondent de tout ce qui a rapport au service médical du corps. Lorsque les troupes sont en activité ou réunies pour l'exercice annuel, un rapport de santé doit être fait tous les jours à l'officier commandant. Les chirurgiens sont aussi tenus de faire, au moins une fois par semaine, l'inspection de chaque homme appartenant au corps. L'un d'eux doit être présent les jours de grandes manœuvres et assister aussi à tous les exercices de tir, excepté les salves. § 137, R. et O., 1870.

## QUARTIER-MAÎTRE

127. La nomination d'un quartier-maître a, pour le moins, une aussi grande importance pour le confort et la santé du soldat que celle d'un chirurgien. Les services de celui-ci ne sont requis que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de rétablir la santé altérée; tandis que les occupations de l'autre profitent à chaque homme du bataillon, ayant sans cesse pour objet la conservation de sa santé et de sa vigueur;

QUARTIER-MAÎTRE—*Suite.*

et ses devoirs exigent un esprit net et une infatigable assiduité. Les officiers commandants seront donc très-particuliers dans le choix des personnes destinées au poste de quartier-maître. §. 153, R. et O. 1870.

128. Lorsque les corps sont appelés à l'activité, il est du devoir du quartier-maître, sous les ordres de son officier commandant, de prendre charge des approvisionnements de toute sorte appartenant au corps ou bataillon, et d'en faire ensuite la distribution sur la demande des capitaines de compagnies, selon les besoins et l'autorisation. Il doit aussi recevoir et distribuer toutes les munitions pour l'usage du bataillon, aussi bien que les équipages de camps. Il est responsable de la propreté du camp ou des casernes. C'est lui qui doit veiller au transport des bagages de son corps lorsqu'il est en marche, et en surveiller le chargement. Un homme de corvée par compagnie, avec le quartier maître sous officier et un caporal seront mis sous ses ordres pour l'aider à remplir sa charge. § 154, R. et O. 1870.

129. Il doit surveiller la distribution de tous les vivres, fourrages, approvisionnements, etc., au corps auquel il appartient ; et pendant le cours annuel d'exercice au camp, il doit donner à l'officier commandant toute l'aide possible pour se procurer les substances et approvisionnements. § 155, R. et O. 1870.

## VÉTÉRINAIRES ET MAÎTRES DE MANÈGE.

130. Les devoirs du vétérinaire, lorsque les corps sont mis en activité de service, sont les mêmes que ceux qu'on observe dans l'armée régulière. Il a la surveillance de tous les chevaux du corps auquel il est attaché et, au cas de maladie, il les traite professionnellement. § 156, R. et O. 1870.

131. Le maître de manège enseigne aux officiers et aux hommes l'équitation et le pansage.

## DES OFFICIERS EN GÉNÉRAL.

132. La milice active était composée d'officiers et d'hommes qui consacrent seulement une partie de leur temps à l'exercice et à l'instruction militaires, il est nécessaire que les officiers observent en tous temps, vis-à-vis les uns des autres, cette courtoisie qui tend à perpétuer entr'eux, dans la société, des rapports amicaux et à créer l'esprit de corps. L'officier qui n'est pas en uniforme ne doit pas se conduire, en ce qui regarde les affaires de son corps et ses relations avec les officiers d'une manière différente que s'ils étaient eux et lui en uniforme. Si les officiers, comme particuliers, tiennent une toute autre conduite par rapport à leur responsabilité militaire immédiate, la discipline ne peut être maintenue d'une manière satisfaisante et l'opération harmonieuse des rouages du service, nécessaire pour tenir un corps dans une condition effective, sera mise en danger.

133. L'officier détaché, par ordres, ne doit pas échanger de service avec un autre sans la permission de l'autorité qui l'a désigné pour ce service.

## CONGÉ D'ABSENCE.

134. Les officiers de l'état-major étant nommés à des fonctions locales, la charge que cela impose au trésor public ne peut être justifiée que par l'accomplissement de ces devoirs par des officiers capables ; avant d'accorder un congé d'absence à un officier de l'état-major, il faut prendre les dispositions nécessaires pour que ses fonctions soient remplies temporairement sans dépenses additionnelles.

(2.) Il faut prendre les mêmes dispositions pour l'exécution des devoirs et fonctions d'un officier d'état major de régiment quand son congé est recommandé. R. R.

135. Aucun congé d'absence de plus de dix jours ne peut être accordé aux officiers d'état-major sans l'autorisation spéciale et la sanction du ministre de la milice ~~et de~~ la défense, obtenue sur la recommandation de l'adjudant-général. Les officiers des départements doivent deman-

CONGÉ D'ABSENCE—*Suite.*

der leurs congés par l'entremise de leurs chefs de bureau respectivement. L'adjudant-général pourra accorder des congés d'absence aux officiers de régiment, pour aucune période n'excédant pas six mois, sur la recommandation de l'officier commandant le corps, et de l'aide-adjudant-général du district. § 234, R. et O. 1870.

136. Les officiers qui obtiennent un congé d'absence doivent fournir leur adresse, pour que les ordres puissent leur être facilement communiqués. Les changements d'adresse doivent être donnés également.

(2.) L'officier qui sollicite une prolongation de congé, doit toujours mentionner la période pendant laquelle il a été absent.

137. Lorsque les corps sont réunis pour les exercices annuels en camp, l'officier commandant n'accordera de congés d'absence à aucun officier, sous-officier ou soldat, à moins de circonstances très-urgentes, de la nature desquelles il faudra rendre compte à l'inspection annuelle; la solde de l'absent est suspendue pendant toute la durée de l'absence.

138. A moins de circonstances spéciales, et d'une permission de l'officier commandant, nul officier ou soldat ne doit coucher hors du camp. § 235, R. et O. 1870.

## SOUS-OFFICIERS.

*Sergent-Major.*

139. Le sergent-major est le premier et le chef des sous-officiers. Il doit se recommander à ceux qui en font choix, par son intelligence, son tact et ses qualités militaires. C'est lui qui tient le contrôle du service des sous-officiers; qui donne aux sergents de jour des compagnies les ordres et le tableau du service du lendemain; qui fait parader toutes les gardes, les piquets et les escortes pour l'inspection de l'adjudant, et qui, à l'appel du soir, fait parader les ser-

*Sous-officiers—Suite.*

gents de jour des compagnies et recueille leurs rapports du soir, pour en faire lui-même rapport à l'officier de jour en devoir. Il doit aussi se rendre à la salle d'ordonnance avec les prisonniers ; et comme il est plus spécialement sous les ordres de l'adjudant, il s'acquittera de tous les devoirs que celui-ci lui indiquera. Les fonctions sont si multiples qu'il devrait être l'homme le plus actif et le plus intelligent du régiment et sa conduite et son exemple de nature à lui attirer l'estime et le respect de chacun. § 157, R. et O. 1870.

*Quartier-mâtres sous-officiers.*

140. Le quartier-maître sous-officier est spécialement sous les ordres du quartier-maître. Il assiste à la distribution des rations et des approvisionnements. Il doit, au moins deux fois par jour, faire le tour du camp ou des casernes, et signaler toute malpropreté au quartier-maître, lequel prendra des mesures nécessaires pour la faire enlever. § 158, R. et O. 1870.

*Sergents d'hôpital.*

141. Le sergent d'hôpital est sous les ordres spéciaux et la direction du chirurgien. Il doit recevoir les malades du caporal de jour du régiment, et répondre des bagages, uniformes, et autres effets appartenant aux hommes admis à l'hôpital. § 159 R. et O. 1870.

*Tambour-major.*

142. Le tambour-major a la charge des tambours, des fifres, et des clairons ; tient leur contrôle de service ; et répond de leur conduite et de leur instruction, aussi bien que du bon ordre et de la propreté des tambours et des clairons. § 160, R. et O. 1870.

*Prévôt-sous-officier.*

143. Le prévôt-sous-officier est spécialement chargé, sous

*Sous-officier<sup>s</sup>—Suite.*

les ordres de l'officier commandant, dans le camp ou au quartier, de la place où les prisonniers sont enfermés et doit être tenu responsable de la bonne garde des prisonniers et de la mise à exécution de leurs sentences. La police du camp ou des casernes rentre dans ses fonctions. Il doit fréquemment visiter la cantine et intervenir pour prévenir l'ivresse ou les bagarres ; employer son autorité pour réprimer toutes les irrégularités ; et débarrasser le camp ou les casernes des vagabonds et personnes de mauvaise vie. Dans le cours de ces fonctions il doit, en tout temps éviter avec un soin extrême toute collision personnelle avec les soldats. Il recevra, pour faire ses rondes, telle assistance que l'officier commandant jugera nécessaire. Il est obligé de prendre les prisonniers sous sa charge, tant qu'il y a du logement, sans en référer à une autre autorité, ainsi que de les relâcher, sur réquisition, suivant la formule prescrite, signée par les commandants de corps qui doivent s'assurer, au bureau de la brigade ou autre bureau de l'état-major, du logement disponible, avant de demander au prévôt-sous officier de prendre les prisonniers sous sa garde.

144. Les officiers commandant doivent envoyer chercher, à la prison, ou autre place désignée, leurs prisonniers à l'expiration de leur terme d'emprisonnement ; mais s'ils y manquaient le prévôt-sous-officier doit envoyer ces hommes, sous la garde de l'un de ses aides, au corps auquel ils appartiennent, de sorte qu'il soit impossible qu'aucun prisonnier soit détenu plus longtemps que le terme prescrit.

*Sergents du drapeau.*

145. Le sergent du drapeau est le principal sous-officier de la compagnie. Il doit se recommander par son intelligence, son activité et son intégrité. Il agit comme quartier-maître et sergent-major de la compagnie ; il prépare les



*Sous-officiers—Suite.*

contrôles de solde de la compagnie et les rapports; il a charge, sous les ordres du capitaine, des armes, fourniments et effets de la compagnie. Il doit avoir en sa possession les registres suivants :—

1o. Le registre matricule des sous-officiers et des hommes de sa compagnie.

2o. Le contrôle des armes, fourniments, etc., indiquant ce qui est en la possession de chaque milicien.

3o. Le livre d'ordinaire, indiquant toutes les subsistances retirées pour la compagnie.

*Sergents.*

146. Les sergents sont attachés à la compagnie, l'escadron ou la batterie, afin d'aider l'officier commandant à maintenir la discipline et le bon ordre, à faire l'appel des services, à dresser les hommes et à leur inculquer tout ce qui est d'un bon soldat. Les sergents doivent avoir une connaissance approfondie de la théorie, de la loi de milice et des règlements et ordonnances qui gouvernent le service. Ils doivent avoir de l'aptitude pour le commandement et par-dessus tout être capables de se commander eux-mêmes; ils doivent aussi être capables d'enseigner avec facilité, être des modèles de tenue et de conduite, zélés et prompts dans l'exécution de tous les devoirs militaires qui leur sont imposés.

*Soldats.*

147. La discipline signifie l'obéissance aux ordres, et c'est le premier principe et le premier devoir de tous les soldats, et comme telle on doit la regarder comme un point d'honneur. Le soldat le mieux discipliné est celui qui obéit le plus implicitement, non seulement à la lettre, mais à l'esprit de tous les ordres qu'il recoit. § 162, R. et O. 1870.

148. Les soldats sont tenus d'être obéissants et respectueux envers leurs officiers et leurs sous-officiers, attentifs à l'exercice, silencieux dans les rangs, propres de leurs

SOUS-OFFICIERS—*Suite.*

personnes, et leurs armes et fourniments doivent être en bon ordre. Lorsqu'ils sont dans les rangs, il ne doivent jamais répondre à un officier qui les reprend pour négligence ou irrégularité. § 163, R. et O. 1870.

149. Le jeu, soit à la caserne, soit dans le camp ou les logements, est strictement défendu. Tout jurement, blasphème ou langage obscène sont aussi strictement défendus. § 164, R. et O. 1870.

## PLAINTES.

150. Si des officiers, des sous officiers ou des soldats, soit en activité, soit en d'autres temps, ont quelque plainte ou accusation à porter contre un officier plus élevé en grade ou un autre, le plaignant doit envoyer sa plainte par l'intermédiaire de son officier commandant, qui la transmettra avec ses remarques, par l'entremise de l'aide-adjutant-général commandant le district, pour être prise en considération, aux quartiers-généraux, s'il est nécessaire. Il ne leur est point permis de porter des accusations contre leurs officiers supérieurs ou leurs camarades devant le tribunal de l'opinion publique, soit par des discours, soit par des lettres insérées dans un journal ; un semblable procédé serait une violation manifeste des règles de la discipline militaire, et un mépris de l'autorité. § 165, R. et O. 1870.

151. Une des règles fondamentales et essentielles de la discipline militaire est d'empêcher que dans le redressement des griefs entre individus faisant partie d'une troupe militaire, il y ait la moindre apparence de parti pris ou de cabale. Si les officiers ou soldats, en activité ou autrement, ont des plaintes à faire, ils doivent les soumettre respectueusement à leur officier commandant, chaque individu ne parlant que pour lui-même. Les réclamations en forme de "pétitions en masse" (*round robins*) ou de tout autre document portant plus d'une signature sont strictement interdites. § 166, R. et O. 1870.

## DÉMONSTRATIONS DE PARTI.

152. Il est défendu aux officiers, sous-officiers et soldats d'organiser aucune assemblée, démonstration ou procession pour des fins de parti ou de politique, ou d'y prendre part, dans les casernes, au quartier, au camp ou ailleurs." O. R. sec. 6, par. 44.

## HABILLEMENT.

153. L'uniforme de la milice est le même que celui de l'armée régulière, excepté que, dans les gardes du corps du gouverneur général et dans l'infanterie, le passément d'argent est substitué au passément d'or—à l'exception des corps spécialement autorisés à porter le passément d'or—et les parements de la cavalerie sont de couleur chamois, de l'artillerie écarlate, et dans les corps d'infanterie dont l'uniforme est écarlate, ils sont bleus, et ceux des corps de carabiniers écarlates. § 215, R. et O. 1870.

154. Ceux des différents corps de milice active qui sont déjà ou qui seront à l'avenir organisés, et qui pourront, à cet effet, être désignés et spécifiés, seront pourvus d'uniformes des mêmes couleur, patron et dessin, selon qu'il pourra être ordonné pour chaque arme du service désignée dans le présent acte; et, s'il est nécessaire, ces uniformes pourront être renouvelés à chaque période successive de cinq ans à compter de leur prestation première; et ces uniformes seront remis à l'officier commandant le corps, pour être par lui distribués aux sous-officiers et soldats, aux conditions et sur telle garantie que le commandant en chef pourra prescrire; et Sa Majesté pourra, de temps à autre, décréter les règles et règlements relatifs aux uniformes, et imposer la pénalité pour toute infraction à ces règlements, qui pourront être jugés nécessaires ou convenables; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera de fournir de nouveaux uniformes dans l'intervalle de là

HABILLEMENT—*Suite.*

période ci-haut fixée, dans les cas spéciaux. 31 Vic., ch. 40, sec. 40.

155. Comme les fonds à la disposition du département pour l'achat d'uniformes pour la milice active ne sont pas suffisants pour permettre de fournir à la fois les casques, colbachs ou schakos et les bonnets de police, les corps de cavalerie, d'artillerie, du génie et d'infanterie qui veulent porter ces coiffures, auront la liberté de se les procurer à leurs propres frais. Cependant, il devra être bien compris que ces casques, colbachs ou schakos devront être semblables à ceux que portent les corps de l'arme correspondante dans l'armée régulière de Sa Majesté, à l'exception, toutefois, des ornements et des devises placés sur ces coiffures, qui devront être tels que le veulent les règlements de la milice. O. G. 1. 79.

156. Durant les exercices annuels, et en toute occasion de service actif, les officiers peuvent porter la petite tenue, et les sous-officiers et les hommes le bonnet de police au lieu du schako. § 216, R. et O. 1870.

157. Tous les articles d'habillement et les capotes, obtenus en aucun temps des magasins de la Puissance, doivent être regardés comme la propriété du gouvernement, et réservés uniquement à l'usage du corps, ainsi qu'il y est pourvu par la loi.—Voir sec. 43, Acte de Milice. § 217, R. et O. 1870.

158. Les officiers qui ont besoin d'habillement pour les corps dont ils ont le commandement, sont tenus d'employer la formule de demande no. 484 et de la transmettre au major-de-brigade de la division, qui la certifiera et la transmettra aux quartiers généraux par l'entremise du A. A. G. du district. Les blancs dans la formule doivent être remplis convenablement, et les officiers, dont les signatures sont requises, doivent voir à ce que l'information qu'on demande d'eux soit, dans tous les cas, donnée correctement. § 218, R. et O. 1870.

HABILLEMENT—*Suite.*

159. Dans les cas spéciaux où pour quelque raison que ce soit, des uniformes sont demandés avant que la période fixée par la section 40 de l'Acte de Milice ne soit écoulée, la raison de cette demande doit être exposée distinctement. § 219, R. et O. 1870.

160. L'aide-adjutant général de chaque district conservera dans les registres d'habillement et de munitions qui lui ont été donnés, toutes les délivrances d'habillement, d'armes et de grand équipement faites aux différents corps sous son commandement. Ces délivrances doivent correspondre aux dossiers du quartier général, Ottawa.

161. Lorsqu'il a été fait droit à une demande et que les uniformes sont expédiés, on doit en donner avis à l'officier commandant le corps auquel les uniformes sont destinés, pour l'informer de l'envoi, et l'aide-adjutant-général du district sera notifié du nombre d'articles expédiés, pour qu'il puisse inscrire régulièrement cette prestation dans son registre des "distributions d'uniformes, armes et fourniment." § 221, R. et O. 1870.

162. Lorsque les uniformes sont expédiés d'Ottawa par chemin de fer ou bateau à vapeur, une réquisition de transport à la station la plus voisine du lieu de destination accompagne le colis. Cette réquisition sera acquittée par l'officier commandant le corps auquel les uniformes sont adressés. § 222, R. et O. 1870.

163. Les officiers sont tenus de remplir et renvoyer, sans délai, au département de la milice et de la défense, un reçu des différents uniformes reçus par eux pour l'usage des corps placés sous leur commandement. § 223, R. et O. 1870.

## MUSIQUES.

164. L'effectif des corps de musique des bataillons de la compagnie ne doit pas être de plus de 3 hommes par compagnie, dans les bataillons ou brigades des villes formés de 6

HABILLEMENT—*Suite.*

compagnies de pas plus de 4 hommes par compagnie, et dans les bataillons composé de plus de 6 compagnies de pas plus de 3 hommes par compagnie.

(2.) L'habillement sera fourni aux hommes de ces musiques, sur le pied d'effectif ci-dessus et en sus de l'effectif des compagnies autorisé à recevoir la solde d'exercice ; mais les musiciens n'auront droit à la solde de l'exercice annuel que s'ils sont compris dans l'effectif des corps autorisés à faire cet exercice par les ordres généraux émanant à cet effet chaque année. L'habillement ne sera pas fourni aux musiques attachées à des compagnies.

(3.) L'uniforme des musiciens doit être de la même couleur que celui du corps auquel ils appartiennent.

## COMITÉS DE MUSIQUE.

*Règlements.*

165. Les officiers commandant les bataillons ou autres corps qui ont une musique, enverront annuellement, dans le cours des mois de janvier, février ou mars, une circulaire à chacun de leurs officiers, les priant de s'assembler dans le but de former un comité de musique, composé de trois officiers du corps auquel ils appartiennent ; et ces trois officiers resteront en office toute l'année courante ou jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs. La circulaire devra être envoyée quatorze jours avant la date de la réunion convoquée. Ce comité se choisira parmi ses membres un président et un secrétaire-trésorier.

(2) Le secrétaire-trésorier sera responsable des argents qu'il recevra, et devra tenir un livre ou des livres, dans lequel ou lesquels seront entrées les recettes et les dépenses, appuyées de pièces justificatives.

(3) La subvention du gouvernement ne sera payée que lorsque l'aide-adjutant-général du district militaire aura certifié que la musique est effective, qu'il a

COMITÉS DE MUSIQUE—*Suite.*

examiné les livres et pièces justificatives et les a trouvés exacts.

(4) Quand le paiement en aura été autorisé, le président du comité recevra la subvention du gouvernement et la dépensera suivant l'avis collectif des autres membres du comité.

(5.) Le comité de musique étant un emploi honorifique, les membres qui le composeront ne pourront conséquemment recevoir aucune indemnité pour les devoirs qu'ils auront à remplir. G. O. 22, 1878.

## DRAPEAUX.

166. Les extraits suivants des Ordonnances de la Reine se rapportent aux drapeaux d'un régiment de l'armée régulière, et doivent être suivis par les corps de la milice qui se procurent des drapeaux, excepté que les corps qui ne sont pas autorisés à porter des passements d'or doivent y substituer les passements d'argent.

167. Il n'y a pas de dispositions dans la loi qui permettent de fournir les drapeaux à la milice, à même les fonds publics.

168. Les drapeaux de l'infanterie doivent être de soie ; leurs dimensions de trois pieds neuf pouces de déploiement et de trois pieds de haut à la hampe, sans la frange qui a environ deux pouces de largeur ; la longueur de la hampe, y compris la couronne royale, de huit pieds sept pouces et demi ; les cordons et glands cramoisis et or mêlés.

169. L'étendard royal ou premier drapeau de tout régiment doit être le "Great Union", l'enseigne impériale du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande dans laquelle la croix de St George se mêle aux croix de St André et de St Patrice, sur champ d'azur. Le premier drapeau doit porter au centre la couronne impériale et au dessous en chiffres romains le numéro du régiment, en or.

170. Le drapeau du régiment ou second drapeau doit être

DRAPEAUX—*Suite.*

de la couleur des parements du régiment, avec l'yac d'Angleterre dans le canton supérieur. Le numéro du régiment en chiffres romains doit être brodé en or au centre.

171. Les fanions de camp doivent être de 18 pouces carrés, de la couleur des parements du régiment et porter le numéro du régiment. La lance de sept pieds six pouces de long. Le fanion servant au défilé est un fanion de camp ordinaire distingué par une croix rouge transversale ; ou par une croix bleue transversale si les parements sont rouges.

172. Les fonctions de veiller aux drapeaux en campagne sont remplies par les sergents du drapeau ; mais cette distinction ne doit en aucune manière les empêcher de s'acquitter régulièrement de leurs devoirs de régiment ou de compagnie.

173. Les officiers commandants doivent avoir soin que cette honorable distinction ne soit conférée qu'à des sergents d'une valeur et d'une fidélité éprouvées, qui, par leur attention aux devoirs de leur grade se sont rendus dignes d'une telle marque d'approbation.

174. Le drapeau du régiment ou second drapeau doit aussi porter les devises et distinctions qui lui ont été données par l'autorité royale ; le tout surmonté de la couronne impériale.

175. Le drapeau régimentaire ou second des gardes à pied du gouverneur général doit être bleu avec l'yac d'Angleterre dans le canton de dextre et porter une étoile à six pointes. Chacune des pointes portant les initiales d'une ou de plusieurs des différentes provinces du Canada avec le chiffre royal au centre enfermé dans le tortil anglais. Au-dessous le titre du régiment sur une banderolle, surmontant un castor et une guirlande de feuille d'érable avec la devise "*Civitas et Princeps cura nostra.*"

176. Règle générale les drapeaux de l'infanterie seront portés par les deux plus jeunes lieutenants.



## UNIFORMES DES OFFICIERS.

177. Les officiers fourniront leurs propres uniformes, armes et équipements. 31 Vic. ch. 40, sec. 37.

178. A l'avenir les officiers ne seront pas nommés, ni promus dans la milice active s'ils ne s'engagent à se procurer un uniforme convenable, dans les trois mois de la date de telle nomination ou promotion, et en outre, dans le cas d'officiers supérieurs, un harnachement convenable. Les officiers actuellement porteurs d'une commission ou qui pourront être nommés par la suite s'exposent à voir ces commissions révoquées, s'ils ne se tiennent munis de cet équipement indispensable.

179. Il est strictement défendu aux officiers commandants d'introduire ou de sanctionner aucune broderie ou ornement non autorisé ou l'addition ou l'augmentation dans la qualité ou la largeur des passements ou toute autre déviation des modèles approuvés.

180. Le grade des officiers dans la milice est indiqué par les passements et les insignes sur les parements, le collet, etc., etc, tel qu'établi dans les "Règlements d'habillement."

181. Toutes les insignes et devises et autres distinctions particulières qui peuvent avoir été accordées à différents corps, par autorisation spéciale, doivent être strictement conservées.

182. Les officiers revêtus de l'uniforme, s'ils sont en deuil ou assistent à des funérailles, doivent porter un morceau de crêpe noir autour du bras gauche, au-dessus du coude; ils ne doivent jamais porter aucune autre marque de deuil, en uniforme, à moins d'ordre spécial.

183. Les officiers occupant des positions marquantes dans les revues militaires et dans toutes les démonstrations d'apparat ou officielles doivent porter la grande tenue de leur grade. Ils ne doivent pas paraître à cheval à moins qu'ils n'y aient droit à raison de leur grade ou de leur position.

UNIFORMES DES OFFICIERS—*Suite.*

184. Aux revues, les officiers habillés en civil éviteront de se mettre en évidence et se mêleront à la foule des spectateurs ordinaires.

185. Les officiers supérieurs à brevet faisant le service comme capitaines avec leurs corps, porteront l'uniforme de leur grade dans la milice ; dans l'infanterie, cependant, ces officiers ne porteront pas d'éperons, à la parade, à moins qu'ils ne fassent les fonctions d'officiers supérieurs.

186. Le pantalon collant et la botte doivent être portés, dans tous les services à cheval, par les officiers de cavalerie et les autres officiers montés ; mais ceux de l'état-major, de l'artillerie, du génie et des gardes à pied ne les porteront pas en grande tenue.

187. Les règlements suivants seront observés quant à la manière et au temps de porter certains effets d'uniforme :—

- a. L'écharpe sera portée en sautoir sur l'épaule gauche et par-dessus le ceinturon, avec la tunique seulement.
- b. Le baudrier sera porté en sautoir sur l'épaule gauche, par les officiers des corps à cheval et de carabiniers, en devoir ou à la parade. L'état-major le portera en devoir ou à la parade, avec la petite tenue.
- c. Le ceinturon sera porté comme suit :—

*Par-dessus la tunique* par les officiers de toutes armes, excepté dans les cas ci-après.

*En dessous de la tunique* par l'état-major général, l'état-major attaché aux officiers généraux et les officiers de cavalerie (excepté les Dragons de la Garde) et les régiments de carabiniers.

*Par-dessus l'habit bleu* et *en-dessous* de tous les habits-vestes (*jackets*).

UNIFORMES DES OFFICIERS—*Suite.*

- d. Quand le ceinturon est porté par-dessus la tunique ou l'habit et que le sabre est accroché à la ceinture, le tranchant doit être tourné en arrière et le dos du sabre en avant. Tous les officiers qui portent le ceinturon par-dessus la tunique (à moins qu'ils ne soient à cheval) doivent porter le sabre accroché à la ceinture pendant la parade, et aux levers et réceptions, les dragonnes entortillées autour de la garde. Le ceinturon ne doit pas se porter sans le sabre.
- e. Quand les officiers à pied tirent le sabre, le fourreau doit être accroché, comme il est dit dans "d," par ceux des officiers qui portent le ceinturon par-dessus la tunique ou l'habit, et porté à la main gauche par tous les autres.
- f. La sabretache ne doit se porter que pour le service à cheval, excepté par les hussards et les officiers à cheval de l'artillerie qui la portent dans toutes les occasions où le sabre se porte. Dans les manœuvres, l'état-major et les officiers à cheval de l'infanterie peuvent porter la sabretache au ceinturon ou attachée à la selle.
- g. Les éperons d'acier, tant fixes qu'avec courroies et boucles doivent être portés, avec la botte Wellington et la grande botte respectivement, par tous les officiers à cheval, excepté ceux qui ayant droit de porter des fourreaux de cuivre, auront des éperons du même métal. Les éperons de fantaisie (en cuivre) seront portés, aux levers et en tenue de soirée, par tous les officiers montés, excepté les adjudants et les instructeurs de tir d'infanterie et les officiers des régiments de carabiniers.
- h. Toutes les fois que les éperons sont portés avec des pantalons, les sous-pieds sont de rigueur.

UNIFORMES DES OFFICIERS—*Suite.*

- i. Les manches de la tunique et de l'habit-veste ne doivent pas être d'une ampleur excessive.
- k. Aucune chaîne de montre et breloque ne doivent être portées sur l'uniforme.
- l. Il ne faut, sous aucun prétexte, porter de faux-cols, en grande ni en petite tenue, excepté dans le cas où la veste d'écurie ou l'habit-veste de fantaisie sont portés ouverts.

*Etat-major.*

188. L'état-major doit toujours porter, avec la grande tenue, le pantalon passementé d'argent. Le pantalon collant et la botte ne seront portés par l'état-major qu'avec l'habit bleu, à l'exception suivante près :

Lorsque le commandant en chef inspecte des corps de cavalerie, l'état-major du district sera en grande tenue, mais, s'il en reçoit ordre, avec le pantalon collant et la botte. Ce règlement ne s'applique pas aux grandes revues.

Les officiers qui n'appartiennent plus à l'état-major n'ont pas le droit de paraître en uniforme d'état-major, à moins qu'ils ne remplissent temporairement, par autorisation spéciale, des fonctions d'état-major.

*Cavalerie.*

189. Les officiers de cavalerie porteront, à toutes les parades et services, des sabretaches de cuir noir uni.

Les gantelets sont portés seulement aux parades à cheval, avec la tunique, et les gants à toutes les parades à pied.

Les officiers des dragons de la garde peuvent ne pas porter de panache durant les marches et à l'exercice ; mais ils doivent toujours les avoir aux inspections et dans les grandes manœuvres. L'ornement de sous-gorge de la bride des officiers de hussards doit toujours être porté avec cette bride.

UNIFORMES DES OFFICIERS — *Suite.**Artillerie.*

190. Les officiers d'artillerie doivent observer les règlements suivants pour porter divers effets d'habillement :—

- a. Les pantalons passementés d'or ne doivent pas se porter, à la parade avec les hommes ; mais dans toutes les autres occasions, tel qu'établi dans les "Règlements d'habillement."
- b. Les majors des batteries de place ne doivent pas porter d'éperons ni de sabretaches, quand ils sont à pied à la parade.
- c. Les officiers des batteries de campagne doivent porter les panaches de colbachs tel que prescrit pour les panaches, dans la cavalerie.

*Génie.*

191. Aux parades où l'état-major porte l'habit bleu, tous les officiers doivent paraître en "tenue de route." Quand l'état-major porte la tunique rouge, les officiers paradent en grande tenue.

*Infanterie.*

192. L'écharpe, le pantalon et le ceinturon de fantaisie sont destinés à être portés aux levers, aux réceptions, aux bals, etc., mais non à aucune parade, à moins d'ordre spécial.

Il est permis de porter une couverture de toile vernie, au mauvais temps, sur le shako et la casquette.

## UNIFORME DES SOLDATS.

193 Les soldats ne doivent pas porter leurs schakos, casques ou colbachs inclinés d'un côté, mais d'aplomb sur la tête et couvrant bien le front. La mentonnière sous le menton et non pas relevée, si ce n'est dans la marche à volonté. Aucune arme ne doit porter de couvertures sur la casquette aux parades ordinaires ; mais l'officier

UNIFORMES DES SOLDATS—*Suite.*

commandant peut le permettre dans les mauvais temps aux troupes de garde, ou en marche et pendant les services de nuit.

- b. Les soldats portent les aigrettes toutes les fois que les officiers le font. L'étui de l'aigrette est destiné à la conserver quand on ne fait pas usage de celle-ci.
- c. Le sac à pain se porte suspendu en sautoir sur l'épaule droite. Vide, il se roule soigneusement au dessus de la bayonnette et repose sur la hanche gauche.
- d. La bayonnette pend sur la hanche gauche, pas trop en avant.
- e. Il ne faut pas astiquer les gibernes avec du "jais" ou d'autre composition. Le cirage doit seul servir à cette fin.
- f. Les corps qui se procurent des jambières peuvent les porter à la parade mais non en dehors du service.

---

## EQUIPEMENT.

### ARMES ET FOURNIMENTS.

194. Les armes et le fourniment des officiers et soldats de la milice active, seront ceux que prescrira de temps à autres Sa Majesté ; et les armes et le fourniment des soldats ne pourront pas rester en leur possession, sauf par autorisation spéciale. 31 Vic. ch. 40, sec. 38.

195. Les différents corps de la milice seront pourvus d'armes et fourniments qui seront tenus dans des arsenaux publics, où il en existe ; et où il n'existe pas d'arsenaux publics et jusqu'à ce qu'il en soit établi, l'officier commandant chaque corps gardera lui-même les armes et fourniments dans un bâtiment convenable et de dimensions suffisantes, pourvu de rateliers d'armes et des moyens

ARMES ET FOURNIMENTS—*Suite.*

convenables de les garder en sûreté, et il sera personnellement responsable de ces armes et fourniments ; et l'officier commandant aucun de ces corps pourra suivant que le gouverneur en conseil le jugera à propos, recevoir, par année, telle somme, pour la garde de ces armes et fourniments, qui pourra sembler raisonnable ; et ni les armes, ni les fourniments ne seront pris ou enlevés d'aucun de ces arsenaux publics ou de la garde de l'officier commandant, à moins que ce ne soit en vertu des règlements faits à cet égard par Sa Majesté. 31 Vic. ch. 40, sec. 41.

196. Le règlement précédent s'applique aussi au harnachement et à l'équipement de la cavalerie, aux canons, avant-trains, affûts, fourgons, harnais et autre équipement de l'artillerie de campagne, et à tous les autres effets d'équipement fournis en aucun temps à des corps de la milice.

197. Toutes les fois qu'un officier commandant, responsable d'effets d'équipement, offre sa démission ou est relevé du commandement, le major de brigade de la division doit se transporter sans délai au quartier général du corps, et, ou bien se faire remettre ces effets d'équipement ou en faire faire le transport à l'officier du corps le plus élevé en garde ou à tout autre officier désigné à cet effet.

198. Immédiatement après l'exécution du transport, le major de brigade fera un rapport spécial des effets manquants ou dégradés, afin que des mesures puissent être prises pour en recouvrer la valeur. O. G. 2.75.

199. Tout soldat de la milice active qui désirera quitter le Canada devra, au préalable, remettre au capitaine de sa compagnie tous les uniformes ou effets appartenant à la couronne, qu'il pourra avoir eus en sa possession, et il lui en sera donné une reconnaissance par écrit du commandant de son corps ; et tout milicien quittant le Canada et ayant en sa possession des uniformes ou autres effets appartenant à la couronne, sera coupable de détourne-

ARMES ET FOURNIMENTS—*Suite.*

ment (*embezzlement*), et pourra être poursuivi en conséquence à toute époque ultérieure ; et toute mention insérée dans les registres du corps auquel il est attaché, constatant qu'il a ainsi reçu des uniformes ou autres effets appartenant à la couronne, mais qu'il ne les a pas remis, fera foi du fait qu'il les a en sa possession ; il pourra en obtenir quittance au moyen d'un certificat et la faire inscrire dans les livres de son corps lorsqu'il aura opéré la remise de ces effets. 31 Vic. ch. 40, sec. 42.

200. Tout sous-officier ou soldat qui néglige de tenir en bon ordre les armes ou le fourniment à lui délivrés ou confiés, ou qui paraît à l'exercice, à la parade ou en toute autre occasion, avec ses armes ou son fourniment en mauvais ordre, ou hors de service, ou défectueux sous quelque rapport, sera passible d'une amende de quatre piastres pour chaque contravention ; et quiconque, illégalement, cède, vend, ou enlève des armes, fourniments ou autres effets appartenant à la couronne, ou refuse de les remettre lorsqu'ils sont légalement demandés, ou les garde en sa possession, excepté pour une raison légitime qu'il sera tenu de prouver, sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention ; mais cette disposition n'empêchera pas que le contrevenant soit mis en accusation (*indicted*) et puni pour toute offense plus grave, si les faits le comportent, au lieu d'être assujéti à la pénalité ci-dessus ; et toute personne accusée d'avoir commis un acte qui l'expose à la pénalité imposée par la présente section pourra être arrêtée par ordre du magistrat devant lequel plainte est portée, sur affidavit constatant qu'il y a raison de croire que telle personne est sur le point de quitter le Canada emportant avec elle des armes, fourniments ou effets. 31 Vic. ch. 40, sec. 81.



## SOIN DES ARMES.

201. Tout arsenal doit être sec et bien aéré ; on doit veiller scrupuleusement à la propreté et aux soins des armes confiées à la milice active ; et les officiers commandants doivent faire comprendre à ceux qui sont placés sous leur commandement que le canon d'une carabine est d'un fini si délicat que, si on laissait la rouille s'y amasser, les rayures seraient inévitablement dégradées, et, qu'en conséquence, la précision de l'arme se trouverait altérée ; les platines des carabines, lorsqu'on s'en sert, doivent être démontées, nettoyées et huilées avec soin, au moins une fois tous les deux mois, par des personnes compétentes. Les carabines doivent être invariablement nettoyées aussitôt après qu'on s'en est servi. § 184 R. et O. 1870.

202. Les officiers commandant les corps volontaires sont tenus d'exiger que toutes les armes, tous les fourniments, capotes et autres effets d'équipement distribués pour l'usage de leurs corps, soient gardés dans leurs arsenaux respectifs, excepté lorsque les hommes en ont besoin pour l'exercice ou pour l'exécution d'ordres particuliers de leurs officiers commandants. § 185 R. et O. 1870.

203. Les officiers d'état-major de district ne doivent pas signer le certificat ordinaire pour le "soin des armes" si ce n'est dans le cas où toutes les armes, les fourniments et équipements du corps dont l'officier commandant doit rendre compte se trouvent réellement dans l'arsenal, lors de l'inspection.

## GARDIENS DES ARSENAUX PUBLICS.

204. Les gardiens des arsenaux publics relèvent et sont sous la direction de l'aide-adjutant-général dans chaque district, et cet officier doit voir à ce qu'ils soient attentifs à leurs devoirs, sobres et laborieux. Si l'un d'eux négligeait les devoirs qu'il est appelé à remplir ou devenait

GARDIENS DES ARSENAUX PUBLICS—*Suite.*

adonné à l'usage des liqueurs enivrantes, l'aide-adjutant-général le suspendrait de ses fonctions et rapporterait le cas au département.

## TRANSFERT D'ARMES ET D'EFFETS D'EQUIPEMENT.

205. Comme il est arrivé que tout le soin nécessaire n'a pas été pris par l'officier chargé de voir au transfert des armes et des effets d'équipement, quand un changement devait avoir lieu dans le commandement d'un corps, il est ordonné à l'officier d'état-major qui doit être présent dans ces circonstances de donner une notification en règle, à l'officier qui doit être remplacé, ainsi qu'à celui aux soins duquel les effets doivent être remis, d'être présents au jour qu'il indiquera pour le transfert des armes et effets d'équipement. Dans tous les cas où quelques effets manquent, il doit exiger une explication complète, en indiquant la cause, et si l'officier qui doit être remplacé ne donne pas toute l'assistance voulue ou s'il ne rend pas compte d'une manière satisfaisante de tous les effets confiés à ses soins ou s'il ne les délivre pas, l'officier d'état-major doit faire un état du nombre et de la valeur des effets manquants pour l'information de l'officier responsable et l'expédiera, sans délai, avec son rapport au département pour action ultérieure.

206. Dans son rapport, l'officier d'état-major doit montrer minutieusement, dans la colonne des remarques, les mesures qu'il a prises dans chaque cas relativement aux effets manquants dans le transfert.

207. L'aide-adjutant-général du district militaire sera tenu responsable de la mise à exécution des règlements pour le transfert des armes et effets d'équipement.

208. L'attention des officiers commandants les corps est appelée sur la section 42 de l'Acte de la milice, 1868, et sur le paragraphe 62 de ces règlements, 1879, au sujet de leur responsabilité pour les armes et effets d'équipement sous leurs soins.

TRANSFERT D'ARMES, ETC.—*Suite.*

209. Lorsque la mort d'un capitaine commandant une compagnie de volontaires en dehors des villes, est rapportée, le major-de-brigade de la division doit aller reprendre sans délai tous les effets d'équipement que le défunt avait sous sa garde, et les transférer régulièrement au plus ancien officier de la compagnie, ou bien, s'il croit la chose plus convenable, il doit prendre d'autres arrangements pour les mettre en sûreté, en attendant la nomination d'un autre officier commandant. § 186, R. et O. 1870.

## INDEMNITÉ POUR LE SOIN DES ARMES.

210. Quarante dollars par année pour une compagnie, et soixante dollars par année pour un escadron de cavalerie, seront alloués au capitaine ou à l'officier commandant, suivant le cas, pour le soin des armes et fourniments de leurs corps, lorsque ces armes et fourniments ne pourront être gardés dans les arsenaux publics, sous les soins de gardiens payés par le Département de la Milice et de la Défense. § 187, R. et O. 1870.

211. Lorsqu'une brigade d'artillerie de place ou un bataillon d'infanterie, dans une cité ou une ville, a droit à quelque paiement, en vertu des dispositions de la section précédente relative au soin des armes, les paiements peuvent être faits chaque trimestre ; pour les autres corps que ceux indiqués ci-dessus, l'indemnité pour le soin des armes sera payée à la fin de chaque année fiscale. § 188, R. et O. 1870.

212. La valeur des effets appartenant à la couronne, qui pourront avoir été dégradés ou avoir éprouvé des dommages, pendant qu'ils étaient en la possession d'un corps, autrement qu'en conséquence de l'usure ordinaire ou de quelqu'accident inévitable, pourra être recouvrée du commandant de ce corps par le ministre de la Milice et de la Défense ou par toute autre personne par lui autorisée ; et

INDEMNITÉ POUR LE SOIN DES ARMES—*Suite.*

le commandant du corps pourra recouvrer, du soldat ou des soldats qui en seront responsables, la valeur des effets appartenant à la couronne, qui auront été dégradés ou auront éprouvé des dommages pendant qu'ils étaient en la possession de son corps, autrement qu'en conséquence de l'usure ordinaire ou de quelqu'accident inévitable 31 Vic. ch. 40, sec. 39.

## NUMEROTAGE DES ARMES ET DU FOURNIMENT.

213. Toutes les carabines appartenant à la Puissance du Canada, en possession des corps de milice, et qui ne sont pas marquées tel qu'indiqué ci-dessous, doivent porter empreintes sur le plat de la crosse, les lettres D. C. initiales de "Dominion of Canada." § 260, R. et O. 1870.

214. A part les lettres ci-dessus, les compagnies qui n'appartiennent à aucun bataillon, les compagnies du génie et les batteries d'artillerie de place qui ne sont attachées à aucun bataillon, ne doivent pas porter d'autre marque sur leurs carabines. § 261, R. et O. 1870.

215. Tous les bataillons de carabiniers et d'infanterie, à l'exception de la brigade du Grand-Tronc, doivent mettre sur les carabines et les fourniments qui leur sont distribués, en outre des lettres ci-dessus, le numéro du bataillon, celui de la carabine et du fourniment,—les armes et chaque article de fourniment de chaque bataillon devant être numérotés, par série, du numéro un jusqu'au numéro représentant le total de l'effectif du bataillon. § 262, R. et O. 1870.

216. On ne fera point de marques de compagnie, le numéro du bataillon, et le numéro de série de chaque carabine et de chaque article du fourniment étant considérés comme suffisants. § 263, R. et O. 1870.

217. Lorsque des bataillons se composent de compagnies isolées, on doit faire bien attention à ce que chaque com-

NUMÉROTAGE DES ARMES, ETC.—*Suite.*

pagnie reçoive exactement les numéros de série qui lui sont propres, afin qu'il n'arrive jamais que deux carabines dans le même bataillon aient le même numéro. § 265, R. et O. 1870.

218. Il n'est pas désirable que l'empreinte du poinçon soit plus profonde qu'il n'est besoin pour l'identification des articles, car il peut être nécessaire de changer par la suite les marques sur les armes et le fourniment, si le corps qui les a maintenant en sa possession, vient à les verser dans les magasins publics. § 266, R. et O. 1870.

219. Aux corps formés en bataillons seront alloués cinq cents pour le numérotage de chaque carabine et de chaque équipement, et aux compagnies non formées en bataillon un cent pour le numérotage de chaque carabine, lesquelles sommes seront payées par le département en la manière usitée, sur les réclamations en double, certifiées par l'officier commandant.

220. Les armes, le fourniment et le harnachement distribués aux troupes de cavalerie doivent être marqués, en outre des lettres D. C., de la lettre C. et du chiffre ou des chiffres représentant le numéro de l'escadron.

221. Cinq cents sont alloués pour le numérotage de chaque équipement complet, y compris la carabine, le sabre, le fourreau, la buffleterie, et la botte de mousqueton, et cinq cents pareillement pour chaque harnachement complet, etc. § 267, R. et O. 1870.

222. Les comptes pour le numérotage des armes et équipements des compagnies en bataillon doivent être rendus invariablement par l'entremise de l'officier commandant le bataillon, qui les transmettra à l'aide-adjutant-général du district militaire.

*Numérotage des armes de bataillons.*

223. Au centre du plat de la crosse de la carabine, du côté opposé à la platine mettez les lettres D. C. (*Dominion of Canada.*)

NUMÉROTAGE DES ARMES, ETC.—*Suite.*

(2) Sur le talon de la plaque de couche de la crosse, le numéro du bataillon avec les gros chiffres, et le numéro de la carabine avec les petits chiffres immédiatement au-dessous.

(3) Sur la douille de la baïonnette au-dessous de la bande où se trouvent les petits chiffres, le numéro du bataillon et le numéro de la baïonnette correspondant à celui de la carabine à laquelle elle appartient.

(4) Mêmes numéros sur le fourreau de la baïonnette, en dedans de l'agraffe de cuivre.

224. Le sabre-baïonnette pour la petite carabine doit être marqué en dedans de la poignée, à la partie supérieure.

(2) Mêmes numéros sur le fourreau du sabre-baïonnette en dedans de l'agraffe d'acier.

(3) Au bout de la baguette, le numéro du bataillon et le numéro de la baguette correspondant à celui de la carabine à laquelle elle appartient, en petits chiffres.

*Numérotage du fourniment.*

225. Le porte-giberne, le ceinturon, la bretelle et le porte-baïonnette doivent être marqués en dedans des gros et petits chiffres correspondant au numéro de la carabine.

(2) La cartouchière et la giberne doivent être marquées en dedans de la patelette.

*Formule de certificat.*

226. Je certifie que \_\_\_\_\_ carabines et  
fourniments complets en possession du bataillon placé  
sous mon commandement ont été marqués régulièrement,  
conformément aux "instructions relatives au numérotage  
des armes et fourniments" et que \_\_\_\_\_ a droit de recevoir  
l'indemnité autorisée par le département pour ce service.

Daté à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18.

Commandant.

## REPARATION DES ARMES.

227. Des arrangements ont été pris à Toronto, Kingston, Montréal, Québec et Halifax pour la réparation des carabines Snider-Enfield. Les boutiques sont sous les soins d'armuriers capables, qui ont les forges, outils, machines et matériaux nécessaires pour exécuter ces réparations.

228. Celles des armes, en la possession d'aucun corps dans Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, qui ont été dégradées par le service ou l'usure peuvent, avec l'approbation de l'aide-adjutant-général du district, être réparées à la station la plus proche et transportées aux frais du gouvernement; la réparation de tout autre dommage aux armes envoyées aux boutiques doit être exécutée aux frais du commandant des corps; les officiers commandants doivent faire une inspection attentive des armes afin de ne pas envoyer réparer au magasin un plus grand nombre d'armes qu'il n'est nécessaire, et pour cette expédition ils doivent choisir le mode de transport le moins dispendieux. Pour prévenir les accidents aux armes envoyés pour réparation, on attire l'attention sur la forme de la caisse d'armes servant à l'emballage; par l'addition de quelques taquets ces caisses peuvent contenir avec sûreté et garantir des accidents les carabines Enfield longues et courtes du modèles de '53 et les carabines courtes avec le sabre-baïonnette.

## INSTRUCTION DE LA MILICE.

229. En temps de paix, les officiers de milice énumérés dans les trois sections suivantes et quarante mille hommes de la milice active, seront annuellement exercés et instruits dans l'art militaire, pendant les périodes prescrites par le présent acte et sous les règlements que Sa Majesté pourra de temps à autre établir; et Sa Majesté désignera, de temps à autre, en vertu d'ordres généraux, les divisions

INSTRUCTION DE LA MILICE—*Suite.*

régimentaires tenues de fournir les hommes devant être ainsi instruits et exercés ; mais dans toute division régimentaire dans laquelle, proportionnellement au nombre des noms inscrits sur les contrôles de milice, comparé à celui des autres divisions régimentaires, des volontaires sont organisés et accomplissent les exercices exigés d'eux, Sa Majesté pourra dispenser de l'instruction et exercice annuels le nombre d'hommes de la milice régulière qui, avec les volontaires, excède le contingent qui autrement aurait été fourni par cette division régimentaire. 31 Vic., ch. 40, sec. 44.

## MILICE VOLONTAIRE.

230, Sa Majesté pourra ordonner aux officiers, sous-officiers et soldats des différents corps de la milice volontaire, ou de tous détachements de ces corps, de s'exercer pendant une période de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année ; et pour chaque jour d'exercices de trois heures, chaque officier, sous-officier et soldat recevra cinquante centins ; et les sous-officiers et soldats des corps à cheval, recevront pour chaque jour d'exercices de trois heures, soixante-quinze centins pour chaque cheval employé à l'exercice. 31 Vic. ch. 40, sec. 45.

## MILICE RÉGULIÈRE.

231. Sa Majesté pourra faire assembler, pendant une période de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année, tous les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de service de la milice régulière appelée au service, ainsi que les officiers de la milice de réserve, ou de tous détachements de la milice de réserve, aux temps et lieux qui pourront être jugés à propos, dans le but de leur apprendre les manœuvres ; et pour chaque jour d'exercices de trois heures, chaque officier, sous-officier et soldat, recevra cinquante centins ; et les sous-officiers et soldats des corps à cheval, recevront pour chaque jours d'exercice de trois



MILICE RÉGULIÈRE—*Suite.*

heures, soixante-quinze centins pour chaque cheval employé à l'exercice. 31 Vic. ch. 40, sec. 46.

## MILICE NAVALE.

232. Sa Majesté pourra ordonner aux officiers et hommes de la milice navale, ou de tous détachements de cette milice, de suivre un cours d'instruction et d'exercices de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année, aux temps et lieux et de la manière qui seront jugés à propos ; et pour chaque jour d'exercices, chaque officiers et hommes recevra cinquante centins. 31 Vic. ch. 40, sec. 47.

## INSTRUCTION.

233. L'instruction sera la même que celle qui est donnée dans l'armée régulière, et telle qu'exposée dans les " Règlements pour l'instruction, la formation et les mouvements de cavalerie", " Le manuel des exercices de l'artillerie " et " Les évolutions et manœuvres de l'infanterie." § 167, R. et O. 1870.

234. Le temps accordé pour le cours annuel d'instruction, pour acquérir la connaissance des manœuvres étant limité, on ne pratiquera que les évolutions indispensables, et indiquées par l'expérience comme étant les plus nécessaires au service en campagne, et les mieux adaptées à la nature du pays, et aux exigences de l'art de la guerre moderne. Des instructions spéciales à cet égard seront publiées de temps en temps par l'adjudant-général, avant le commencement des exercices annuels, qui ont lieu dans des camps, ou pour les corps ruraux aux dépôts des bataillons ; et les officiers commandants, à la fin du cours d'instruction, transmettront, par l'entremise de l'aide-adjudant-général commandant le district, un rapport indiquant le nombre des exercices faits par leurs corps, et spécifiant la nature des évolutions exécutées, conformément à la formule du journal de parade. § 168, R. et O. 1870.

INSTRUCTION — *Suite.*

235. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui refuse ou néglige sans cause légitime, d'assister à quelque parade ou à l'exercice ou à l'instruction au lieu et à l'heure fixés pour ce faire,—ou qui refuse ou néglige d'obéir à quelque ordre légitime donné lors de quelque parade ou à l'exercice ou instruction, ou y relatif, sera passible d'une amende, si c'est un officier, de dix piastres,—si c'est un sous-officier, ou soldat, de cinq piastres, pour chaque contravention; et chaque jour d'absence constituera une offense distincte; et quiconque interrompt ou trouble les soldats de la milice occupés à l'exercice, ou franchit les limites fixées par l'officier compétent pour l'exercice, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque contravention, et pourra être mis sous garde, et détenu par toute personne agissant sur l'ordre de l'officier commandant, jusqu'à ce que l'exercice soit terminé ce jour-là; et tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui désobéit à un ordre légitime de son officier supérieur, ou se rend coupable de conduite insolente ou d'insubordination envers tel officier, sera passible d'une amende de vingt piastres, si c'est un officier, et de dix piastres, si c'est un sous-officier ou soldat, pour chaque contravention. 31 Vic., ch. 40, sec. 80.

236. Sa Majesté pourra, de temps à autre, nommer des personnes compétentes pour instruire et exercer la milice, et leur allouer la rémunération que le gouverneur en conseil pourra fixer. 31 Vic., ch. 40, sec. 49.

237. Ceux des officiers et soldats de tout corps de la milice active qui seront domiciliés dans un rayon de deux milles du lieu assigné pour l'exercice, pourront s'assembler ou être appelés par l'officier commandant pour faire l'exercice, à d'autres époques que celles fixées pour les exercices annuels, sous les règlements qui seront sanctionnés par Sa Majesté, mais sans avoir droit à aucune indemnité pour ce faire. 31 Vic., ch. 40, sec. 50.

INSTRUCTION—*Suite.*

238. Sa Majesté pourra, en vertu de tout ordre général, dispenser de l'exercice ou instruction tout corps ou tout détachement d'un corps de la milice active, soit pendant une année en particulier ou jusqu'à nouvel ordre; et, pareillement, elle pourra ordonner de nouveau la reprise de l'exercice et de l'instruction ou de l'un ou l'autre des deux, si elle le juge à propos, et tout ordre de cette nature aura force de loi selon sa teneur; et Sa Majesté pourra aussi exempter de l'obligation de former, exercer et instruire des compagnies de service de la milice régulière, dans les parties reculées des districts. 31 Vic., ch. 40, sec. 51.

239. Les sommes ainsi fixées pour l'instruction ne seront payées que lorsqu'il aura été établi que l'on s'est conformé aux règlements que Sa Majesté pourra décréter au sujet de pareille instruction et de l'efficacité des différents corps; et chaque officier, sous-officier ou soldat manquant à l'exercice perdra tout droit à sa solde. 31 Vic., ch. 40, sec. 48.

240. Tout officier commandant un corps de milice qui, sciemment, réclamera une solde, sous prétexte d'exercices accomplis avec le corps auquel il est attaché, au nom de tout homme appartenant à un autre corps de la milice, sera coupable de délit (*misdeemeanor*), et pourra aussi être jugé et puni par un conseil de guerre; et tout officier commandant un corps de milice, qui inscrira dans un état de parade ou autre rapport, le nom d'un homme qui n'est pas régulièrement enrôlé et reconnu comme milicien, sera coupable de délit, et pourra également être jugé et puni par un conseil de guerre; et tout sous-officier ou soldat de la milice qui pourra réclamer ou recevoir une solde, sous prétexte, d'exercice accompli dans les rangs de tout autre corps que le sien propre, sera coupable de délit, et pourra également être jugé et puni par un conseil de guerre. 31 Vic., ch. 40, sec. 75.

INSTRUCTION—*Suite.*

241. Tout officier ou sous-officier de la milice qui obtient, sous de faux prétextes, ou retient ou garde en sa possession, avec intention de l'appliquer à son propre usage ou profit, aucune partie de la solde ou des deniers appartenant à quelque officier, sous-officier ou soldat d'un corps, sera coupable de délit et congédié du service; et tout officier ou sous-officier qui signera un faux état de parade, contrôle ou livre de solde (*pay list*), ou tout faux rapport que ce soit, sera coupable de délit, et pourra également être jugé par un conseil de guerre pour pareille offense; et quiconque, dans un affidavit ou une déclaration requise par le présent acte ou par tout règlement décrété sous son autorité, fait un faux serment ou une fausse déclaration, sera coupable de parjure. 31 Vic., chap. 40, sec. 76.

## ALLOCATION POUR L'INSTRUCTION DE LA MILICE.

242. Les sommes allouées aux instructeurs des différents corps de la milice active, seront conformes au tarif ci-dessous :

Pour l'instruction de chaque escadron de cavalerie .....	\$40 par année.
A l'instructeur de chaque batterie d'artillerie de campagne, qui agira aussi comme gardien de tout l'armement de la batterie.....	\$200 par année.
Pour chaque batterie d'artillerie de place ou chaque compagnie du génie ou d'infanterie .....	\$40 par année.

Les sommes ci-dessus seront payées au capitaine de l'escadron ou de la compagnie, selon le cas, à l'exception de celles pour les corps situés dans les cités, ou pour les bataillons de ville. §§ 178 et 179, R. et O. 1870.

ALLOCATION POUR L'INSTRUCTION, ETC.—*Suite.**Corps dans les cités.*

243. La somme allouée pour les batteries ou les compagnies, incorporées dans les brigades d'artillerie de place, ou les bataillons d'infanterie dans les *cités* et les *villes*, sera payée à l'officier commandant de la brigade ou du bataillon. § 180, R. et O., 1870.

*Corps ruraux.*

244. Pour l'instruction des brigades d'artillerie de place ou des bataillons d'infanterie situées dans les campagnes, aussi bien que des brigades ou bataillons provisoires composés au moins de quatre batteries ou compagnies, il sera alloué à chaque officier commandant tel corps, (en sus des quarante dollars par année qui doivent être payées aux capitaines, tel que ci-dessus mentionné, pour l'instruction des différentes batteries ou compagnies), pour chaque batterie ou compagnie comprise dans l'effectif de sa brigade ou de son bataillon ..... \$25 par année. § 181, R. et O. 1870.

245. Dans les cas où pour des fins administratives, des batteries ou compagnies rurales sont attachées aux brigades d'artillerie, ou à des bataillons d'infanterie organisés dans une ville, chaque capitaine commandant un corps rural ainsi attaché, retirera l'allocation de quarante piastres pour l'instruction de son corps, aux quartiers de sa compagnie, et l'officier commandant la brigade ou le bataillon, retirera l'allocation de vingt-cinq piastres pour chaque tel corps, pour l'instruction de son bataillon; dans ces cas, le capitaine du corps rural doit faire la nomi-

ALLOCATION POUR L'INSTRUCTION, ETC.—*Suite.*

nation de l'instructeur de la compagnie, et le lt.-colonel du bataillon, celle de l'instructeur du bataillon. § 182, R. et O. 1870.

246. Toutes les allocations pour l'instruction des troupes, le soin des armes, les musiques, etc., accordées à l'officier-commandant d'aucun corps de milice dans les villes devront être considérées comme ayant été accordées au corps, pour faire partie de la masse et être gérées comme les autres fonds du régiment, excepté qu'à l'égard de ces allocations l'aide-adjutant-général du district doit avoir la preuve qu'elles ont été employées à pourvoir aux différents services pour lesquels elles sont accordées par le gouvernement.

247. Les allocations pour l'instruction des miliciens comme ci-dessus, (excepté pour les batteries d'artillerie de campagne, et les brigades d'artillerie de garnison ou les bataillons d'infanterie formés dans les villes, qui peuvent être payés chaque trimestre), seront payées à la fin de chaque semestre, à savoir : le 31 décembre et le 30 juin, à l'officier commandant la compagnie, ou le bataillon, selon le cas, sur son certificat établissant que le service pour lequel on demande paiement a été accompli, lequel certificat devra être approuvé par l'aide-adjutant-général du district, certifiant à son tour que le corps a reçu les services d'un instructeur compétent pendant la période mentionnée dans la demande, et qu'il est effectif sous le rapport de l'instruction.

248. Si, à raison de la mort, de la démission, ou de la promotion d'un officier commandant un corps, deux officiers, ou plus, ont droit à partager l'allocation annuelle, soit pour l'instruction, soit pour la garde des armes, l'aide-adjutant-général du district certifiera la part qui revient à chacun. § 183, R. & O. 1870.

## INSTRUCTION MILITAIRE DANS LES ÉCOLES ET LES COLLÈGES.

249. Les armes et fourniments nécessaires pour l'instruction des élèves âgés de plus de douze ans, seront fournis à toute école normale, université, collège ou école du Canada, dans laquelle il sera ouvert des cours d'instruction dans l'art et l'exercice militaires, conformément aux règlements prescrits par Sa Majesté. 31 Vic., ch. 40, sec. 59.

### SALLES D'EXERCICE.

250. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, établir des règlements relatifs aux conditions auxquelles des subventions du gouvernement seront accordées dans le but d'encourager les autorités locales de toute Division Régimentaire à construire des salles d'exercice et des arsenaux, et à l'usage que pourra en faire la milice. 31 Vic., ch. 40, sec. 54.

### RÈGLEMENTS.

251. Le gouvernement ne donnera en aucun cas pour les salles d'exercice militaire une subvention plus forte que la somme réellement dépensée *bonâ fide* par la localité pour l'érection de la salle.

252. Le montant de la subvention accordée par le gouvernement sera fixé dans chaque cas par l'échelle proportionnelle suivante et ne pourra pas être dépassé quand bien même la localité contribuerait une plus forte somme :

(2) A chaque localité où il y a une compagnie et où une salle d'exercice de compagnie est érigée..... \$ 250

(3) A chaque localité où il y a deux compagnies et où une salle d'exercice de compagnie est érigée..... \$ 450

(4) A chaque localité où il y a une compagnie avec le quartier-général du bataillon et où une salle d'exercice de bataillon est érigée..... \$ 600

(5) A chaque localité où il y a deux compagnies avec le quartier-général du bataillon et où une salle d'exercice de bataillon est érigée..... \$ 800

RÈGLEMENTS—*Suite.*

(6) A chaque localité où il y a trois compagnies, avec le quartier-général du bataillon, et où une salle d'exercice de bataillon est érigée..... \$1000

253. Toutes les salles d'exercice à la construction desquelles le gouvernement contribue deviendront sa propriété exclusive ainsi que le terrain sur lequel elles sont bâties, et il faudra que les titres du terrain soient transférés à Sa Majesté avant que la subvention soit payée.

254. Toutes les salles d'exercice seront construites sur un plan général qui sera fourni par le département de la milice.

255. Les plans sont faits pour l'érection de salles d'exercices de cinq dimensions différentes suivant le nombre de compagnies qui devront s'en servir et le montant de la subvention accordée par le gouvernement.

256. Toutes les salles d'exercices de bataillon devront comprendre un magasin pour les effets d'équipement du bataillon, un logement pour le gardien et une salle d'ordonnance du régiment.

257. Une salle d'armes sera attachée à chaque salle d'exercice.

258. Le gouvernement ne se chargera pas de donner à l'entreprise l'érection de ces salles d'exercices, ni de surveiller les travaux pendant la construction de l'édifice; mais le paiement de la subvention sera sujet, dans tous les cas, à telle inspection des bâtiments, lorsqu'ils seront finis, que le gouvernement pourra juger à propos d'ordonner.

259. Lorsque les autorités d'aucune localité demandent le paiement de la subvention du gouvernement, elles doivent faire accompagner leur requête d'un rapport de l'inspecteur du gouvernement certifiant qu'il a inspecté l'édifice et qu'il le trouve construit et complété conformément au plan-modèle fourni par le département; et aussi d'un certificat signé par le procureur représentant ordinairement la Cou-



RÈGLEMENTS—*Suite.*

ronne dans la localité, attestant qu'il a examiné les titres du terrain sur lequel est bâtie la salle d'exercice et qu'il les trouve ainsi que le transport fait au gouvernement suffisants pour en assurer la propriété légale à la Couronne. Avec ces certificats doivent aussi être expédiés, dans chaque cas, les états de la dépense encourue pour ériger et finir ces bâtiments.

260. Comme le montant de la contribution du gouvernement dans chaque cas ne peut pas être payé jusqu'à ce que ces rapports et états aient été reçus par le département, les retards seront évités, si les personnes intéressées prennent les mesures nécessaires pour remplir ces formalités en temps opportun.

261. Les plans et devis des bâtiments et les formules des certificats, aussi les formules (voir par. 262) de la requête pour octroi de la subvention peuvent être obtenus sur demande à l'aide-adjutant-général du district militaire.

262. Je certifie qu'une salle d'exercice a été érigée suivant le plan-modèle fourni par le département de la milice et de la défense sur \_\_\_\_\_ dans le comté de \_\_\_\_\_ province de \_\_\_\_\_ les dimensions de cette salle d'exercice sont \_\_\_\_\_ et le coût de sa construction, à part la valeur du terrain, se monte à la somme de \_\_\_\_\_ suivant états annexés. Les fonds nécessaires au paiement de cette somme ont été fournis comme suit :

Octroi du conseil de comté, payé.....	\$
Octroi du conseil de _____ payé....	\$
Autres contributions.....	\$
Subvention du gouvernement.....	\$
<hr/>	
Total .....	\$

RÈGLEMENTS—*Suite.*

La salle d'exercice ci-dessus mentionnée étant complétée et le titre du terrain sur lequel elle est érigée ayant été transporté à Sa Majesté, je demande maintenant l'envoi d'un chèque payable à \_\_\_\_\_ pour \$ \_\_\_\_\_ cette somme étant le montant de la subvention du gouvernement tel que ci-dessus.

Au département de la milice et de la Défense,  
Ottawa.

REMARQUE—Le certificat qui précède doit être signé par la personne qui a été autorisée par les contributeurs de la localité à donner la construction de l'édifice à l'entreprise ; si c'est une personne en office, elle devrait écrire sa qualité officielle au-dessous de sa signature.

Chaque certificat doit être signé et envoyé en double au département de la milice et de la défense.

Il ne sera pas nécessaire d'envoyer avec l'acte, un sommaire des titres, avec le certificat de l'avocat de la Couronne.

## CERTIFICAT DE L'INSPECTEUR.

263. Je certifie que j'ai inspecté la salle d'exercice ci-dessus nommée, et que je trouve qu'elle a été construite et terminée conformément au plan-modèle et au devis fournis par le département de la milice et de la défense.

18.

## CERTIFICAT DU PROCUREUR DE LA COURONNE.

264. Je certifie que j'ai examiné le titre du terrain situé \_\_\_\_\_ comté de \_\_\_\_\_ province de \_\_\_\_\_ sur lequel la salle d'exercice ci-dessus nommée a été érigée, et que je trouve que ce titre et le transfert qui en a été fait cède à la Couronne la propriété légale du dit terrain.

*Procureur de la Couronne.*

## GARDE ET DISPOSITION DES SALLES D'EXERCICES.

265. L'aide-adjutant-général de chaque district militaire aura la surveillance générale de toutes les salles d'exercice qui y sont situées et prendront des arrangements pour leur garde et leur entretien sous les ordres du quartier-général. Quand les salles devront servir à plus d'un corps de milice, il fera la répartition des chambres et salles d'armes et désignera les jours et les heures auxquels les différents corps pourront se servir de la salle d'exercice pour la manœuvre et l'instruction.

266. Tous terrains maintenant possédés ou qui seront acquis ci-après par Sa Majesté pour la milice, pour les fins des salles d'exercice, champs de tir, arsenaux, ou autres services de semblable nature, et que l'on considérera inutile de conserver pour les dites fins, pourront être vendus, ou il en pourra être autrement disposé, en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil ; et si quelque partie du coût de tels terrains, ou d'aucune construction y érigée, a été payée par la municipalité dans les limites de laquelle tel terrain est situé, une juste proportion des produits de la vente,—laquelle proportion devra être déterminée par le gouverneur en conseil—, pourra être remise à telle municipalité, ou y être employée à d'autres objets militaires d'une nature permanente. 31 Vic., ch. 40, sec. 54, telle qu'amendée par 42 Vic., ch. 35.

## CHAMPS DE TIR

267. Il pourra être établi aux quartiers-généraux, ou aussi près que possible des quartiers-généraux de chaque division régimentaire, un champ de tir avec des buttes, cibles convenables et autres accessoires nécessaires ; et Sa Majesté pourra ordonner l'appropriation, à un prix équitable, de tout terrain nécessaire à cet objet, et arrêter, lorsque la chose sera nécessaire pendant que la milice active sera occupée à tirer à la cible, le roulage sur tous chemins n'étant pas des routes postales, qui pourraient traverser

**CIBLES—Suite.**

la ligne du tir ; et pourra établir, relativement à la manière en laquelle devra se faire le tir à la cible et la tenue des registres du tir, et à la sécurité du public, tous autres règlements qui pourront être nécessaires, et imposer des pénalités dans les cas de dommages malicieux causés à aucune des buttes, cibles et accessoires ; et tous ces champs de tir seront inspectés et approuvés avant d'être mis en usage ; et les possesseurs de propriétés particulières seront indemnisés de tous dommages causés à leurs propriétés respectives par l'usage de ces champs de tir. 31 Vic., ch. 40, sec. 53.

**ASSOCIATIONS DE CARABINIERS ET D'INSTRUCTION MILITAIRE.**

268. Sa Majesté pourra autoriser l'organisation d'associations de carabiniers et d'associations d'exercice, ainsi que de compagnies indépendantes d'infanterie, composées des professeurs, maîtres ou élèves d'universités, écoles ou autres établissements publics, ou des personnes en dépendant, ou des officiers de milice, ou des soldats inscrits sur les rôles de milice, soumise aux règlements qui pourront, de temps à autre, être sanctionnés par Sa Majesté ; mais ces associations ou compagnies ne recevront ni uniformes, ni indemnité d'habillement. 31 Vic. ch. 40 sec. 58.

**SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DE CARABINIERS.**

269. Toutes les associations de carabiniers qui participent à l'argent voté par le gouvernement pour leur venir en aide, sont priées d'envoyer aux quartiers-généraux, par l'entremise de l'aide-adjutant-général du district militaire, une copie, en double, de leurs règles et règlements pour y être approuvés.

270. Chacune de ces associations doit aussi envoyer le ou avant le 5 décembre chaque année un rapport et un état montrant le nombre et la date des concours ou tirs à la carabine qui ont eu lieu, le nombre de concurrents à

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DE CARABINIERS—*Suite.*

chacun de ces tirs ou concours, le montant reçu des concurrents, le montant, sous des chefs distincts, reçu d'autres sources pendant l'année, le montant dépensé en prix et le montant dépensé pour d'autres fins sur les différents chefs de dépenses.

## TIR A LA CIBLE.

271. Les officiers d'état-major commandant les districts militaires mettront chaque champ de tir dans leurs districts respectifs sous la garde d'un officier responsable et donneront des ordres pour qu'il ne soit permis à personne de pratiquer sur aucun champ de tir jusqu'à ce qu'on se soit assuré que les cibles ont été examinées et que des arrangements convenables ont été pris pour la conduite du tir.

272. Afin de prévenir les accidents ou les avaries il faut prendre le plus grand soin, quand on dresse ou baisse les cibles de fer, de ne jamais les laisser tomber en enlevant les étais, mais elles doivent toujours être couchées avec précaution sur le terrain, la face en l'air.

273. Avant que les exercices du printemps commencent, il faut réparer les détériorations causées par la gelée à la base des buttes. Les cibles, pour servir, devront être placées aussi perpendiculairement que possible sur la plateforme et bien assujéties au moyen des boulons et des tiges en fer, pourvus à cette fin.

274. Les officiers commandant les corps doivent saisir toutes les occasions, pendant le cours annuel d'exercices, d'enseigner le tir à la carabine aux miliciens placés sous leur commandement ; ils doivent être convaincus qu'il n'y a, en cette matière, ni difficulté ni mystère ; que pour mettre un homme en état d'apprendre le tir à la carabine, il n'est pas nécessaire de lui faire suivre un cours de conférences sur

TIR A LA CIBLE—*Suite.*

la théorie des projectiles et la balistique, mais qu'il suffit de lui enseigner :

10. La position du tireur ; ce qu'il peut apprendre dans le cours des exercices du maniement des armes et des feux.

20. A mettre sur un même rayon visuel la visière et le guidon de sa carabine avec l'objet visé.

30. A ne pas cligner ni fermer les yeux lorsqu'il presse la détente.

40. A ne pas presser la détente par un mouvement brusque, mais par une ferme pression du doigt.

50. A tenir la lumière de la carabine perpendiculaire c'est-à-dire, n'inclinant ni à droite ni à gauche.

Il suffit de faire attention à ces cinq règles simples, de posséder la faculté d'apprécier la distance, et de connaître l'influence du vent sur la trajectoire de la balle, pour devenir un bon tireur en pratique.

L'explosion de la charge a une tendance à relever le canon de la carabine et à faire porter la balle trop haut ; pour neutraliser cette tendance, appuyez le centre de la plaque de couche fermement sur votre épaule.

Lorsque le soleil luit à gauche, il éclaire le côté droit du cran de mire, et le côté gauche du guidon ; si ces points sont alignés sur le blanc, la balle ira à droite, et *vice versa*.  
§ 170, R. et O. 1870.

275. La quantité de munitions accordée chaque année pour pratiquer aux corps armés de la carabine Snider-Enfield, sera, à moins de changement par l'ordre général réglant l'exercice annuel pour aucune année, de 40 cartouches à balles et de 20 cartouches sans balles, pour chaque milicien réellement en service, et ces munitions seront obtenues sur la demande des officiers commandants, par l'intermédiaire de l'aide-adjutant-général du district. § 171, R. et O. 1870.

276. Afin que les munitions dépensées le soient avec plus

TIR A LA CIBLE—*Suite.*

d'avantage, les exercices de tir devront être conduits d'après le mode suivant calqué sur les règlements de tir des troupes régulières. Par ce moyen, l'efficacité du corps sous ce rapport peut être mieux déterminée et chaque homme rangé dans sa classe.

277. Tous ceux qui ne mettent pas dans le but le nombre de balles requis, à la distance la plus rapprochée—200 verges—devraient encore pratiquer à cette distance. Les tireurs heureux s'exerceront à 400 à 600 verges.

278. Il ne faut négliger, sous aucun prétexte, l'exercice de position et du pointage. Il faut aussi exercer les hommes à apprécier les distances.

279. La pratique du tir avec les cartouches à balles ne doit jamais avoir lieu que si les hommes sont revêtus de l'uniforme, et commandés par un officier ou un sous-officier, qui sera tenu responsable de la conduite du détachement.

280. A la suite de chaque séance de tir à la cible, les officiers commandant exigeront que chaque homme nettoie sa carabine, avant de la rapporter aux rateliers de la compagnie. § 172, R. et O. 1870.

281. Les officiers-commandants doivent conserver avec soin les boîtes contenant les cartouches à balles qui leur sont fournies pour la pratique du tir et les remettre à l'arsenal du district le plus proche, dès qu'ils n'en ont plus besoin.

282. Il est défendu aux miliciens de démonter ou dégrader les armes mises entre leurs mains. Si des réparations devenaient nécessaires, il faudrait les faire exécuter par un armurier ou un ouvrier compétent.

283. Comme l'emploi de munitions impropres peut causer un dommage sérieux aux carabines, les officiers commandants doivent interdire à leurs subordonnés l'usage de toutes munitions qui ne sortent pas des arsenaux du gouvernement.

TIR A LA CIBLE—*Suite.*

284. Les officiers commandant les corps sont obligés de tenir des notes fidèles et exactes de tous les exercices de tir à la cible, selon les formules fournies par le bureau de l'adjudant-général de milice, formules qu'ils peuvent obtenir en faisant une demande au major de brigade dans chaque division. Ces rapports ne seront pas envoyés à l'aide-adjudant-général du district plus tard que le 1er décembre de chaque année ; si l'on y manquait, la distribution des cartouches à balles, ne serait pas faite. § 174, R. et O. 1870.

285. Les officiers commandants des corps veilleront à ce que chaque homme placé sous leur commandement tire, chaque année, au tir à la cible, le nombre de cartouches accordé pour cet objet, et à ce qu'aucun volontaire ne dépense plus à lui seul que sa juste part de munitions d'exercice. § 175, R. et O. 1870.

## MUNITIONS.

286. Il est ordonné aux officiers qui veulent avoir la distribution réglementaire des munitions d'exercice d'artillerie ou pour la carabine, d'en envoyer une *demande*, décrivant correctement l'espèce de munitions spécifiées, par l'intermédiaire des officiers d'état-major de district, au moins un mois avant l'époque à laquelle ils en auront besoin pour la pratique du tir.

287. A l'avenir, la distribution réglementaire de munitions qui a lieu annuellement ne sera faite aux corps de milice qu'après que l'officier d'état-major de district aura reçu les rapports des tirs rendant compte de la distribution précédente et que cette réception aura été rapportée au quartier-général.

288. Le nombre de cartouches en mains à la fin de chaque année doit être déduit de la distribution réglementaire à laquelle un corps aurait autrement droit pour la pratique du tir pendant l'exercice annuel de l'année suivante.



MUNITIONS—*Suite.*

289. Les officiers commandant les corps qui pourront être, à l'avenir, appelés à l'activité pour un service spécial, feront rapporter dans les magasins du gouvernement, dès que leurs corps respectifs seront relevés de service, toutes les munitions qui n'ont pas servi et rendront compte d'une manière satisfaisante de tout ce qui n'aura pas été rapporté.

(2) On exigera des officiers commandants, qui ne se seront pas conformés à l'ordre ci-dessus, la valeur des munitions distribuées.

(3) Les aides-adjudants-généraux sont chargés de l'exécution de cet ordre dans leurs districts respectifs.

## ACHAT DE MUNITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

290. Les officiers commandant les corps qui auraient besoin d'un supplément de munitions pour carabines, sont informés que le prix des cartouches à balles pour les Snider-Enfield est de \$16.00 le mille, pourvu que l'acquéreur les reçoivent au magasin et les transporte dans des boîtes qu'il aura fournies à ses frais. Il ne sera pas vendu moins de cinq cents cartouches à la fois.

291. Dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard, le Manitoba et la Colombie anglaise, ces munitions supplémentaires peuvent s'obtenir, sur demande faite aux aides-adjudants-généraux à Halifax, Fredericton, Charlottetown, Winnipeg et Victoria C.A. respectivement—dans Ontario et Québec sur demande faite directement au quartier-général; et dans tous les cas le paiement doit être fait en déposant le prix dans la Banque de Montréal ou dans toute autre banque incorporée où le gouvernement fait ses dépôts, au crédit du Receveur-Général et en transmettant le certificat de ce dépôt avec la demande de ces munitions. § 177, R. et O. 1870.

292. Les officiers commandant les batteries d'artillerie doivent expédier à leurs inspecteurs d'artillerie respectifs,

ACHAT DE MUNITIONS SUPPLÉMENTAIRES—*Suite.*

aussitôt que les exercices sont terminés, les rapports des tirs pour être transmis au quartier-général.

293. Les rapports de l'artillerie du Manitoba et de la Colombie anglaise seront envoyés à l'inspecteur d'artillerie de Kingston.

CHAMPS DE TIR.

294. Toute personne qui cause malicieusement du dommage à aucune butte ou cible appartenant ou servant légalement à un corps ou bataillon de milice, ou qui sans la permission de l'officier commandant ce corps ou bataillon de milice ou de l'officier qui a la charge du champ de tir sur lequel peut être placée cette butte ou cible, fouille pour y trouver des balles ou bouleverse autrement le sol formant cette butte ou cible, ou le sol dans le voisinage immédiat, sera passible pour toute telle offense, sur la poursuite de l'officier qui en a la charge, d'une amende n'excédant pas vingt dollars avec ou sans emprisonnement par un terme n'excédant pas six mois. (En vertu de 31 Vict. ch. 40, sect. 96.)

INSTRUCTION MILITAIRE DANS LES ETABLISSEMENTS  
D'EDUCATION.

295. En vertu de la section 58 du statut 31 Vic., ch. 40, des associations ou compagnies pour les fins d'instruction militaire pourront être organisées dans les établissements d'éducation ci-après mentionnés, sujettes aux règlements qui suivent:

(1.) Vu les moyens limités dont le département peut disposer, ces associations ne seront organisées, jusqu'à nouvel ordre, que dans les universités, les collèges, les écoles normales et les lycées (*high schools.*)

(2.) Pour le présent, le total des compagnies à organiser ne devra pas dépasser soixante-quatorze,—dont 34 dans la province d'Ontario, 24 dans la province de Québec, 13 dans les Provinces Maritimes; 2 au Manitoba et une dans la province de la Colombie anglaise.

INSTRUCTION MILITAIRE, ÉTABLISS. D'ÉDUCATION—*Suite.*

(3.) Ces compagnies ne seront tenues que de suivre un cours d'exercices militaires, et ne devront, pour aucune raison, être employées au service actif.

(4.) Les carabines et fourniments ne seront distribués à aucune université, collège ou école dont la compagnie sera composée de moins de quarante des élèves qui fréquentent régulièrement l'institution.

(5.) Les carabines seront celles qui se chargent par la culasse, du modèle Snider-Enfield ou autre modèle approuvé, avec baïonnettes et fourreau complets.

(6.) Le fourniment consistera en un ceinturon, avec une cartouchière et un porte-baïonnette.

(7.) Les livres nécessaires à l'instruction militaire de chaque compagnie lui seront fournis gratis par le département de la milice et de la défense.

(8.) Le gouvernement fournira à ses propres frais, pour l'instruction de chaque compagnie, un instructeur qui sera employé pendant un mois chaque année, ou plus longtemps si le département le juge à propos; cet espace d'un mois pourra être divisé en deux différentes époques égales, si la chose est jugée plus convenable.

(9.) Aussitôt que l'on aura fait connaître le nombre de compagnies qui pourront être organisées, et le temps le plus convenable pour la compagnie et les directeurs de l'université, du collège ou de l'école pour commencer l'instruction, le département fixera la date où l'instructeur sera disponible et en donnera avis à temps aux personnes intéressées.

(10.) Il sera pris des dispositions spéciales pour les instructeurs dans la Colombie anglaise et le Manitoba.

296. Les armes et fourniments seront fournis aux conditions suivantes :

(1.) Les directeurs de toute université, collège ou école se rendront responsables, par écrit, de la valeur des armes

INSTRUCTION MILITAIRE, ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION—*Suite.*

et fourniments qui leur seront confiés et de leur remise en bon ordre au département de la milice, lorsque requis.

(2.) Ils fourniront une chambre convenable avec râtelier fermant à clef; cette chambre servira de salle d'armes et les directeurs verront à ce que les armes et les fourniments reçoivent les soins et l'attention exigés par le département de la milice.

(3.) Ils devront voir à ce que la compagnie, composée de jeunes gens d'au-dessus de 14 ans, fréquentant telle université, collège ou école, puisse être maintenue et exercée régulièrement.

(4.) Lors de l'organisation de la compagnie, ils fourniront un contrôle signé par les élèves qui devront en faire partie, et par la suite, annuellement, un contrôle semblable signé par les membres actuels de la compagnie.

(5.) Ils recommanderont des personnes convenables dont une sera nommée capitaine, et deux lieutenants de la compagnie, ainsi que d'autres pour remplir les vacances qui pourront survenir de temps à autre.

(6.) Ils verront à ce que les membres de telle compagnie se maintiennent pourvus de l'uniforme dont le patron et la couleur seront approuvés par le gouvernement.

*Memo.*—Si l'université, collège ou école a adopté un uniforme particulier pour tous les élèves de telle université, collège ou école, cet uniforme, s'il peut servir convenablement pour les parades et exercices militaires, sera accepté comme celui de la compagnie.

(7.) La compagnie sera *bonâ fide* exercée en conformité avec les règlements autorisés pour l'instruction du tir, et dans les manœuvres de l'infanterie d'après l'édition autorisée des *Field and Rifle Exercises*.

(8.) Ces exercices et l'instruction dans les manœuvres, la tactique et la gymnastique militaires devront faire partie du cours d'études de l'université, collège ou école; et dans

**INSTRUCTION MILITAIRE, ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION—Suite.**  
ce but, des jours et heures convenables seront fixes et consacrés par la compagnie à acquérir la connaissance de ces exercices et manœuvres.

(9) Les directeurs de l'université, collège ou école verront à ce que l'appel soit fait à chaque exercice, que la discipline et l'obéissance soient observées et qu'aucun des membres de la compagnie n'ait la permission de s'absenter de l'exercice, si ce n'est pour cause de maladie ou en congé.

(10.) Les directeurs permettront à l'instructeur envoyé par le département de la milice de s'acquitter de ses fonctions à l'exercice pendant tout le temps qu'il sera attaché à l'université, collège ou école pour l'instruction militaire.

(11.) Ils devront permettre que tout officier envoyé de temps à autre par le gouvernement puisse avoir libre accès aux armes et aux fourniments pour l'inspection périodique de ces effets de même que pour celle de la compagnie.

(12) Ils devront se conformer aux règlements qui auront été jugés nécessaires pour assurer l'uniformité dans le mode d'instruction afin de créer par là un système d'éducation quasi-militaire dans les universités, les collèges et les écoles du Canada.

(13) Les demandes de permission pour former des compagnies en vertu des règlements ci-dessus, devront être envoyées à l'aide-adjutant-général des districts militaires respectifs, pour être prises en considération aux quartiers-généraux, Ottawa.

297. Comme on se propose de prendre dans les batteries d'artillerie "A" et "B" les instructeurs que nécessitera le système d'instruction militaire qu'on a en vue d'établir dans les universités, les collèges, les écoles normales et les lycées (*high schools*), et comme l'effectif actuel de ces batteries n'est pas suffisant pour atteindre ce but, les cadres de la batterie "A" seront augmentés de quatre sergents qui pourront être employés comme instructeurs dans la province

**EXERCICE MILITAIRE, ETABLISSEMENTS D'ÉDUCATION—*Suite.***  
d'Ontario, et les cadres de la batterie " B " seront augmentés de cinq sergents dont les services pourront être utilisés dans la province de Québec et les provinces maritimes.

(2) Ces instructeurs seront attachés, pour la discipline, aux batteries dans lesquelles ils sont enrôlés, et lorsqu'ils ne seront pas employés à l'instruction des compagnies des universités, collèges ou écoles, ils retourneront dans leurs batteries respectives pour y remplir leurs devoirs, et y suivre un cours d'exercices.

## HONNEURS MILITAIRES.

298. Chaque fois que la milice est appelée à fournir une garde d'honneur, etc., pour recevoir Son Excellence le gouverneur-général, elle présente les armes (*general salute*) enseignes et drapeaux déployés. Les officiers saluent et les musiques jouent la " première partie de l'Hymne national (six mesures)." Le détachement montant la garde auprès du gouverneur général ne rend d'honneurs à aucune autre personne.

299. Des gardes d'honneur, qui rendront les mêmes honneurs, seront fournies aux lieutenants-gouverneurs des provinces à l'ouverture et à la prorogation des législatures provinciales. La demande de ces gardes d'honneur doit être faite à l'aide-adjutant-général du district qui donnera les ordres nécessaires sous l'autorité de ce règlement.

300. Ces gardes seront fournies, et les salves tirées, si cela est praticable, par les forces permanentes de la milice stationnée dans la localité. A défaut de corps à solde régulière, les gardes d'honneur seront fournies par la milice active du lieu où les législatures provinciales se réunissent.

301. En l'absence du gouverneur-général, l'administrateur

HONNEURS MILITAIRES—*Suite.*

du gouvernement a droit aux mêmes honneurs que ceux qu'on rend au gouverneur-général.

302. Les officiers qui remplissent temporairement les fonctions d'un commandement militaire ou d'un emploi civil supérieur ont droit, pendant qu'ils sont en office, à tous les honneurs qui peuvent appartenir à ce commandement ou à cet emploi.

303. Le salut royal est de vingt-et-un coups de canon. Au cas de l'arrivée au Canada du souverain ou d'aucun membre de la famille royale, des ordres spéciaux émaneront du quartier-général pour régler les honneurs qui devront être rendus par la milice. Des ordres spéciaux régleront également les salves qui doivent être tirées le jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté et de l'établissement de la Confédération.

304. A moins d'en être dispensé par l'autorité, chaque fois que Son Altesse Royale la princesse Louise (marquise de Lorne) est présente, les salves, si l'ordre en est donné, consisteront en vingt-et-un coups de canon; l'étendard royal sera hissé sur le fort ou la batterie et la garde d'honneur rendra les honneurs militaires habituellement rendus à la Royauté en saluant du drapeau au "present arms."

305. Lors de l'ouverture et de la prorogation du parlement fédéral, le gouverneur-général a droit à un salut de 19 coups de canon, et les lieutenants-gouverneurs en ouvrant et en prorogeant les législatures provinciales, à un salut de quinze coups de canon.

306. Chaque fois qu'un corps de la milice active autre que les corps permanents tire ces salves et fournit ces gardes d'honneur, la troupe détachée pour ce service recevra la solde pour le jour ou les jours où elle est ainsi employée, suivant le tarif de solde autorisé pour les différents grades en activité.

307. Les commandants des forts et des batteries ne doivent pas tirer de salves non prévues par ces règlements,

HONNEURS MILITAIRES—*Suite.*

si elles doivent entraîner une dépense pour le gouvernement, à moins qu'ils n'en aient préalablement reçu l'autorisation du quartier-général. Les dispositions des ordonnances de la Reine ne s'appliquent qu'aux salves tirées dans les places occupées par les troupes régulières et quand les frais en sont supportés par le gouvernement impérial.

308. Afin de prévenir toute confusion ou erreur dans les villes où les troupes de Sa Majesté tiennent garnison, toutes les fois que le tout ou partie de la milice active de la place s'assemblera, pour l'exercice des feux ou pour tirer des salves, etc., dans les limites de la garnison, l'officier commandant la milice active notifiera du fait l'officier qui y commande les troupes régulières ; et il est enjoint de ne pas faire sonner la générale par les clairons d'aucun corps de la milice active, dans ces garnisons, sans qu'ils sonnent immédiatement avant la générale un appel distinctif, particulier au corps ou à la compagnie.

309. Quand la milice est en camp d'instruction, elle doit sortir sans armes, chaque fois que Son Excellence le gouverneur-général ou l'officier-général commandant la milice passe sur le front de bandière. Dans ces occasions, les troupes se forment en colonne à rangs serrés, tous les officiers à leur poste.

310. Quand un bataillon ou détachement en armes en rencontre un autre, il doit le passer en bon ordre, au port d'armes, baïonnette au canon, sabre à la main, et les musiques jouent. Une batterie d'artillerie avec ses canons équivaut à un bataillon avec ses drapeaux, et les honneurs lui doivent être rendus en conséquence.

311. Un officier d'état-major transmettant un ordre à un officier commandant, doit le saluer de la manière ordinaire.

312. Les officiers d'état-major, les commandants de bataillons ou de corps et les chefs de département ont droit en tous temps au salut de ceux qui sont sous leurs ordres



HONNEURS MILITAIRES—*Suite.*

immédiats ; et il faut donner instruction aux miliciens en activité de saluer tous les officiers qu'ils connaissent comme tels, que ces derniers soient en uniforme ou non ; les officiers doivent toujours rendre le salut d'un sous-officier ou d'un soldat excepté quand ils ont le sabre à la main.

(2.) Le salut fait à deux ou plusieurs officiers ne doit être rendu que par le plus élevé en grade.

313. Les officiers en uniforme ne doivent pas enlever leurs schakos, casques, colbachs ou bonnets de police en saluant ; mais ils doivent saluer de la main droite, et quand ils ont le sabre à la main, avec le sabre, de la manière établie dans les " Exercices et manœuvres de l'infanterie. ' O. R. 3. 11. 73.

314. Les sous-officiers et les hommes en activité doivent, en tous temps, quand ils ne sont pas sous les armes, faire le salut réglementaire aux officiers commissionnés, tel que prescrit par " Les exercices et manœuvres de l'infanterie " lère Partie. Quand un soldat parle à un officier il doit prendre une attitude militaire, après l'avoir salué en l'abordant. Quand il se présente à un officier dans un appartement il agit de même et ne se découvre pas. Le soldat sans coiffure ne salue pas, mais doit prendre l'attitude militaire jusqu'à ce que l'officier ait passé. Cette dernière règle sera observée par un soldat portant quelque chose qui l'empêche de saluer convenablement. Quand des soldats isolés rencontrent une colonne en marche, ils doivent saluer l'officier commandant et les drapeaux s'il y en a. § 21, R. et O. 1870.

315. L'officier commandant doit inculquer, par tous les moyens en son pouvoir, aux hommes placés sous son commandement, la nécessité d'être civils et courtois dans leurs rapports avec tous les rangs et toutes les classes de la société ; ils doivent surtout leur enseigner la déférence et le respect envers les magistrats et les autorités civiles. Un

**HONNEURS MILITAIRES—Suite.**

milicien qui n'est pas sous les armes, doit ôter son schako en présence d'un magistrat dans une cour civile. § 22, R. et O. 1870.

316. Il est du devoir des sous-officiers et des hommes de la milice active de rendre, en tout temps et en toute situation, à leurs officiers, appartenant à l'administration ou au régiment, les marques de respect prescrites pour l'armée régulière; et lors qu'ils sont appelés à camper ou à tenir garnison avec des troupes de l'armée régulière de Sa Majesté, ils doivent rendre les mêmes honneurs, selon leurs rangs respectifs, aux officiers de régiment et d'administration de ces troupes. § 23, R. et O., 1870.

**GARDES, PIQUETS ET SENTINELLES.**

317. Les gardes d'honneur commandées pour être de service auprès de Son Excellence le gouverneur-général, ou à des cérémonies officielles, doivent se composer, en général, de 100 miliciens sous le commandement d'un capitaine, de deux subalternes dont l'un portera la lère enseigne, d'un nombre proportionnel de sergents, et, quand la chose est possible, d'une musique. § 24, R. et O., 1870.

318. La garde ne se forme pas en bataille pour un officier qui n'est point revêtu de l'uniforme. Les membres de la famille royale, et Son Excellence le gouverneur-général sont seuls exceptés. § 25, R. et O., 1870.

319. Pour le gouverneur-général, toutes les gardes doivent se former en bataille, présenter les armes, et battre un roulement ou sonner une fanfare. § 26, R. et O., 1870.

320. Les gardes d'honneur ne présentent pas les armes aux officiers d'un rang inférieur à celui de la personne auprès de laquelle elles sont placées.

321. En toute occasion, les gardes doivent se former en bataille et rendre les honneurs aux officiers généraux en uniforme. Les officiers généraux qui rencontrent des gardes

GARDES, PIQUETS ET SENTINELLES—*Suite.*

en marche ont aussi droit aux honneurs ordinaires en passant. § 27, R. et O., 1870.

322. Les gardes de police sont tenues de sortir et présenter les armes, une fois par jour, aux officiers commandants de leurs bataillons ou corps, après quoi, elles sortent et portent les armes seulement, pour ces officiers. § 28, R. et O., 1870.

323. Règle générale, les gardes et piquets d'infanterie montent à 10 h. a m.

324. Toutes les gardes et détachements en armes doivent être, avant de prendre leur service, inspectés et formés par rang de taille par l'adjudant ou un autre officier du corps qui les fournit.

325. Chaque fois que la personne qui a droit à cet honneur dispense la garde de sortir, le commandant de la garde se tiendra au dehors jusqu'à ce que cette personne ait passé.

326. Ni les officiers, ni les soldats ne doivent, sous aucun prétexte, enlever leurs uniformes ou fourniments, quand ils sont de garde.

327. Les officiers doivent se tenir constamment avec leur garde, excepté quand ils font leurs rondes, et ils ne doivent entrer dans aucune maison ou lieu d'amusement public.

328. Le commandant de la garde, partant pour faire la ronde des sentinelles, doit mentionner le fait ainsi que la durée probable de son absence à l'officier qui commande après lui.

329. Les officiers de garde doivent se mettre au courant des ordres de la garde ainsi que des ordres particuliers de chaque sentinelle à son poste. Ils doivent inspecter toutes les poses montantes et descendantes. Ils doivent aussi surveiller avec vigilance la conduite des sous-officiers, ayant soin qu'ils soient exacts à remplir leurs devoirs, à maintenir la règle et à empêcher toute espèce d'irrégularité.

GARDES, PIQUETS ET SENTINELLES—*Suite.*

parmi les hommes. Ils doivent surtout s'assurer que les caporaux eux-mêmes sont bien au fait des ordres qu'ils doivent transmettre aux différentes sentinelles qu'ils doivent visiter fréquemment pour être certains qu'elles connaissent leur devoir et qu'elles ont reçu les instructions voulues.

330. Aucun sous-officier, ni soldat ne doit quitter sa garde sans une permission qui ne sera accordée que dans des occasions particulières et qu'à un très petit nombre à la fois.

331. Les officiers et les sous-officiers sont responsables du maintien du bon ordre dans le corps de garde; ils ne doivent pas y permettre les boissons, le jeu, les blasphèmes et autres irrégularités.

332. Les drapeaux d'un régiment passant devant un poste doivent recevoir les plus grands honneurs; les clairons ou trompettes sonnent et les tambours battent la marche.

333. Quand la garde présente les armes, les officiers, à l'exception de ceux qui portent les drapeaux, doivent toujours saluer de l'épée.

334. La garde de police sort et porte les armes, pour les officiers supérieurs des bataillons ou corps, autres que le commandant. Les gardes de police ou détachements en armes rencontrant l'officier commandant le corps doivent lui rendre les honneurs en passant. § 29, R. et O., 1870.

335. Lorsque des officiers généraux en uniforme, ou des personnes ayant droit aux honneurs, passent en arrière d'un poste, l'officier commandant forme ses hommes en bataille au port d'armes, faisant face à leur front véritable, mais le tambour ne doit pas battre ni le clairon sonner. Quand ces officiers passent au moment du relèvement de la garde, les deux gardes doivent présenter les armes, au commandement du plus ancien des officiers de ces gardes. § 30, R. et O., 1870.

GARDES, PIQUETS ET SENTINELLES—*Suite.*

336. Quand la garde de la place ou d'autres gardes, se rendant au poste ou en revenant, rencontrent l'officier supérieur de jour, elles lui rendent les honneurs en passant. § 31, R. et O., 1870.

337. La garde doit prendre les armes chaque fois qu'un détachement en armes approche du poste, et, quand ce détachement est commandé par des officiers, elle présente les armes et bat un roulement ou sonne une fanfare ; les officiers saluent ; mais après la retraite la garde ne sort pas pour rendre les honneurs. La garde doit se tenir prête à prendre les armes quand des détachements sans armes commandés par des officiers passent devant le poste. La manière dont les gardes doivent se former en bataille, rendre les honneurs et les sentinelles présenter les armes, est expliquée dans "Les exercices et manœuvres de l'infanterie." § 32, R. et O., 1870.

338. Les officiers commandant les gardes et les détachements doivent être prompts à faire prendre les armes à leurs hommes et à rendre les honneurs à ceux qui y ont droit. § 33, R. et O. 1870.

339. Toutes les gardes descendantes doivent se rendre avec la plus grande régularité à la place d'armes de leurs régiments où elles doivent être inspectées et leurs armes examinées. Si c'est une garde commandée par un officier, les hommes en étant trouvés propres et en règle rompront les rangs, au commandement de leur commandant, après que celui-ci aura fait son rapport à aucun officier d'un rang supérieur sur la place d'armes. Si la garde est sous les ordres d'un sous-officier et qu'il n'y ait pas d'officier sur la place d'armes, un rapport doit être fait à l'adjudant ou à l'officier de service avant de rompre les rangs. Les cartouches doivent être enlevées de toutes les carabines chargées, en présence d'un officier, quand les circonstances n'exigent pas que les armes restent chargées. O. R., 13-18.73.

GARDES, PIQUETS ET SENTINELLES—*Suite.*

340. Les grand'gardes ne rendent point d'honneurs ; mais lorsqu'elles marchent l'arme à volonté, il faut les rappeler au bon ordre ; et si elles sont au poste elles se portent à leurs armes à l'approche d'un officier général, de l'officier supérieur de jour ou d'une troupe en armes. Les sentinelles des grand'gardes ne rendent d'honneurs en aucune manière. La même règle s'applique aux avant-gardes et arrière-gardes qui ne sont que les grand'gardes d'un corps en marche. § 34, R. et O. 1870.

(2) Les *piquets* sont des petits détachements détachés des postes extérieurs, en nombre dépendant de la force de l'avant-garde et placés à une distance moyenne de 400 verges en avant de ces postes. Les *Inlying Piquets*, ou le piquet proprement dit, sont des détachements de l'armée, généralement une compagnie par bataillon, destinés à rester dans le camp, mais équipés au complet et prêts à répondre au premier appel, en cas d'alarme.—Les *Outlying Piquets* ou grand'gardes sont des détachements de cavalerie et d'infanterie, accompagnés quelques fois d'artillerie légère et placés sur le front et les flancs d'une armée en campagne pour la garder des surprises et en couvrir les approches.

341. Les sentinelles montant la garde au quartier d'un officier général doivent recevoir instruction de ne présenter les armes qu'aux officiers généraux *seulement* ; aux officiers au-dessous de ce rang elles portent les armes ; elles doivent toujours, néanmoins, rendre les honneurs ordinaires aux troupes en armes passant devant leur poste. § 35, R. et O. 1870.

342. Toutes les gardes et sentinelles doivent rendre aux officiers de l'armée régulière, de la marine royale et de l'infanterie de marine, lorsqu'ils sont en uniforme, les mêmes honneurs qu'aux officiers de la milice.

343. La sentinelle est un soldat qu'on place dans une

GARDES, PIQUETS ET SENTINELLES—*Suite.*

position où il peut guetter l'approche de l'ennemi, prévenir les surprises, arrêter les individus qui tenteraient de passer son poste sans ordre ou sans dire qui ils sont. Des sentinelles sont placées devant les armes de toutes les gardes, devant les tentes et les quartiers des officiers généraux et des officiers commandants, ou auprès de toute personne ou propriété à garder. Toutes les sentinelles doivent être vigilantes à leurs postes; elles ne doivent, sous aucun prétexte, chanter, fumer, ni souffrir qu'il se fasse du bruit près d'elles. Elles doivent veiller avec un soin attentif sur les choses confiées à leur garde. Elles ne doivent laisser stationner aucune lumière, ni faire aucun feu la nuit, près de leurs postes; et jamais une sentinelle ne doit être relevée ni éloignée de son poste que par le caporal de la garde. Elles ne doivent laisser personne toucher ou manier leurs armes, ni approcher, la nuit, à plus de dix verges de leurs postes. On devrait toujours, quand cela est possible, leur donner l'ordre écrit ou imprimé désignant le devoir spécial qu'elles ont à remplir.

344. Il est défendu de frapper ou de maltraiter une sentinelle à son poste; mais si elle a commis une faute, elle doit être relevée et punie ensuite conformément au code pénal militaire.

345. Dans la pose des sentinelles, il faut avoir en vue le devoir dont elles auront à s'acquitter. Les sentinelles avancées, excepté dans certaines circonstances, doivent être doubles et placées dans la position la plus avantageuse pour entendre et observer en avant l'approche de l'ennemi. Le jour, elles doivent être placées sur une hauteur, choisissant l'endroit d'où la vue s'étend le plus loin; mais la nuit, il faut les retirer plus bas, pour qu'elles puissent voir quiconque approche. Quand les sentinelles entendent des personnes venir la nuit, elles doivent crier *Qui va là?*, leur ordonner de s'arrêter et ne laisser approcher qu'un seul

**GARDES, PIQUETS ET SENTINELLES—Suite.**

individu jusqu'à ce qu'elles aient reconnu que ce sont des amis. Le jour, les sentinelles ne doivent, sous aucun prétexte, laisser approcher de leurs postes plus d'un étranger à la fois. La nuit, les sentinelles doivent être relevées toutes les heures. Les sentinelles à cheval s'appellent des vedettes.

346. Les vedettes sont ordinairement placées à 100 verges en avant des postes extérieurs d'une armée pour surveiller constamment les mouvements de l'ennemi et signaler l'approche de tout danger. Elles doivent être placées de manière à pouvoir observer le mieux l'approche de l'ennemi, et communiquer par signaux entr'elles et avec leurs postes respectifs; la nuit, ou dans les temps de brouillard, elles doivent être doublées.

---

**GARDES DE POLICE, PIQUETS ET GRAND'GARDES EN CAMPAGNE.**

347. Toutes les gardes de police en campagne doivent monter à la même heure. Le piquet dont le tour vient ensuite doit toujours être notifié au moment où paradedent ceux qui sont de service. Si ces derniers sont commandés pour un service en dehors du camp, le piquet parade sur le champ, et doit être considéré comme en devoir. Les règles générales établies dans cette partie sous le titre de "Service des places" doivent être observées dans le service en campagne autant qu'elles y sont applicables. O. R. 55. 8.73.

348. La force du piquet est à raison de l'effectif des régiments et de la situation et des besoins du camp. A la retraite, le piquet se réunit au poste d'alarme de la brigade ou autre endroit propice qui peut être désigné à cette fin, et de là il se rend aux postes qu'il doit occuper pendant la nuit. Quand les hommes du piquet sont de service, ils



GARDES DE POLICE, PIQUETS, ETC.—*Suite.*

doivent rester équipés et se tenir prêts à marcher à un moment d'avis. Tous les détachements des brigades qui sont commandés pour un service extraordinaire sont fournis par le piquet et remplacés sur le champ. O. R. 56.8.73.

349. Les grand'gardes se rendent à leurs postes et en reviennent sans sonner le clairon ni battre le tambour, et aussi silencieusement que possible. Les hommes portent avec eux leurs rations, cuites d'avance, lorsque les circonstances le permettent. La cavalerie doit emporter, si cela est nécessaire, assez de fourrage pour le temps qu'elle est de garde. O. R. 59.8.73.

350. Les officiers de service aux avant-postes doivent inspecter toutes les poses montantes et descendantes ; faire fréquemment l'appel, et par tous les moyens en leur pouvoir tenir constamment les hommes de leurs postes en éveil et prêts à tout événement. O. R. 59. 8, 73.

351. Il ne faut pas laisser passer les avant-postes, sous aucun prétexte, aux officiers, soldats et personnes à la suite du camp, à moins qu'ils ne soient de service ou qu'ils n'aient un laissez-passer en règle du quartier-général. O. R. 59. 8. 73.

352. Ceux qui portent un drapeau parlementaire de l'ennemi doivent être traités avec égards et civilité ; mais comme les communications de cette nature sont souvent faites dans le but d'obtenir des renseignements et pour reconnaître l'armée et ses postes extérieurs, il faut adopter les moyens les plus rigoureux et les plus efficaces pour frustrer ces intentions. O. R. 61. 7. 73.

353. Quand un déserteur de l'ennemi se présente, il doit être envoyé immédiatement, sous bonne escorte, au commandant de la grand'garde, qui, après l'avoir interrogé sur ce qui intéresse la sûreté de son poste, doit l'expédier au quartier-général. O. R., 62.8.73.

354. Les commandants des différents postes avancés doivent envoyer des guides ou des ordonnances au major

GARDES DE POLICE, PIQUETS, ETC.—*Suite.*

de brigade de jour ou au major de brigade de leur propre brigade, suivant que les circonstances l'exigent, afin de conduire les nouvelles gardes et de porter les ordres nécessaires. Si l'armée est en marche, ils font connaître aux majors de brigade l'emplacement de leur poste, dès qu'ils y sont arrivés. O. R. 63.8.73.

(2.) Pour plus amples détails voir "Les exercices et manœuvres de l'infanterie, 1877," de la page 317 à 337.

**SERVICE RELIGIEUX.**

355. Lorsque la milice est en activité, les commandants des corps doivent, si cela leur est possible, s'arranger de manière à avoir de temps en temps un service religieux spécial pour leurs troupes et les y conduire.

(2.) Il n'y a rien qui autorise à payer une indemnité pour ce service.

356. En service permanent ou pendant les exercices annuels, les commandants doivent, si cela leur est possible, prendre des arrangements pour que les troupes sous leurs ordres assistent régulièrement au service religieux.

357. En réunissant les troupes pour le culte public, en campagne, il faut prendre soin de n'en pas réunir un plus grand nombre que la voix ne peut atteindre. Les soldats assistant au service divin doivent porter leurs armes blanches.

358. Il ne faut forcer aucun soldat, catholique romain ou d'une croyance religieuse différente de celle de l'église établie, à assister au service divin de l'église anglicane; et chaque soldat doit avoir liberté entière de rendre le culte à Dieu conformément aux préceptes de sa propre religion, quand le service militaire ne doit pas en souffrir.

359. Les soldats catholiques, presbytériens ou d'une autre dénomination, s'ils sont plus que 20 en nombre, doivent se rendre aux lieux de culte public et en revenir sous la con-

**SERVICE RELIGIEUX—Suite.**

duite d'un officier, ou d'un sous-officiers'ils ne sont pas plus de vingt. L'officier ou le sous-officier doit demeurer avec eux pendant la durée du service.

**HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES.**

360. Les officiers de la milice active, excepté ceux qui meurent au service, n'ont pas droit à être enterrés avec les honneurs militaires. Mais chaque fois que le désir en est exprimé et que les circonstances le permettent, il est loisible d'accorder toute facilité de rendre les honneurs funèbres militaires à ceux d'entre eux qui meurent quand la milice n'est pas en activité.

*Les clauses suivantes s'appliquent aux corps en service.*

361. Les officiers qui assistent à des funérailles ou qui sont en deuil doivent porter un crêpe au bras gauche, au-dessus du coude, et ils ne doivent porter avec leur uniforme aucun autre emblème de deuil, à moins d'ordres spéciaux. Des officiers du même grade que le défunt doivent porter les coins du poêle ; si l'on ne peut obtenir un nombre suffisant de ce rang, il faut compléter ce nombre par des officiers du grade qui vient après.

362. Aux funérailles d'un sergent, l'escorte qui doit tirer les salves d'honneur sera sous les ordres d'un sergent, et composée de dix-neuf hommes munis de trois cartouches sans balles ; à celles d'un caporal, bombardier, fonctionnaire caporal, musicien, soldat, clairon, tambour ou fifre, elle sera de treize hommes, pourvus de trois cartouches sans balles et commandée par un sergent. O. R., 3.34.73.

363. Outre l'escorte d'honneur, les officiers du corps assisteront aux funérailles d'un des leurs ; à celles d'un sergent, les sergents du corps assisteront et à celles d'un caporal, les caporaux. L'escadron, la batterie ou la compagnie (y compris les officiers) assistera aux funérailles d'un de ses sous-officiers ou soldat.

**HONNEURS FUNÈBRES MILITAIRES.—*Suite.***

364. Sur demande à l'aide-adjutant général du district des affûts de canon des batteries de campagne peuvent être fournis partout où il existe de ces batteries, pour le transport du corps au cimetière, quand ce lieu est à plus d'un mille de la résidence du défunt.

**ESCORTES D'HONNEUR AUX FUNÉRAILLES.**

365. A moins d'une autorisation spéciale, il ne sera fourni d'escorte d'honneur qu'aux funérailles qui sont strictement militaires. O. R. 14.79.

366. L'ordre à observer et des instructions plus complètes relativement à ces funérailles se trouvent aux pages 377, 378 et 379 des Exercices et Manœuvres de 1877.

**PORT DE LETTRES ET PAPETERIE.**

367. Le commandant de chaque division de cavalerie, brigade d'artillerie ou bataillon d'infanterie ou de carabiniers dans les villes, recevra cinq dollars par année pour chaque escadron, batterie ou compagnie ; le commandant de chaque régiment de cavalerie, brigade d'artillerie ou bataillon d'infanterie ou de carabiniers, dans les campagnes, trois dollars par année pour chaque escadron, batterie ou compagnie, et chaque commandant d'escadron, de batterie ou de compagnie dans les campagnes ou d'un corps indépendant, dans les villes, deux dollars par année, comme indemnité de papeterie, port de lettres, etc., et le paiement en sera fait, à la fin de chaque année fiscale, sur le certificat de l'aide-adjutant-général du district. Les régiments, brigades ou bataillons qui sont en partie de la campagne et en partie d'une ville doivent être considérés comme des corps de la campagne. § 189, R. et O. 1870.

368. Une indemnité au taux de cinquante (50) centins par compagnie par année, pour le nombre de compagnies dans leurs districts respectifs, sera désormais payée trimes-

PORT DE LETTRE ET PAPETERIE—*Suite.*

triellement, à chaque aide-adjutant-général et major de brigade, dans les districts militaires Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, pour port de lettres et papeterie nécessaires pour le service public.

(2.) L'indemnité aux payeurs dans les mêmes districts sera au taux de vingt-cinq centins, par compagnie, par année, payable par trimestre.

(3.) L'indemnité aux gardes-magasins, dans les mêmes districts, sera de dix dollars, par année, payable par trimestre.

369. Dans les districts militaires Nos. 10, 11 et 12, l'indemnité pour port de lettres et papeterie sera pour chaque

Aide-adjutant-général .....	\$10 00
Payeur de district.....	5 00
Garde magasin .....	5 00

par année, payable par trimestre.

370. Ces paiements seront faits d'avance, et aucun autre compte pour port de lettres ou papeterie ne sera reçu de l'état-major de district. O. G. 18. 1878.

371. Les lettres adressées au quartier-général ou qui en sont reçues, sont franches de port. O. G. 18. 1878.

372. En vertu des règlements du département des Postes, les sous-officiers et les soldats de la milice active, lorsqu'ils sont en *activité*, peuvent expédier et recevoir leurs lettres, moyennant un droit de deux centins payé d'avance pour chaque lettre. § 298, R. et O. 1870.

373. Les formalités à remplir sont les suivantes :

1. Le poids de la lettre ne doit pas dépasser une demi-once.
2. La lettre ne doit toucher qu'aux affaires privées du milicien en activité de service.
3. Le nom du milicien, sa classe ou désignation, et le corps auquel il appartient, doivent être spécifiés sur l'adresse de la lettre, et le tout certifié par l'officier commandant.

PORT DE LETTRES ET PAPETERIE—*Suite.*

4. Les indications qui précèdent doivent être écrites tout au long sur l'adresse dans la formule ci-dessous, les initiales du nom d'aucun corps ne suffisant pas.

De A. B. soldat ou sergt. selon le cas

——Bat. ou Corps.

A (ici l'adresse)

La place.

C. D.——

Officier Com. Corps. }

5. Les lettres mises à la poste sans que toutes les formalités ci-dessus soient remplies, sont exposées à être envoyées au bureau des lettres mortes à Ottawa. § 299, R. et O. 1870.

374. Lorsque les corps de la milice active sont en activité, des demandes, approuvées par le commandant de la place, doivent être envoyées, de temps en temps, pour l'obtention des registres et de la papeterie absolument nécessaires pour le bureau régimentaire et celui du payeur, et le département fera ces prestations; une indemnité mensuelle de \$2, par compagnie, sera portée sur l'état de la solde, le payeur la comptera au capitaine et l'incluera dans son compte du mois.

375. Les registres dont la prestation est autorisée à chaque bataillon en activité, sur la demande du commandant, sont les suivants:

1 registre d'ordres du bataillon. 1 contrôle de service des officiers.

De même à chaque compagnie en activité, la prestation est de 1 registre d'ordres de la compagnie. 1 registre des punitions. 1 grand-livre de la compagnie. § 300, R. et O. 1870.

## LIBÉRATION.

376. Tout homme de la milice active a droit à être libéré lorsqu'il a terminé son temps de service, et il peut recevoir, en le demandant à son commandant, un congé d'après la formule ci-jointe.

### MILICE ACTIVE.

#### *Certificat de libération.*

Ceci est pour certifier que \_\_\_\_\_ de la  
 \_\_\_\_\_ comté de \_\_\_\_\_ province  
 de \_\_\_\_\_ Puissance du Canada, âgé  
 ans, a servi continuellement comme milicien volontaire dans  
 de la milice active du Canada, à partir du \_\_\_\_\_ jour de  
 18 \_\_\_\_\_, jusqu'au \_\_\_\_\_ jour de  
 18 \_\_\_\_\_ et qu'il est maintenant libéré du service.

Daté à \_\_\_\_\_ }  
 ce jour de 18 \_\_\_\_\_ } Capitaine.  
 \_\_\_\_\_ Commandant Lt Colonel.  
 \_\_\_\_\_ Commandant.

§ 380, R. et O. 1870.

377. Il n'y a pas de disposition dans la loi qui permette à un milicien, qui s'est engagé à servir trois ans dans une compagnie, de donner sa démission en aucun temps qu'il le jugera à propos. Il doit, tant qu'il fait partie du corps, se soumettre à tous les règlements et il ne peut réclamer son congé comme un droit, jusqu'à ce qu'il ait obéi aux dispositions de la loi. Cependant, pour s'adapter aux changements de conditions des hommes, dans la vie civile, il est passé en coutume, excepté dans les circonstances critiques, d'accorder le congé avant l'expiration du temps de service, à tout homme de bonne conduite, ne devant rien au corps, qui peut appuyer sa demande de raisons sa-

LIBÉRATION—*Suite.*

tisfaisantes et qui a versé tous les effets du gouvernement qui lui ont été confiés. On ne peut pas, néanmoins, laisser prévaloir cette coutume dans les corps en service permanent, ni dans les corps en service actif, ni dans ceux qui sont appelés à l'activité.

## CORRESPONDANCE ET RAPPORTS.

378. Toute la correspondance officielle et tous les rapports, destinés à être soumis à l'adjudant-général, doivent être transmis par les aides-adjudants-généraux commandant les districts, et ne doivent pas être adressés en son nom personnel, mais officiellement, comme suit :

“ A l'Adjudant-Général de milice,  
Aux Quartiers-Généraux,  
Ottawa.” § 381, R. et O. 1870.

379. Toutes les lettres officielles et les rapports faits aux aides-adjudants-généraux et aux majors de brigade, par les commandants des corps et des bataillons, ou autres officiers dans leurs districts respectifs, doivent être adressés pareillement, comme suit :

“ A l'Aide-Adjudant-Général de milice,  
Ou au Major de Brigade de la milice,  
District militaire No.  
à ” § 382, R. et O. 1870.

380. Pour les batteries d'artillerie de place et de campagne et les compagnies du génie, la correspondance sur toutes les affaires de régiment (excepté les matières concernant l'habillement ou la discipline) sera à l'avenir adressée par les commandants des districts militaires aux inspecteurs de l'artillerie et du matériel de guerre. Ces officiers soumettront telle partie de cette correspondance qu'ils jugeront nécessaire, à la considération du quartier-général avec les remarques qu'ils croiront devoir y faire.



CORRESPONDANCE ET RAPPORTS—*Suite.*

381. Tout officier, en mettant son nom sur des documents officiels, doit spécifier sous sa signature qui doit être lisiblement écrite, son rang ainsi que le corps ou le département auquel il appartient. § 383, R. et O. 1870.

382. Les officiers doivent avoir soin de toujours suivre l'ordre régulier de communication dans leur correspondance avec l'aide-adjutant-général commandant leur district ou avec le quartier-général; toutes les lettres doivent être adressées au major de brigade de la division à laquelle leur corps appartient, pour l'information de l'aide-adjutant-général, par qui, s'il est nécessaire, elles seront transmises à l'adjutant-général. § 125, R. et O. 1870.

383. Les officiers autres que les commandants de corps doivent invariablement expédier toutes leurs communications sur les matières de milice à leur commandant.

384. Les lettres officielles doivent contenir des renseignements complets sur toutes les particularités du sujet auquel elles se rapportent; chaque lettre ne doit traiter que *d'un sujet seulement* et doit être écrite sur du papier-ministre, avec une marge convenable (c'est-à-dire variant de la moitié au quart); la marge doit toujours être laissée sur le côté gauche de chaque page. Les paragraphes doivent être numérotés, et les documents inclus (s'il s'en trouve) indiqués dans la marge, ou dans une annexe séparée. En général, quand la lettre couvre plus d'une page, ou est accompagnée d'autres papiers, elle doit être écrite sur une feuille entière.—Il faut éviter de transmettre des papiers inutiles; et toutes les feuilles blanches doivent être retranchées des documents qu'on ne peut se dispenser d'envoyer. § 384, R. et O. 1870.

(2) Il faut se dispenser des lettres purement d'envoi, car elles augmentent la masse des documents sans ajouter aux renseignements.

385. Toutes les fois que la chose est praticable, des

CORRESPONDANCE ET RAPPORTS—*Suite.*

notes peuvent être substituées aux lettres. La demi-feuille de papier-ministre sur laquelle elles sont écrites devrait être pliée en quatre, suivant l'ordinaire. Au dos de ces quatre divisions une seconde note peut être écrite par celui qui l'a reçue, en réponse à la première, ou pour l'expédier à quelqu'autre département. Sur une feuille ainsi pliée, il y a place au dos pour quatre annotations. De sorte que si elle doit passer par les mains du même nombre d'individus, tout ce qu'ils ont à dire sur le sujet tiendra sur la même demi-feuille de papier-ministre.

386. Les officiers supérieurs et autres autorités intermédiaires sont responsables des renseignements contenus dans les documents qu'ils soumettent. Il est de leur devoir de régler toutes les matières qui sont du ressort de leur autorité; et lorsqu'ils transmettent des demandes ou des correspondances aux quartiers-généraux, ils doivent invariablement faire connaître s'ils y donnent ou non leur assentiment, et ajouter telles autres observations basées sur une connaissance des faits, qui peuvent mettre les autorités en état de régler définitivement la question sans autre renvoi ou correspondance. § 385, R. et O., 1870.

## AIDE AU POUVOIR CIVIL.

387. La milice active ou tout corps d'icelle sera sujette à être appelée à l'activité, avec ses armes et munitions, pour prêter aide et assistance à l'autorité civile, lorsqu'une émeute, violation de la paix publique ou toute autre circonstance urgente de nature à nécessiter ce service surviendra ou, selon l'opinion des autorités civiles ci-après désignées, sera à appréhender, et que dans l'un et dans l'autre cas, il sera vraisemblablement, selon leur opinion, hors de leur pouvoir de la réprimer, ou de la prévenir, ou d'y mettre ordre, soit que cette émeute, violation

AIDE AU POUVOIR CIVIL—*Suite.*

de la paix publique ou autre circonstance urgente survienne ou soit à appréhender ainsi, dans les limites ou hors de la municipalité où le dit corps a été levé ou organisé ; et il sera du devoir de l'officier le plus élevé en grade de la milice active présent dans une localité d'appeler cette milice ou toute partie d'icelle qu'il jugera nécessaire, pour prévenir ou réprimer une telle émeute ou violation de la paix à appréhender ou déjà commencée, ou pour faire face et mettre ordre à une telle circonstance urgente comme susdit, lorsqu'il en aura été requis par écrit par le président ou *custos* des sessions de la paix, ou par trois magistrats, dont l'un pourra être le préfet, le maire ou autre chef de la municipalité ou comté dans lequel la dite émeute, violation de la paix ou autre circonstance urgente sera survenue ou sera à appréhender comme susdit ; et il sera de son devoir d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout magistrat relativement à la répression d'une émeute ou violation de la paix alors survenue, ou à l'appréhension du danger d'une émeute, violation de la paix ou autre circonstance urgente, ou à sa répression en cas qu'elle survienne, ou à l'aide et assistance à prêter à l'autorité civile en cas d'émeute, violation de la paix ou autre circonstance urgente ; et toute telle réquisition écrite comme susdit devra énoncer le fait qu'une émeute, violation de la paix ou autre circonstance urgente est effectivement survenue, ou est appréhendée, ce qui nécessite le service de la milice active pour aider l'autorité civile à la réprimer ; et tout officier, sous-officier ou soldat de cette milice active ou partie d'icelle, devra obéir, en chaque occasion semblable, aux ordres de son officier commandant ; et les officiers et soldats lorsqu'ils seront appelés ainsi, seront, sans nouvelle ou autre nomination et sans prestation d'aucun serment d'office, constables spéciaux et censés agir en cette qualité tant qu'ils seront ainsi en état d'activité ; mais ils

AIDE AU POUVOIR CIVIL—*Suite.*

n'agiront que comme corps militaire, et seront individuellement tenus de n'obéir qu'aux ordres de leur commandant militaire; et lorsque la milice active ou quelque corps de milice sera ainsi appelé à prêter main-forte au pouvoir civil, la municipalité dans laquelle ses services seront requis paiera aux officiers, sous-officiers et soldats, lorsqu'ils seront ainsi employés, la solde dont le paiement est autorisé pour le service actif, et une piastre par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'une indemnité d'une piastre à chaque officier, et cinquante centins à chaque sous-officier et soldat, par jour, au lieu de rations, et de cinquante centins par jour, au lieu de fourrage, pour chaque cheval; et la municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables, et des écuries pour leurs chevaux. Et la dite solde et les dites indemnités, pour les rations et le fourrage qui ne seront point fournis en nature par la municipalité, ainsi que le prix payé pour les logements et écuries qui ne seront point fournis par elle, pourront en être recouvrées par le commandant du corps, en son propre nom, et, aussitôt que reçues ou recouvrées, elles seront payées aux officiers et soldats y ayant droit; pourvu toujours que la dite solde et les dites indemnités du corps de milice ainsi appelé, avec les frais de transport raisonnables mentionnés dans la première section de l'acte passé dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte portant de nouvelles dispositions pour le paiement de la milice active lorsqu'elle est appelée, en certains cas, à prêter main-forte à l'autorité civile,*" puissent, en attendant qu'elles soient payées par la municipalité, être avancées d'abord par ordre du Gouverneur en conseil, à même le fonds consolidé du revenu du Canada; mais cette avance ne changera rien aux obligations de la municipalité, et le commandant devra immédiatement, en son propre nom, procéder contre la municipalité pour le recou-

AIDE AU POUVOIR CIVIL—*Suite.*

vement de tels solde, indemnités et frais de transport, et en remettra le montant à Sa Majesté lorsqu'il aura été recouvré." 31 Vic., ch. 40, sec. 27, telle qu'amendée par 36 Vic., ch. 46 et par 42 Vic. ch. 35.

**TRANSPORT DES TROUPES APPELÉES, QUI NE RÉSIDENT PAS DANS LA LOCALITÉ OU LEURS SERVICES SONT REQUIS.**

388. Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au paiement des frais de transport des officiers et soldats appelés à l'aide du pouvoir civil et n'étant pas domiciliés dans la municipalité dans laquelle leurs services sont requis ;

389. Considérant que dans le cas d'une municipalité dans laquelle passe un chemin de fer sur lequel sont transportées les malles de Sa Majesté, le transport de ces malles peut être entravé par une émeute ou infraction à la paix publique qu'il ne serait pas au pouvoir d'une autorité municipale de réprimer, et qui ne serait d'une origine ni locale ni provinciale ; et considérant qu'il peut être injuste que la municipalité supporte tous les frais encourus pour prévenir ou réprimer une pareille émeute ou infraction à la paix publique ; et considérant que le fait que tous ces frais doivent être supportés par la municipalité est de nature à empêcher les autorités civiles locales d'adopter les mesures nécessaires ; et considérant qu'il peut être juste et opportun que quelque partie de ces frais soit supportées par le Canada : A ces causes :

(1.) Dans tous les cas mentionnés dans le paragraphe 388, les officiers et soldats appelés recevront de la municipalité leurs frais de transport raisonnables pour aller et revenir du lieu de leur résidence au lieu où leurs services sont requis, et ces frais pourront être recouverts de la même manière que les sommes payables par la municipalité en

TRANSPORT DES TROUPES, ETC.—*Suite.*

vertu de l'acte en premier lieu cité. 40 Vic., ch. 40, sec. 1.

(2.) Dans tous les cas mentionnés dans le paragraphe 389, il sera loisible au Gouverneur en conseil de payer ou rembourser, à même les deniers qui pourront être affectés à cette fin par le parlement, telle partie qui lui paraîtra juste des dépenses convenables encourues par quelque municipalité à raison de l'appel de quelque partie de la milice active pour prêter main-forte aux autorités civiles en vertu des dispositions des actes ci-dessus cités. 40 Vic., ch. 40, sec. 2.

## TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET KIWATIN.

390. Lorsqu'il sera démontré au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de la province du Manitoba, qu'une émeute, une infraction à la paix publique, ou toute autre circonstance urgente de nature à nécessiter les services de la milice active pour prêter main-forte à l'autorité civile, est survenue dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le district de Kiwatin, ou qu'une émeute, une violation de la paix publique ou toute autre circonstance urgente est à appréhender, et que, dans l'un et l'autre cas, il sera vraisemblablement hors du pouvoir des autorités civiles de la réprimer, de la prévenir ou d'y mettre ordre, alors, le lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement, pourra, par un écrit constatant que telle émeute, violation de la paix publique ou circonstance urgente est déjà commencée ou est à appréhender, requérir l'officier de la milice le plus élevé en grade, qui se trouvera présent dans la province du Manitoba, d'appeler la milice ou tout détachement de milice qu'il jugera nécessaire pour prévenir ou réprimer l'émeute, ou la violation de la paix publique à appréhender ou déjà commencée, ou pour faire face et mettre ordre à une telle circonstance urgente, comme susdit; et il sera du devoir de tel officier de se conformer à cette réquisition et d'obéir

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET KIWATIN—*Suite.*

aux instructions qui lui seront légalement données par le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, ou par tout magistrat désigné par lui ou par elle, relativement à la répression de telle émeute ou violation de la paix publique alors survenue, ou à l'appréhension du danger d'émeute, de violation de la paix publique ou autre circonstance urgente, ou à sa répression en cas qu'elle survienne, ou à l'aide et assistance à prêter à l'autorité civile en cas d'émeute, de violation de la paix publique ou autre circonstance urgente; et tout officier, sous-officier et soldat de la milice active, ou de tout détachement de milice, devra obéir, en chaque semblable occasion, aux ordres de ses officiers commandants; et les officiers et soldats ainsi appelés seront, sans nouvelle ou autre nomination, et sans prestation d'aucun serment d'office, des constables spéciaux, et seront censés agir comme tels tant qu'ils seront ainsi en état d'activité; mais ils n'agiront que comme corps militaire, et ils ne seront individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur commandant militaire seulement. Lorsqu'ils seront ainsi employés, ils recevront la solde dont le paiement est autorisé pour le service actif aux officiers, sous-officiers et soldats, et une piastre par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'une indemnité d'une piastre à chaque officier, et de cinquante centins à chaque sous-officier et soldat, par jour, au lieu de rations, et de cinquante centins par jour, au lieu de fourrage, pour chaque cheval.

391. La dite solde et les dites indemnités et les frais de transport raisonnables, pour se rendre à l'endroit où leurs services seront requis, et en revenir, pourront être payés par ordre du gouverneur en conseil à même le fonds consolidé du revenu du Canada. 42 Vic., ch. 35, sec. 3.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.**

392. Lorsque demande est faite, suivant la teneur de la loi, de prêter main-forte à l'autorité civile, le plus ancien officier de la Milice Active à qui la demande aura été adressée, devra sur le champ en informer l'aide-adjutant-général du district, par un *télégramme* qui devra être communiqué aux quartiers-généraux.

393. Si la demande est faite à l'aide-adjutant-général d'un district, comme étant le plus ancien officier de la place où l'aide est requise, il en notifiera immédiatement par *télégramme* l'adjutant-général à Ottawa.

394. Les officiers de la Milice Active n'ont aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui regarde la nécessité de prêter aide ; ils se chargeraient en conséquence d'une grave responsabilité en négligeant de mettre sous les armes une force suffisante pour maintenir la paix ou appaiser une émeute.

395. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui, lorsque le corps auquel il appartient est légalement appelé à prêter main-forte à l'autorité civile, refuse ou néglige de répondre à cet appel, ou de se conformer à tout ordre légitime de son officier supérieur, devient passible d'une amende de pas plus de quarante piastres, si c'est un officier, et de pas plus de vingt piastres, si c'est un sous-officier ou soldat, pour chaque semblable contravention. 31 Vic., ch. 40, sec. 82.

396. Les corps de milice venant en aide au pouvoir civil doivent invariablement avoir été fournis des munitions nécessaires, avant de commencer leur service. Ces munitions seront recouvrées immédiatement après le service et versées sans délai dans les magasins d'où elles ont été tirées.

397. Aucun officier ne doit appeler la milice au service dans le but d'aider à la répression d'une émeute, au maintien de la paix publique ou à l'exécution de la loi sans un ordre ou réquisition par écrit tel que spécifié par la loi.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX—*Suite.*

(Voir 31 Vict., ch. 40, sec. 27 ; amendée par 36 Vic., ch. 46, sec. 1.)

398. L'officier commandant doit se transporter à l'endroit que lui aura indiqué aucun des magistrats signataires de la réquisition ; il doit veiller à ce que les soldats sous son commandement marchent en ordre militaire régulier, avec toutes les précautions ordinaires, et à ce qu'ils ne soient pas dispersés, détachés, ou placés dans une situation où ils soient incapables de se défendre eux-mêmes. Le magistrat, sous les ordres duquel l'officier agit, doit accompagner la force et l'officier doit se tenir près de lui. (Voir § 193, R. et O.)

399. Lorsque le détachement sera composé de moins de 20 files, il devra être divisé en quatre sections ; s'il y a plus de 20 files, le détachement devra être divisé en un plus grand nombre de sections. (Voir § 194, R. et O.)

400. Tous les commandements à donner aux soldats, le seront par l'officier ; les soldats, sous aucun prétexte que ce soit, ne devront tirer que sur le commandement de l'officier, lequel par raison d'humanité, devra mettre toute la discrétion possible à l'égard de l'étendue de la ligne des feux, et n'ordonnera de tirer *que s'il en est distinctement requis par le magistrat sous les ordres duquel il agit.* (§ 195, R. et O.)

401. Afin de prévenir tout malentendu, les officiers commandants de corps ou de détachements doivent, chaque fois qu'on a recours à eux pour supprimer des émeutes ou pour maintenir la loi en force, prendre les moyens les plus efficaces, de concert avec les magistrats sous les ordres desquels ils sont placés, pour faire savoir d'avance et expliquer aux gens qui leur résistent, que si les soldats reçoivent l'ordre de tirer, leur feu sera effectif. (§ 196 R. et O.)

402. Si l'officier commandant est d'avis qu'un léger effort sera suffisant pour atteindre son but, il commandera à une ou deux files désignées, de tirer. Si un plus grand effort

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX—*Suite.*

est nécessaire, il donnera le mot de commandement à l'une des sections divisées comme il a été ci-dessus prescrit, tenant en réserve le feu des autres sections jusqu'à ce qu'il soit nécessaire d'y recourir; une fois requise de tirer, chacune des sections ne devra faire feu que sur le commandement régulier de l'officier commandant. (§ 197, R. et O.)

403. S'il y a plus d'un officier avec le détachement, et qu'il soit nécessaire que plus d'une section tire à la fois, l'officier commandant désignera et indiquera clairement quel est l'officier qui commandera le feu des sections ayant reçu l'ordre de tirer; cet officier recevra ses instructions de l'officier commandant après que celui-ci aura été requis par le magistrat de tirer. Aucun autre que celui indiqué par l'officier commandant ne donnera ordre à une file ou à une section de tirer. (§ 198, R. et O.)

404. Le feu devra cesser du moment qu'il ne sera plus nécessaire, que le magistrat ait ou non donné l'ordre de le discontinuer. On doit avoir grand soin de ne pas tirer sur les personnes en dehors de la foule. Il faut remarquer que tirer au dessus des têtes d'une foule engagée dans une émeute, aurait l'effet de favoriser les plus audacieux et les plus coupables, et pourrait conduire au sacrifice de la vie des moins audacieux et même des innocents. § 199, R. et O.

405. Si malheureusement le feu devient nécessaire et que le magistrat l'ordonne, les officiers et les soldats doivent réfléchir au devoir sérieux qu'ils ont à remplir; et ils doivent le remplir avec sang-froid et fermeté, de manière à pouvoir être en état de cesser le feu du moment que l'on jugera qu'il n'y a plus de nécessité de tirer. § 200, R. et O.

406. Aussitôt qu'un corps aura fini le service pour lequel il aura été appelé, le commandant en fera à l'aide-adjutant-général du district, un rapport par écrit qui sera transmis au quartier-général. Le commandant de l'escadron, batterie, compagnie ou bataillon préparera aussi un état de

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX—*Suite.*

comptes spécifiant les diverses sommes dont le paiement est autorisé par la loi à l'égard de ce service et s'en fera remettre le montant par la municipalité. Si plus d'un escadron, batterie, compagnie ou bataillon ont été de service, ce devoir retombera sur le commandant de toutes les troupes appelées.

## COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET CONSEILS DE GUERRE.

407. Sa Majesté pourra convoquer des commissions d'enquête et nommer les officiers de milice dont seront composées ces commissions aux fins de faire enquête et rapport sur toute matière se rattachant au gouvernement ou à la discipline de la milice, ainsi que sur la conduite de tout officier, sous-officier ou soldat de la milice ; elle aura aussi le pouvoir de convoquer de temps en temps des conseils de guerre et de nommer les officiers dont ils se composeront aux fins de juger tout officier, sous-officier ou soldat de la milice accusé d'infraction au présent acte, et aussi de déléguer le pouvoir d'approuver, confirmer, mitiger ou remettre les jugements de tout tel conseil ; mais nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté, en activité de service, ne pourra siéger dans un conseil de guerre de milice. 36 Vic. ch. 46, sec. 72.

408. Les règlements relatifs à la composition des commissions d'enquête et des conseils de guerre de la milice, et à la procédure qui y sera suivie, ainsi qu'aux pouvoirs de ces conseils, seront les mêmes que les règlements qui pourront alors être en force relativement à la composition, à la procédure et au pouvoir des commissions d'enquête et conseils de guerre dans l'armée régulière de Sa Majesté, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ; et la solde et l'indemnité payées aux officiers et autres, assistant à ces conseils, pourront être fixées par le gouverneur en conseil. 31 Vic., ch. 40, sec. 73.

**COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET CONSEILS DE GUERRE—*Suite.***

409. Quand un conseil de guerre ou une commission d'enquête est autorisé à se réunir, ses membres recevront, chacun selon son rang, la même solde et les mêmes appointements qu'en temps de service ; mais les officiers qui retireraient un traitement à l'époque de la réunion de ces conseils ou commissions, ne retireront ni solde ni appointements additionnels. s'ils reçoivent instruction d'en faire partie. § 236, R. et O. 1870.

410. Nul officier ou soldat de la milice ne sera condamné à mort par un conseil de guerre, excepté pour mutinerie, désertion à l'ennemi, ou pour avoir livré par trahison, à l'ennemi, une garnison, une forteresse, un poste ou une garde, ou pour correspondance traîtresse avec l'ennemi ; et nulle sentence d'un conseil de guerre général ne sera mise à exécution avant qu'elle n'ait été approuvée par Sa Majesté. 31 Vic. ch. 30, sec. 74.

---

**BUREAUX D'OFFICIERS ET COMMISSIONS D'ENQUÊTE.**

411. Une commission d'enquête peut être convoquée par aucun officier commandant pour l'aider à en arriver à une conclusion exacte sur tout sujet qu'il est de son intérêt de connaître à fond. Dans ce but, ces commissions peuvent recevoir l'ordre de s'enquérir et faire rapport de tous les sujets qu'on peut leur soumettre ; mais elles n'ont pas le pouvoir (excepté quand elles sont convoquées pour constater l'absence illégale d'un soldat, tel que pourvu au Code pénal militaire) de faire prêter le serment ou de forcer à comparaître les témoins qui ne sont pas militaires. O. R., 6-67.73.

412. Une commission d'enquête ne doit pas être considérée comme ayant, sous aucun rapport, des fonctions judiciaires. Elle ne peut servir, à la discrétion de l'officier qui la convoque, qu'à recueillir et à mettre en écrit des rensei-

BUREAUX D'OFFICIERS ET COMMISSIONS D'ENQUÊTE—*Suite.*

gnements ; elle peut être appelée aussi à donner une opinion sur une question qui lui est posée ou sur l'origine ou la cause de certains faits ou circonstances. Dans ce cas, il faut toujours donner à la commission des instructions spéciales sur sa mission. Les procédés doivent être pris par écrit en suivant autant que possible, les formes prescrites pour les conseils de guerre, signés par chaque membre et expédiés par le président à l'autorité qui a convoqué la commission. Ce qui précède s'applique également aux bureaux d'officiers réunis par un officier commandant. O. R., 6.68.73.

413. Une commission d'enquête ou un bureau d'officiers peut se composer d'un nombre indéfini de membres ; mais la composition de ces commissions ou bureaux doit être réglée à la discrétion de l'officier qui les convoque, par les circonstances dans lesquelles elles sont réunies. Trois membres, dont le plus ancien remplira les fonctions de président, suffiront dans les cas ordinaires. O. R., 6.69.73.

414. Les chirurgiens sont exempts de servir comme membre des commissions ou bureaux d'enquête, excepté des bureaux de santé. Si une commission militaire a besoin d'un médecin, elle doit en référer au médecin chargé de l'assister, lequel fera un rapport par écrit ou rendra témoignage en personne si cela est regardé comme nécessaire. O. R., 6.70.73.

415. En général, les commissions d'enquête siègent à huis-clos ; mais elles peuvent le faire ou admettre le public selon la nature de l'investigation ou les ordres de l'officier qui les convoque. Le prévenu doit être présent et peut répondre ou refuser de répondre à toute question qui lui est posée ou prendre avantage de la circonstance pour expliquer aucun acte en particulier ou aucune partie de sa conduite qui pourrait donner naissance à une interprétation préjudiciable. Il ne peut

**BUREAU D'OFFICIERS ET COMMISSIONS D'ENQUÊTE—Suite.**

pas réclamer la permission de poser aucune question, de faire entendre aucun témoin, et il n'a pas non plus le droit d'insister pour avoir un conseil. Ce n'est pas l'habitude de permettre, dans aucune cause, la présence d'un défenseur devant une commission d'enquête. Les officiers composant la commission doivent être d'un rang égal ou supérieur à celui de l'officier dont la conduite ou le caractère font le sujet de l'investigation. Le président doit toujours être un officier combattant. A moins que la chose ne soit spécifiée autrement, le président fixe l'heure et l'endroit particulier où la commission doit siéger, en fait donner avis à tous les témoins et personnes intéressées et préside les séances. Si les membres ne peuvent pas s'accorder sur l'opinion à émettre, tout membre dissident doit exposer par écrit la nature et l'étendue de son dissentiment et donner son opinion par écrit au président qui la transmettra avec les procédés. Aucune commission d'enquête dont la réunion doit entraîner une dépense publique ne sera convoquée sans l'autorisation du quartier-général à Ottawa.

**APPEL DE LA MILICE.**

416. L'officier commandant tout district ou division militaire, ou l'officier commandant aucun corps de milice active, pourra dans les cas soudains et inattendus d'invasion ou d'insurrection, ou d'appréhension imminente de l'un ou l'autre de ces dangers, appeler, en tout ou en partie, la milice placée sous son commandement, jusqu'à signification du plaisir de Sa Majesté ; et la milice ainsi appelée par son officier commandant devra, immédiatement, se conformer aux ordres qu'elle pourra en recevoir, et se diriger sur toute localité, dans ou hors les limites de son district ou de sa division, qu'il pourra désigner. 31 Vic., ch., 40, sec. 60.

417. Sa Majesté pourra appeler, en tout ou partie, la

APPEL DE LA MILICE—*Suite.*

milice au service actif, dans ou hors la Puissance, lorsque la chose sera en aucun temps jugée à propos, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, ou d'appréhension d'aucun de ces dangers ; et les miliciens, ainsi appelés au service actif, continueront de servir pendant au moins une année à compter de la date à laquelle ils auront été appelés au service actif, s'ils y sont tenus, ou pour toute période plus considérable que Sa Majesté pourra fixer.

(2.) Sa Majesté pourra, de temps à autre, ordonner à toute Division Régimentaire d'avoir à fournir le nombre d'hommes requis soit comme renforts ou pour remplir les vides dans les corps en activité de service.

(3.) Lorsque la milice sera, en tout ou en partie, appelée au service actif, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, Sa Majesté pourra la placer sous les ordres du commandant de ses troupes régulières au Canada. 31 Vic., ch. 40, sec. 61.

418. En temps de guerre, nul homme ne sera tenu de servir en campagne d'une manière continue pendant plus d'une année ; mais tout homme qui s'engage volontairement à servir pour la guerre, ou pour toute période de plus d'une année, sera tenu de remplir son engagement ; Sa Majesté pourra, néanmoins, dans les cas de nécessité inévitable (nécessité dont Sa Majesté sera l'unique juge,) obliger tout milicien à continuer de servir au-delà de son temps de service général, ou du terme de son engagement volontaire, ou au-delà de son année de service en campagne, pendant toute période de pas plus de six mois. 31 Vic., ch. 40, sec. 62.

419. Chaque fois que la milice, ou aucun détachement ou corps de la milice, sera appelé au service actif, les officiers, sous-officiers et soldats ainsi appelés, recevront la

APPEL DE LA MILICE—*Suite.*

même solde par jour que celle accordée aux officiers, sous-officiers et soldats des rangs ou grades correspondants dans le service de Sa Majesté, on telle autre solde qui pourra, de temps à autre, être fixée par le gouverneur en conseil. 31 Vic., ch. 40, sec. 63.

420. La milice active sera soumise aux règlements et ordonnances de la Reine concernant l'armée, et chaque officier et soldat de la milice sera,—à compter du jour où il aura été appelé au service actif, et aussi pendant le cours annuel d'exercice ou instruction, sous l'autorité de la 31 Vic., ch. 40, ainsi que pendant tout exercice ou toute parade du corps auquel il appartient, et auquel il pourra assister, dans les rangs ou comme spectateur, et quand il portera l'uniforme de son corps,—soumis aux articles du code pénal militaire, et à l'acte qui punit la mutinerie et la désertion, ainsi qu'à toutes autres lois alors applicables aux troupes de Sa Majesté au Canada, et qui ne sont pas incompatibles avec la 31 Vic., ch. 40 ; mais nul soldat ne sera assujéti à des châtimens corporels, sauf la mort ou l'emprisonnement, pour infraction à ces lois ; et Sa Majesté pourra aussi ordonner que certaines dispositions de ces lois ou règlemens ne s'appliqueront pas à la milice ; mais tout officier, sous-officier ou soldat accusé d'avoir commis quelque offense pendant qu'il est au service de la milice, pourra être jugé par devant un conseil de guerre, et puni en conséquence, s'il est trouvé coupable, dans le délai de six mois après qu'il aura été congédié de la milice, ou après que le corps auquel il appartient ou appartenait aura été relevé du service actif, nonobstant qu'il ait été ainsi congédié de la milice active, ou que le corps auquel il appartenait ait été relevé du service actif ; et tout officier, sous-officier ou soldat de la milice, pourra être jugé pour le crime de désertion en aucun temps, sans tenir compte de l'intervalle qui pourra s'être écoulé depuis sa désertion. 31 Vic., ch. 40, sec. 64.



APPEL DE LA MILICE—*Suite.*

421. Il sera du devoir du capitaine ou autre officier commandant une compagnie de la milice active, aidé des officiers et sous-officiers de sa compagnie, de faire et tenir en tout temps un contrôle exact de la compagnie, d'après la formule que Sa Majesté pourra prescrire ; et il sera du devoir du lieutenant-colonel ou autre officier commandant chaque bataillon de la milice active, et, sous ses ordres, de l'adjutant en particulier, de veiller à ce que ces contrôles de compagnie soient dûment et convenablement faits et corrigés de temps à autre par les capitaines ou autres officiers commandant les compagnies du bataillon, et de rapporter les officiers qui manqueront ou négligeront de remplir leur devoir à cet égard. 31 Vic., ch. 40, sec. 65.

422. Chaque milicien appelé au service actif devra comparaître aux temps et lieu indiqués par son officier commandant, avec les armes, équipements, munitions et fourniment qu'il aura reçus, et les rations que tel officier pourra distribuer. 31 Vic., ch. 40, sec. 66.

423. Tout milicien appelé au service actif, qui s'absentera de son corps, sans permission, pendant plus de sept jours, pourra être jugé par un conseil de guerre comme déserteur. 31 Vic., ch. 40, sec. 67.

424. Le gouverneur en conseil pourra décréter des règlements relatifs au logement chez l'habitant et au cantonnement des troupes et de la milice en activité de service, aux voitures, chevaux et autres moyens qui seront fournis pour le transport et usage, et à l'indemnité équitable qui sera allouée en conséquence ; et il pourra, par ces règlements, imposer des amendes de pas plus de vingt piastres, ainsi que l'emprisonnement à défaut de payer ces amendes. 31 Vic., ch. 40, sec. 69.

**ACTIVITÉ.**

425. Tous les miliciens régulièrement enrôlés qui refusent ou négligent de s'assembler avec leur corps, quand ils sont appelés à l'activité sont sujets à passer devant un conseil de guerre pour ce refus ou cette négligence qui équivaut à la désertion. § 281, R. et O. 1870.

426. L'avis officiel donné à un volontaire de rejoindre sa compagnie en service actif existe par le fait d'un avis en bonne forme à lui transmis par son capitaine en personne, ou par l'un des officiers ou sergents de la compagnie agissant sous les ordres du capitaine ; la manière de notifier sera comme suit : l'officier ou sergent chargé de donner avis aux hommes de sa compagnie devra être muni d'un contrôle dont l'en-tête sera comme suit :

Il a plu à Sa Majesté d'appeler à l'activité le bataillon (ou la compagnie, selon le cas,) et d'ordonner qu'il (ou elle, selon le cas) se rassemble à heures, à § 282, R. et O. 1870.

427. Cet en-tête sera lu à chaque homme qui devra signer le contrôle, reconnaissant ainsi qu'il a dûment reçu avis de l'appel. Si quelqu'un refuse de signer, ou, s'il est incapable d'écrire, de faire sa marque, l'officier ou sergent chargé de le notifier en consignera la raison vis-à-vis son nom, et cette note devra être signée par un témoin qui accompagnera invariablement l'officier ou sergent en question ; l'officier commandant se hâtera de faire arrêter tous les réfractaires appartenant au bataillon ou à la compagnie, selon le cas, et aussi de faire rapport à l'aide-adjutant-général du district. § 283, R. et O. 1870.

428. Lorsqu'un corps de milice est mis en activité, l'officier commandant devra immédiatement après la première parade, expédier à l'aide-adjutant-général un contrôle exact du nombre d'officiers et de soldats présents à l'appel, en sorte que les deniers nécessaires pour la paie et la nour-

ACTIVITÉ—*Suite.*

riture de ce corps soient expédiés sans perdre de temps, et ces deniers ne seront expédiés qu'après réception du dit contrôle. Au cas où, à l'avenir, un détachement seulement d'un bataillon serait appelé à l'activité aucun officier supérieur ne l'accompagnera à moins d'un ordre spécial. § 284, R. et O. 1870.

429. Les aides-adjudants-généraux devront, dès qu'ils auront reçus les contrôles des corps volontaires en service dans leurs districts, expédier à l'adjutant-général à Ottawa, dans le plus court délai possible, un contrôle général indiquant l'effectif de ces corps par stations et donnera immédiatement avis des changements de stations qui pourront avoir lieu. § 285, R. et O. 1870.

## INSTRUCTIONS POUR LES COMMANDANTS DES CORPS.

430. Lorsqu'un corps volontaire est appelé à l'activité le commandant doit immédiatement en donner ou faire donner avis aux hommes qui sont sous ses ordres, en la manière prescrite, et il devra immédiatement, après la première parade, expédier à l'aide-adjutant-général de district un état exact de son effectif en officiers et en soldats, sans quoi il ne pourra retirer leur paie. Dans les districts ruraux, les capitaines de compagnies absents du quartier-général de leur bataillon seront responsables de l'exécution de ces ordres. L'état de l'effectif sera expédié à l'officier commandant le bataillon, si la compagnie appartient à un bataillon, et sinon, à l'officier d'état-major du district. § 312, R. et O. 1870.

431. Il fera dresser par le payeur un contrôle nominatif des hommes sous ses ordres avec une colonne d'observations pour y inscrire l'époque où aucun homme aura quitté le service. A la première parade, il devra s'assurer personnellement que chaque homme a, en sa possession, les effets d'équipement ci-dessous énumérés, et fera immédiate-

INSTRUCTIONS POUR LES COMMANDANTS DES CORPS—*Suite.*

ment rapport à l'officier d'état-major de district des effets qui pourront manquer.

1 Carabine avec accessoires complets.

1 Fourniment complet pour porter 60 charges.

1 Sac avec courroies, et bidon, ou courroies de capote, si les sacs n'ont pas été distribués.

1 Sac à pain.

Soixante cartouches à balles.

Une bouteille ou bidon.

1 Capote.

1 Chemise de rechange,  
flanelle ou coton.

1 Paire de chaussettes de  
rechange.

1 Paire de bottes ou sou-  
liers de rechange.

Des aiguilles et du fil.

Couteau.

Un morceau de savon.

Une serviette.

Petit équipement qui doit  
être dans le havresac de cha-  
que homme et fourni par lui-  
même.

§ 313, R. et O. 1870.

432. Lorsqu'un corps de milice appelé à l'activité recevra ordre de quitter son quartier-général, si les hommes sont munis de havresacs, le commandant ne leur permettra d'emporter aucun autre bagage. Les premiers besoins du soldat en campagne, en supposant qu'il soit sous les autres rapports convenablement équipé, sont la nourriture et les munitions. § 314, R. et O. 1870.

433. L'officier commandant un bataillon ou un détachement est responsable de l'exécution des devoirs du payeur et du quartier-maître tels qu'expliqués dans une autre partie de ces règlements, et il est de même responsable de l'exécution des devoirs de tous les officiers qui sont sous ses ordres. § 320, R. et O. 1870.

INSTRUCTIONS POUR LES COMMANDANTS DES CORPS—*Suite.*

434. A moins d'instructions spéciales au contraire, les capitaines de compagnies paieront en personne, les hommes de leurs compagnies deux fois par semaine, ou, quand les hommes sont logés chez l'habitant, ils devront payer, en personne, les comptes de logement de leurs compagnies, ponctuellement, chaque samedi, ou avant de se mettre en marche. Les deniers nécessaires à cet effet leur seront remis par le payeur. § 321, R. et O. 1870.

435. Les officiers commandants sont responsables de la bonne garde et de la conservation de toutes les munitions et effets d'équipement distribués à leur corps ; les capitaines de compagnies sont responsables en sous ordre et veilleront en tout temps à ce que les armes de leurs soldats soient tenues propres et en bon état. Sous aucun prétexte, une arme ne doit être replacée dans les rateliers de la compagnie, après le tir, sans avoir été convenablement nettoyée. § 324, R. et O. 1870.

436. Si un volontaire perd ou endommage quelque'un des effets d'équipement qui lui sont confiés par le gouvernement, l'officier commandant doit immédiatement en faire rapport au département, afin que la valeur de ces effets soit déduite de la solde de ce volontaire sur le prochain contrôle de paie mensuel ; et, à l'effet d'exécuter cet ordre, une inspection *spéciale* sera faite une fois par mois ou à l'expiration du service actif, par l'officier commandant chaque poste, de toutes les casernes occupées par les volontaires, ainsi que de tous les effets appartenant au gouvernement en leur possession, et rapport de cette inspection indiquant la valeur des dégradations et pertes devra être fait à l'officier d'état-major du district, immédiatement après la dite inspection. § 325, R. et O. 1870.

437. Lorsqu'un corps est libéré du service actif, l'officier commandant doit faire verser tous les effets appartenant au gouvernement tels que sacs, havresacs, bidons etc.,

INSTRUCTIONS POUR LES COMMANDANTS DES CORPS—*Suite.*

dans le magasin du bataillon ou de la compagnie ; de plus, ils doivent expédier à l'officier d'état-major du district un état indiquant dans une première colonne, les effets d'équipement reçus, dans une seconde ceux qui restent en la possession des hommes, et dans une troisième les articles qui manquent et pourquoi ils manquent. § 326, R. et O. 1870.

438. Les miliciens ne recevront aucune indemnité pour les effets à eux appartenant qu'ils pourront perdre étant en service actif, à moins qu'il ne soit bien établi que la perte n'est due en aucune façon à la négligence, qu'elle était inévitable et que les articles perdus forment une partie essentielle de l'équipement des soldats. § 327, R. et O. 1870.

439. Lorsqu'un corps quitte son quartier-général, l'officier-commandant doit, quand il est rendu à destination, donner à l'officier d'état-major du district la situation numérique du corps à l'arrivée (*Marching in State*). (Voir page 138). § 329, R. et O. 1870.

INSTRUCTIONS POUR LES COMMANDANTS DES CORPS—*Suite.*FORMULE.  
SITUATION NUMÉRIQUE A L'ARRIVÉE.

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
ETABLISSEMENT.

COMPAGNIES	Officier supérieur.	Capitaine.	Subalternes.	Sergents.	Clairons.	Soldats.	OBSERVATIONS.
Date et heure de départ et d'arrivée.	De		A	Nombre de milles.	Comment parcourus, quel mode de trans.		Remarques explicatives des retards, etc.

Je certifie que les "Règlements de la milice 1879," ont été strictement observés pendant cette route.

A l'aide-adjutant-général, district militaire No. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Commandant.

\_\_\_\_\_ (Place.) ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_

## EXAMENS DU CHIRURGIEN, ET RÈGLEMENTS DE SANTE.

440. Autant que possible, chaque sous-officier et soldat du corps devra subir l'examen du médecin avant de quitter les quartiers de son corps ou de sa compagnie ; lorsque la chose est impossible, à cause de la rapidité de concentration des troupes, l'examen médical doit avoir lieu dès que les différents corps ou bataillons ont atteint leurs points de ralliement respectifs ; pour les corps formés en brigades de campagne, l'inspection sera faite au rendez-vous des brigades. § 138, R. et O. 1870.

441. Le même examen doit avoir lieu pour les miliciens, soit volontaires, soit tirés au sort comme appartenant à la milice de réserve, qui sont appelés à servir dans les corps, levés, par autorité, en aucun temps, pour le service actif ; quant à ces derniers, il est à désirer que l'examen soit fait dans les limites de la division de compagnie où ils sont levés ; mais si cependant la chose ne peut pas avoir lieu, l'examen sera fait aux quartiers-généraux de la division régimentaire, ou en quelqu'autre endroit fixé comme point de ralliement pour l'organisation en corps de ces volontaires, ou de ces conscrits. § 139, R et O. 1870.

442. Cet examen a pour objet de constater, 1° Si le milicien n'est pas affecté de maladies de quelque genre, telles que : affections rhumatismales, maladies des poumons ou du cœur, ou maladies des viscères de l'abdomen ; s'il n'a pas quelque maladie syphilitique ; s'il n'est pas myope ; s'il n'a pas quelques maladies ou quelques lésions aux articulations ; et enfin s'il n'a pas quelque difformité aux pieds ou aux orteils qui l'empêcherait de marcher ; 2° De déterminer si le milicien n'a pas quelque prédisposition à l'une des maladies ci-dessus, s'il n'en a pas souffert récemment quelques attaques, ou s'il n'a pas enfin quelqu'autre infirmité qui le rendrait impropre au service, ou le prédisposerait à le devenir en y entrant. § 140, R. et O. 1870.



EXAMENS DU CHIRURGIEN, ETC.—*Suite.*

443. S'il se trouvait des hommes ainsi affectés, ils ne seraient point admis au service, afin d'éviter, en premier lieu, que leur santé et leur vie soient exposées aux fatigues et aux rigueurs inséparables du service en campagne et ainsi mises en danger ; et, en second lieu, afin d'éviter au pays les réclamations d'indemnité pour maladie, de la part d'hommes qui sont impropres au service. § 141, R. et O. 1870.

444. Les chirurgiens des corps ou bataillons feront, dès qu'ils le pourront, l'examen de tous leurs sous-officiers et soldats pour s'assurer s'ils ont eu la petite vérole, ou s'ils ont été vaccinés ; ils devront vacciner, dans le plus bref délai possible, ceux qui n'auraient pas eu la petite vérole ou n'auraient jamais été vaccinés. § 142, R. et O. 1870.

445. Le chirurgien de chaque corps ou bataillon est tenu de faire tous les matins un rapport de santé, et d'en transmettre copie à l'officier commandant du bataillon ; et, s'il est attaché à une brigade de campagne, il devra également en transmettre une copie au principal officier de santé de la brigade ; il devra aussi faire la visite de tous les prisonniers avant qu'ils ne soient menés devant l'officier commandant. (Modèle de rapport de santé A ci-joint.) § 143, R. et O. 1870.

446. Le chirurgien de chaque bataillon tiendra un livre d'admission et de sortie pour tous les malades amenés à l'infirmerie, selon le modèle B annexé. § 144, R. et O. 1870.

447. Chaque chirurgien donnera un reçu pour tous les articles d'approvisionnement médical confiés à ses soins pour l'usage du corps ou bataillon, et il sera tenu responsable de la manière dont il les aura gardés ou employés ; et lorsqu'il sera libéré du service actif, il devra verser tous les articles restés intacts dans les magasins de la brigade, avec une liste de ceux dépensés par lui ; lorsqu'il aura rempli cette formalité, son reçu lui sera rendu. § 145, R. et O. 1870.

448. Toutes les dispositions prescrites par le principal

EXAMENS DU CHIRURGIEN, ETC.—*Suite.*

officier de santé d'une brigade de campagne soit pendant la marche, soit dans les quartiers, seront observées par les officiers de santé des corps ou bataillons attachés à cette brigade. Les arrangements dans une brigade en campagne pour le soin des malades qui doivent être laissés sur les derrières, ou y être envoyés, seront prescrits par le principal officier de santé de la brigade ; et tous doivent être munis d'un certificat des officiers de santé de leurs corps ou bataillons respectifs, exposant la nature de la maladie du patient ou la cause de son inhabilité à servir ;—Modèle de certificat C annexé. § 146, R. et O. 1870.

449. Quand trois compagnies de milice active, ou un plus grand nombre, sont réunies en garnison, l'officier de santé en charge tâchera d'obtenir l'usage d'une maison, ou d'une partie d'une maison, pour servir d'infirmierie—les lits nécessaires, les meubles, les ustensiles de cuisine et le feu devant être fournis par le propriétaire, à un prix fixe par semaine ; si cela ne peut être effectué, les malades, s'il y en a, seront soignés dans les quartiers, quand la maladie n'aura point de caractère contagieux ; les patients affectés de maladies contagieuses seront envoyés à l'hôpital le plus rapproché. Quand il est possible de se procurer une infirmierie comme il est prescrit ci-dessus, il faut toujours tenir un quartier séparé pour les cas contagieux. § 147, R. et O. 1870.

450. S'il arrive qu'un milicien en activité reçoive une blessure, ou qu'une autre cause ait porté atteinte à sa santé, le chirurgien du corps ou bataillon en fera rapport sur le champ au commandant qui assemblera une commission d'officiers pour constater la cause de l'accident, en faire remonter la responsabilité à qui de droit, et faire un rapport sur le sujet afin de faciliter plus tard le règlement des demandes d'indemnité. § 148, R. et O. 1870.

EXAMENS DU CHIRURGIEN, ETC.—*Suite.*

451—MODÈLE A.

*Rapport de santé du**Bataillon*

18

COMPAGNIE.	GRADE ET NOM.	MALADIE.	REMARQUES.

*Chirurgien.*



EXAMENS DU CHIRURGIEN, ETC.—*Suite.*

## 453—MODÈLE C. LIVRE DE CERTIFICAT DU CHIRURGIEN.

No. du cas....	<i>Extrait du livre d'admission et de sortie</i> — Bataillon.						
Bataillon No	Rang et nom. Marié ou non-marié.		Age	Date de l'admission à l'hôpital.	Sortie.	Mort ou rétablissement.	Maladie.
Rang .....	Bat. No.	No. du cas.	Durée du cas.	ÉPOQUE DE SORTIE.		<i>Extrait du livre d'admission et de sortie du bataillon ci-dessus, le</i>	
Nom.....				Etat de santé.	Destination.	.....jour de.....	.....18
Maladie.....	Date de l'extrait.....		Homme laissé à.....		Sous les soins de.....		
LIVRE DE CERTIFICAT DU CHIRURGIEN.							
<i>Chirurgien.</i>							

## TROUPES EN MARCHÉ.

454. Les hommes formant une colonne en marche doivent marcher en bon ordre lorsqu'ils traversent une ville ou un village ; en d'autres occasions, bien que marchant à volonté, ils doivent strictement garder les rangs ; il y aura toujours une avant-garde et une arrière-garde proportionnées, en nombre, à l'effectif de la colonne. Le pas sera uniforme et soutenu, d'environ trois milles à l'heure ; la colonne fera halte pendant cinq minutes après la première demi-heure de marche, et, subséquemment, après chaque heure de marche. § 330, R. et O. 1870.

455. Un officier ou un sous-officier, avec un détachement composé d'un homme par compagnie, sera envoyé en avant à l'effet de choisir un lieu convenable pour faire halte et prendre les repas, et d'allumer les feux pour la cuisson, si cela est nécessaire. Un officier intelligent, accompagné d'un parti composé de la même manière, devra être envoyé en avant à l'effet de choisir un lieu convenable pour bivouaquer. Sous aucun prétexte, les hommes ne seront autorisés à entrer dans les tavernes, sur la route, pour se rafraîchir. Nul homme ne devra rester en arrière durant la marche, sans une permission spéciale du capitaine de sa compagnie, et, dans ce dernier cas, il devra toujours être accompagné d'un sous-officier. § 331, R. et O. 1870.

456. Si la marche doit durer plus d'un jour, les officiers devront porter une attention particulière aux pieds de leurs hommes. Les officiers subalternes devront veiller en personne à ce que les hommes se lavent les pieds en arrivant au lieu où ils devront passer la nuit, et devront s'assurer par une inspection minutieuse, que les ongles des pieds sont convenablement rognés. Un bon officier ne manquera jamais de s'acquitter de ce devoir. Un officier insouciant en rira peut-être pour excuser sa négligence. Il est impossible que le soldat marche plusieurs jours de suite sans observer cette prescription, et le sort d'une bataille peut dépendre de

EXAMENS DU CHIRURGIEN, ETC.—*Suite.*

la condition des troupes sous ce rapport. Pour les plaies et les empoules aux pieds :—Prendre de l'alcool ordinaire, y laisser tomber du suif, d'une chandelle allumée, et s'en frotter les pieds ; et si l'opération est faite le soir, mettre ses chaussettes. Chaque homme devra avoir en sa possession un morceau de savon mou et savonner l'intérieur du talon de ses chaussettes chaque jour avant de se mettre en marche ; les officiers devront veiller à ce que cet ordre soit exécuté. Les chaussures doivent avoir des semelles larges et fortes, des talons bas, et n'être ni trop grandes ni trop petites. Elles doivent être entretenues par un graissage constant. Les pieds aussi doivent être assouplis en les frottant avec de la graisse. On devra aussi veiller à ce que les hommes ne boivent pas plus qu'il n'est nécessaire pour étancher leur soif ; car tout excès à cet égard augmente la soif au lieu de l'apaiser. § 332, R. et O. 1870.

457. En arrivant au gîte, il ne faut jamais que les hommes aient à attendre. Le camp, le bivouac, ou les billets de logement doivent être prêts et il faut envoyer les hommes se reposer le plus tôt possible, sans toutefois manquer à la discipline. Si les hommes sont logés chez l'habitant, ils doivent tous connaître, avant de se séparer, l'endroit où se trouve le poste d'alarme. Le poste d'alarme de chaque compagnie doit être l'endroit où loge le capitaine, qui peut facilement se porter de là, avec sa compagnie, au lieu de ralliement du bataillon. A l'arrivée au gîte, il faut former une garde. Tous les hommes de service à cet effet en recevront avis avant d'être renvoyés à leurs logements ou à leurs tentes. § 333, R. et O. 1870.

458. Le commandant d'une colonne doit, en arrivant à un poste où est stationné un officier qui lui est supérieur en grade, se rapporter à ce dernier et demander ses ordres, et l'escouade envoyée pour se procurer des logements doit, dès l'abord, se présenter au même officier sur qui retombe la

EXAMENS DU CHIRURGIEN, ETC.—*Suite.*

responsabilité de faire les réquisitions pour logement au premier magistrat de la localité, ou de surveiller les arrangements à l'amiable avec les habitants. § 334, R et O. 1870.

## TRANSPORT.

459. A moins d'occurrence extraordinaire, toutes les réquisitions pour le transport des officiers ou des hommes aux frais du public doivent être faites par le plus ancien officier d'état-major présent et de service, dans le district où le transport doit s'effectuer. La même règle doit s'appliquer à toutes les réquisitions demandant le transport d'effets d'équipement qu'il est nécessaire de verser dans les magasins publics. § 269, R. et O. 1870.

460. Tous les officiers voyageant pour le service, doivent obtenir des réquisitions pour transport d'un officier autorisé à les accorder, toutes les fois que la chose est praticable. La nature du service pour lequel le transport est demandé doit être énoncée clairement dans la réquisition.

461. Les officiers voyageant pour le service public, quand un bagage plus lourd n'est pas nécessaire, ne pourront pas emporter avec eux plus de 100 lbs. d'effets; mais cette quantité sera transportée gratuitement par les chemins de fer et les autres compagnies publiques de transport.

462. Lorsque des réquisitions sont faites pour le transport des sous-officiers et des soldats, l'officier qui les délivre doit mentionner, dans le corps du document, que les passages sont de seconde classe, afin qu'on ne puisse exiger de paiement que pour des passages de seconde classe. O. G. (4) 1<sup>er</sup> février 1879.

463. Aucune réquisition ne sera accordée à qui que ce soit pour son transport personnel, à moins qu'il ne voyage *bonâ fide* pour le service militaire; et dans ce dernier cas, l'ordre lui donnant ce droit, soit pour lui-même, soit pour



TRANSPORT—*Suite.*

ce qu'il peut avoir besoin d'emporter avec lui, doit être produit. Les officiers s'en allant en congé, ou en revenant, n'ont pas droit à une réquisition pour transport aux frais du public. § 269, R. et O. 1870.

464. L'officier qui octroie la réquisition pour transport doit choisir la route la plus avantageuse et la moins dispendieuse, quand ces détails sont laissés à sa discrétion.

465. La nature du service doit toujours être clairement énoncée dans la réquisition même. Quand c'est du matériel qui est expédié, il faut en mentionner correctement la description et le poids.

466. Le passage dans la première classe ne comprend pas le transport dans aucune voiture de chemin de fer pour laquelle on exige un prix supplémentaire, si ce n'est pendant les voyages de nuit. Un officier voyageant en chemin de fer, la nuit, pour le service public, peut réclamer le remboursement de ce qu'il a payé en sus du prix ordinaire, à la compagnie, pour un lit simple dans la voiture-dortoir attachée au train sur lequel il a fait le voyage.

467. Les réquisitions pour le transport des équipements et autres effets militaires, délivrés pour la première fois par les magasins de districts, doivent être, *lorsqu'elles n'émanent pas des quartiers-généraux à Ottawa*, signées par le garde-magasin alors de service à l'endroit d'où doivent être tirés les articles requis. § 270, R. et O. 1870.

468. Le matériel ne doit pas être expédié par express, hors les cas d'urgence particulière ou quand ce mode de transport est le moins dispendieux. Les officiers qui, pour leur propre convenance, ordonnent qu'on leur envoie des magasins publics, leurs fournitures, par express, doivent payer les frais de ce transport.

469. Aussitôt que la compagnie ou l'individu, chargé par la réquisition de faire le transport, s'est acquitté de ce service, l'officier ou le sous-officier en charge, si le transport

TRANSPORT—*Suite.*

est pour des officiers ou des hommes, ou l'officier ou la personne intéressée, si le transport est pour des équipements ou autres effets militaires, doit certifier sur la réquisition, que le service autorisé a été accompli. § 271, R. et O. 1870.

470. Lorsque des corps de la milice active reçoivent ordre de faire les exercices annuels au dépôt du bataillon ou en camp, et qu'une indemnité spéciale est allouée au lieu des frais de route, le commandant du corps doit prendre ses propres arrangements, et payer les frais de route nécessaires pour se rendre à l'endroit fixé pour l'exercice, ou pour en revenir. § 272, R. et O. 1870.

471. Lorsque cette indemnité est réclamée par l'officier qui doit la retirer pour sa compagnie, au lieu de frais de route, un compte séparé et détaillé, dûment certifié par le capitaine et l'officier commandant, doit être attaché au contrôle d'acquit de la solde pour les exercices annuels du corps. § 273, R. et O. 1870.

## INDEMNITÉ DE ROUTE.

472. Les officiers ont droit à être remboursés des frais nécessairement encourus pour leur transport par chemin de fer ou autrement, selon qu'il peut paraître plus commode ou plus raisonnable d'après les circonstances, chaque fois qu'ils se déplacent pour le service public par *les ordres d'une autorité compétente*, et que leur voyage est fait sans délais inutiles. Autant que possible, on doit faire usage de réquisitions pour couvrir les frais de transport par chemin de fer ou bateau à vapeur.

473. Les dépenses d'hôtel, à part les vins et spiritueux, seront aussi allouées aux officiers voyageant pour le service. Chaque officier voyageant ainsi—ou le plus ancien, s'ils sont deux ou plus pour le même service—tiendra un compte exact de ces dépenses, indiquant les lieux de départ et d'arrivée, et fixant à quelles dates les frais ont été encourus.

INDEMNITÉ DE ROUTE—*Suite.*

474. Les demandes pour indemnité de route, et pour dépenses d'hôtel, doivent être faites séparément, en double, à la fin de chaque mois, sur des formules imprimées qu'on peut obtenir de l'aide-adjutant-général dans chaque district. Autant que possible, les différents *items* doivent être appuyés de comptes acquittés, qui leur seront annexés comme pièces justificatives. § 190, R. et O. 1870.

## TRANSPORT D'URGENCE.

475. Dans les circonstances critiques, quand le transport immédiat de la milice en activité devient urgent et que l'on ne peut obtenir à temps, du plus ancien officier d'état-major du district la réquisition nécessaire, le commandant du corps fera la réquisition usitée, en spécifiant la date, la désignation du corps, le lieu du départ et de l'arrivée, le nombre d'officiers et de soldats et les effets à transporter; mais il doit attacher en même temps à cette réquisition une copie de l'ordre enjoignant à son corps de se mettre en marche. § 274, R. et O. 1870.

476. Il y a trois modes de transport: 1. Par eau; 2. par chemin de fer; 3. par voitures. Le transport par eau, lorsqu'il est praticable pour tout le parcours et que le temps le permet, est le plus aisé, le moins dispendieux et le meilleur pour les effets d'un poids lourd; mais, quand le transport par eau ne peut se faire sur l'entier parcours et que des transbordements soient nécessaires en route, les dépenses que cela occasionne doivent être prises en considération, pour déterminer quel est le mode le plus économique de transporter ce qu'il peut être nécessaire d'expédier d'une place à une autre.

477. Pour le transport ordinaire par terre, quand on ne peut se servir des chemins de fer, il faut se servir de charrettes ou voitures de roulage aussi légères que le permet le service, et les chevaux de trait employés doivent être

TRANSPORT D'URGENCE — *Suite.*

menés et non montés. Les animaux de bât ne doivent être employés qu'en cas d'urgence, lorsqu'on ne peut obtenir un nombre suffisant de voitures ou charrettes, ou que la nature du pays ne permet pas de se servir de ces voitures. Le transport par voiture est le plus économique quand les chemins sont bons, et le plus avantageux quant à la facilité de déplacer le matériel. Sur un bon chemin, un cheval traîne cinq fois plus qu'il ne peut porter, et, par conséquent, une grande économie peut être faite sur la nourriture de ces animaux. Un attelage de bœufs tire mieux que des chevaux dans les localités neuves ou marécageuses, et ils sont aussi plus durs à la fatigue.

478. Le transport de l'équipage de camp, du menu bagage et des munitions de chaque corps en marche devrait être exécuté pour tout le régiment ensemble. Les chevaux de trait doivent être sous les soins de conducteurs rangés et expérimentés, et chaque fois qu'une troupe se rend en expédition dans une localité éloignée, il faut emporter des fers à cheval et des clous de réserve.

479. Si, parce qu'il n'y a pas dans le corps de maréchal-ferrant, ni de forgeron dans le voisinage, un officier ou un homme est forcé par les circonstances de ferrer un cheval, il ne doit mettre que le nombre de clous nécessaires pour tenir le fer pendant un certain temps ; et quand il chasse les clous il doit les incliner bien en dehors, tâtant avec les doigts de la main gauche sur le dessus de la corne pour sentir la pointe du clou. Si après les premiers coups de marteau il ne le sent pas sortir, il doit arracher le clou et l'essayer à un autre trou. Un bon moyen de réussir, c'est, en battant le clou, de tourner légèrement la pointe en dehors.

480. Pour ferrer un cheval, le fer doit être chanfreiné de manière à laisser un espace et empêcher la pression sur la sole. On ne doit pas le canneler ni creuser une rai-

TRANSPORT D'URGENCE—*Suite.*

nure mais simplement percer des trous au poinçon et noyer les clous. On ne pose de crampon qu'aux fers de derrière et seulement au talon extérieur. On fait le talon intérieur épais en proportion. La pesanteur du fer doit être de 12 à 15 oz. suivant le poids du cheval. Règle générale, les chevaux ne doivent pas être ferrés avec moins de six clous aux fers de devant et sept aux fers de derrière, et le fer ne doit pas être fixé avec moins de trois clous de chaque côté. En préparant le pied pour le ferrage, il faut rogner la corne le moins possible et l'opération doit se borner aux parties de la sole qui s'effeuillent. Les fers de devant et de derrière ne doivent avoir qu'un seul pinçon à la pince. A moins qu'il ne soit que très-peu usé, il ne faut pas remettre le fer qu'on a enlevé à un cheval parce qu'il était malade. Il ne faut jamais appliquer un fer rouge au pied d'un cheval.

481. S'il y a probabilité qu'un détachement rencontre l'ennemi, le commandant doit invariablement emporter, dans un fourgon, un supplément de munitions d'au moins cinquante cartouches par homme, en sus des 60 que chaque soldat porte dans sa giberne et sa cartouchière. § 318, R. et O. 1870.

482. Les officiers commandants devront aussi pourvoir au transport des équipages de camp (s'il y en a), à raison d'une voiture pour 26 tentes complètes. Aussi pour le menu bagage des officiers à raison d'une voiture pour chaque bataillon de huit compagnies, mais ils seront tenus responsables s'ils engagent plus de voitures qu'il n'est nécessaire. § 319, R. et O. 1870.

483. Lorsque des corps de milice en activité de service sont en marche, ou sont cantonnés dans quelque partie de la Puissance du Canada, tout juge de paix, en recevant la réquisition de l'officier commandant pour le nombre de voitures indispensables au service de la milice, devra lancer son mandat, dans la limite de sa juridiction, adressé à telle

TRANSPORT D'URGENCE—*Suite.*

ou telles personnes possédant des voitures de roulage, chevaux ou bœufs, lui ou leur enjoignant de les fournir pour tel service, et si aucune personne refuse de les fournir, on peut les mettre en réquisition et s'en servir;—mais aucune de ces voitures, cheval, ou bœuf, ainsi mis en réquisition ou pris, ne sera forcé d'aller au-delà de trente milles, à moins qu'il ne soit impossible de les remplacer immédiatement; et telles voitures, chevaux ou bœufs seront payés au prix de louage ordinaire. § 275, R. et O. 1870.

484. Il ne faut mettre en réquisition des voitures de roulage ou charrettes pour le transport du bagage que—

- a. Dans les cas urgents, lorsque le louage de ces voitures causerait des retards.
- b. Lorsqu'on ne peut pas louer de voitures.
- c. Lorsque le prix demandé pour le transport est exorbitant.

485. En cas d'urgence, lorsqu'il est nécessaire de pourvoir à des moyens rapides de transport par chemin de fer ou par eau pour la milice en activité de service, ses munitions, équipements, approvisionnements et bagages, tout juge de paix de la localité où se trouve la milice, soit en marche, soit en cantonnement, qui recevra une réquisition par écrit de l'officier commandant cette milice, pour telles voitures et locomotives de chemin de fer, bateaux ou autres embarcations nécessaires au transport des troupes et de leurs munitions, équipements, approvisionnements et bagages,—émettra son mandat adressé à telle ou telles personnes, dans sa juridiction, possédant ces voitures et locomotives, bateaux ou autres embarcations, lui ou leur enjoignant de les fournir pour ce service, au taux de paiement qui leur sera alloué par le dit juge, lequel taux ne devra pas dépasser le prix de louage ordinaire de ces voitures et locomotives, bateaux ou autres embarcations;—et si aucune telle personne, après avoir reçu le mandat,

TRANSPORT D'URGENCE—*Suite.*

néglige ou refuse de fournir ces voitures et locomotives, ces bateaux ou autres embarcations, on pourra les mettre en réquisition et s'en emparer pour ce service ;—mais rien de ce qui est contenu dans le présent règlement n'empêchera l'effet d'aucun acte obligeant une compagnie de chemin de fer à transporter des troupes de milice, et les autres articles ci-dessus mentionnés, ni ne libérera la compagnie d'aucune obligation ou pénalité imposée par le dit acte. (Voir 31 Vic. ch. 40 sec. 70.) § 276, R. et (). 1870.

486. Toute personne légalement requise, en vertu de la 31 Vic. ch. 40, ou de tout règlement fait sous son autorité de fournir des chars ou locomotives de chemin de fer, bateaux ou autres embarcations, pour le transport ou l'usage des troupes ou de la milice, et qui néglige ou refuse de les fournir, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres pour chaque semblable contravention. 31 Vic. ch. 40 sec. 70.

487. Les officiers doivent se rappeler que les voitures et wagons pour le bétail, dont il est parlé dans les "Exercices et Manœuvres, 1877" de la page 408 à la page 419, sont ceux en usage ordinaire sur les chemins de fer d'Angleterre ; et comme les voitures et wagons à baggagé employés sur les chemins de fer du Canada ne leur ressemblent pas, ils doivent en tenir compte en adaptant les instructions contenues dans les Exercices sur le transport par chemin de fer en Angleterre, aux facilités existant au Canada pour ce transport.

488. Quand on a des chevaux à expédier par chemin de fer, le train sur lequel ils doivent être mis, doit s'arrêter le long d'une plateforme pour faciliter l'embarquement. Il ne faut pas violenter les chevaux pour les faire embarquer sur le train, ni les laisser sauter à terre, arrivés à destination. S'il n'y a pas de plateformes ou qu'il n'y en ait pas assez, il faut en ériger de temporaires ou faire des ponts avec des

TRANSPORT D'URGENCE—*Suite.*

madriers, munis de barre de bois clouées en travers, pour que les chevaux puissent être sûrement embarqués et débarqués. Si le trajet doit durer longtemps, il faut prendre des arrangements pour débarquer les chevaux, en route, à des endroits convenables, afin de leur donner du repos, de la nourriture et de l'eau.

489. Les canons, avant-trains et affûts sont ordinairement transportés sur des wagons plate-formes. Il faut en conséquence les assujétir fortement avant le départ du train, afin de les empêcher de rouler à bas quand le wagon cahote, ou qu'il penche en parcourant une courbe.

490. Lorsqu'une batterie de campagne se rend à quel qu'endroit par chemin de fer, les canons, affûts, avant-trains, etc., doivent être rangés sur la plate-forme ou embarcadère. Les chevaux doivent être dételés et conduits dans le wagon qui leur est réservé, et les canons, affûts, avant-trains, etc., placés sur le wagon plate-forme par les hommes. L'officier commandant devra surveiller l'embarquement des soldats, des chevaux, des canons et des effets, et sera tenu responsable de l'observation des règlements qui ont trait au transport des officiers et des soldats, ainsi que des précautions à prendre pour la sûreté des chevaux pendant le voyage; il devra voir à ce que de bons coins de bois soient placés en avant et en arrière des roues des affûts et avant-trains et assujétis solidement au wagon. O. G. 16. 78.

491. Lorsqu'ils voyagent en chemin de fer ou bateau à vapeur, les soldats doivent être assis régulièrement dans les voitures, ou disposés dans le bateau, conformément aux ordres du commandant, et une garde sera formée avec le nombre de sentinelles nécessaires; on ne doit point permettre aux hommes d'entrer ou de rester dans les chars, la baïonnette au canon. § 277, R. et O. 1870.

492. Le commandant doit voir à ce que les voitures de chemin de fer soient pourvues d'une provision suffisante



TRANSPORT D'URGENCE—*Suite.*

d'eau potable, à ce que tous les spiritueux trouvés en la possession des hommes soient confisqués et détruits, et, sur les bateaux à vapeur, à ce qu'aucun des hommes ne puisse boire à la buvette ; il faut aussi avertir les hommes que tout dégât commis par eux dans une voiture ou un bateau à vapeur pendant le voyage, sera évalué et déduit de leur solde. § 278, R. et O. 1870.

493. Durant le voyage, en chemin de fer ou en bateau à vapeur, les officiers devront constamment parcourir les rangs des soldats, s'enquérir de leurs besoins et les maintenir à l'ordre ; pendant la nuit, un officier au moins de chaque compagnie devra veiller, en outre de l'officier de service, et faire sa ronde fréquemment ; nul homme ne devra descendre des voitures sur la route, sans une permission spéciale, ni quitter le vapeur aux débarcadères intermédiaires. § 279, R. et O. 1870.

494. Tout compte pour frais de transport envoyé au Département doit être en double, et accompagné de la réquisition originale d'après laquelle le transport a été effectué. § 280, R. et O. 1870.

**SUBSISTANCES, COMBUSTIBLE ET ECLAIRAGE.**

495. Les sous-officiers et soldats recevront gratuitement, outre leur solde, le logement et les rations, et les officiers et les hommes des corps à cheval recevront en sus le fourrage pour leurs chevaux ou, à défaut, une indemnité de 25 centins par jour pour chaque cheval. § 289, R. et O. 1870.

**ECLAIRAGE DANS LES CASERNES.**

496. Une lampe à huile de charbon sera accordée pour dix hommes avec autant d'huile et de mèche qu'il sera absolument nécessaire. La quantité d'huile sera déterminée par l'officier commandant qui devra veiller à ce que les sous-officiers et soldats en fassent seuls usage et n'en con-

ECLAIRAGE DANS LES CASERNES—*Suite.*

somment pas plus qu'il n'est absolument nécessaire. On aura aussi une lampe à huile de charbon pour chaque corps-de-garde. Le gouvernement paiera le premier achat de lampes, mais ensuite les corps devront les fournir. § 296, R. et O. 1870.

## RATIONS.

497. Les officiers et les hommes en activité de service recevront tous les jours les rations ci-dessous :

1 $\frac{1}{2}$ lb pain ou 1 lb biscuits.	$\frac{1}{4}$ once thé.
1 lb viande.	2 once sucre.
1 lb pommes de terre.	$\frac{1}{2}$ once sel.
$\frac{1}{3}$ once café.	$\frac{3}{8}$ once poivre.

(2.) La ration quotidienne de viande devra être augmentée jusqu'à une livre et demie les jours de marche ou de rude travail.

(3.) Lorsqu'on ne peut se procurer de la viande fraîche, on donnera à la place de la viande salée ou séchée.

(4.) Si l'on ne peut se procurer du pain ou du biscuit, on peut donner, à la place de cette ration, l'équivalent en poids de farine de blé, d'avoine ou de maïs.

(5.) Personne ne peut percevoir plus d'une ration.

498. Comme chaque officier reçoit une indemnité au lieu de rations, etc., la valeur des rations servies en nature à un officier doit être déduite de cette indemnité. § 291, R. et O. 1870.

499. Les rations seront perçues de l'officier préposé aux approvisionnements, pour les différents corps, au moyen de bons de subsistances (ration returns). Les formules imprimées nécessaires seront fournies par le département.

500. Le commandant d'un corps ne peut percevoir les rations que pour le nombre effectif d'officiers, sous-officiers et soldats présents sur les lieux, le jour où ces rations sont demandées.

RATIONS—*Suite.*

501. Le préposé aux approvisionnements adressera, chaque jour, à l'entrepreneur, une réquisition conforme à la formule suivante pour la quantité des rations nécessaires pour le corps.

(2.) *Réquisition pour subsistances.*

Place	date	18 .
Délivrez à		
à		

---

*Entrepreneur.*

---

*Officier préposé aux  
approvisionnements*

502. Il faut demander à l'officier préposé aux approvisionnements et recevoir de lui, chaque jour, les rations collectives du bataillon; la répartition par compagnie est faite par le quartier-maître.

503. La même formule sert aux escadrons, batteries et compagnies et les bons de subsistances, reçus des différentes compagnies du bataillon par le quartier-maître, servent à établir la quantité des rations nécessaires au bataillon, qu'il doit percevoir du préposé aux approvisionnements. L'exactitude du bon général peut être vérifiée au moyen de l'appel journalier du corps ou bataillon, et si un corps perçoit un excédant de rations, il doit en payer la valeur.

504. Lorsque des hommes sont envoyés de leur poste à un autre, isolément ou par petites escouades comme escorte ou pour quelque service particulier, une indemnité de route, qui sera fixée ci-après, doit être accordée à chaque homme ainsi détaché, pour le jour ou les jours durant lesquels il sera ainsi nécessairement retenu en route. Si des corps de milice sont en service actif, campés ou casernés au poste vers lequel il est envoyé, il sera, pendant son séjour, attaché à une compagnie et porté sur le contrôle des rations de cette compagnie. Sinon, l'indemnité de route lui sera

RATIONS—*Suite.*

continué, et il devra trouver à se pensionner et à se loger pendant son séjour. § 294, R. et O. 1870.

505. Quand des officiers et des hommes sont détachés en campagne, le quartier-maître leur délivre un certificat établissant pour combien de jours ils ont perçu leurs rations afin qu'ils puissent en obtenir d'autres sans difficulté à la place où ils se rendent. Le quartier-maître du corps qui leur fournit ces nouvelles rations garde le premier certificat et leur en délivre un autre à leur départ.

## SUBSISTANCES.

506. Lorsqu'un corps de la milice active est appelé à l'activité, des officiers spéciaux sont nommés par le quartier-général, pour passer tous les contrats nécessaires à la fourniture des vivres, fourrage, combustible et de l'huile de charbon; néanmoins, en cas d'urgence, quand les troupes sont appelées soudainement au service actif, le commandant prend temporairement tous les arrangements nécessaires dans la localité pour assurer aux officiers et aux hommes des rations journalières, jusqu'à ce que les officiers préposés aux approvisionnements soient nommés et rendus à leurs postes. § 292, R. et O. 1870.

507. S'il devient nécessaire qu'un corps se rende dans un endroit où l'obtention des approvisionnements n'est pas assurée, il faut qu'il emporte tout ce qui est nécessaire pour la vie, le confort et l'efficacité. Les vivres, les munitions, les moyens d'abri doivent être rendus d'accès facile. La valeur, l'intelligence et le zèle ne serviront à rien sans cela. Il est donc d'une importance souveraine d'établir des dépôts d'approvisionnements d'où l'on puisse tirer les subsistances. Dans ces circonstances, il faut acheter les approvisionnements dans l'endroit où il coûtent le moins, en tenant compte des frais de transport et autres de la place où les achats sont faits jusqu'à l'endroit où doit s'en faire la distribution.

## SOUSSIONS.

508. Lorsque l'officier préposé aux approvisionnements est nommé, il doit demander, par annonces publiques, des soumissions en double, à moins que l'urgence du cas ne le force à acheter immédiatement—ce qui doit être l'objet d'un rapport.

509. Le jour indiqué dans les annonces, le préposé aux approvisionnements, en présence de deux officiers de la milice, ouvrira les soumissions, les numérotera et les paraphera consécutivement dans l'ordre où elles sont ouvertes. Tous trois compareront les articles et les prix, feront une liste, donnant le nom et l'adresse des soumissionnaires, les prix et les articles soumissionnés, certifieront au bas que les soumissions ont été ouvertes en la présence d'eux trois et recommanderont l'acceptation de la soumission la plus basse, à moins qu'il n'y ait des raisons spéciales, qui doivent être formulées, pour ne pas recommander la plus basse.

510. Les soumissions et la liste sont ensuite expédiées à l'officier le plus élevé en grade, commandant dans la place, qui les transmet avec ses observations, au quartier-général pour y avoir l'approbation du ministre de la Milice. Une copie de l'annonce et une spécification des journaux et des dates de publication doivent accompagner la liste. La soumission acceptée sera renvoyée au préposé et le double gardé par le département.

511. Chaque soumission doit indiquer le nom de deux personnes solvables qui s'engagent à se porter garants de la fidèle exécution du contrat.

512. Chaque fois qu'il peut être nécessaire de faire des achats autrement que par compétition publique, il faut prendre les soumissions par écrit et la plus basse doit être acceptée par l'officier le plus élevé en grade commandant dans la place. Une liste des soumissions reçues et un rapport de ce qui a été fait doivent être envoyés au quartier-général.

SOUMISSIONS—*Suite.*

513. La qualité des subsistances et les règles pour leur réception, inspection, distribution et paiement sont telles que ci-après :—

*Viande.*

514. Quand le bœuf et le mouton sont obtenus par contrat, le bœuf doit être de la viande de bœuf ou de génisse ; le mouton de la viande de béliet ou de brebis. Ces animaux doivent être de la meilleure qualité, convenablement engraisés et abattus au moins douze heures avant le temps de la distribution. Le bœuf doit consister en proportion égale des quartiers de devant et de derrière ; les têtes, cous, abats, le jarret jusqu'à quatre pouces au-dessus du genou et l'articulation supérieure de la cuisse doivent être refusé ; le suif ne doit pas être enlevé. Le quartier de bœuf ne doit pas peser moins de 100 lbs. et les moutons abattus moins de 32 lbs.

515. L'entrepreneur doit délivrer cette viande à ses frais, dans le magasin de distribution pour y être inspectée, aux heures désignées, et sur l'ordre de l'officier chargé de ce soin. Les délivrances doivent se faire dans la proportion de cinq jours de bœuf et de deux jours de mouton par semaine.

516. L'entrepreneur doit, suivant les instructions, couper la viande en morceaux de la grosseur voulue pour la distribution, et, s'il en est requis, fournir sans frais, une balance convenable, pour l'usage de l'officier chargé de recevoir et de distribuer les rations.

517. Comme il ne doit être payé que le nombre de livres de viande actuellement requis pour la prestation aux troupes, toute quantité que l'entrepreneur pourra délivrer en excédant de ce nombre, est à sa charge.

*Le pain.*

518. Doit être substantiel, fait sans levain, de la meilleure farine de blé superfine inspectée, avec de la bonne levure

SOUSSIONNE—*Suite.*

de houblon et de malt, cuits sur des tuiles ou des briques, sans poëles, ni moules, en pains de 2<sup>lbs</sup> chaque. Il doit avoir été retiré du four 12 heures avant la livraison et pouvoir se garder bon pendant 24 heures après.

519. L'entrepreneur doit délivrer le pain, à ses frais, aux magasins de réception, aux heures indiquées et sur l'ordre de l'officier préposé aux approvisionnements ou d'un autre officier chargé de ce soin.

520. Si une troupe doit séjourner dans le camp pendant une période prolongée ou qu'elle ait à traverser une localité où le pain ne peut être convenablement et économiquement fourni par contrat, il faut prendre d'avance des arrangements pour qu'elle puisse se pourvoir elle-même des rations de pain,—1<sup>o</sup> en achetant du biscuit et de la farine, et 2<sup>o</sup> en établissant des boulangeries permanentes ou en se servant des fours de campagne, suivant que l'exigent les circonstances et que cela contribue davantage au confort et à la commodité de la troupe. Si un corps en marche, comme il vient d'être dit, doit se faire son pain, les boulangers doivent être attachés à l'avant-garde et, si les circonstances le permettent, la farine et tout l'attirail à faire le pain envoyés en avant du corps chaque jour afin qu'il n'y ait pas de délai dans la distribution des rations.

## FOUR DE CAMPAGNE ORDINAIRE.

521. Le four de campagne consiste dans un âtre creusé dans le sol, avec une voûte formée par une claie, et peut être construit comme suit :

(2.) Les lignes à tracer sont les lignes de tranchée de l'âtre, de sa porte et celles de la rampe. Un espace rectangulaire de 5 pieds de long et de 3 pieds 6 pouces de large est creusé à une profondeur de 6 pouces pour former l'âtre ou foyer du four. Cet espace est nivelé et couvert d'une couche de glaise mêlée avec de la bouse de vache, dont il faut enduire également les parois de l'excavation. A l'en-

SOUMISSIONS—*Suite.*

trée du four on construit une cheminée faite de gazons, de 9 pouces carrés en dedans, laissant un trou carré d'un pied au bas, sur le plan de l'âtre, pour servir de porte au four. A l'autre extrémité, on bâtit un massif de gazons enduit de glaise, jusqu'à la hauteur du dessus de la voûte, et devant la cheminée on creuse un trou de trois pieds de profondeur sur 3 pieds 6 pouces de large, et 9 pouces en avant de la cheminée, se reliant au plan du terrain par une rampe de 18 pouces de large ; c'est là que se met le boulanger.

(3.) Pendant que cet ouvrage se fait, d'autres construisent la voûte du four :—Un arc du rayon de 1 pied 10 pouces est établi sur le terrain et neuf perches d'un peu plus de 5 pieds de longueur sont enfoncées dans le sol ; une claie de broussailles de cinq pieds, est façonnée sur les perches ; la surface concave est alors recouverte d'un mélange d'une partie de bouse de vache et de trois parties de glaise, et quand cette matière a séché au soleil, on donne une autre couche du même mélange. La voûte ainsi préparée est placée par-dessus le foyer déjà nivelé et puis recouverte abondamment à l'extérieur du mélange de glaise. Finalement on recouvre le tout avec la terre tirée du trou et de la rampe jusqu'à une épaisseur de 1 pied 3 pouces sur le sommet, les côtés projetant de 18 pouces en dehors du foyer. L'entrée du four est fermée soit par une porte faite en treillis recouverte de glaise, ou simplement par des gazons.

(4.) Il faut un sous-officier et sept hommes pour construire chaque four ; deux hommes creusent et préparent l'âtre ou foyer, bâtissent la cheminée et le massif et creusent la rampe ; deux autres hommes se procurent et mêlent la bouse de vache et la glaise, pendant que les trois autres coupent les broussailles, façonnent la claie et lui donnent son enduit.

(5.) Le four peut être complété dans l'espace de quatre heures ; mais comme la seconde couche d'enduit ne doit



SOUSSIONS—*Suite.*

pas se poser sur la voûte avant que la première ne soit sèche, la durée de l'opération dépend beaucoup de l'ardeur du soleil.

(6.) Ce four peut contenir de 70 à 80 pains de deux livres et peut, par conséquent, chaque fois qu'il est chauffé cuire assez de pain pour 105 à 120 hommes. Il faut une heure à une heure et un quart pour chauffer ce genre de four la première fois.

(7.) Le pétrin doit être construit près du four.

(8.) On peut aussi faire un excellent four en entrelaçant ensemble des liens de foin, les courbant en demi circonférence et en couvrant la voûte ainsi formée avec de la terre. Le clayonnage des gabions Jones remplit aussi le même but.

*Pommes de terre.*

522. Les pommes de terre doivent être de bonne grosseur, saines et intactes et peser 60 lbs. au boisseau.

*Café.*

523. Le café pur, grillé et moulu, semblable à l'échantillon accompagnant la soumission faite par l'entrepreneur pour cette fourniture, doit être délivré aux magasins de distribution en paquets dont le poids sera fixé.

*Thé.*

524. Le thé doit être bon et de la même qualité que l'échantillon qui accompagnait la soumission faite par l'entrepreneur pour cette fourniture, et délivré aux magasins de distribution du camp en paquets dont le poids sera fixé.

*Sucre.*

525. Le sucre doit être du muscovado brillant de bonne qualité semblable à l'échantillon, sans mélange, et délivré en paquets, soumis aux mêmes règles que le café et le thé.

SOUMISSIONS—*Suite.**Sel et poivre.*

526. Le sel doit être le gros sel de table ordinaire. Le poivre noir, sans mélange et moulu. Le sel et le poivre sont délivrés en paquets comme le café, le thé et le sucre.

*Bois de chauffage.*

527. En faisant les contrats pour le bois de chauffage, on devra stipuler que la corde de bois mesure 128 pieds cubes, c'est-à-dire 8 pieds (ou 96 rations ou pouces) de long, 4 pieds de haut et 4 pieds de large; si les quartiers ont moins de 4 pieds, le fournisseur devra fournir un complément pour faire la corde de 128 pieds cubes. § 297, R. et O. 1870.

528. Le bois de chauffage doit être de bonne qualité, sain, sec, fendu assez petit et doit avoir été abattu l'hiver précédant la livraison par l'entrepreneur. Les grosses bûches, avec des nœuds en saillie, ou tortues, le bois flotté ou de dérive, ou le bois qui paraît avoir été à l'eau ne seront pas acceptés.

529. Les entrepreneurs doivent délivrer le bois au temps et au lieu fixés et l'empiler à une corde de haut pour l'examen et le mesurage.

530. La ration de bois est d'un pouce, mesure courante. Pour un ordinaire d'officiers consistant en huit officiers ou plus, douze rations par jour. L'allocation pour la cuisson est de une ration et demie chaque, par jour, pour un ordinaire d'officiers de pas moins de huit en nombre; et d'un quart de ration chaque, soit une ration pour quatre homme, pour les sous-officiers et les soldats.

*Fourrage.*

531. Le fourrage fourni en nature, doit l'être d'après l'échelle suivante: Pour chaque cheval, 10 lbs avoine, 12 lbs foin et 8 lbs paille. § 290, R. et O. 1870.

SOUSSIONS—*Suite.*

532. Si on n'a pas besoin de paille, on peut donner, sur demande, du foin pour une valeur équivalente.

533. Le fourrage doit être de la meilleure qualité, bon, sain, sec et net. L'avoine ne doit pas peser moins de 36 lbs par minot ou de 34 par boisseau. Le foin doit être sain, net et sans mélange de mauvaises herbes et de chardons.

534. L'entrepreneur doit délivrer le fourrage, à ses frais, au dépôt de fourrage, au temps fixé par l'officier préposé aux subsistances et y tenir en réserve l'approvisionnement d'une semaine. Il doit aussi tenir à cet endroit un agent pour délivrer le fourrage à demande sur les bons ou ordres du préposé aux subsistances ou de tout autre officier nommé à cette fin.

535. Tout supplément de fourrage qui peut être requis en sus des rations doit se calculer au 100 lbs. Chaque ration de foin doit être liée en botte séparée, quand c'est l'entrepreneur qui en fait la délivrance.

536. L'entrepreneur fournira, s'il en est requis, du son au lieu d'avoine dans la proportion de 14 lbs de son pour une ration d'avoine ; mais cela ne doit pas avoir lieu plus d'une fois par semaine, à moins qu'un cheval ne soit malade. Dans ce cas, l'entrepreneur devra fournir chaque jour une ration de son, s'il en est requis.

*Paille.*

537. La paille doit être de la paille d'avoine nette, sèche et sans chardons ni mauvaises herbes, délivrée en botte de 12 lbs au dépôt du camp ou ailleurs en telles quantités et à tels jours qu'il sera nécessaire.

538. Pour obtenir de la paille de campement à l'usage des soldats, l'officier commandant doit certifier que cette prestation est nécessaire.

539. L'échelle suivante ne doit pas être dépassée quand cette fourniture devient nécessaire :—12 lbs par homme,

SOUMISSIONS—*Suite.*

ce qui est considéré suffire pour seize jours, que la paille soit seulement étendue sur le sol ou fabriquée en paillasons.

## CONDITIONS À OBSERVER.

540. Les rations doivent être examinées, chaque matin, par l'officier de jour qui fait rapport au commandant si ces rations ne sont pas conformes au contrat en tout ou en partie; et le commandant peut immédiatement nommer une commission qui a le pouvoir de déclarer non-recevables les rations en tout ou en partie, si elles ne sont pas conformes au contrat, et, à leur place, la même quantité de subsistances peut être achetée au dépens de l'entrepreneur. Il faut mettre dans tous les contrats partiels une clause à cet effet. § 317, R. et O., 1870.

541. Lorsqu'il faut acheter d'autres provisions parce que le pain et la viande fournis par l'entrepreneur ont été déclarés non-recevables, la dépense réellement encourue sera admise, pourvu que la quantité des subsistances achetées n'exécède pas les rations autorisées; l'entrepreneur aura à payer la différence. Mais lorsqu'on achète, dans ces circonstances, des articles qui ne font pas partie de la ration réglementaire, la dépense ne doit pas dépasser le coût des subsistances refusées aux prix du contrat. C. R.

542. La valeur des subsistances fournies par contrat sera payée par le département de la Milice et de la Défense. Des comptes en double expédition doivent être préparés sur les blancs réguliers et les reçus de l'officier de service y seront attachés comme pièces à l'appui.

543. Les entrepreneurs ne seront payés que pour la quantité réellement délivrée comme rations aux corps autorisés à les recevoir.

*Formules à employer.*

544. Etat quotidien de l'effectif du bataillon. Bon de subsistances, quotidien. Totalisation des bons de subsis-

SOUMISSIONS—*Suite.*

tances du bataillon. Totalisation des bons de subsistances de la brigade. Soumission pour viande. Soumission pour pain. Soumission pour pommes de terre et épiceries. Soumission pour bois de chauffage. Soumission pour paille de campement.

345. ETAT QUOTIDIEN DE L'EFFECTIF ET DES RATIONS qui doivent être fournies aux officiers, sous-officiers et soldats de la milice active, présents ce jour.

DISTRIBUTION.	Nombre.	Rations de pain.	Rations de viande.	Rations de pommes de terre.	Rations d'épiceries.	Rations de fourrage.	Rations de combustible.
Officiers.....							
Sous-officiers et soldats.....							
Chevaux.....							
Total.....							

Commandant.

Reçu les rations ci-dessus de \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_

SOUMISSIONS—*Suite.*

546. La totalisation des bons de subsistances du bataillon indique la quantité des rations fournies chaque jour au bataillon pendant la période que couvre le bon total. Cette formule est partagée en seize colonnes sous les titres suivant: 1. Date de la prestation. 2. Officiers. 3. Sous-officiers et soldats. 4. Total des ayants-droit, chaque jour. 5. Nombre des chevaux. 6. Pain. 7. Viande. 8. Pommés de terre. 9. Café. 10. Thé. 11. Sucre. 12. Sel. 13. Poivre. 14. Fourrage pour chevaux. 15. Bois de chauffage. 16. Paille de campement. Au-dessous, il y a des lignes pour le nombre de jours compris dans la totalisation, et à la fin, une ligne établissant le total des rations fournies au corps pendant cette période. Annexée à ce rapport est la récapitulation suivante.

SOUMISSIONS—*Suite.*

Nombre de rations au corps durant période.	Description des rations distribuées.	Pesanteur de chaque ration.	Pesanteur totale distribuée durant la tenue du camp.	Prix.	Valeur totale aux prix du contrat.	Nom de l'entrepreneur.
	Pain.....	1 $\frac{1}{2}$ lbs .....				
	Viande.....	1 lb .....				
	Pom.de terre	1 lb .....				
	Café.....	$\frac{1}{4}$ once .....				
	Thé.....	$\frac{1}{4}$ once .....				
	Sucré.....	2 onces.....				
	Sel.....	$\frac{1}{4}$ once.....				
	Poivre.....	$\frac{3}{8}$ once.....				
	Four. pour chevaux.....	.....				
	Chauffage.....	.....				
	Paille de campement.....	.....				
			Cordes.			

Certifié,

*Officier préposé aux subsistances.*

REMARQUE.—Les bons quotidiens de l'officier commandant le bataillon pour rations, doivent être annexées au moyen d'une attache métallique au coin gauche supérieur de ce rapport, comme pièces justificatives.

SOUMISSIONS—*Suite.*

548. Le bon de totalisation d'une brigade est divisé de la même manière que celui d'un bataillon, à l'exception des colonnes 1, 2, 3 et 4 qui sont omises et remplacées par une seule colonne sous le titre de Corps. La récapitulation est semblable à celle qui est annexée au bon total de bataillon, excepté que les totaux indiquent les prestations faites à tous les corps présents dans la place pendant la période qu'elle couvre, et qu'outre le certificat du préposé aux approvisionnements il y a un certificat qui doit être signé par l'officier commandant dans la place, et conçu dans les termes suivants : *Le nombre des officiers, hommes et chevaux auxquels les rations ont été fournies correspond au nombre des officiers, hommes et chevaux effectivement présents au corps, aux dates pour lesquelles les rations ont été perçues.*

(2.) Remarque.—Le bon de totalisation de la brigade doit montrer, au premier coup-d'œil, les corps présents dans la place durant la période que les rations ont été fournies, le total de chaque espèce de rations fournies, les prix suivant le contrat et le nom des entrepreneurs.

Les différents bons de totalisation de bataillon, avec pièces à l'appui annexées, ainsi que le bon de la brigade, devraient fournir toutes les informations nécessaires. Les officiers d'approvisionnement devraient donc faire de ce dernier bon un registre correct et un état exact de tous les comptes pour subsistances fournies par entreprise, de manière à éviter la nécessité de recourir à d'autres sources pour les questions de détail dans le règlement des comptes.

## SUBSISTANCES ADDITIONNELLES.

549. Les officiers commandants qui acceptent des particuliers ou des corporations, des subsistances qui ne rentrent pas à proprement parler dans la catégorie de celles qui doivent être fournies par le gouvernement, en agiront ainsi sous leur propre responsabilité. Le département n'admetti



SUBSISTANCES ADDITIONNELLES—*Suite.*

tra pas de réclamations pour ces approvisionnements. § 322, R. et O. 1870.

550. Lorsque rien ne manque aux subsistances que le gouvernement doit fournir, les officiers commandants n'accepteront aucun approvisionnement venant d'autres sources, si ce n'est comme don ou sous leur responsabilité personnelle. § 323, R. et O. 1870.

551. Le département n'admettra en aucun cas les réclamations faites par des particuliers ou des corporations pour des subsistances fournies à la milice active, à moins que les fournisseurs ne puissent produire un reçu ou bon pour les effets fournis, signé par un officier responsable. § 295, R. et O. 1870.

552. Le commandant qui est tout-à-coup détaché vers quelque endroit où il n'est pas sûr d'obtenir immédiatement des subsistances, doit toujours emporter un approvisionnement de pain et de viande pour au moins une journée, outre les rations de pain et de viande cuite, pour un jour, que les hommes doivent avoir dans leurs sacs à pain. Le quartier-maître doit invariablement précéder la colonne de vingt-quatre heures afin de prendre des arrangements pour l'approvisionnement régulier du pain et de la viande au lieu de destination. § 315, R. et O., 1870.

553. La ration d'un homme pour un jour pèse  $2\frac{1}{2}$  lbs.; celles d'une compagnie de 55 hommes pèseront  $137\frac{1}{2}$  lbs.; et, comme la viande ne doit pas être empaquetée trop serré, une voiture ordinaire pourra transporter les vivres de 8 compagnies pour une journée. Dans les temps chauds, comme il serait difficile de transporter de la viande fraîche sans la gâter, on devra la remplacer par du lard ou du bœuf salés; quand on ne pourra se procurer ni l'un ni l'autre de ces deux articles, on ne devra emporter que du pain. Dans ce dernier cas, une voiture suffira pour l'approvisionnement de 16 compagnies. § 316, R. et O., 1870.

**LOGEMENT CHEZ L'HABITANT.**

554. Lorsqu'un bataillon ou un détachement reçoit l'ordre de se rendre à un poste éloigné de ses quartiers, il devrait être invariablement précédé par un officier supérieur ou par un capitaine expérimenté accompagné du quartier-maître, d'un sous-officier de confiance et d'un homme par compagnie, afin de prendre les arrangements nécessaires pour le logement des hommes, s'ils ne sont pas pourvus de tentes, et pour le service des subsistances.

555. Règle générale, les hommes ne seront pas logés chez l'habitant à moins qu'il ne soit impossible de leur procurer un abri autrement. Ceci sera décidé par le commandant. § 304, R. et O., 1870.

556. Lorsque les hommes doivent être logés chez l'habitant, le quartier-maître doit se procurer les logements par arrangement avec les *logeurs* et à un prix n'excédant pas 40cts. par jour, pour la pension et le logement de chaque homme; s'il ne peut obtenir ces conditions, il doit rendre le logement obligatoire. Il doit veiller à ce que les soldats ne soient pas trop éloignés les uns des autres, mais groupés dans un circuit dont le poste d'alarme sera le centre. Le quartier du commandant doit autant que possible, se trouver au poste d'alarme. § 305, R. et O., 1870.

557. Le commandant fixe le poste d'alarme qu'il faut faire connaître aux hommes afin qu'ils remarquent bien le chemin le plus court et le plus convenable par lequel ils puissent s'y rendre en cas d'alarme, soit de jour ou de nuit.

558. Le logement doit être préparé avant l'arrivée des troupes, en sorte que les hommes ne soient pas obligés d'attendre. L'homme préalablement détaché de chaque compagnie conduira les soldats de sa compagnie à leurs logements. L'officier préposé au logement doit toujours se présenter chez le premier magistrat de la localité et requérir son aide et son influence auprès des *logeurs*; cette précaution simplifiera beaucoup sa tâche. Lorsque les hommes

LOGEMENT CHEZ L'HABITANT—*Suite.*

sont logés et nourris par arrangement spécial, on doit invariablement leur fournir un lit et des couvertures en nombre suffisant. Chaque capitaine doit avoir un état sommaire du logement de sa compagnie, en sorte que, s'il reçoit soudainement l'ordre de partir, le paiement ne se fasse pas attendre. Lorsqu'il sera forcé d'avoir recours à la loi, l'officier préposé au logement devra dresser, conformément à la formule ci-dessous, une réquisition adressée au premier magistrat ou à un juge de paix pour le nombre des logements nécessaires à ses hommes :

\_\_\_\_\_Place et date.

Logement requis pour \_\_\_\_\_ Officiers et \_\_\_\_\_ sous-officiers et soldats de la milice, et logement et fourrage pour \_\_\_\_\_ chevaux appartenant à la dite troupe.

(*Signature de l'officier commandant.*)

A \_\_\_\_\_, écr.,  
Juge de Paix

à \_\_\_\_\_

§ 306, R. et O. 1870.

559. Dans les circonstances difficiles, lorsque la milice active, ou un bataillon ou détachement est en marche, ou est cantonné dans aucune partie du Canada, tout juge de paix qui recevra une réquisition par écrit de l'officier commandant, devra faire loger et nourrir la dite milice chez les citoyens de la localité, où elle doit s'arrêter, ou dans laquelle elle est cantonnée ; et chaque citoyen devra recevoir les miliciens ainsi logés, et leur fournir une chambre, du feu et des ustensiles de cuisine, ainsi que des chandelles ou autres moyens d'éclairage. § 307, R. et O. 1870.

LOGEMENT CHEZ L'HABITANT.—*Suite.*

560. Si quelqu'habitant se regarde comme surchargé en ayant à loger chez lui un nombre de miliciens plus considérable, proportion gardée, que ses voisins, il soumettra sa plainte à deux juges de paix ou plus de la localité, lesquels pourront faire droit à sa demande en ordonnant qu'un certain nombre des dits miliciens soient logés chez tel ou tels autres habitants, comme ils jugeront devoir le faire, et les dits habitants devront recevoir les dits miliciens en conséquence. § 308, R. et O. 1870.

561. Chaque habitant qui logera ainsi des miliciens recevra dix centins par jour pour chaque fantassin et trente centins par jour pour chaque soldat à cheval, y compris l'écurie et le fourrage pour le cheval. § 309, R. et O. 1870.

562. Le logeur doit aussi fournir des lits et des couvertures suffisantes pour lesquels il recevra cinq centins par homme ; et, s'il en est requis, il doit aussi fournir et faire cuire la ration d'ordonnance à laquelle chaque soldat qu'il loge a droit, et il recevra vingt centins pour chaque ration.

563. Les officiers, hommes et chevaux logés chez l'habitant n'ont pas droit de recevoir du gouvernement les prestations de subsistances pendant tout le temps qu'ils sont ainsi logés, si les vivres leur sont fournis par le logeur

564. Aucun juge de paix ayant un emploi militaire ou une commission dans la milice ne prendra part directement ni indirectement au logement chez l'habitant d'aucun sous-officier ou soldat du bataillon, corps ou détachement sous ses ordres immédiats. § 310, R. et O. 1870.

565. Rien de contenu dans la 31 Vict. chap. 40, ou dans les règlements faits sous son autorité, n'aura l'effet d'autoriser le logement des troupes ou soldats de la milice, soit durant la marche, soit en cantonnement, dans aucun couvent ou communauté d'un ordre religieux de femmes, ni d'obliger tel ordre religieux à recevoir ces troupes ou la

LOGEMENT CHEZ L'HABITANT—*Suite.*

milice, ou à leur fournir le logement ou des quartiers. 31 Vict. ch. 40, sec. 71.

566. Les dispositions des cinq paragraphes précédents s'appliquent à l'armée régulière de Sa Majesté, dans tous les cas où un régiment ou un détachement de cette armée agit de concert avec la milice.

**CAMPEMENT.**

## RÈGLEMENTS POUR LA MILICE.

567. Un camp doit être placé sur un terrain sec, à portée d'une grande route, et dans un endroit où il soit facile de s'approvisionner d'eau, de combustible et de toutes les subsistances nécessaires. § 239, R. et O. 1870.

568. Voici les principes qui gouvernent les modes de campement en usage, et de quelque manière que les troupes soient campées, les dispositions du camp doivent être conformes à ces principes.

1o. L'étendue du front du camp, ou front de bandière, doit correspondre au front occupé par les troupes une fois rangées en bataille.

2o. Il faut ménager des rues larges pour que les troupes puissent passer à travers le camp sur un front considérable.

3o. Les tentes, baraques ou gourbis doivent être disposés de manière à assurer au plus haut degré possible l'ordre, la propreté, la ventilation et la salubrité.

4o. Le camp doit être aussi compacte que le permettent les règles ci-dessus.

569. Les tentes d'un bataillon ne doivent jamais être disposées en doubles rangées ; les rangs simples et courts sont les meilleurs. Les tentes sur une même ligne doivent être séparées par un espace au moins égal à une fois et demie le diamètre d'une tente, et plus les rangées peuvent être éloignées les unes des autres, le mieux c'est. Quand les troupes soit éloignées de l'ennemi et doivent rester long-

RÈGLEMENTS DE CAMPEMENT POUR LA MILICE—*Suite.*

temps sous la tente elles doivent former leur camp à double intervalle s'il y a assez de terrain.

570. Lorsque les troupes restent campées plus de trois jours, les tentes doivent être pliées tous les deux jours. Toutes les armes, la paille, les couvertures, doivent être enlevées du terrain recouvert par la tente, et ce terrain balayé net avec un balai ou des branches d'arbre, et laissé exposé au soleil et au vent. Les couvertures, hardes, etc., doivent être étendues à l'air, et la tente dressée en attendant dans les intervalles du camp, les cordes lâches et la toile à pourrir laissée au gré du vent; il ne faut jamais dresser définitivement les tentes dans les intervalles. Invariablement, les hommes urinent, la nuit, à l'entour de la tente et souillent en conséquence le terrain.

571. Pendant le service en campagne, afin de favoriser la propreté parmi les hommes, il faut leur faire couper les cheveux courts et leur donner fréquemment l'occasion de se laver à l'eau froide. En observant cette recommandation, on augmentera leur confort et on les rendra moins sujets à la maladie.

572. Chaque matin, excepté quand il pleut, la toile à pourrir des tentes doit être relevée; et avant de se retirer pour la nuit, toutes les cordes doivent être détendues un peu, car la pluie ou la rosée les tendrait assez pour arracher les piquets, et forcerait, si même elle ne déchirait la toile.

573. Règle générale, la porte des tentes doit faire face à la tête de colonne, mais cette règle ne doit jamais empêcher de les tourner du côté opposé au vent régnant.

574. Des fossés doivent être creusés à l'entour des tentes et une rigole doit relier ces tranchées pour que l'eau n'y séjourne pas, mais s'écoule librement. Le premier jour de pluie après la formation du camp, les commandants de compagnies doivent examiner personnellement le terrain.

RÈGLEMENTS DE CAMPEMENT POUR LA MILICE—*Suite.*

sur lequel leurs compagnies sont campées et voir à ce que des rigoles convenables soient pratiquées ; une demi-heure d'ouvrage dans un jour de pluie, lorsqu'il est facile d'observer le cours naturel de l'eau, fait plus pour la salubrité du camp qu'une journée de travail par un temps sec.

575. Avant d'asseoir le camp de troupes nombreuses, il est très désirable qu'il soit préparé un relevé du terrain, si grossier qu'il soit, montrant la place de chaque corps. Par ce moyen, l'officier chargé de l'assiette du camp peut placer en quelques minutes les porte-fanions, et de cette sorte, à mesure que les régiments arrivent, ils peuvent se porter immédiatement aux positions qui leur sont assignées. La cavalerie et l'artillerie ne doivent jamais être placées sur le flanc, à moins que cette dernière arme ne soit nécessaire pour la défense du camp—auquel cas les canons seront protégés par une forte garde d'infanterie. La raison de ceci, c'est qu'en cas d'attaque le rassemblement de ces corps prend plus de temps que celui de l'infanterie, et les chevaux, s'ils sont effrayés peuvent causer beaucoup de confusion.

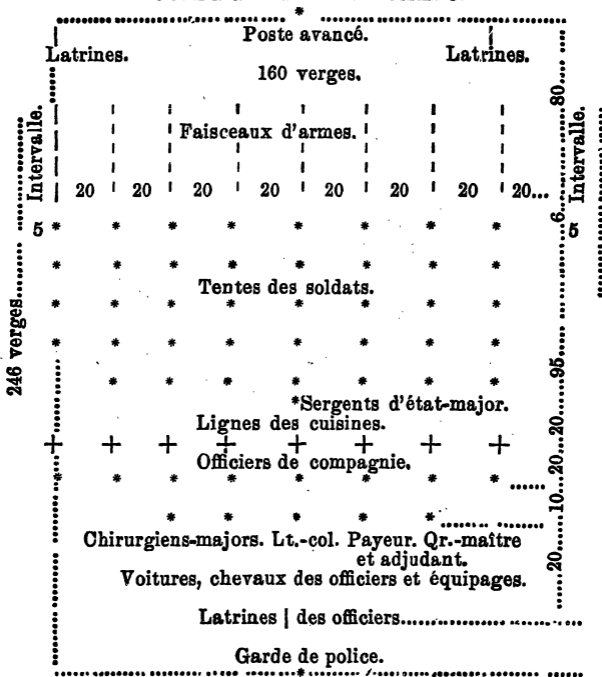
576. Le dépôt d'approvisionnements doit être placé dans une position centrale, d'accès facile à tout le camp et près d'un bon chemin sur lequel ces approvisionnements puissent être transportés.

577. Lorsque la nature du terrain le permet, tous les bataillons et corps de troupes doivent observer les règles ci-après dans l'assiette du camp. Le front de bandière doit être le même que celui du bataillon ou corps déployé en bataille. Le bataillon formé en bataille rompt en colonne, la droite en tête, et les tentes doivent être dressées à droite, sur l'alignement des compagnies, dans l'ordre où elles se trouvent ; chaque compagnie est divisée en escouades sous

RÈGLEMENTS DE CAMPEMENT POUR LA MILICE—*Suite.*

les ordres d'un sous-officier, et chaque tente doit être occupée par une de ces escouades. Les armes sont rangées en faisceaux, par compagnies, à gauche sur l'alignement des tentes. Les lignes des cuisines, des tentes d'officiers de compagnie et d'état-major, des fourgons, chevaux des officiers et des équipages, etc., les latrines, la garde de police et le poste avancé sont établis suivant le plan donné ci-après :—240, R. et O. 1870.

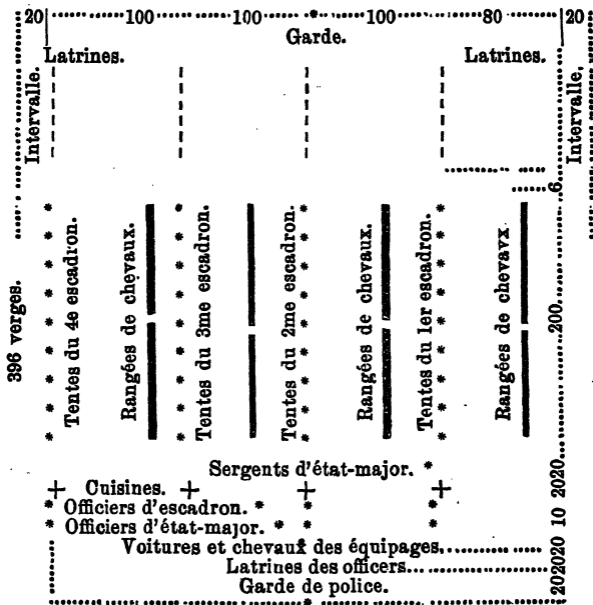


RÈGLEMENTS DE CAMPEMENT POUR LA MILICE—*Suite.*578. CAMP D'INFANTERIE POUR UN BATAILLON DE 8  
COMPAGNIES DE 60 HOMMES.

**REMARQUE.**—*Le sergent du drapeau campe dans la dernière tente de chaque compagnie. Tous les mesurages sont en verges.*

RÈGLEMENTS DE CAMPEMENT POUR LA MILICE—*Suite.*

579. CAMP DE CAVALERIE. 4 ESCADRONS DE 100 CHEVAUX CHAQUE.



(Mesurage en verges.)

RÈGLEMENTS DE CAMPEMENT DE LA MILICE—*Suite.*

## 580. CAMP D'UNE BATTERIE D'ARTILLERIE.

*Front du camp ou front de bandière.*

19	19	Garde.	19	19	15
Latrines				Latrines	
					19
		Rangées de chevaux.			40
					40
		Tentes des hommes.			
X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X
		Ligne des cuisines.			19
=	=	=	=	=	=
		Tentes des officiers.			19
		X	X		
					19
				Latrines des officiers.	

*(Mesurage en verges.)*

RÈGLEMENTS DE CAMPEMENT POUR LA MILICE—*Suite.*

581. Les officiers campent en arrière et sur le flanc droit de leurs compagnies respectives ; les officiers d'état-major et les officiers supérieurs, en arrière des officiers de compagnie. La garde de police est établie sur la limite extrême du terrain, en arrière de toutes les tentes ; la tente de l'ambulance dans un endroit choisi par l'officier de santé ; les approvisionnements et les effets de l'intendance militaire, les chevaux, voitures, etc., à l'endroit le plus propice, en arrière de la tente des officiers d'état-major. § 241, R. et O. 1870.

582. Le commandant de chaque bataillon doit avoir un fanion distinctif planté devant sa tente ; les tentes de la garde de police et du poste avancé doivent être dressées aux endroits indiqués sur le plan. Les drapeaux du régiment sont confiés au poste avancé et mis en faisceaux (dans leurs étuis) sous la garde d'une sentinelle. 242, R. et O. 1870.

583. Il doit y avoir, chaque jour, un capitaine et un officier de jour ; et ceux qui doivent faire le même service le lendemain sont nommés dans l'ordre en même temps. Ces officiers ne doivent pas laisser le camp pendant qu'ils sont de service. Les gardes doivent être relevées régulièrement à la même heure chaque jour. Le piquet dont la force est fixée par le commandant, parade chaque soir, au coucher du soleil, et se rassemble à la retraite et au réveil pour l'appel, et en cas d'alarme, le capitaine de jour en prend le commandement. Ce dernier fait rassembler les gardes et les fait défilé, et reçoit les rapports des gardes descendantes avant de faire rompre les rangs. Accompagné de l'officier de jour, il visite les tentes des soldats à l'heure des repas ; il doit veiller au bon ordre et à la propreté du camp, et s'il arrive quelque chose d'extraordinaire, le rapporter au commandant. Il doit aussi visiter les malades à l'ambulance à des heures indéterminées et faire la ronde des gardes le jour et

RÈGLEMENTS DE CAMPEMENT POUR LA MILICE—*Suite.*

la nuit ; il doit mentionner dans son rapport du matin les devoirs qu'il a accomplis et c'est encore lui qui voit à ce que les cordes des tentes soient détendues au besoin. § 247, R. et O. 1870.

584. Aucun officier ou soldat ne doit s'absenter du camp sans la permission de l'officier commandant ; et si le camp se trouve dans le voisinage d'un village ou d'une ville, des patrouilles doivent être envoyées fréquemment pour arrêter tout homme trouvé sans permission, ou ceux qui, étant munis de permissions, se conduiraient mal. § 248, R. et O. 1870.

585. Lorsqu'un bataillon arrive sur le terrain où il doit camper, une partie de l'avant-garde, préalablement avertie, prend immédiatement possession du lieu où doit être dressée la tente du poste avancé et où le quartier-maître a dû placer déjà un fanion, avec l'approbation du commandant ; et le nombre de sentinelles nécessaires pour couvrir le front de bandière sont alors posées. En même temps, la garde de police pareillement avertie, se rend sur le lieu où elle devra être placée. Le bataillon rompt alors en colonne la droite en tête, de manière que chaque compagnie se trouve stationnée vis-à-vis l'emplacement que le quartier-maître aura marqué antérieurement pour ses tentes. Les tentes sont alors déposées près des différentes compagnies ; sur l'ordre des capitaines, les armes sont de suite mises en faisceaux, les havre-sacs sont enlevés, et les hommes divisés en autant d'escouades qu'il y a de tentes à dresser. Le travail se fait en silence, les sous-officiers montrant aux hommes où mettre les piquets, etc. En quelques minutes le campement des hommes doit être terminé. Alors, mais alors seulement, des corvées seront commandées pour dresser les tentes des officiers. Dès que les cuisiniers des compagnies, sous la direction du quartier-maître, ont choisi un endroit pour leurs cuisines, des hommes de corvée amassent du combus-

RÈGLEMENTS DE CAMPEMENT POUR LA MILICE—*Suite.*

tible, etc., et la préparation du repas commence aussitôt. § 247, R. et O. 1870.

586. Lorsqu'un bataillon est en marche, le détail des différents services doit se donner à la dernière halte, avant d'arriver sur l'emplacement du camp. § 250, R. et O. 1870.

## POLICE DU CAMP.

587. Un détachement de police de camp sera placé tous les jours, sous les ordres du quartier-maître du bataillon, pour nettoyer le terrain de tous les rebuts ou des morceaux de verre, etc., qui peuvent être jetés ça et là par les hommes après leurs repas, et empêcher que des matières infectes ne soient déposées ailleurs qu'aux endroits destinés à les recevoir. § 243, R. et O. 1870.

588. On ne doit permettre aucune espèce de trafic sur le front de bandière ni dans les rues du camp. Toutes les voitures et chevaux doivent passer sur les flancs et à l'arrière. On devrait choisir et indiquer dans l'ordre du régiment, un endroit pour un marché. Toutes les personnes venant au camp pour vendre des effets d'aucun genre doivent être reléguées à cet endroit, et il ne doit pas leur être permis de circuler dans le camp. La police du camp doit arrêter toutes les personnes trouvées errantes, et un petit poste armé doit rester sur la place du marché jusqu'à ce qu'elle soit évacuée. Le quartier-maître du bataillon doit établir une liste des prix auxquels les différents articles seront vendus et ne pas permettre qu'on s'en écarte,—tous les articles étant payés comptant par l'acheteur.

589. Les personnes de mauvaise vie doivent être exclues du camp ; elles sont souvent employées comme espions.

590. La police du camp doit faire des rondes dans le camp à des intervalles irréguliers, et arrêter sommairement tous ceux qui enfreignent les ordres.

## CUISINES.

591. Les cuisines doivent être arrangées de manière à ne pas incommoder de leur fumée ceux qui occupent les tentes, tout en étant placées à une distance raisonnable de celles des soldats. Pour obvier à toute chance d'inconvénients de ce genre, les portes des tentes doivent toutes faire face au front de bandière, et les cuisines placées de façon à ce qu'aucun changement de vent ne puisse porter la fumée dans les portes d'entrée. § 244, R. et O. 1870.

## EMPLACEMENT DES CUISINES.

592. Chaque compagnie doit avoir sa cuisine en arrière et sur l'alignement de la rangée de ses tentes. La cuisine la plus simple consiste en une tranchée creusée dans la direction que le vent souffle, d'une largeur telle que les bords de la marmite posée sur la tranchée ne dépassent pas de plus d'un pouce de chaque côté ; sa profondeur doit être de douze pouces du côté que souffle le vent, et continuée ainsi l'espace deux pieds, diminuant ensuite graduellement jusqu'à trois pouces à l'extrémité opposée où l'on doit laisser un espace égal à la largeur de la tranchée pour servir de cheminée. Le feu est allumé dans la partie profonde de la tranchée et ne doit pas s'étendre à plus de deux pieds en remontant. Les marmites sont placées l'une près de l'autre sur la tranchée ; on doit se servir de gazons secs pour boucher les creux faits par les marmites, de manière à laisser un conduit en dessous. Il est bon d'empiler des gazons, ou, avec des pierres et de la terre, de construire une cheminée d'au moins un pied de hauteur au bout de la tranchée éloigné du feu.

593. Si les troupes séjournent plus d'une journée, les cuisines sont susceptibles de grandes améliorations. La cheminée peut être faite avec de la boue ou un clayonnage bousillé, et le tirant peut être augmenté en employant des bouts de fer comme barres placées en travers de la tranchée pour supporter un remplissage de glaise à l'entour de cha-

EMPLACEMENT DES CUISINES—*Suite.*

que marmite ; ou, en d'autres termes, pour faire à chaque marmite une place régulière dans laquelle elle s'adapte exactement, de sorte que les marmites puissent être fréquemment changées de position afin d'empêcher que le contenu de l'une ne soit cuit avant celui de l'autre. Comme le jour suivant le vent peut tourner dans une direction tout à fait opposée, il faut creuser une tranchée semblable sur le prolongement de la première, la même cheminée servant pour les deux ; de cette manière, la même cheminée servira aux tranchées creusées pour s'adapter aux vents souffiant des quatre points cardinaux. Les communications de ces tranchées avec la cheminée doivent toutes être bouchées avec un morceau de gazon, excepté celle qui doit servir quand le feu est allumé. Dans les endroits où l'on peut se procurer des briques ou des pierres propres à cette fin, il vaut mieux construire ces cuisines sur le sol au lieu de les placer au-dessous de la surface.

594. Deux troncs d'arbres roulés l'un près de l'autre dans la direction du vent font une bonne cuisine. Le feu s'allume entre les deux et les marmites sont suspendues à un bâton dont chaque extrémité repose sur un support fourchu.

595. Dans les endroits où il y a des pierres en abondance, une cuisine temporaire peut être établie promptement. Des perches de 6 à 8 pieds de longueur dont une extrémité repose à terre et l'autre projette par dessus les pierres amoncelées, peuvent servir à suspendre les marmites.

## PAILLE.

596. Quand les soldats reçoivent de la paille pour leur usage, ils devraient la fabriquer en paillassons et non pas la laisser étendue sur le sol de la tente. Voici la meilleure manière de fabriquer ces paillassons. On fait d'abord des cordes de paille tordues. Deux rangées parallèles de piquets de tentes, à deux pieds de distance l'une de l'autre,



PAILLE—*Suite.*

sont enfoncées dans le sol, et les cordes de paille sont enlacées autour des piquets pour former la chaîne. D'autres cordes sont entrelacées pour former le tissu, et un excellent paillason se trouve ainsi fait en peu de temps. Chaque homme doit avoir deux de ces paillasons, l'un pour sa tête et ses épaules et l'autre pour ses jambes. Quatre hommes peuvent faire en un seul jour les paillasons nécessaires pour tout une tente, deux fabriquant les cordes de paille et deux les paillasons.

597. Il ne sera pas fourni de paille aux tentes qui ont reçu un plancher de tente, et ces planchers ne seront fournis aux troupes que si elles sont campées dans le voisinage du magasin d'un district militaire, et s'il y en a de disponibles.

598. On ne fournit pas de paillasses aux corps de troupes sous la tente.

## APPROVISIONNEMENT D'EAU

599. Peu de choses ont plus d'importance pour le bien-être des troupes campées que l'abondance d'un approvisionnement d'eau pure.

600. L'eau s'obtient des cours d'eau, des étangs et des puits existants. Lorsque les troupes sont campées pour un temps considérable, ou qu'on établit des stations de dépôts sur les lignes de communication, il peut être nécessaire de creuser des puits, de construire des réservoirs et de poser des tuyaux.

601. De quelque source que vienne l'approvisionnement d'eau, il est absolument nécessaire qu'elle ne soit pas salie ; l'officier chargé d'asseoir le camp, posera pour cela des sentinelles qu'il prendra parmi les troupes arrivées les premières sur le terrain. Lorsque le camp est assis, une garde régulière doit être placée près de la source de l'approvisionnement d'eau. Si l'eau est fournie par un cours d'eau,

APPROVISIONNEMENT D'EAU—*Suite.*

il faut avoir grand soin que les hommes en prennent dans un endroit distinct de l'abreuvoir des animaux, qui doit être plus bas, et il est bon d'envoyer des patrouilles en amont pour empêcher les hommes de s'y baigner ou laver.

602. Il faut défendre sévèrement tout lavage dans le voisinage des puits ou autres lieux où l'on puise l'eau pour boire, parce que l'eau impure pénètre à travers le sol.

603. Si le cours d'eau a un fond vaseux, il faut prendre bien garde de ne pas remuer la vase en y plongeant les vaisseaux. S'il est peu profond, on doit y faire une digue qui est facilement construite avec quelques piquets et gazons ; un morceau de toile goudronnée peut être employé avec avantage pour rendre cette digue étanche. Un baril enfoncé dans le lit du cours d'eau fait un excellent réservoir pour ramasser l'eau.

604. Il est facile de faire des filtres en plaçant deux barils l'un dans l'autre, et en bourrant l'espace entre les deux avec de la paille, du gros sable, du charbon de bois s'il y a moyen de s'en procurer, ou des branches d'arbres dépouillées de leur écorce. L'eau qu'on laisse couler dans le baril extérieur monte par des trous pratiqués dans le fond du baril intérieur. Dans un camp stable, si l'eau n'est pas bonne, il faut faire du charbon de bois et filtrer l'eau régulièrement. Un gallon d'eau par jour est suffisant, en moyenne, pour le soldat sous la tente ; dans un camp fixe, la distribution d'eau devrait être augmentée pour encourager les hommes à se laver le plus possible.

605. Si les bords du cours d'eau ou de l'étang sont escarpés, il faut les couper afin de permettre aux animaux de se rendre aisément à l'abreuvoir. Si le terrain est vaseux, il faut étendre des branches d'arbres, des fascines ou des pierres pour empêcher les animaux d'enfoncer dans la vase. Un cheval, bœuf ou mulet boit à peu près  $1\frac{1}{2}$  gallon à la fois, ce qui prend environ deux minutes ; et, si l'on tient

APPROVISIONNEMENT D'EAU—*Suite.*

compte de la confusion inévitable, environ trois minutes. Il est facile en conséquence de calculer le temps nécessaire pour abreuver un certain nombre d'animaux par le nombre de ceux qui peuvent boire à la fois. Si le nombre des bêtes à abreuver est considérable et qu'un petit nombre seulement puissent boire à la fois, il faut pour éviter un encombrement inutile, régler les heures où chaque corps conduira ses animaux à l'abreuvoir.

606. Un officier doit toujours accompagner les détachements de cavalerie à l'abreuvoir, et donner des ordres pour que chaque cheval quitte l'eau sitôt qu'il aura bu et que son cavalier le conduise à une petite distance où il ne gêne pas ceux qui viennent ensuite.

607. S'il l'on doit abreuver les animaux dans un cours d'eau très peu profond, il faut approfondir le ruisseau, soit en faisant une digue ou en creusant le lit. Ces animaux boivent plus vite quand il y a de 4 à 5 pouces d'eau que quand il y en a moins.

608. Si l'eau est fournie par des puits, il faut se procurer des auges pour faire boire les animaux. On peut construire ces auges en creusant simplement le terrain et le pavant grossièrement avec des pierres, ou bien les faire en bois.

## LATRINES.

609. Les latrines doivent être établies dans l'emplacement le plus convenable, et il faut porter la plus grande attention, en cela comme en toute autre chose, à la propreté et à la salubrité du camp. Elles doivent être construites par des corvées, aussitôt que les troupes sont arrivées sur le terrain, aux endroits désignés d'avance par le quartier-maître des corps de troupes et de bataillons. La tranchée doit être faite aussi étroite que possible et profonde d'environ quatre pieds; une barre de bois supportée aux deux extrémités par un poteau fourchu et posée sur le bord, à environ dix-huit pouces du sol, servira de siège aux hommes,

LATRINES—*Suite.*

et le tout sera masqué par des broussailles, des arbres ou des pièces de bois.

610. Une corvée recouvrira chaque jour le fond de la tranchée d'une couple de pouces de terre ; cela, fait avec soin, empêchera toute mauvaise odeur.

611. Quand la tranchée est remplie, une autre est creusée tout auprès.

612. Des ordres seront donnés à la police du camp et aux sentinelles d'empêcher les soldats de faire aucune ordure dans le voisinage du camp.

## DÉTACHEMENTS DE TRAVAILLEURS.

613. Toutes les fois que le service public peut l'exiger, les miliciens pourront être obligés à fournir des détachements de travailleurs comme tour de service. Les travaux qu'ils peuvent être appelés à faire sont le nivellement du terrain dans le camp ou les quartiers, ou les environs ; l'ouverture et l'établissement de voies de communication, toutes les fois qu'elles seront nécessaires ; et la construction et l'entretien en bon état des clôtures ordinaires pour la cavalerie, ainsi que des champs de tir, buttes, etc., pour la pratique du tir. Les miliciens seront nécessairement employés à ces travaux dans le service en campagne, où le travail manuel devient l'un des devoirs les plus importants, où chacun est appelé à mettre la main à l'œuvre pour fortifier les positions et assurer le salut général, et où l'usage de la pelle, du pic et de la brouette est aussi essentiel que celui de la carabine et de la baïonnette. Il doit donc être bien entendu que ni les hommes ni les officiers n'ont droit à aucune rémunération, soit comme travailleurs ou autrement. O. R. 8.64.73.

## POUR PLIER UNE TENTE AVEC DEUX HOMMES.

614. Les deux hommes enlèvent toutes les cordes moins celles attachées aux piquets du devant, de la droite, de la

DÉTACHEMENTS DE TRAVAILLEURS—*Suite.*

gauche et du derrière. Le No. 1 se place en dedans de la tente, auprès du mât, et attend la sonnerie; quand le clairon sonne il enlève de terre le mât qu'il emporte, le bas-bout le premier, en sortant de la tente; après quoi il sépare les deux morceaux du mât qu'il lie ensemble. Pendant ce temps-là, le No. 2 arrache tous les piquets, autres que les cinq auxquels les cordes sont attachées, et les met dans le sac; et quand la tente est abattue il arrache le reste des piquets et les met avec les maillets dans le sac qu'il attache. Les deux hommes enroulent alors les cordes, attachant chaque rouleau à la tente. Le No. 2, prend le chapeau de la tente et la tire en arrière, la porte en l'air; tous deux l'étendent avec soin dans cette position. Les côtés sont alors repliés sur le centre jusqu'à ce qu'ils se rencontrent, et repliés encore jusqu'à ce que la largeur soit réduite à la profondeur du sac de tente; alors le No. 2, plie le sommet de la tente jusqu'à la moitié de la base, et tous deux se mettent à la rouler du haut en bas, en la pressant avec leurs genoux à mesure qu'ils la roulent. Une fois roulée serrée, le No. 2 tient le sac, le No. 1 lève une des extrémités du rouleau et l'introduit dans l'ouverture du sac, puis l'élève dans une position perpendiculaire, et les deux hommes, tenant le sac par le sommet, y font descendre la tente en le secouant. Le sac aux piquets est mis dans le sac de tente qu'on attache solidement; alors, les deux hommes prennent, le No. 1 le mât, et le No. 2, la tente, et vont les charger sur les voitures à bagages.

On perd beaucoup de temps quand on se guide sur les clefs de bois rouges des cordes pour dresser une tente proprement; ces clefs s'arrachent et souvent ne sont pas remises à leurs places, au lieu qu'en comptant les cordes de la porte au derrière de la tente, celle-ci doit faire face au front une fois soulevée, et se trouver ainsi régulièrement dressée.

## EXERCICES ANNUELS EN CAMP.

615. Lorsqu'il y a dans les magasins militaires des tentes et des couvertures disponibles pour ce service, il en sera délivré aux corps autorisés à camper pour faire les exercices annuels, sur la demande des aides-adjutants-généraux des différents districts militaires faite en la manière usitée. § 251, R. et O. 1870.

616. L'état suivant indique le plus grand nombre de tentes et de couvertures dont la fourniture est autorisée :

Etat-major du bataillon.	{	Marquise, table d'officiers, ... .. une.
		Commandant, tente conique complète, ... .. une.
		Deux majors, ... .. une.
		Chirurgiens, ... .. une.
		Vérérinaire, ... .. une.
		Adjudant et payeur, ... .. une.
		Quartier-maître, ... .. une.
		Salle d'ordonnance, tente, ... .. une.
		Ambulance, ... .. une.
		Garde de police et poste avancé, ... .. deux.
		Officiers de chaque compagnie, ... .. une.
Chaque escouade de dix sous-officiers et soldats, une.		

*Couvertures.*

617. Chaque officier, sous-officier et soldat, ... .. une.

618. Chaque tente au complet se compose de—une tente de toile, un sac de toile pour la renfermer, un mât de tente en deux morceaux, un sac à piquets contenant un maillet et son manche et 45 piquets. Les couvertures sont empaquetées dans des valises de toile, chacune en contenant vingt. § 252, R. et O. 1870.

619. En recevant les tentes et les couvertures, le quartier-maître du bataillon devra les examiner et s'assurer que tous les effets expédiés pour l'usage du bataillon correspondent aux quantités dont il aura reçu avis du quartier-général de son district. Il s'en fera donner par son com-

EXERCICES ANNUELS EN CAMP—*Suite.*

mandant un reçu qu'il transmettra à qui de droit. § 253, R. et O. 1870.

620. La valeur de tout effet d'équipage de camp fourni par les magasins publics, qui sera perdu ou endommagé au delà de ce qu'il pourra l'être par l'usage qui en sera fait durant que tel corps de la milice l'aura en sa possession, sera imputée à la compagnie qui en est responsable, et déduite de la solde. § 254, R. et O. 1870.

621. L'aide-adjutant-général dans chaque district nommera un officier pour être présent à la levée de chaque camp, afin de faire une estimation des dommages, et de recevoir les tentes et les couvertures fournies au corps. § 255, R. et O. 1870.

622. Les dommages et articles perdus seront comptés aux taux suivants,—valeur du prix coûtant. Quant aux tentes, lorsqu'elles ne seront pas trop déchirées ou autrement endommagées pour les empêcher de servir de nouveau, le dommage en sera estimé ; sinon, la valeur entière en sera exigée : § 256, R. et O. 1870.

Marquise.....	\$100 00
do sac de.....	3 00
do sac à piquets de.....	1 50
Montants de marquise, 8 morceaux.....	4 00
Gros maillet.....	0 50
Piquets { grand.....	0 05
{ moyen.....	0 03
{ petit.....	0 01
Grosse corde de tension.....	0 75
Cordes à attacher { les sacs de marquise.....	0 10
{ les sacs à piquets.....	0 05
Corde à lier la tente.....	0 10
Musette, cavalerie.....	0 65
Tente de toile (seule).....	21 50
Sac de toile pour la tente.....	1 00

EXERCICES ANNUELS EN CAMP—*Suite.*

Mât de tente, en deux morceaux.....	\$0 75
Sac de toile pour les piquets.....	0 50
Maillet.....	0 20
Piquets de tente, chaque.....	0 01
Agrafe ou porte, grande.....	0 03
Do do petite.....	0 01
Ficelles pour mât de tente, chaque.....	0 03
Corde pour attacher la tente.....	0 05
Cordes de tension, chaque.....	0 06
Coulants de bois pour les cordes de tension, chaque.	0 01
Boutons de bois.....	0 01
Cordes pour les sacs à tente, chaque.....	0 05
Cordes pour les sacs à piquets.....	0 03
Couvertures grises canadiennes, du poids de 4 livres	2 00
Valise de toile pour couvertures.....	2 75
Cordes intérieures pour la valise aux couvertures, chaque.....	0 05
Corde extérieure pour do do chaque.....	0 15

623. Il est défendu aux miliciens de défigurer les tentes en écrivant dessus ou autrement ; les officiers commandants seront tenus responsables de ces dégradations. Ils doivent avoir soin de convaincre leurs hommes de l'inconvenance de tels actes.

624. Lorsqu'une retenue est exercée sur la solde pour des dégradations et des pertes, un rapport doit en être fait à l'aide-adjutant-général du district pour être transmis au quartier-général. § 257, R. et O. 1870.

625. Il faut porter une attention toute spéciale sur la nécessité absolue de voir à ce que les tentes qui ont été dressées soient complètement sèches avant de les plier ou de les renvoyer dans les magasins, afin d'empêcher que la toile dont elles sont faites ne se gâte ou ne pourrisse. § 258, R. et O. 1870.



**EXERCICES ANNUELS EN CAMP—*Suite.***

626. Pour réintégrer et verser dans les magasins les équipages de camp, les adresses nécessaires doivent être écrites sur une carte ou étiquette attachée à chaque paquet et non pas sur le paquet lui-même. § 259, R. et O. 1870.

**INTENDANCE MILITAIRE.**

627. Le directeur de l'intendance et gardien des propriétés de la milice est responsable au ministre de la milice et de la défense, de tous les uniformes et de tous les effets et propriétés de la milice confiés à ses soins, et c'est de lui seul qu'il reçoit ses ordres relativement à l'entretien, à la distribution et à la disposition de ces effets. § 224, R. et O. 1870.

628. Il pourvoit aux achats partiels et à la réparation du matériel sous ses soins.

629. Les édifices de l'intendance et les magasins du gouvernement au quartier-général de chaque district, peuvent être utilisés pour la garde du matériel et des munitions tenus en réserve pour l'usage de la milice. Ces édifices et magasins sont sous les soins de garde-magasins et d'employés compétents.

630. Il est nécessaire que les employés des magasins possèdent une connaissance technique des différentes espèces de l'emploi du matériel confié à leurs soins, et de la manière exacte de l'entretenir dans une condition effective et propre en tout temps à être délivré à la milice.

631. Les garde-magasins sont subordonnés et immédiatement responsables au directeur des magasins, et c'est sous ses ordres qu'ils agissent relativement aux munitions de guerre et à leur prestation. § 228, R. et O. 1870.

632. Les munitions de guerre et le matériel appartenant au gouvernement ne doivent pas être fournis pour des usages particuliers.

## INSPECTION DE L'HABILLEMENT ET DES APPROVISIONNEMENTS.

633. Tous les effets d'habillement et le matériel de guerre reçus de l'entrepreneur doivent être inspectés dans les voûtes de réception des bâtiments des magasins publics, à l'endroit où les délivrances doivent avoir lieu. Les inspecteurs doivent voir à ce que tous les effets reçus soient comparés rigoureusement avec les modèles types et les devis ; ils seront tenus responsables de la qualité des effets qu'ils auront admis. Aussitôt après chaque inspection, ils doivent faire un rapport donnant le nombre et la description des effets admis, le nombre et la description des effets rejetés, et les raisons qui les leur ont fait admettre ou rejeter suivant le cas.

634. Les effets admis comme étant conformes aux modèles types, doivent être délivrés au garde-magasin de la station qui les prendra sous sa charge et les tiendra prêts à être fournis à la milice. Les effets rejetés doivent être renvoyés aux entrepreneurs à leurs frais, ou bien il en sera disposé suivant les ordres qui seront donnés dans le temps par le ministre de la milice et de la défense.

## DEMANDES.

635. Les demandes d'habillement ou de munitions de guerre doivent être faites, par l'entremise de l'A. A. G. commandant le district, à l'adjudant-général de la milice, lequel, après les avoir approuvées, les enverra au ministre de la milice et de la défense par l'entremise du directeur de l'intendance, pour être définitivement approuvées. § 225, R. et O. 1870.

636. Les effets livrés sont portés dans les registres au quartier-général, au débit des corps ou individus auxquels ils ont été expédiés. § 226, R. et O. 1870.

637. Les effets versés sont reçus en magasin sur la demande de l'aide-adjudant-général dans chaque district, et lorsque le garde-magasin auquel ils ont été remis a fait rap-

DEMANDES—*Suite.*

port de leur réception, ils sont portés, dans les registres, au crédit du corps ou de l'individu qui les a versés. § 227, R. et O. 1870.

638. Quand des réquisitions sont accordées pour le transport de munitions de guerre, les effets doivent être pesés avant leur expédition et leur poids exact indiqué dans la réquisition de transport même.

## INSTRUCTIONS AUX GARDE-MAGASINS.

639. Le garde-magasin aura soin d'inscrire dans son journal tout ce qu'il reçoit dans le magasin, en mentionnant la date, le nom du fournisseur, l'endroit d'où vient la chose reçue, si c'est d'un autre magasin public, et lequel, ou d'une autre personne; et, si les articles reçus sont neufs, encore en bon état, ou hors de service. § 229, R. et O. 1870.

640. Du journal il portera dans son grand-livre tous les effets ainsi reçus, les inscrivant dans les colonnes réservées à cette fin et ajoutant le folio du grand-livre à l'inscription au journal, pour référence.

641. A la fin de chaque mois, le garde-magasin fera l'addition des diverses colonnes de recettes, et entrera au-dessous de ces chiffres le total des prestations du mois, qu'il prendra dans le registre des prestations, et mettra "distribué durant le mois d                    18 ;" au-dessous de ces chiffres il tirera une ligne, et donnera sous des titres appropriés le nombre des effets restant alors dans le magasin, en écrivant à côté les mots, "en magasin le 1er jour d                    18 ," et ainsi de suite de mois en mois. § 230, R. et O. 1870.

642. Les garde-magasins doivent adresser, le 1er de chaque mois, des situations mensuelles au directeur de l'intendance. Ces situations doivent être copiées du grand-livre du magasin, qui doit montrer les recettes et les distributions et en rendre compte. Les pièces justificatives *originales* de toutes ces recettes et distributions, doivent

INSTRUCTIONS AUX GARDE-MAGASINS—*Suite.*

être envoyées au quartier-général avec les situations mensuelles. Des situations mensuelles des munitions en magasin doivent être également fournies le dernier jour de chaque mois. § 231, R. et O. 1870.

643. Les garde-magasins recevront dans les magasins tout le matériel de guerre appartenant au gouvernement, et donneront un reçu des effets mis sous leurs soins, et ils en seront tenus strictement responsables; ils veilleront soigneusement sur ces effets tant qu'ils resteront en magasin. § 232, R. et O. 1870.

644. A moins d'une réquisition par écrit, et régulièrement autorisée, de l'autorité compétente, dans laquelle doivent être spécifiés et les effets dont la distribution est demandée et le service pour lequel ils sont requis, nul article ne doit être délivré ou échangé pour d'autres sous aucun prétexte. Le garde-magasin doit se faire donner invariablement des reçus pour tous les articles qu'il livre. § 233, R. et O. 1870.

645. Si, en raison de quelque circonstance critique, aucun corps de troupes qui doit être mis immédiatement en activité, a besoin de recevoir du magasin certains effets d'équipement qui ne lui ont pas encore été distribués, et si l'on n'a pas le temps de présenter une demande au quartier-général pour en obtenir l'autorisation ordinaire avant que la distribution ne soit faite, l'aide-adjutant-général du district peut faire au garde-magasin du quartier-général de son district, une réquisition d'urgence pour la distribution de ces effets. Il doit être néanmoins compris que l'aide-adjutant-général sera tenu responsable du fait que cette distribution était absolument nécessaire pour l'efficacité du corps, et justifiée par la nature urgente du service. Dans ce cas, la réquisition doit être faite sur le modèle usité, et les circonstances dans lesquelles la distribution est demandée doivent être spécifiées dans la réquisition. Dès que la dis-

INSTRUCTIONS AUX GARDE-MAGASINS—*Suite.*

tribution est faite, le garde-magasin en fait rapport immédiatement au directeur de l'intendance, et doit transmettre la réquisition avec son rapport mensuel en la manière ordinaire.

## TRANSFERTS.

646. Lorsque la garde du matériel est transférée d'un garde-magasin à un autre, un inventaire complet de tout ce qui était sous les soins de l'officier qui se retire, doit être fait afin de fixer sa responsabilité et de constater quels sont les effets dont sera responsable celui qui le remplace.

647. Le directeur de l'intendance ou un officier que nomme le ministre de la milice doit prendre l'inventaire de ce qui reste en magasin et signer au transfert ; il est assisté par le garde-magasin sortant de charge, ou son représentant, et par le nouveau titulaire. Le premier signe l'inventaire comme reconnaissance de son exactitude ; le dernier signe sur le même papier un reçu où il se reconnaît responsable des divers effets dont il prend la garde.

## MUNITIONS DE GUERRE FOURNIES PAR ADJUDICATION.

*Commissions d'officiers.*

648. Toutes les fois qu'ils reçoivent avis du garde-magasin qu'une commission est nécessaire, les aides-adjudants-généraux commandant les districts militaires Nos. 3 et 7 rassembleront une commission d'officiers à leur quartier-général respectif, à Kingston et à Québec, pour faire rapport sur la qualité des effets fournis par adjudication en vertu des ordres du directeur de l'intendance, et reçus des entrepreneurs par les garde-magasins de ces deux villes. En notifiant l'aide-adjutant-général, le garde-magasin doit spécifier les effets et les quantités qui devront faire le sujet du rapport de la commission.

**MAGASINS ET DEPOTS DE MUNITIONS.***Instructions.*

649. Il n'est permis à personne de pénétrer dans un magasin ou dépôt de munitions, excepté en la présence de celui qui a la garde du bâtiment et qui doit s'assurer que le visiteur n'a en sa possession aucune matière inflammable.

650. Tous ceux qui sont employés dans les magasins doivent, avant d'y pénétrer, échanger leurs habits et leurs chaussures, dans le vestiaire, contre l'habillement et les chaussures de magasin.

651. Il est strictement défendu de fumer dans aucun magasin ou dépôt de munitions ou auprès.

652. On ne pourra se servir dans un magasin ou dépôt de munitions que d'un fanal de magasin.

653. Les opérations de laboratoire ne doivent être exécutées dans aucun magasin, dépôt de cartouches ou de bombes, ni dans aucun des couloirs de ces bâtiments.

654. On doit saisir toutes les occasions favorables d'aérer les magasins. (Voir la note à ce sujet.) Des thermomètres ordinaires sont fournis pour tous les magasins contenant 100 barils ou plus de poudre libre.

655. Les magasins ne doivent jamais être laissés ouverts sans garde. Les portes et ventilateurs doivent être fermés pendant les tempêtes et à l'approche des tempêtes; le plancher tenu propre et les grains de poudre épars enlevés; les passages recouverts de prélarats (forte étoffe de laine grossière) quand on transporte la poudre en baril; ces tapis doivent être fréquemment levés et époussetés.

656. Aucun autre outil que ceux du modèle autorisé et qui sont en cuivre, ne doit être employés dans les magasins.

657. Les barils, cylindres et caisses doivent être placés de manière à ce que l'air circule librement à l'entour. Ils doivent être au moins à 6 pouces des murs du bâtiment.

658. On ne doit pas permettre dans l'intérieur des maga-

MAGASINS ET DÉPÔTS DE MUNITIONS—*Suite.*

sins, d'emballer ou déplacer des cartouches ni de tirer de la poudre soit des caisses ou des barils.

659. On ne doit pas garder dans aucun magasin ou dépôt de cartouches, ni admettre dans aucun local où la poudre est emmagasinée, des étoupilles ordinaires, à friction ou à percussion, des fusées, mèches d'étoupe ou mèches à canon, fanaux pour les signaux, fusées volantes ou amorces.

660. Les cartouches pour armes portatives qui contiennent leur propre amorce ne doivent pas être déposées dans la même chambre du magasin que la poudre, que cette dernière soit en barils ou en cartouches.

661 Il ne faut pas tenir dans les magasins, dépôts de munitions ou leurs couloirs, des chiffons gras, des guenilles de coton, de l'étoupe ou des linges à nettoyer.

662. Les boîtes, caisses et barils contenant des munitions doivent être étiquetés; une fois vidés, ils ne doivent pas être gardés dans le magasin. On ne doit pas rouler des barils contenant de la poudre; il faut les porter.

663. Un tableau-inventaire, montrant le contenu du magasin ou dépôt de munitions, doit être suspendu dans le couloir ou passage qui y conduit.

664. Les clefs des magasins et dépôts de munitions doivent être étiquetées, et quand on ne s'en sert pas, déposées dans un endroit sûr.

665. Les ordres permanents concernant les magasins seront affichés sur un tableau qui doit être suspendu en dedans de la porte extérieure ou sur le mur, à l'entrée du magasin. Ces ordres seront fournis sur demande adressée au directeur de l'intendance.

## VENTILATION DES MAGASINS DE POUDRE.

666. L'humidité dont on se plaint dans les bâtiments provient souvent de la condensation de la vapeur d'eau de l'air qui pénètre dans le magasin. Les bâtiments qui ont des

VENTILATION DES MAGASINS DE POWDRE—*Suite.*

murs épais et un plafond en voûte, et surtout ceux qui sont couverts avec de la terre, sont particulièrement exposés à l'humidité provenant de cette cause.

667. L'air contient toujours une certaine quantité de vapeur. Si cette quantité est peu considérable, on dit que l'air est sec; si elle est considérable, l'air est humide. L'air devient saturé de cette vapeur d'eau, lorsqu'à une température donnée, il contient en suspension la plus grande quantité possible de cette vapeur.

668. La proportion de vapeur d'eau que l'air saturé contient varie suivant la température; elle est plus considérable pour une température haute que pour une température basse. L'air contenant une certaine proportion d'humidité est moins apte à déposer cette humidité si on élève la température; le contraire arrive si la température est baissée.

669. L'air peut être ramené à un état de saturation par l'abaissement de sa température. Si l'air contient peu d'humidité, l'abaissement doit être considérable; mais s'il en contient beaucoup, un léger abaissement l'amènera à l'état de saturation.

670. Si l'air est refroidi au-dessous du degré de température auquel il est en état de saturation, une partie de la vapeur d'eau qu'il contient se déposera sur toute substance froide avec laquelle elle viendra en contact. Le degré de température auquel l'air commence ainsi à déposer son humidité, s'appelle le *point de rosée*.

671. Quand un air chaud pénètre dans un bâtiment relativement froid, la température de l'air est abaissée en venant en contact avec les murs intérieurs et autres surfaces froides; et si sa température est amenée par là au-dessous du *point de rosée*, la condensation se fait. Dans ce dernier cas, il est évident que laisser pénétrer l'air frais n'aurait



VENTILATION DES MAGASINS DE POWDRE—*Suite.*

pas pour effet de sécher un bâtiment, mais qu'au contraire cela le rendrait humide.

672. Supposez un magasin de 40 pieds x 24 x 12, et la température de ses murs intérieurs, etc., à 45°; laissez y pénétrer un air saturé à la température de 50°, et ensuite, fermez-le: il se déposera une chopine de vapeur condensée par le refroidissement de l'air jusqu'à la température des murs. Cette chopine de vapeur condensée résulterait du volume d'air qui suffirait à remplir le magasin; mais si les ventilateurs étaient ouverts, l'air pourrait se renouveler souvent dans le cours de la journée, et il se déposerait beaucoup plus qu'une chopine de vapeur condensée.

(2) L'air pénétrant dans un bâtiment dont la température est plus élevée que la sienne, devient capable d'absorber l'humidité déposée sur les surfaces intérieures.

673. L'efficacité de la ventilation d'un magasin dépendra du degré de siccité que possède l'air, et de la rapidité du courant d'air sec passant à travers le bâtiment.

674. Les ventilateurs des magasins doivent toujours être construits de manière à exclure ou à admettre à discrétion l'air extérieur, *et des instructions doivent être données pour qu'on s'en serve dans le but d'exclure l'air extérieur quand la température de son point de rosée est au-dessus de celle de l'intérieur du bâtiment, et d'admettre l'air quand son point de rosée est au-dessous de la température de l'intérieur du bâtiment.*

675. L'intérieur d'un magasin à l'épreuve de la bombe, avec des murs épais et un toit en voûte, est ordinairement plus froid en été, et plus chaud en hiver, que l'air ambiant. L'hiver est donc la saison la plus favorable pour la ventilation.

676. Toutes les fois que malgré une attention soignée à la ventilation, les magasins se trouvent être humides, leur

VENTILATION DES MAGASINS DE POUDRE—*Suite.*

condition peut-être améliorée par l'emploi de la chaux vive qui a la propriété d'absorber une quantité de l'humidité contenue dans l'air, égale à environ un tiers de son propre poids.

677. Le temps le plus propre pour l'emploi de la chaux, c'est lorsque la condition du magasin ne serait pas améliorée par la ventilation, et que, par conséquent, les ventilateurs sont fermés. La chaux serait de très-peu de service si un courant d'air rapide passait à travers le bâtiment.

678. La chaux sera employée durant les saisons de l'année les moins favorables à la ventilation, dans tous les magasins qui montrent des signes d'humidité. La chaux doit sortir du four à chaux, être brisée en petits morceaux et exposée à l'air, à l'intérieur du magasin, dans des vaisseaux plats.

---

**BUREAUX DE VISITEURS**

679. Dans le but de pourvoir à la plus grande efficacité du service de la milice, sous le rapport des forts, magasins, édifices et ouvrages, aux quartiers-généraux de district ou aux environs, et du matériel et des munitions de guerre gardés dans les magasins de la milice de chaque district militaire, ainsi que de tous les armements d'artillerie, munitions et autres approvisionnements, il en sera fait une inspection périodique à Charlottetown, I. P. E., Halifax, N. E., St. Jean, N. E., Québec et Montréal, Q., Ottawa, Kingston, Toronto et London, Ont., Winnipeg, Man., et Victoria, C. A.

**EPOQUE DES INSPECTIONS.**

680. Dans les provinces de l'Ontario, du Manitoba et de la Colombie anglaise, l'inspection annuelle des forts, pièces montées, magasins, bâtiments et ouvrages, aura lieu dans le mois de mai de chaque année, et dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et

EPOQUE DES INSPECTIONS—*Suite.*

de l'Île du Prince-Edouard, dans le mois de juin de chaque année; et les inspecteurs et les aides-inspecteurs de l'artillerie et du matériel de guerre feront en même temps la visite de tout le matériel d'artillerie, des munitions de guerre, etc., leurs fonctions se bornant à l'inspection de ces choses. L'inspection des approvisionnements et munitions de guerre gardés dans les magasins de la milice de chaque district militaire, autres que ceux qui doivent être visités par les inspecteurs d'artillerie, sera faite, dans toutes les provinces, dans le cours du mois de janvier de chaque année. Le commencement de l'année est considéré comme étant la meilleure époque pour la réunion de ces bureaux de visiteurs, parce que c'est à cette saison que l'état-major de district et les bureaux de l'intendance ont le moins à faire.

## COMPOSITION DES BUREAUX.

681. Les bureaux d'inspection dans chaque district militaire seront composés comme suit: dans l'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, de l'aide-adjutant-général, du major de brigade au quartier-général du district et de l'inspecteur ou de l'aide-inspecteur d'artillerie pour la province, suivant le cas; au Manitoba et dans la Colombie anglaise, de l'adjutant-général et du plus ancien officier de la milice active présent dans la place; dans l'Île du Prince-Edouard, de l'aide-adjutant-général, de l'officier de la milice active le plus élevé en grade après ce dernier et de l'aide-inspecteur de l'artillerie pour la province.

682. Les fonctions des inspecteurs et de l'aide-inspecteur d'artillerie cesseront dans aucune station après que l'inspection des bouches à feu, armes, munitions et approvisionnements de guerre qui y appartiennent spécialement aura été terminée. Dans les places où il n'y a pas de matériel de guerre de réserve, leurs services ne sont naturellement pas requis.

## PRÉSENCE DU GARDE-MAGASIN.

683. Le garde-magasin doit être présent à toutes les inspections, pour aider à la revue des effets et donner des explications.

## DEVOIRS DES BUREAUX.

684. Il sera du devoir des bureaux de s'assurer de la situation et du nombre des approvisionnements et munitions en la possession du garde-magasin, tel qu'indiqués et portés au grand-livre du magasin de district ; d'examiner tous bâtiments militaires et autres sous la garde de la milice, et de faire la revue des bouches à feu, munitions, matériel et approvisionnements de guerre ou autres, en la possession du garde-magasin et des commandants des deux écoles d'artillerie ; de faire rapport de l'état et de la condition des bâtiments, magasins et ouvrages ; de préparer une liste des effets de toute sorte qu'ils considéreront comme hors d'usage ou impropres au service, suggérant la manière d'en disposer, ainsi qu'un état des effets, bâtiments ou ouvrages qui peuvent avoir besoin de réparations, et un aperçu de la nature et de l'étendue des réparations jugées nécessaires.

685. Ces bureaux seront tenus strictement responsables de l'exactitude des inventaires faits du matériel en main, de sorte qu'aucune perte ou dégradation puisse être découverte immédiatement et rapportée aussitôt.

(2) Un examen purement superficiel ne remplirait pas le but qu'on se propose en rassemblant ces bureaux. L'opération de l'inventaire doit être très minutieuse et satisfaisante pour tous ceux qui y sont intéressés.

## JOUR DE RÉUNION.

686. Les aides-adjudants-généraux des différents districts militaires communiqueront par lettre avec les divers officiers nommés pour faire partie de ce bureau, dans le but de choisir le jour de réunion.

JOUR DE RÉUNION—*Suite.*

687. Aux stations où il y a des forts ayant des canons montés, les bureaux répondront à chacune des questions suivantes relativement aux canons et au matériel confiés à l'artillerie ou gardés par les magasins militaires :

1. Les bouches à feu, affûts et châssis d'affûts montés sur les différents ouvrages de défense sont-ils tenus en bonne condition et en bon état de service, avec leur armement et fourniture réglementaires sous une protection militaire suffisante? Aucun des affûts a-t-il besoin d'être peinturé, ou les canons ou boulets d'être laqués, et quand l'ont-ils été pour la dernière fois?

2. Quelle est la quantité des munitions confectionnées destinées au service immédiat des pièces montées? Cette quantité est-elle suffisante, à votre avis? Quelle est la quantité de poudre en sacs, et la quantité en caisses ou barils? Les magasins de batterie sont-ils en bonne condition et suffisamment protégés? Sont-ils à l'épreuve des bombes?

3. Les pièces de campagne de service, ainsi que leurs affûts, munitions et équipements sont-ils en condition effective, et convenablement abrités et protégés? Paraît-on avoir porté toute l'attention voulue à garantir le matériel des dégradations, de l'humidité, de la poussière etc., *par exemple*, les armes portatives ont-elles été convenablement nettoyées, huilées et réparées au besoin?

Les magasins sont-ils dans un bon état d'entretien et exempts d'humidité?

4. Les munitions de guerre en magasin sont-elles dans une condition complètement effective, en bon état, propres au service sous tous les rapports et en quantité convenable? S'il y a un excédant ou un déficit de quelques objets, les énumérer.

688. L'inspecteur ou le sous-inspecteur d'artillerie et du matériel de guerre de district, suivant le cas, inspectera les magasins pour s'assurer que les règlements relatifs à l'en-

JOUR DE RÉUNION—*Suite.*

magasinage, à la ventilation, etc., sont bien observés. Les dépôts de poudre, artifices, fusées, munitions et autres matières inflammables doivent être soumis à l'examen le plus minutieux et à la visite requise, et le résultat de cette inspection rapportée en détail.

COMMISSIONS D'OFFICIERS POUR L'INSPECTION DES  
FOURNITURES DE CASERNEMENT, ETC.,  
A KINGSTON ET QUÉBEC.

689. Une commission locale d'officiers composée de l'aide-adjutant-général du district, d'un officier de la batterie que nomme le commandant, et du garde-magasin du district, s'assemblera à Kingston et à Québec respectivement, le deuxième jour des mois d'avril et d'octobre de chaque année, et inspectera toutes les fournitures et effets de casernement en la possession des batteries "A" et "B," et mentionnera dans son rapport quel est leur état et situation actuelle, quels sont ceux de ces effets qui sont devenus ou à la veille de devenir impropres au service, et qui ont besoin d'être réparés ou remplacés.

690. Une commission d'officiers composée de l'aide-adjutant-général du district militaire No. 3, d'un officier du collège militaire royal nommé par le commandant, et du garde-magasin du district, s'assemblera à Kingston le troisième jour des mois d'avril et d'octobre de chaque année, et inspectera toutes les fournitures et effets de casernement en la possession du collège militaire royal, pour faire un rapport semblable au précédent sur leur état et condition.

691. Ces commissions doivent constater à quelle date les effets hors de service ont été distribués, qu'il en a été pris le soin voulu pendant qu'ils étaient en usage, et pour quelle cause ils sont devenus hors de service.

692. Une revue générale de toutes les fournitures du col-

**COMMISSIONS POUR L'INSPECTION DES FOURNITURES, ETC.—*Suite.***

lège et des bâtiments du collège sera faite par la même commission à l'inspection du 3 octobre de chaque année.

693. Si le jour auquel ces commissions doivent se réunir tombe un dimanche ou jour de fête, elles se réuniront le jour suivant. L'heure de la réunion sera fixée, dans chaque district, par l'aide-adjutant-général qui la fera connaître aux intéressés. Le rapport des procédés de la commission doit être envoyé à l'adjutant-général, au quartier-général immédiatement après chaque inspection.

**INSPECTION D'EFFETS D'ARTILLERIE RÉPARABLES ET HORS DE SERVICE.***Bureau.*

694. Les effets dont les capitaines de batteries d'artillerie font rapport comme étant réparables ou hors de service, doivent être inspectés par un bureau d'officiers; ce bureau se compose d'un officier de la batterie, du major de brigade de la division et de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'artillerie de la province.

695. Le bureau doit s'assembler sur avis donné par l'inspecteur ou le sous-inspecteur d'artillerie que cette inspection est nécessaire; pourvu que la date soit celle fixée pour l'inspection annuelle du corps à laquelle doivent assister les officiers dans le cours ordinaire de leur service.

696. L'opinion du bureau sur la nécessité de réparer ou de remplacer des articles devra accompagner la demande à cet effet. O. G. 26.75.

**MATERIEL HORS D'USAGE OU IMPROPRE AU SERVICE.**

697. Afin d'empêcher les effets hors d'usage ou impropres au service d'être présentés une seconde fois à l'inspection de ces commissions, il faut avoir soin d'en disposer de temps en temps dès qu'ils auront été classés comme tels.

## TARIF DE LA SOLDE ET INDEMNITÉ DES OFFICIERS EN ACTIVITÉ.

698. Le tableau suivant donne le tarif de la solde et des indemnités des officiers en activité.

RANG.	SOLDE.		INDEMNITÉS.		
	Par jour.		Somme accordée par jour, au lieu de toutes indemnités		
	\$	cts.	\$		
Lt.-colonel commandant un bat. }	4	87	1	00	} La solde et les indemnités pour ces différents grades ne seront accordées que lorsque les officiers serviront avec leur bataillon ou avec un bataillon provisoire, et devront être incluses à la fin du contrôle de solde de telle compagnie que le commandant désignera.
Major .....	3	90	1	00	
Payeur .....	3	05	0	90	
Adj. avec rang de lieutenant.....	2	44	0	90	
2nd. lieutenant .....	2	13	0	90	
Chirurgien .....	3	65	1	00	
Aide-chirurgien.....	2	43	0	72	
Quartier-maître .....	1	94	0	76	
Capitaine.....	2	82	0	76	
Lieutenant.....	1	58	0	72	
2nd. lieutenant.....	1	28	0	69	



TARIF DE LA SOLDE, ETC., DES OFFICIERS EN ACTIVITÉ—*Suite.*

699. Aucun officier supérieur ou adjudant n'accompagnera son bataillon en service actif, à moins qu'il n'ait un cheval. § 328, R. et O. 1870.

700. Aucun officier d'état-major d'un régiment ne recevra de solde à moins qu'il n'ait été régulièrement nommé dans le bataillon ou attaché à un bataillon provisoire; aucun supplément de solde n'est alloué pour le rang titulaire ni aux officiers en retraite ou à demi-solde, à moins qu'ils ne fassent le service comme officiers supérieurs. Les officiers n'ont droit aux rations d'aucune espèce, aux frais du gouvernement, excepté quand ils font le service en campagne, le tarif d'indemnités précédemment fixé ayant pour objet de couvrir le logement, les rations, le fourrage, (les corps à cheval exceptés), le combustible et l'éclairage. § 287, R. et O. 1870.

701. L'indemnité en deniers ne doit pas être retirée pendant aucune période pour laquelle les prestations en nature ont eu lieu.

702. La solde des sous-officiers et soldats est fixée comme suit d'après les grades :

Rang.	Par jour.
	Cts.
Sergent-major.....	100
Quartier-maître sous-officier.....	90
Commis du payeur.....	90
Secrétaire du régiment.....	90
Infirmier major.....	90
Sergent-fourrier .....	80
Sergents .....	70
Caporaux.....	60
Clairons .....	50
Soldats.....	50

§ 288, R. et O. 1870.

TARIF DE LA SOLDE, ETC., DES OFFICIERS EN ACTIVITÉ—*Suite.*

703. Lorsque des hommes de la milice active sont détenus dans aucune prison commune pour quelque délit civil, il ne leur est accordé ni solde ni rations durant tout le temps qu'ils demeureront incarcérés. § 293, R. et O. 1870.

704. Chaque bataillon doit avoir un payeur. Dans chaque détachement d'au moins cinq compagnies, un officier doit agir comme payeur ; il aura pour commis un sergent et il recevra la solde de payeur\*. Lorsque deux compagnies au moins, et quatre au plus, sont en garnison ensemble, un officier doit être nommé pour agir à la fois comme payeur et comme quartier-maître ; il reçoit la solde de payeur et il est responsable de l'accomplissement ponctuel et fidèle des devoirs attachés à ces deux charges. Lorsqu'un poste ne comprend qu'une seule compagnie ou une fraction de compagnie, l'officier commandant est responsable de l'accomplissement des devoirs prescrits au payeur et au quartier-maître. § 301, R. et O. 1870.

705. Chaque payeur, du moment où il est appelé au service actif, doit dresser un contrôle nominatif exact des hommes de son bataillon ou détachement, avec une colonne de remarques, montrant l'époque où un homme cesse d'être en activité, et il doit expédier immédiatement au payeur du district une réquisition conforme au modèle pour une semaine de solde pour ses hommes à l'avance. § 302, R. et O., 1870.

706. Il est du devoir du payeur de porter à la connaissance de son commandant toute distribution impropre ou non nécessaire de solde ou d'indemnité. Le commandant fait examiner le cas, et voit à ce que toute somme improprement payée soit remboursée. A. C.

707. Les crédits annuels votés par le parlement ne doivent pas être considérés comme une autorisation suffisante pour aucun paiement. Dans le cas où un payeur recevrait une

\* Ceci n'est pas en sus, mais y compris sa solde ordinaire.

**TARIF DE LA SOLDE, ETC., DES OFFICIERS EN ACTIVITÉ—*Suite.***  
réclamation dont le paiement ne lui paraîtrait pas autorisé spécialement ou par les règlements du département ou par ceux du service, il est de son devoir de faire remarquer au commandant du corps ou autre officier intéressé, suivant le cas, que la réclamation n'est pas revêtue de l'autorisation nécessaire. C'est alors aux officiers intéressés d'obtenir l'autorisation requise.

708. Si en aucun temps le payeur a de la difficulté à obtenir le remboursement des sommes dues par des officiers ou autres personnes, il doit promptement exposer le cas officiellement. Les officiers commandants doivent lui prêter toute l'assistance nécessaire à cet égard, en priant les officiers sous leurs ordres de payer toutes les sommes qu'ils peuvent devoir au gouvernement.

709. Il est strictement défendu aux payeurs d'approprier l'argent public à aucunes fins non autorisées par les règlements du service; ils ne doivent, sous aucun prétexte ni d'aucune manière que ce soit, avancer, prêter ou échanger aucune somme d'argent dont ils ont à rendre compte. Ils ne doivent pas non plus, soit directement ou indirectement, retirer de leur position aucun avantage autre que la solde et les indemnités réglementaires.

710. Si les payeurs de district ou autres désirent employer, pour payer les miliciens de leurs districts, des agents non autorisés à faire ce service, il les emploieront sous leur propre responsabilité et à leurs risques et périls; les pertes qui pourront être la conséquence de ce mode de procéder seront toutes à leur charge. § 303, R. et O. 1870.

#### RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SOLDE.

711. Le paiement pour le service militaire dans chaque district se fait actuellement par un mandat en faveur du payeur du district qui délivre son chèque à la personne ayant droit de recevoir l'argent d'après le règlement. § 202, R. et O. 1870.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SOLDE, ETC.—*Suite.*

712. En toutes matières financières, les payeurs de district sont responsables au ministre de la milice et de la défense, ou au sous-ministre, et c'est d'eux seuls qu'ils doivent recevoir toutes leurs instructions à cet égard; et chaque fois qu'il s'élève quelque doute au sujet du paiement d'un compte du service public, les payeurs de district doivent soumettre le cas, avec toutes les informations nécessaires, pour attendre de nouvelles instructions. § 203, R. et O. 1870.

713. Les payeurs de district ne doivent correspondre avec les officiers commandant les corps sur des matières relatives à la solde, que par l'entremise de l'aide-adjutant-général commandant le district. § 204, R. et O. 1870.

714. Les payeurs de district sont responsables de tous les paiements qu'il font; et si, en aucun temps, il leur arrive de faire des paiements non autorisés par leurs instructions, ils seront tenus personnellement responsables. § 205, R. et O. 1870.

715. Tous les comptes pour les services ordinaires doivent être faits en double et envoyés, avant d'être payés par le payeur de district, au département, à Ottawa, pour y être examinés et approuvés à la fin de chaque mois; chaque compte doit être signé, comme "examiné et trouvé exact," par le payeur de district, certifié et recommandé par l'aide-adjutant-général du district, et dûment appuyé des réquisitions officielles du département, sous l'autorité desquelles la dépense a été encourue. § 206, R. et O., 1870.

716. Les paiements, à même les deniers publics, ne doivent être faits par les payeurs de district, que sur pièces justificatives fournies par les personnes qui ont droit de recevoir tels paiements. § 207, R. et O. 1870.

717. Les officiers employés dans l'état-major de la milice, devront se rappeler qu'aucune dépense pour aucun service ne sera sanctionnée, à moins que cette dépense n'ait été autorisée préalablement. § 208, R. et O. 1870.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SOLDE, ETC.—*Suite.*

718. Comme le paiement des exercices annuels de la milice active est voté tous les ans par le Parlement, les règlements à ce sujet sont publiés tous les ans ou changés suivant le besoin. § 209, R. et O. 1870.

719. Les contrôles d'acquit pour la solde des exercices annuels doivent porter la *vraie* signature de chaque milicien ou de son procureur. Aucun milicien ne recevra cette solde, que s'il a fait avec le corps le nombre d'exercices pour lesquels cette dépense est autorisée. § 210, R. et O. 1870..

720. Nul officier, sous-officier, ou soldat de la milice n'a droit de recevoir aucune solde ou indemnité pour raison de service actif après le jour où il aura été libéré de ce service. § 211, R. et O. 1870.

721. Quand des miliciens servant dans un district sont transférés dans un autre district pour y servir, ils doivent être payés, dans le district qu'ils laissent, de leur solde et indemnités jusqu'au jour inclusivement précédant leur départ, et ils seront portés sur l'effectif du payeur du district dans lequel ils se rendent, à compter du jour suivant celui, jusqu'auquel ils ont été préalablement payés.

722. Tous les comptes pour remèdes fournis sur l'ordre du chirurgien d'un corps, doivent spécifier les remèdes, et donner les noms des hommes auxquels ils ont été fournis, et chacun de ces comptes doit être envoyé à ce chirurgien pour être certifié par lui, puis transmis à l'officier commandant qui l'examinera et l'approuvera, s'il est correct. § 212, R. et O. 1870.

723. Les communications ne doivent être transmises par le télégraphe que dans les cas d'urgence, ou lorsque l'information demandée, ou qu'on a reçu ordre de donner ne peut arriver à temps par la malle. Les comptes pour tous ces télégrammes doivent être fournis en détail, et contenir les dates aussi bien que les noms de l'expéditeur et du desti-

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SOLDE ETC.—*Suite.*

nataire. Aucun compte de ce service nè sera payé si les règlements ci-dessus n'ont pas été suivis strictement. § 213, R. et O. 1870.

724. Les dépêches improprement envoyées comme étant pour le service public, ou qui ne sont pas d'une urgence ou d'une importance suffisante, doivent être payées par les officiers ou autres qui les expédient.

725. Les frais de route des officiers d'état-major de district ne seront alloués que s'il est démontré clairement par le certificat de l'aide-adjutant-général du district, que tel officier a dû nécessairement les encourir pour l'accomplissement de ses fonctions, à distance des quartiers généraux. § 214, R. et O. 1870.

726. Les réclamations pour logement doivent être appuyées d'un certificat spécifiant que l'officier s'est réellement procuré un logement, et qu'il n'a pas été et n'a pu être logé dans aucun bâtiment dont le gouvernement est le propriétaire ou le locataire.

727. Les officiers, en soumettant leurs réclamations pour dépenses d'hôtel et dépenses imprévues, doivent établir la date et la nature du service ainsi que l'autorisation spéciale qui les en chargeait.

728. Comme il est survenu des inconvénients et des délais parce que des réclamations pour service militaire ont été présentées pour paiement sans être accompagnées dans beaucoup de cas, de l'autorisation nécessaire comme pièce justificative, à l'avenir la réquisition officielle, si l'autorisation a été donnée sous cette forme ou une copie de l'autorisation spéciale doit être annexée dans tous les cas à ces réclamations.

729. Lorsqu'un officier de la milice sert comme membre d'une commission d'inspection dans la ville, le bourg ou le lieu où il réside, il recevra, s'il ne retire déjà son traitement comme officier, la solde pure et simple de son grade pour le jour ou les jours où il sera ainsi employé.

**CAS FORTUITS**

730. Lorsqu'un officier ou soldat est tué pendant l'activité ou meurt de blessures ou de maladies gagnées au service actif, il est pourvu au soulagement de sa famille, à même es fonds publics.

731. Le conseil médical devra faire rapport de tous les cas d'incapacité permanente résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au service actif, et les victimes en seront indemnisées en conséquence, conformément aux règlements qui pourront, de temps à autre, être faits par le gouverneur en conseil; et tout médecin praticien qui signera un faux certificat en pareil cas, sera passible d'une amende de quatre cents piastres. 31 Vict., chap. 40, sec. 68.

**BLESSURES OU MALADIE---SERVICE ACTIF.**

732. Si un officier de milice reçoit des blessures ou contracte une maladie, pendant la durée du service actif, lesquelles, bien que d'une nature temporaire, nécessitent sa libération du service, il sera transporté à sa demeure aux frais du public, et il recevra par jour une somme égale à la solde et indemnités de son grade, pendant tout le temps où, d'après le certifi at de deux médecins praticiens et qualifiés, il aura été de fait et nécessairement empêché de se livrer à ses occupations habituelles. Et nulle indemnité ne sera accordée en ce cas pour soins médicaux. § 149, R. et O., 1870.

733. Si un sous-officier ou soldat de la milice reçoit une blessure ou contracte une maladie, pendant la durée du service actif, lesquelles, bien que d'une nature temporaire, nécessitent sa libération du service, il sera placé dans un hôpital militaire ou civil, et à sa sortie de l'hôpital, il sera transporté à sa demeure aux frais du public; et il recevra une indemnité pour perte de temps, d'une piastre par jour pour la période pendant laquelle il aura été retenu à l'hôpital. Mais s'il préfère être envoyé chez lui au lieu d'être

BLESSURES OU MALADIE, ETC.—*Suite.*

placé dans un hôpital, il recevra une indemnité pour perte de temps, au taux d'une piastre par jour pour tout le temps pendant lequel il lui aura été impossible, d'après le certificat de deux médecins praticiens licenciés, de suivre ses occupations ordinaires ; dans aucun cas de ce genre il ne sera accordé d'indemnité pour soins médicaux. § 150, R. et O., 1870.

734. Si la maladie est contractée dans le camp, pendant les exercices annuels, le paiement de cette indemnité sera limité à une période n'excédant pas soixante jours.

735. Les demandes d'indemnité pour blessure reçue ou perte de temps causée par une maladie contractée pendant le service actif, doivent toujours être accompagnées d'un certificat du chirurgien du bataillon ou du détachement du réclamant, établissant que la blessure a été reçue ou que la maladie a été contractée réellement durant le service actif ; aussi bien que d'un certificat de son médecin particulier, fixant la période pendant laquelle le réclamant après sa libération du service actif, a été de fait et nécessairement empêché de suivre ses occupations dont la nature et la rémunération doivent être indiquées. § 151, R. et O. 1870,

## ACCIDENTS ET MAUX GRAVES.

736. Une commission d'officiers doit, dès que la chose arrive, faire une enquête minutieuse sur la nature et la cause de tous les accidents ou maux graves qu'éprouvent les officiers, sous-officiers, hommes ou chevaux, pendant le service ou les exercices dans le camp d'instruction, durant la période des exercices annuels, et adresser sans délai un rapport complet et exact de chaque cas au quartier-général. L'époque et le lieu où l'accident ou mal grave a été éprouvé doivent être spécialement établis, et toutes les informations nécessaires pour bien faire comprendre au quartier-général tous les détails relatifs au cas doivent être donnés avec soin.

737. Les réclamations d'indemnités pour pertes ou blessures par accidents ou autres causes démontrent souvent



ACCIDENTS ET MAUX GRAVES—*Suite.*

que les précautions ordinaires n'ont pas été prises et que la discipline n'a pas été observée avec soin. A l'avenir, ces réclamations d'indemnités ne seront pas payées, à moins qu'il ne soit clairement prouvé que l'accident, soit à un homme ou à un cheval ou la perte, de quelque nature qu'elle soit, a été entièrement inévitable et n'a pu être prévenue ou empêchée par aucun soin ou précaution. O. G. 1. 79.

738. Dans le but d'empêcher que des réclamations d'indemnité ne soient faites pour dommages éprouvés par des chevaux que le propriétaire estime à un prix de fantaisie, la commission ne devra pas estimer la valeur d'aucun cheval de bataille blessé pendant les manœuvres à plus de \$125, et d'aucun autre cheval ainsi blessé, à plus de \$100.

## INCAPACITÉ PERMANENTE.

739. Tous les cas d'incapacité permanente provenant soit de blessures reçues, soit de maladies contractées au service seront rapportés par un bureau de santé, et une indemnité sera accordée, selon les circonstances particulières de chaque cas. § 152, R. et O. 1870.

## REGLEMENTS CONCERNANT LES RECLAMATIONS.

*Les règlements suivants s'appliquent aux cas où des pensions ou gratifications sont réclamées en raison de mortalité ou de blessures des officiers ou des soldats, et d'incapacité résultant de maladies contractées au service actif, lorsque ces réclamations ont besoin d'être établies.*

740. Un bureau d'officiers composé d'un officier supérieur et de deux capitaines de la milice active, s'assemblera à telle époque ou tel endroit qui seront désignés, pour prendre connaissance des différentes réclamations soumises à sa considération, et faire rapport sur le sujet. § 374, R. et O. 1870.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS—*Suite.*

741. Lorsque la réclamation s'appuie sur un cas d'incapacité, la cause, le degré et la durée probable de l'infirmité doivent être établis par témoignage devant un bureau de santé, et le rapport de ce bureau formera partie de la preuve qui sera produite devant le bureau d'officiers mentionné dans le paragraphe ci-dessus ; les réclamations seront divisées en trois classes :

*1re classe.*

1. Les réclamations de la part des parents des miliciens tués à l'ennemi, ou morts de blessures ou de lésions reçues, ou de maladie contractée au service actif.

2. Le témoignage qu'il est nécessaire de produire devant le bureau à l'appui des réclamations de cette classe, consiste, dans le cas d'un milicien tué à l'ennemi, en un certificat de l'officier commandant du corps de troupes établissant que le défunt a été tué pendant l'action ou au service actif. (Modèle A. § 745.)

3. *Dans le cas d'un milicien mort de blessures ou de lésions, reçues au service actif*, il faut un certificat de l'officier de santé qui l'a vu le premier après qu'il a été blessé, lequel certificat, contresigné par l'officier commandant, doit faire connaître la nature de la blessure ou de la lésion qui a causé la mort ; de plus, un certificat du médecin qui l'a soigné à l'époque de sa mort, exposant la cause et la date de la mort, (modèle B. § 746.) Le tout corroboré d'autant de preuves qu'il est possible d'en obtenir.

4. *Dans le cas d'un milicien mort de maladie contractée au service actif*, il faut un certificat de l'officier de santé qui lui a donné les premiers soins après que la maladie s'est déclarée, lequel certificat, contresigné par l'officier commandant, doit faire connaître la nature de la maladie, et établir qu'elle a été contractée durant le service actif (modèle B. § 746.) ; de plus, un certificat du médecin qui l'a soigné à l'époque de sa mort, exposant la cause et la date de la mort, (modèle B. § 746.)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS—*Suite.*

5. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il faut produire des témoignages relativement à la position du défunt, et au montant de revenu qu'il recevait à l'époque de son entrée au service actif; et établir si ce revenu est éteint avec lui en tout ou en partie, et si une partie lui survit, en bien fixer le montant: de plus, des témoignages quant au nombre, à l'âge, au sexe et au degré de parenté des personnes que le défunt avait à soutenir; de plus, des témoignages au sujet de la somme de soins médicaux reçus par le défunt (en supposant qu'il soit mort de blessures ou de lésions,) entre l'époque où il a quitté le service actif et celle de sa mort, avec les noms et les résidences des médecins qui l'ont soigné pendant cette période. (Modèle C. § 747.)

*2me classe.*

1. Réclamations de la part des miliciens qui ont reçu des blessures ou des lésions, ou contracté une maladie durant le service, de nature à les rendre tout à fait incapables de suivre leur premier état.

2. Le témoignage qu'il est nécessaire de produire est comme suit: rapport du bureau de santé mentionné dans le paragraphe 741 (modèle D. § 748); témoignage relatif à la position des réclamants;—le montant du revenu qu'il recevait à l'époque de son entrée en service—si ce revenu dépendait en tout ou en partie de son travail individuel; et, dans le dernier cas, quelle était la part indépendante de ce travail; de plus, le témoignage quant à l'âge, au sexe et au degré de parenté des personnes qu'il avait à soutenir de son travail; de plus encore, le témoignage relatif aux soins médicaux reçus par le réclamant entre l'époque où il a quitté le service et celle de l'enquête tenue au sujet de sa réclamation, avec le nom et la résidence des médecins qui l'ont eu sous leurs soins pendant cette période. (Modèle C. § 747.)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS—*Suite.*3<sup>ème</sup> classe.

10. Réclamations de la part des miliciens qui ont reçu des blessures ou des lésions, ou contracté des maladies au service actif, de nature à les rendre incapables de vaquer, pendant un certain temps, aux occupations de leur état ordinaire. Le témoignage qui doit être produit est comme suit : rapport du bureau médical dont il est question dans le paragraphe 741, établissant le caractère et la durée probable de l'infirmité ; (Modèle D. § 748.) De plus, un témoignage de la nature de celui prescrit pour les réclamations de la 2<sup>me</sup> classe. § 375, R. et O. 1870.

742. Après avoir recueilli les témoignages nécessaires, le bureau fera son rapport, et recommandera tels montants de pension et de gratification, sujets aux règlements sur la matière, qui leur paraîtront équitables. Le rapport du bureau sera basé uniquement sur la preuve contenue dans les " *Procédés.*" § 376, R. et O. 1870.

## BUREAUX D'OFFICIERS DE SANTÉ.

743. Ce qui suit a rapport aux bureaux qui peuvent être réunis pour les objets mentionnés dans le paragraphe 741, afin de s'enquérir des cas d'incapacité des miliciens, occasionnés par des blessures ou des lésions reçues, ou par des maladies contractées au service actif ; les cas se partagent en deux classes : § 377, R. et O. 1870.

1. Cas des militaires qui ont reçu des blessures ou des lésions, ou contracté des maladies au service actif, de nature à les rendre totalement incapables de vaquer aux occupations de leur profession ou métier.

2. Cas des militaires qui ont reçu des blessures ou des lésions, ou contracté des maladies au service actif, de nature à les rendre incapables pendant un certain temps, de suivre leur métier ou leur profession ordinaire.

744. Le bureau recueillera les témoignages produits, et

BUREAUX D'OFFICIERS DE SANTÉ—*Suite.*

fera rapport de son opinion sur la matière, quant à l'incapacité radicale ou partielle, et si l'incapacité est partielle, le bureau exposera l'état des blessures ou de l'incapacité dont souffre le réclamant, à l'époque de l'enquête, et sa durée probable; comme de raison, l'opinion du bureau sera basée uniquement sur la preuve contenue dans les " *Procédés.*" § 378, R. et O. 1870.

745.

## MODÈLE A.

Je certifie par les présentes que \_\_\_\_\_ 18  
 \_\_\_\_\_ Bataillon\* \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 le \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ 18 .

\_\_\_\_\_ Commandant \_\_\_\_\_ Bataillon.

\* Indiquer ici si le milicien a été tué dans un engagement avec l'ennemi, ou s'il a été blessé, ou s'il est mort de blessures reçues, ou de maladies contractées au service, ou s'il souffre encore de blessures ou lésions reçues ou de maladies contractées au service actif.

746.

## MODÈLE B.

Je certifie que \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 18  
 à été\* \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18  
 La nature d † \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Chirurgien.  
 \_\_\_\_\_ Bataillon.

Un double de ce certificat doit être envoyé, par l'intermédiaire de l'aide-adjutant-général de district, à l'adjutant-général de la milice.

\* Indiquer ici si le milicien a été blessé dans un engagement avec l'ennemi ou autrement, pendant la durée du service actif.

† Donner ici une description détaillée de la blessure ou de la maladie.



BUREAUX D'OFFICIERS DE SANTÉ—*Suite.*

748

## MODÈLE D.

Procédés d'un bureau d'officiers de santé assemblé par ordre de \_\_\_\_\_ pour s'enquérir de la nature de l'incapacité de \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour d' \_\_\_\_\_ 18 .

Président,

\_\_\_\_\_  
Membres,

Nous déclarons sur notre honneur, que nous nous sommes dûment et impartialement enquis dans le cas de \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ bataillon, qui a été soumis à ce bureau, ce jour, et nous trouvons que le milicien nommé ci-dessus \_\_\_\_\_ est (1)

Nous déclarons de plus, sur notre honneur, que nous considérons le milicien nommé ci-dessus (2) comme (3) \_\_\_\_\_ et que le tort qui en résulte est équivalent à (4) et qu'il sera (5) \_\_\_\_\_ au service ou à remplir ses occupations ordinaires.

Signé, \_\_\_\_\_ Président.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ } Membres.

(1) Donner ici une description particulière de la blessure ou de la maladie.

(2) Indiquer ici s'il s'agit de maladie contractée au service actif, ou de blessures reçues pendant l'action.

(3) Mettre ici, sévère, dangereuse ou légère, suivant le cas.

(4) Dire si l'incapacité équivaut à la perte d'un bras ou d'un œil, ou toute autre observation que le bureau croira proportionnée au cas.

(5) Indiquer ici s'il sera encore apte, ou s'il ne le sera jamais, et pendant combien de temps durera probablement son aptitude.

## PÉNALITÉ IMPOSÉE PAR LA LOI DE MILICE.

749. Toute personne qui contrevient volontairement à aucune des dispositions de l'acte 31 Vic., chap. 40, lorsque nulle autre pénalité n'est imposée pour pareille contravention, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention ; mais cette disposition n'empêchera pas qu'elle soit mise en accusation (*indicted*) et punie pour une offense plus grave, si les faits le comportent. 31 Vict., chap. 40, sec. 84.

## RECouvreMENT DES AMENDES.

750. Toutes les pénalités encourues en vertu de l'acte 31 Vic. ch. 40, seront recouvrables, avec les frais, par voie de conviction sommaire sur le témoignage d'une personne digne de foi, sur plainte ou information portée devant un juge de paix ; et dans le cas où l'amende ne serait pas payée immédiatement après la condamnation, le juge de paix qui l'aura prononcée pourra faire incarcérer le condamné faisant ainsi défaut de payer l'amende et les frais, dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle le juge de paix siège alors, ou dans quelque maison de correction ou de détention y située, pour le terme de pas plus de quarante jours si la pénalité n'excède pas vingt piastres, et pour le terme de pas plus de soixante jours, si elle excède la somme en dernier lieu mentionnée. 31 Vict., chap. 40, sec. 85.

## POURSUITES.

751. Nulle poursuite contre un officier de la milice pour le recouvrement d'une pénalité encourue en vertu de l'acte 31 Vic. ch. 40 ou de tout règlement fait sous son autorité, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'adjudant général ; et nulle semblable poursuite contre un sous-officier ou soldat de la milice ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjudant du bataillon ou corps, ou du capitaine de la compagnie ou du corps auquel



POURSUITES—*Suite.*

appartient le sous-officier ou soldat ; — mais l'adjutant-général pourra autoriser tout officier de la milice à porter pareille plainte en son nom, et l'autorité de l'officier qui se prétend ainsi autorisé à porter telle plainte, ne pourra être contestée ni révoquée en doute, excepté par l'officier alors commandant la milice (voir sec. 3, 38 Vic. ch. 8) ; et nulle semblable poursuite ne sera intentée après l'expiration de six mois à compter de la perpétration de l'offense alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des armes, fourniments ou autres d'articles délivrés à la milice, ou pour cause de désertion. 31 Vic., chap. 40, sec. 86.

752. Tout cautionnement donné à la couronne et consenti par-devant un juge ou un juge de paix, ou un officier autorisé à le recevoir, par une personne quelconque, en vertu de l'acte 31 V. ch. 40, ou d'un ordre général ou d'un règlement fait sous son autorité, en garantie du paiement d'une somme d'argent ou de l'exécution d'aucun devoir ou acte par le présent requis ou autorisé, sera valide et pourra être mis en force en conséquence. 31 Vict. ch. 40, sec. 87.

753. Toute somme d'argent qu'une personne ou corporation est, en vertu de l'acte 31 V. ch. 40, obligée de payer ou rembourser à la couronne, ou qui est équivalente aux dommages causés aux armes ou autre propriété de la couronne employées au service de la milice, sera une dette due à la couronne, et pourra être recouvrée comme telle. 31 Vic. ch. 40, sec. 88.

754. Toute action et poursuite contre un officier ou une personne quelconque, pour chose faite en contravention à l'acte 31 Vic. ch. 40 ou à tout règlement passé sous son autorité, sera intentée et jugée, pour la province de Québec, dans le district, et, pour les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, dans le comté, où a été commis l'acte dont plainte est portée ; mais elle ne

POURSUITES—*Suite.*

sera pas intentée après l'expiration de six mois à compter de la contravention, sauf tel que ci-dessus prescrit ; et dans toute action de cette nature, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et offrir le présent acte et la matière spéciale en témoignage lors de l'instruction de la cause ; et nul demandeur n'obtiendra jugement dans telle action, si une offre suffisante de dédommagement a été faite avant que l'action ait été portée, ou si une somme suffisante a été consignée en cour par le défendeur, après que l'action a été portée :

755. Mais nulle action ou poursuite ne sera intentée contre aucun officier ou aucune personne, pour choses apparemment accomplies (*purporting to be done*) sous l'autorité de l'acte 31 V. ch. 40, avant le laps d'un mois au moins, après qu'avis par écrit de pareille action ou poursuite lui aura été signifié personnellement ou à son domicile ordinaire,—lequel avis devra énoncer la cause de l'action et le tribunal devant lequel elle sera intentée ; le nom et le domicile de l'avocat devront aussi être inscrits au dos de l'avis. 31 Vict. ch. 40, sec. 89.

756. Chaque amende, une fois recouvrée, sera versée au bureau du receveur-général ; mais Sa Majesté pourra ordonner la remise de toute pénalité encourue sous l'autorité de l'Acte 31 V. ch. 40. 31 Vict. ch. 40, sec. 90.

---

**AVIS, ORDRES, Etc.**

757. Il ne sera pas nécessaire qu'un ordre ou avis donné en vertu du présent acte soit par écrit,—à moins qu'il ne soit prescrit par l'acte 31 Vic., chap. 40 qu'il en sera ainsi,—pourvu qu'il soit communiqué personnellement à celui qui doit y obéir ou qui doit s'y conformer, soit directement par l'officier ou la personne faisant ou donnant pareil ordre ou avis, ou par quelque autre personne agissant sous son autorité. 31 Vict., ch. 40, sec. 91.

AVIS, ORDRES, ETC.—*Suite.*

758. Tous les ordres généraux de milice, ou autres ordres de milice émis par l'entremise de l'officier alors commandant la milice (voir sec. 3, 39 Vict., ch. 8) ou directement par lui, seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans la *Gazette du Canada*; et tout exemplaire de cette gazette les contenant apparemment en fera foi. 31 Vict. ch. 40, sec. 92.

759. Tous les ordres donnés par l'officier commandant un corps de milice seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes personnes qu'ils concernent; s'ils ont été insérés dans un journal publié dans la division régimentaire dans laquelle ce corps est stationné, ou, s'il n'y existe pas de journal, alors en en affichant copie à la porte de chaque édifice consacré au culte public ou de quelque autre édifice public, dans chaque division de compagnie à laquelle s'appliquent les ordres en question. 31 Vict., ch. 40, sec. 93.

760. La production d'une commission apparemment (*purporting to be*) accordée, ou d'une nomination faite, ou d'un mandat (*warrant*) ou ordre décerné par écrit, sous l'autorité de l'acte 31 Vict., ch. 40, fera foi *primâ facie* de la commission ou de la nomination, du mandat ou de l'ordre sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau y apposé, ou l'autorité de la personne qui a donné la commission, fait la nomination, ou décerné le mandat ou l'ordre. 31 Vict. ch. 40, sec. 94.

## DÉPENSES.

761. Toutes sommes d'argent nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées par l'acte 31 Vict., ch. 40, pourront être puisées au fonds consolidé de revenu, sur mandat adressé par le gouverneur au receveur-général; mais nulle somme ne sera ainsi payée, à moins qu'elle ne fasse partie

DÉPENSES—*Suite.*

des sommes votées par le Parlement; et un état détaillé des deniers ainsi dépensés devra être soumis au Parlement dans le cours de la session qui suivra. 31 Vict., ch. 40, sec. 95.

POUVOIR GÉNÉRAL DE DÉCRÉTER DES RÈGLEMENTS.

762. Le gouverneur en conseil pourra décréter des règlements relatifs aux objets dont l'accomplissement est nécessaire en vue de la mise à effet de l'acte 31 Vict. ch. 40; et par ces règlements, il pourra imposer des amendes n'excédant pas vingt piastres et prescrire l'emprisonnement à défaut de les payer. 31 Vict. ch. 40, sec. 96.

RÈGLEMENTS.

763. Tous les règlements décrétés sous l'autorité de l'acte 31 Vict. ch. 40, seront publiés dans la *Gazette du Canada*, après quoi ils auront force de loi aussi amplement que s'ils eussent été énoncés dans le présent acte dont ils seront réputés former partie;

764. Tout exemplaire de ces règlements, imprimé par l'imprimeur de la Reine, en fera foi ainsi que de leur contenu, et tout exemplaire apparemment (*purporting to be*) imprimé par l'imprimeur de la Reine, sera réputé être ainsi imprimé, à moins que le contraire ne soit démontré; et il en sera judiciairement pris connaissance par tous les juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin de les alléguer spécialement;

765. Tous les règlements décrétés sous l'autorité de l'acte 31 Vict. ch. 40, ainsi qu'un rapport annuel sur l'état de la milice, seront soumis au parlement par le Ministre de la milice et de la défense, dans les trente premiers jour de la session qui suivra. 31 Vict. ch. 40, sec. 97.

**INTERPRÉTATION.**

766. L'acte d'interprétation s'applique à tous les règlements décrétés, ordres décernés et engagements contractés d'une manière légale sous l'autorité de l'acte 31 Vict. ch. 40.

767. Le mot " corps " comprend, pour les fins du présent acte, toute batterie de campagne, brigade ou batterie d'artillerie, escadron de cavalerie, ou toute compagnie, bataillon ou régiment. 31 Vict. ch. 40, sec. 98.

---

**BATTERIES "A" et "B" et ÉCOLES D'ARTILLERIE.****RÈGLEMENTS.**

768. Les ordres généraux (24) du 20 octobre 1871 et autres, ayant été publiés de temps en temps et qui contiennent des règlements concernant ces batteries et les écoles d'artillerie, sont refondus comme suit :

**BATTERIES D'ARTILLERIE DE PLACE.**

769. La formation de deux batteries d'artillerie de place a été autorisée afin de pourvoir au soin et à la protection des forts, magasins, matériel et munitions de guerre cédés au gouvernement du Canada, dans les provinces d'Ontario et de Québec. (No. 1. O. G. (24) 20 oct. 71.)

**ÉCOLES D'ARTILLERIE.**

770. Ces batteries, outre les devoirs de garnison qu'elles auront à remplir, devront, de plus, servir comme écoles d'artillerie théoriques et pratiques pour l'instruction de tous les grades de l'artillerie de la milice, en fournissant aux officiers, sous-officiers et soldats l'occasion de suivre des cours d'instruction.

**COMMANDEMENT.**

771. Ces batteries et ces écoles d'artillerie seront sous les ordres immédiats de leurs commandants qui communiqueront directement avec les quartiers-généraux.

COMMANDEMENT—*Suite.*

Quand elles seront requises de venir en aide au pouvoir civil, ou de servir dans aucun endroit de la Confédération, elles feront partie de la milice active du Canada, et seront soumises aux règlements qui la gouvernent.

## COURS D'INSTRUCTION.

772. Dix officiers et vingt sous-officiers ou soldats, (préablement recommandés) sont autorisés à suivre, dans chaque école d'artillerie, le "Cours abrégé" d'instruction qui doit durer trois mois et à la fin duquel le commandant de l'école, choisira parmi ces officiers, sous-officiers ou soldats, un ou plusieurs des plus capables et les retiendra pour le "Cours complet" qui embrasse une période additionnelle de douze mois, mais dans aucun cas, ce nombre ne doit être excédé.

773. Les officiers, sous-officiers et soldats qui entrent à l'école pour suivre un cours d'instruction, seront attachés à la batterie pour la solde, la discipline, etc. Les officiers et sous-officiers feront partie de la table des officiers et de celle des sous-officiers respectivement établis dans la batterie.

## ÉPOQUES D'ENTRÉE POUR LE "COURS ABRÉGÉ."

774. L'année sera divisée, pour les écoles d'artillerie, en trois cours abrégés commençant respectivement, pour l'école d'artillerie de la batterie "A" à Kingston, les 5 janvier, 7 avril et 5 septembre; et pour l'école d'artillerie de la batterie "B" à Québec, les 5 janvier, 5 mai et 5 septembre. Les sous-officiers et les soldats admis aux cours abrégés, se rapporteront à l'avenir le 1er ou le 2me jour du mois spécifié, afin de pouvoir commencer le cours dès son commencement. Les officiers commandant les brigades ou batteries indépendantes d'artillerie, sont priés de choisir soigneusement et judicieusement les sous-officiers et soldats qu'ils désirent recommander pour être admis à ces écoles; ces hommes doivent, dans tous les cas, être capables de lire et d'écrire passablement.

**VACANCES A REMPLIR.**

775. Les officiers commandant les brigades ou batteries indépendantes d'artillerie adresseront au commandant de l'école, au moins quinze jours avant le commencement de chaque cours abrégé, une demande établissant le nombre de sous-officiers et soldats de leurs brigades ou batteries qui désirent y entrer. En étant notifié par cet officier du nombre de places qui peuvent être accordées à leurs brigades ou batteries, l'officier commandant ces brigades ou batteries demandera à l'aide-adjutant-général du district une réquisition de transport pour le nombre voulu.

**CERTIFICATS DU CAPITAINE ET DU CHIRURGIEN.**

776. Chaque sous-officier ou soldat, pour entrer à l'une ou l'autre des écoles d'artillerie, devra se pourvoir d'un certificat (sur une formule fournie à cet effet) signé par le capitaine de sa batterie, donnant le lieu de sa résidence et établissant qu'il a prêté serment d'allégeance à Sa Majesté ; aussi d'un autre certificat (sur la même formule) signé par le chirurgien, établissant que sa santé et ses forces physiques lui permettent de faire le service requis. En arrivant à l'école d'artillerie il devra présenter ces deux certificats à l'officier commandant. (No. 1 O. G. 18, 24 août 77.)

777. La somme allouée pour l'examen du médecin et le certificat est de un dollar par homme examiné et accepté ; l'honoraire est d'abord payé par l'homme examiné, et ce montant lui est remboursé en l'imputant sur le contrôle de solde, après que cet homme est entré à l'école pour suivre un cours d'instruction.

778. Les formules imprimées du certificat seront fournies par les commandants des écoles d'artillerie.

**ADMISSION DES OFFICIERS.**

779. Les officiers de l'artillerie qui désirent entrer à l'une ou l'autre des écoles d'artillerie pour y suivre un cours d'instruction, sont requis d'envoyer leur demande à cet

ADMISSION DES OFFICIERS—*Suite.*

effet, à l'adjudant-général, par le canal de communication ordinaire. En conséquence, aucun officier ne devra dans aucun cas se présenter à l'école d'artillerie, sans en avoir préalablement obtenu la permission des quartiers-généraux à Ottawa. (No. 2 O. G. (4), 1er janvier 1878.

## FRAIS DE ROUTE.

780. Les sous-officiers et soldats se rendant du quartier-général de leur batterie à l'école d'artillerie pour y entrer, ou qui reviennent de l'école à leur quartier-général, après avoir complété leur cours d'instruction, ont droit à des réquisitions de transport pour des passages de seconde classe, par chemin de fer ou bateau à vapeur.

781. Pour se rendre à l'école d'artillerie, la réquisition sera signée par l'aide-adjudant-général du district militaire, et pour en revenir, par le commandant de l'école. Ces officiers, en délivrant ces réquisitions aux sous-officiers et soldats, doivent y insérer que les passages requis sont pour "seconde classe."

782. Les officiers autorisés à entrer à une école d'artillerie ont droit à des réquisitions pour passages de première classe.

783. Il doit être entendu que personne n'a droit au transport gratuit que pour un voyage d'aller et un voyage de retour pendant toute la période ou les périodes qu'il est attaché à l'école pour y suivre les cours, et qu'aucuns frais de route en sus du transport couvert par la réquisition ne seront payés par le gouvernement. (No. 1, O. G. (18) 24 août 77.) No. 1, O. G. (2) 26 janvier 1877.) No. 1, O. G. (4) 1er février 1878.

## UNIFORME.

784. Les officiers des écoles d'artillerie, de même que ceux qui y sont attachés pour fins d'instruction, doivent toujours être en uniforme lorsqu'ils sont aux casernes ou



UNIFORME—*Suite.*

au camp, ou qu'ils paraissent dans les rues de la ville qui avoisine leurs quartiers. Il n'y a d'exception à cela, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent paraître en habits bourgeois, que lorsqu'il s'agit de sortie en chaloupe, d'exercices athlétiques, de marche, de promenades à cheval ou en voiture dans la campagne, ou de soirées chez des particuliers ou autres occasions non officielles. No. 1, O. G. (3) 4 janvier 1878.

785. Les officiers qui entrent à l'école pour le cours abrégé d'instruction doivent se pourvoir eux-mêmes des effets d'uniforme suivants, savoir: tunique, habit-veste, pantalon de petite tenue, buffleterie de petite tenue, sabre et dragonne, bonnet de police et gants. Pantalons collants et bottes avec éperons pour le service à cheval. De plus, pour l'hiver: capotes, casque et gants de fourrure, bottes fortes.

786. Les officiers qui suivent le cours abrégé peuvent, à leur option, porter la veste d'écurie, le gilet et le pantalon de grande tenue qui se portent à table.

787. Les sous-officiers et les soldats qui entrent à l'école pour suivre le cours abrégé doivent emporter avec eux la tunique, le pantalon et le bonnet de police qui leur ont été distribués dans les batteries auxquelles ils appartiennent. En entrant à l'école, ils ne seront pourvus gratuitement que d'une veste et d'un pantalon en serge. Les capotes leur seront distribuées à l'école, pour qu'ils s'en servent pendant leur cours d'instruction.

## CERTIFICATS.

788. Le degré d'instruction militaire et de capacité pour lesquelles des certificats sont accordés seront les mêmes dans les deux écoles.

789. Les officiers, sous-officiers ou soldats laissant l'école au bout de trois mois, auront droit au certificat d'artillerie du cours abrégé, pourvu qu'ils soient jugés qualifiés.

CERTIFICATS—*Suite.*

790. Les certificats de qualification du cours abrégé seront désignés comme certificats de première, seconde, troisième et quatrième classes; la première et la seconde classes étant pour les officiers; la troisième et la quatrième pour les sous-officiers, canonniers et canonniers-conducteurs.

191. Les officiers et les sous-officiers qui ont été choisis pour un cours de douze mois additionnels ou cours complet d'instruction, après avoir complété le cours de trois mois ou cours abrégé d'instruction, et obtenu les certificats d'artillerie de ce cours, auront droit, à la fin du cours complet, à des certificats d'un ordre supérieur désignés comme certificats d'artillerie du cours complet, pourvu qu'ils soient jugés de force suffisante sur les matières enseignées dans ce cours.

792. Les mots "cours complet" ou "cours abrégé," suivant le cas, seront imprimés en évidence dans le corps même et sur l'endos de tous les certificats délivrés.

793. Il ne sera pas permis à ceux qui ont obtenu un certificat de cours abrégé d'entrer de nouveau à l'école pour le cours abrégé, dans les deux années qui suivront. *No. 9, O. G. (24) 20 octobre 1871. No. 1, (5) 6 mars 1874, et No. 6, (9) 18 avril 1878.*

## DISCIPLINE.

794. Les officiers, sous-officiers et soldats appartenant ou attachés aux batteries "A," ou "B," seront, pour les fins de la discipline, considérés comme étant en activité, et tenus, s'ils en sont requis, au service dans aucune partie du Canada, pour le tout ou aucune partie de la période qu'ils sont sur les cadres de ces batteries. *No. 16, O. G. (24) 20 d'octobre 1871.*

795. L'instruction, la manœuvre et la discipline des écoles seront sous la surveillance de leurs commandants respectifs. *No. 17, O. G. (24) 20 octobre 1871,*

DISCIPLINE—*Suite.*

796. Les commandants des écoles d'artillerie peuvent dégrader les sous-officiers pour inconduite ou incapacité, et renvoyer de leurs écoles respectives les artilleurs s'ils jugent, en aucun temps, d'après leur conduite, caractère ou autre cause, qu'il n'est pas de l'intérêt du service de les garder dans ces écoles d'instruction.

## ENGAGEMENT ET LIBÉRATION.

797. Les engagements et rengagements dans ces batteries sont pour des périodes de pas moins de trois années de service. Les hommes ainsi engagés ou rengagés doivent être sujets anglais, âgés de 18 à 45 ans (les sous-officiers d'état-major et trompettes exceptés) de pas moins de 5 pds. 6 pces. de hauteur, 34 pouces autour de la poitrine, et chaque homme doit produire un certificat du chirurgien de la batterie montrant qu'il est physiquement propre au service.

798. L'acte d'engagement doit être en double expédition, sur des formules fournies par le département de la milice dont l'une est gardée par le commandant et l'autre envoyée avec le rapport mensuel des engagements et libérations à l'adjudant-général.

799. La libération des hommes ainsi engagés, avant l'expiration du temps de leur service, ne sera accordée que pour des raisons particulières approuvées au quartier-général, si ce n'est dans les cas d'inconduite.

800. L'honoraire payable au magistrat pour l'enrôlement de chaque recrue, quand il pourra l'exiger légalement, sera de 25 centins.

801. Si un sous-officier ou un soldat appartenant ou attaché à ces batteries demande son congé avant d'avoir complété le terme pour lequel il s'est engagé, la demande doit être accompagnée du certificat du capitaine de la batterie, établissant que cet homme a placé entre ses mains, comme compensation pour le petit équipement et

ENGAGEMENT ET LIBÉRATION—*Suite.*

l'habillement, une somme d'argent, savoir, \$2 par mois pour la partie non expirée de l'année courante de son engagement

802. Etablissement et solde :

Le maximum autorisé de l'établissement permanent et de la solde de ces batteries est comme suit :

	Batterie "A".	Batterie "B".	Solde par jour.
Capitaine.....	1	1	\$3 00
Lieutenants.....	4	4	2 00
Aide-chirurgien.....	1	1	3 00
Maréchal des logis-chef.....	1	1	1 25
Maréchal des logis de pièces.....	1	1	1 00
Chef artificier.....	1	1	1 00
Armurier d'artillerie.....	1	1	1 00
Aides-instructeurs d'artillerie.....	2	2	1 00
Trompette-major.....	1	1	1 00
Instructeur d'équitation.....	.....	1	1 00
Maréchaux des logis.....	8	11	0 80
Brigadiers.....	4	6	0 70
Bombardiers.....	4	4	0 60
Fonctionnaires-bombardiers.....	8	8	0 50
Trompettes, s'ils ont moins de 18 ans.....	3	3	0 30
Canonniers.....	101	120	0 45
Chevaux pour l'instruction de l'équitation, du train d'artillerie, de la manœuvre des canons de campagne et de siège et les besoins généraux.....	8	8	

**ENGAGEMENT ET LIBÉRATION—*Suite.***

803. Les officiers portés sur les cadres de l'établissement qui auront complété ou qui compléteront quatre années de service dans leurs grades respectifs, recevront, jusqu'à ce qu'ils soient promus dans la batterie, cinquante centins par jour comme accessoire de solde. Les officiers faisant les fonctions d'adjudants, 50 centins additionnels par jour.

804. Les sous-officiers faisant les fonctions du commis du payeur, de quartier-maîtres sous-officiers et de sergents d'ambulance recevront 10 centins additionnels par jour.

805. Le charron, le sellier, le maréchal-ferrant, 10 centins chaque, pour chaque jour qu'ils seront employés comme tels.

806. Les sous-officiers servant maintenant dans ces batteries et qui ont été empruntés de l'armée impériale, continueront à recevoir leur présente solde, jusqu'à leur rappel ou à leur libération de l'armée.

807. Les sous-officiers et soldats employés spécialement comme artificiers recevront la rémunération qui pourra être autorisée de temps à autre.

808. Les trompettes d'au-dessus de 18 ans, la même solde que les canonniers.

809. Les hommes engagés pour trois ans, et aussi ceux engagés pour douze mois continueront à recevoir la solde de cinquante centins par jour jusqu'à l'expiration du terme de service pour lequel ils se sont engagés.

**RÉCOMPENSE POUR BONNE CONDUITE.**

810. Les fonctionnaires-bombardiers et les canonniers engagés après le premier juillet 1879 auront droit à une haute paie de bonne conduite au taux de 2 centins par jour pour la première, de 3 centins par jour pour la seconde, et de 4 centins par jour pour la troisième année de service, payable à la fin de leur engagement.

811. Tout délinquant perdra ses droits à la haute paie

RÉCOMPENSE POUR BONNE CONDUITE—*Suite.*

de bonne conduite pour six mois à compter de la date de chaque inscription faite contre lui dans le registre de punition du régiment.

ATTACHÉS POUR L'INSTRUCTION.

812. Les officiers commissionnés attachés pour le cours abrégé d'instruction (3 mois)..... 1.00 par jour.

Les sous-officiers attachés pour le cours abrégé d'instruction..... 0.50 par jour.

813. Les officiers et sous-officiers attachés pour le cours complet seront payés suivant le même tarif que ceux attachés pour le cours abrégé. Dans les deux cas, la solde ne peut se retirer que du jour où la personne se présente à l'école.

RATIONS ET PRESTATIONS.

814. En outre de la solde suivant le tarif ci-dessus, chaque officier, sous-officier et soldat recevra gratuitement une ration quotidienne d'une livre de viande et d'une livre de pain, ainsi que le logement dans les casernes, et le combustible et l'éclairage alloués par les règlements. Les commandants des écoles et tous les officiers appartenant ou attachés aux batteries recevront en outre, chacun, le fourrage pour un cheval, pourvu que ce cheval soit approuvé comme convenable par le commandant, et qu'il soit disponible pour la manœuvre et l'instruction.

815. La ration quotidienne du fourrage à Kingston est de 10 lbs. d'avoine, 12 lbs. de foin et 8 lbs. de paille; à Québec, 10 lbs. d'avoine, 15 lbs. de foin et 8 lbs. de paille.

816. Les contrats pour les effets de subsistances, combustible, éclairage, paille et ouvrage spécial, ou fournitures, requises pour les batteries "A" et "B" et les écoles d'artillerie, seront faits après la réception au quartier-général des soumissions demandées par annonces, par les aides-adjutants-généraux à Kingston et Québec respectivement.

## HABILLEMENT.

817. Les sous-officiers et soldats qui s'engagent dans ces batteries pour trois années de service, ou qui y sont attachés pour un cours complet (12 mois) d'instruction, seront fournis gratuitement d'habillement et de bottes, comme suit, savoir :—

## Habillement en entrant au corps—

1 tunique de drap,	1 bonnet de police,
1 tunique de serge,	1 casque d'hiver,
1 pantalon de drap,	1 paire de mitaines,
1 pantalon de serge,	1 crémone,

et, après cela, une semblable distribution tous les ans, pendant le service, à l'exception du casque d'hiver, des mitaines et de la crémone,—avec les insignes, etc., suivant le grade, pour les tuniques de drap et les bonnets de police comme ci-après.

## Bottes à l'arrivée au corps—

1 paire bottes d'hiver,	} pour la première année;
1 paire bottes d'été,	

et, après cela, annuellement, pendant le service, deux paires de bottes d'été.

A ceux seulement qui s'engagent pour trois ans de service, à leur arrivée au corps, le petit équipement d'ordonnance qui doit être entretenu en bonne condition, aux frais du soldat, pendant tout le temps de son service, savoir :—

2 chemises grises,	1 cuiller,
1 chemise de coton,	1 rasoir et sa boîte,
2 chemises tricotées,	1 peigne,
1 brosse à hardes,	1 patience,
1 brosse à boutons,	1 éponge,
1 paire de brosses à	2 paires de chaussettes,
chaussures,	2 caleçons,

HABILLEMENT—*Suite.*

1 blaireau,	1 paire bretelles,
1 nécessaire,	1 boîte de noir,
1 couteau et fourchette,	2 essuie-mains.

818. Une prestation annuelle de trois dollars en argent sera, après cela, faite à chaque soldat pour lui permettre d'entretenir son petit équipement d'hiver y compris les bottes.

## UNIFORMES SPECIAUX.

819. *Maître canonnier.*—Cordonnet et tresse d'or sur les manches, le collet et les épaulières de la tunique ; lettres et grenade d'or sur l'épaulières. Bandeau en passementerie d'or de  $1\frac{1}{2}$  pc. et un bouton d'or pour le bonnet de police.

*Maréchal-des-logis-chef.*—Même chose que ci-dessus, en y ajoutant 4 chevrons et un canon et une couronne d'or sur chaque bras.

*Sous-officiers d'état-major.*—Cordonnet d'or comme ci-dessus, 4 chevrons d'or, canon et couronne d'or, et l'insigne : un chevron surmonté de 2 canons en sautoir sur chaque bras.

*Maréchaux des-logis.*—La même chose que pour les sous-officiers d'état-major, en y substituant 3 chevrons sur chaque bras et un passement d'or d' $1\frac{1}{4}$  pc. sur le bonnet de police.

*Sergents armuriers.*—Insigne : marteau et tenailles sur chaque bras.

*Maréchal-ferrant.*—Insigne : fer à cheval.

*Instructeur d'équitation.*—Insigne : éperon.

*Sellier.*—Insigne : un mors.

*Charron.*—Insigne : une roue.

*Brigadier.*—Tunique et bonnet de police tels que portés par les canonnières en y ajoutant deux chevrons d'or sur chaque bras, et deux chevrons d'or sur le devant du bonnet.

*Bombardier.*—La même chose que pour le brigadier.



UNIFORMES SPÉCIAUX—*Suite.*

excepté qu'il n'y a qu'un seul chevron sur chaque bras et sur le bonnet de police.

*Canonniers.*—Nœud hongrois de cordonnet de laine sur les manches; lettres et grenade de laine sur l'épaulière; bandeau et bouton de laine sur le bonnet de police.

*Trompettes.*—Tunique et bonnet de police tels que portés par les canonniers. Insigne: trompettes de laine en sautoir sur chaque bras.

*Musiciens.*—Tunique et bonnet de police comme ci-dessus, mais la passementerie et le bouton peuvent être d'or sur le bonnet et la tunique; aussi, une lyre sur chaque bras, s'il n'en coûte rien au gouvernement.

(2) Jusqu'à ce que d'autres arrangements aient été pris pour fournir les uniformes spéciaux que les sous-officiers d'état-major et les maréchaux-des-logis sont autorisés à porter, une somme sera allouée d'après le tarif suivant, pour permettre à l'officier commandant la batterie de se procurer les effets qui doivent être fournis à tout sous-officier qui y a droit, savoir:—

GRADES.	Drap.		
	Tunique.	Pantalon.	Bonnet de police.
Maître canonnier .....	\$ cts. 18 95	\$ c. 5 50	\$ c. 2 43
Maréchal-des-logis-chef.....	22 07	5 50	2 43
Instructeurs d'artillerie.....	22 07	5 50	2 43
Armurier d'artillerie.....	19 07	5 50	2 43
Trompette-major .....	19 07	5 50	2 43
Maréchaux-des-logis .....	17 57	5 50	2 4

UNIFORMES SPÉCIAUX—*Suite.*

(3) Ces prix comprennent la valeur des passements, tresses, chevrons et ornements de tous genres qui doivent être portés sur ces effets d'uniforme.

820. Les sous-officiers ou soldats attachés pour un cours complet (12 mois), n'ont pas droit au bénéfice de l'indemnité ci-dessus, ni à la distribution gratuite d'aucun effet d'habillement excédant en valeur ceux fournis aux canonniers.

## INDEMNITÉ D'HABILLEMENT.

821. Les officiers et soldats ayant droit à une nouvelle distribution d'habillement, recevront, à la place, une indemnité en argent se montant aux deux tiers de la valeur réglementaire de chaque effet, pourvu qu'ils possèdent déjà des effets semblables que le commandant de la batterie certifiera être dans une condition qui permette de les porter pendant la période que doit durer la nouvelle distribution.

822. Aucun homme se rengageant dans ces batteries, après sa libération de l'une ou de l'autre, n'aura droit à une autre distribution gratuite du petit équipement.

## ALLOCATIONS SPÉCIALES.

823. Les prestations en aide aux fonds de la table des officiers, \$200, de la musique, \$100, de la bibliothèque et de la chambre de lecture des soldats, \$20, et aussi de matériaux pour les artificiers, le cordonnier, etc., seront continuées, sujettes aux changements et modifications qui peuvent être jugées ou qui seront jugées nécessaires de temps en temps.

## GRADE TITULAIRE.

824. Les lieutenants dans les écoles d'artillerie des batteries "A" ou "B," recevront, après y avoir servi cinq ans, le grade titulaire de capitaine dans la milice. (No. 1, O. G. (12) 25 mai 1877.

## FORTS, ETC., PLACÉS SOUS LA GARDE DES COMMANDANTS.

825. Les forts, avec l'armement et le matériel autrefois sous la garde de l'officier ou du commandant de l'artillerie royale à Kingston, ainsi que les quartiers des officiers, sous-officiers et soldats, corps de garde et autres bâtiments des casernes de la Tête du Pont, ont été remis au commandant de l'école d'artillerie, Kingston. Les forts et ouvrages à Québec et à la Pointe-Lévis, avec l'armement et le matériel cédés par l'artillerie royale, ont été de même placés sous la garde du commandant de l'école d'artillerie à Québec. (No. 20, O. G. (24) 20 octobre 1871).

826. La batterie "A" entretiendra un drapeau sur le fort Henry à Kingston, et tirera un coup de canon, à midi, chaque jour. La batterie "B" entretiendra un drapeau sur la citadelle à Québec, et tirera un coup de canon, à midi, chaque jour; aussi à 9 hrs. p.m. en hiver, et à 9-30 p.m. en été. Chaque charge de poudre employée n'excèdera pas 3 lbs.

827. Pas plus de 24 sous-officiers et soldats mariés de l'effectif de la batterie "A," à Kingston, et pas plus que le même nombre sur l'effectif de la batterie "B," à Québec et Lévis, ne doivent avoir de logements gratuits pour leurs femmes et leurs familles, dans les forts, casernes et autres bâtiments y attendant, dans ces stations respectives.

## SOIN DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET CONTROLE SUR LES DÉPENSES.

828. A part la garde des forts, etc., les commandants sont chargés de la surveillance et de la garde de l'équipement et du matériel fourni pour l'usage des batteries et des écoles d'artillerie, et aussi d'empêcher que ceux de ces effets qui ne sont pas devenus hors de service par l'usure naturelle, ou qui peuvent être entretenus en bon état pour une plus longue période par le travail des hommes de l'effectif permanent, ne soient prématurément classés hors de ser-

SOIN DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES, ETC.—*Suite.*

vice. Ils doivent voir à ce que les quartiers soient convenablement appropriés ; à ce que les dommages à la propriété du gouvernement imputables au compte d'aucun officier ou soldat, soit réparés par lui ou que la valeur en soit estimée et retenue de sa solde ; à ce que les rations ne soient perçues que pour ceux qui y ont droit en vertu de ces règlements ; à ce que le combustible, l'huile de charbon ou le gaz fournis, ne soient pas gaspillés, employés mal à propos, ou fournies pour ou à aucune personne absente en permission de plus de trois jours, ou pour aucune période écoulée, ou à aucune personne à plus d'un titre ; et à ce que les prestations à titre gratuit d'effets d'habillement, de petit équipement, de chaussures, de fournitures ou d'indemnité qui y supplée, ne soient faites qu'à ceux qui ont droit à ces distributions.

829. Les effets qui sont rapportés par le bureau de visiteurs périodique comme étant devenus hors de service par l'usage naturel, et comme devant être remplacés, doivent être versés dans les magasins. Une demande est alors faite pour la distribution d'effets propres au service afin de les remplacer.

## ACHAT ET VENTE DE CHEVAUX.

830. Quand l'autorisation est donnée d'acheter des chevaux pour l'usage des batteries "A" et "B," et des écoles d'artillerie, l'officier chargé de l'achat jugera de la convenance de ces animaux sous le rapport de la hauteur, de l'apparence, de la force et de l'action. Ils doivent avoir moins de six ans, et avant que l'achat ne soit complété, il faudra qu'ils soient déclarés sains par un vétérinaire licencié.

831. Les chevaux ainsi achetés ne sont réformés que sur l'autorisation spéciale de l'adjutant-général ; cette autorisation s'obtient sur demande accompagnée du rapport d'une commission d'officiers et du certificat d'un vétérinaire licencié.

ACHAT ET VENTE DE CHEVAUX—*Suite.*

832. Lorsque les chevaux sont réformés, ils doivent être vendus à l'encan, sur le marché, ou à quelqu'autre place convenable, par un commissaire-priseur licencié. Le commandant détachera un officier pour assister à la vente et voir à ce qu'il n'y ait pas entente pour tenir les prix bas, et cet officier pourra remettre la vente ou autrement agir suivant l'avis qu'il recevra du commissaire-priseur.

833. Il ne sera permis à aucun officier ou soldat de la batterie d'acheter directement ou indirectement aucun de ces chevaux.

834. Le commandant transmettra à l'adjutant-général, aussitôt que possible après l'encan, un rapport de la vente signé et certifié par le commissaire-priseur et l'officier assistant à la vente, spécifiant le prix obtenu pour chaque cheval vendu, ainsi que le nom de l'acheteur. Le produit de la vente, moins ses honoraires, doit être immédiatement déposé par le commissaire-priseur dans la banque de Montréal, au crédit du receveur-général.

835. Le certificat de ce dépôt doit être remis par le commissaire-priseur au commandant de l'école qui le transmettra au quartier-général, aussitôt la transaction terminée.

836. Le commandant de l'école d'artillerie peut retenir les services d'un vétérinaire pour visiter et soigner aucun cheval acheté par le gouvernement pour le service de l'artillerie toutes les fois que, dans son opinion, cela devient nécessaire par suite d'accident ou de maladie survenue au dit cheval ; mais le commandant doit veiller à ce que les visites et les prescriptions soient restreintes aux besoins réels de chaque cas.

837. Le vétérinaire ne doit être appelé que dans les cas très sérieux, ce qui ne peut arriver souvent.

838. Quand des comptes sont présentés pour visites et remèdes, ils doivent être faits en double et certifiés par le commandant. Ce certificat doit indiquer que les visites et

ACHAT ET VENTE DE CHEVAUX.—*Suite.*

les remèdes étaient nécessaires, que les prix demandés sont justes et raisonnables, et que les chevaux visités et soignés appartiennent au gouvernement.

839. Les chevaux appartenant aux officiers et recevant les rations réglementaires, n'auront les soins du vétérinaire aux frais du public, que lorsqu'ils souffriront de blessures ou maladies certifiées comme ayant été occasionnées par le service.

840. Lorsqu'on soupçonne qu'un cheval est affecté d'une maladie épidémique ou contagieuse, sans que la maladie soit confirmée, il doit être immédiatement séparé des autres. Quand un cas de farcin, de morve ou de maladie contagieuse se produit parmi les chevaux, un rapport détaillé doit en être fait, par la première malle, à l'adjutant-général. O. R. 15. 11. 73.

841. Les instructions suivantes doivent être mises à exécution toutes les fois que la morve ou le farcin, ou autres maladies contagieuses, font leur apparition, savoir :—

(a) Le râtelier et la mangeoire, ainsi que toutes les parties en bois ou en fer de la stalle d'où l'on a ôté un cheval infecté de la morve ou du farcin, doivent être complètement nettoyés avec du savon et de l'eau chaude ; une fois nettoyés, on doit les chauler avec de la chaux vive fraîchement éteinte ; cet enduit est enlevé avec soin et un nouveau chaulage exécuté. Il doit s'écouler un ou deux jours entre chacune de ces opérations. Les sceaux de l'écurie infectée doivent être aussi nettoyés de la même manière.

(b) Les équipements du cheval qui doivent être détruits dépendent de la nature de chaque cas en particulier. La morve et le farcin sont souvent précédés d'autres maladies, et, comme le cheval est en conséquence isolé avant que la maladie ne devienne contagieuse, il ne sera nécessaire de détruire, dans ces cas, que ceux des effets servant au pan-

ACHAT ET VENTE DE CHEVAUX—*Suite.*

sage qui sont exposés à venir en contact avec le poison. Les couvertures à l'usage du cheval infecté de la morve doivent toujours être détruites. O. R. 16. 11. 73.

842. Dans les cas d'urgence, le commandant de l'école d'artillerie peut ordonner d'abattre un cheval sur la recommandation d'un conseil de régiment, soit pour maladie contagieuse ou dans le cas d'une blessure grave, tel qu'une jambe cassée, quand ce cheval est évidemment impropre au service pour l'avenir et qu'il souffre beaucoup. Les circonstances doivent être rapportées de suite, et les procédés du conseil expédiés à l'adjudant-général. O. R. 26, 11, 73.

## COMBUSTIBLE ET ÉCLAIRAGE.

843. La ration quotidienne de combustible et éclairage est comme suit:—

Ration de bois..... = 1 pc., mesure courante de la corde anglaise;

Ration de charbon..... = 12 lbs. du meilleur charbon dur;

Ration d'huile de charbon... =  $\frac{1}{2}$  de chopine.

844. Dans le but de régler les distributions de combustible et d'huile, l'année doit être divisée de la manière suivante, les deux jours du commencement et de la fin de chaque période inclus.

*Pour la province d'Ontario.*

Saison d'été.—Du 1er mai au 30 septembre. .... 153 jours.

“ d'hiver “ { 1er octobre au 30 nov.... } 107 “

Milieu de l'hiver, du 1er décembre au 15 mars. 105 “

*Pour la province de Québec.*

Été, 16 mai au 30 septembre..... 138 jours

Hiver, { 1er octobre au 15 novembre..... } 91 “

Milieu de l'hiver, 16 novembre au 31 mars.. 136 “

COMBUSTIBLE ET ÉCLAIRAGE—*Suite.*

845. La ration de bois est d'un pouce, mesure courante de la corde anglaise, de huit pieds de long, quatre pieds de haut et quatre pieds de large. La ration d'huile de charbon est du cinquième d'une chopine équivalant, à la ration d'une once de chandelle moulée; on calcule que cette ration d'huile prend trois heures pour brûler dans une lampe avec un bec de grandeur ordinaire.

846. Comme l'huile de charbon est dangereuse dans les écuries et autres places contenant des matières inflammables, des chandelles au moule pour fanaux d'écurie, doivent être fournies pour ces endroits, au lieu de la ration réglementaire d'huile de charbon.



## QUOTITÉ DES RATIONS.

847. Batterie "A", Ecole d'artillerie, Kingston.

Départements.	Rations de bois.				Rations d'huile de charbon.			
	Nombre de poêles		Observations					
Kingston.	Été.	Hiver.	Milieu de l'hiver.	Observations	Nombre de lampes.			
	Été.	Hiver.	Milieu de l'hiver.		Été.	Hiver.	Milieu de l'hiver.	Observations.
Commandant .....	4	9	11		2½	5	5	
Autres officiers, chacun.	En dehors du quartier				1	2	2	
	Au quartier				2	4	5	
Couloirs dans les quartiers des officiers.....			5	Chaque couloir.		2	2	Chaque couloir.
Quartier des officiers, antichambres et couloir .....		3	5		½	1	1	Chaque officier au quartier.
Cuisine du quartier des officiers .....	1	6	6		1	2	2	
Quartier des sous-officiers .....	3	7	8		2	4	4	
Sous-officiers d'état-major, chacun.....	1	1½	3		¾	1½	1½	
Sous-officiers, mariés, chacun .....	1	1½	3		¾	1½	1½	
Sous-officiers, non mariés, par deux.....	1	1½	3		¾	1½	1½	

QUOTITÉ DES RATIONS—*Suite.*

Départements.	Rations de bois.				Rations d'huile de charbon.		
	Nombre de poêles.		Observations.	Nombre de lampes.			
Kingston.	Été.	Hiver.		Milieu de l'hiver.	Été.	Hiver.	Milieu de l'hiver.
Chambres de 12 hommes ou moins, et autant pour chaque 12 hommes ou fraction de 12 additionnels.	...	3	5	...	1½	1½	Chaque chambre.
Cuisine des soldats, pr. chaque 7 hom à l'ordinaire, fraction de 7 compt. com. 7..	1	1	1	...	...	...	
Corridors des casernes des soldats où des poêles sont nécessaires et en usage, sur certificat de l'O.C.....	...	...	3	1	2	2	Chaque couloir.
Cuisine de l'hôpital ...	4	4	4	...	1	2	
Hôpital et chirurgie, quand on s'en sert réellement, ne devant pas excéder.....	3	3	5	3	1	2	Chaque lampe nécessaire et en usage.

254 BATTERIES "A" ET "B" ET ÉCOLES D'ARTILLERIE.

QUOTITÉ DES RATIONS—*Suite.*

Départements.	Rations de bois.				Rations d'huile de charbon.				
	Nombre de poêles.	Observations			Nombre de lampes.	Observations.			
Kingston.	Été.	Hiver.	Milieu de l'hiver.	Observations	Été.	Hiver.	Milieu de l'hiver.	Observations.	
Corridor de l'hôpital	1	...	4	6	...	...	...	.....	
Maison de bains. ....	1	...	3	5	...	...	...	.....	
Do. sur certificat de l'O. C. qu'elles sont nécessaires..	...	...	...	4	Supplém't.	...	...	.....	
Forts et tours occupés par ordre du quartier-général par gardiens ou petits détachements de la batterie "A." Pour chaq. fort ou tour...	2	1½	3	4	2	¾	1½	1½	
Chambres dans les casernes de la Tête du Pont occupées comme bureaux, ne devant pas excéder	3	...	3	4	Chaq. poêle en usage, sur certifi. de l'O. Com.	...	...	.....	Chaque lampe dans chaque fort ou tour.



QUOTITÉ DES RATIONS—*Suite.*

Départements.	Rations de bois.				Rations d'huile de charbon.			
	Nombre de poêles.							
Kingston.	Nombre de poêles.	Rations de bois.			Nombre de lampes.	Rations d'huile de charbon.		
	Eté.	Hiver.	Milieu de l'hiver.	Observations.	Eté.	Hiver.	Milieu de l'hiver.	Observations.
Sellerie .....	1	2	3					
Ecuries .....					1	1	2	A chaq. écurie, l'équivalent en chandelles.
Lampes du dehors.	Quartier des officiers.....				1	3	3	
	Corps-de-garde principal et porte de la caserne.				1	Du coucher au lever du soleil, sur certificat de l'O. C., excepté 7 jours dans chaque mois, vers la pleine lune.		
Latrines .....					1	2	4	

## QUOTITÉ DES RATIONS.

848. Batterie "B," école d'artillerie, Québec.

Départements.	Rations de bois.			Observations.	Rations d'huile.			Observations.		
	Nombre de poêles.				Nombre de lampes.					
Québec.	Été.	Hiver.	Milieu de l'hiver.	Été.	Hiver.	Milieu de l'hiver.				
Commandant....	4	9	11		2½	5	5			
Officiers, chac'n, en dehors des quartiers.....	3	7	8		1	2	2			
Officiers, chac'n, au quartier. ..	2	4	5		¾	1½	1½			
Corridors dans les quartiers des officiers. ..	6	0	0	12	chaque	9	0	2	2	chaque lampe.
Quartiers des officiers et antichambre.....	3	0	3	5	chaque	½	1	1	chaque officier au quartier	
Cuisine des officiers.....	1	6	6	6		1	2	2		
Quartier des sous-officiers.	3	7	8			2	4	4		
Sous-officiers d'état-major, chacun.....	1½	3	4			¾	1½	1½		
Autres sous-officiers, mariés	1½	3	4			¾	1½	1½		
Autres sous-officiers, non-mariés.....	1½	3	4			¾	1½	1½		
(par deux.)										

QUOTITÉ DES RATIONS—*Suite.*

Départements.	Rations de bois.				Observations.	Rations d'huile de charbon.				
	Nombre de poêles.		Milieu de l'hiver.	Observations.		Nombre de lampes.		Milieu de l'hiver.	Observations.	
Québec.	Été.	Hiver.			Été.	Hiver.	Été.			Hiver.
7 chambres dans la caserne... .. (pour 16 hom. ou moins, et autant pour chaque 16 hom. ou fraction de 16 additionnels.)	7	0	3	5	chaque poêle.		$\frac{3}{4}$	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$	chaque chambre.
Cuisine des soldats ..... (pour chaque ordinaire de 7 hom. —fractions de 7 comptant comme 7.)		1	1	1	chaque ordinaire		0	0	0	
Hôpital.....	2	0	3	5	chaque poêle sur certificat du chirurgien.	2	1	2	2	chaque lampe.
Chirurgie.....	1	0	3	5			$\frac{3}{4}$	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$	
Corridor de l'hôpital.....	1	0	4	12			0	0	0	
Maison de bains... do .....		0	3	5			0	0	0	
(sur certificat de l'O. C. qu'elles sont nécessaires dans les temps rigoureux.)		0	0	5	supplémentaire					
Cellules dans la citadelle.....	1	1	3	4			0	0	0	

QUOTITÉ DES RATIONS—*Suite.*

Départements	Rations de bois.				Nombre de lampes.	Rations d'huile de charbon.				
	Nombre de poêles.	Eté.	Hiver.	Milieu de l'hiver.		Observations.	Nombre de poêles.	Eté.	Hiver.	Milieu de l'hiver.
Québec.										
Magasin du quar.-maître..	1	0	3	4			0	0	0	
Chambres dans la citadelle... (q. on s'en sert comme bur., ne dev. p. exc..)	3	0	3	4			0	0	0	
Salle de confér. et d'exercice.. (q. on s'en sert comme telles, ne dev. p. exc.)	4	0	3	4	chaq. poêle en usage sur certif. de l'O.C.		0	3	3	ch. chamb. qu. on s'en sert le soir sur certif. de l'O.C.
Ateliers..	4	0	3	4	chaq. poêle en usage sur certif. de l'O.C.		0	0	0	
(q. on s'en sert comme tels, ne dev. p. exc.)	4	0	2	3	chaq. poêle en usage.					
Salle de lecture des sous-officiers. ....		0	3	4		3	0	1	1	ch lampe.
Salle de lecture des soldats....		0	3	4		3	0	1	1	ch. lampe q. on s'en sert le soir sur cert. de l'O.C.
Salle de récréation ou théâtre.....		0	3	4			0	3	3	
Corps-de-garde.	1	0	6	7			3	5	6	
Salle de police..	1	0	3	4			0	0	0	
Sellerie. ....	1	0	2	3			0	0	0	



QUOTITÉ DES RATIONS—*Suite.*

Départements.	Nombre de poêles.			Rations de bois.	Observations.	Nombre de lampes.			Rations d'huile de charbon.	Observations.
	Été.	Hiver.	Milieu de l'hiver.			Été.	Hiver.	Milieu de l'hiver.		
Québec.										
Ecuries... ..	0	0	0			0	1	2	} pour chaq. écurie, l'é- quivalent en chandel. chaque lampe. chaque lampe.	
Gardiens des forts de Lévis (s'ils y résident)	6	1½	3	4	chaque poêle.	3	¾	1½		1½
Parc du génie... ..	2	1½	3	4	chaque poêle.	2	¾	1½		1½
Redoutes avan- cées dans la citadelle.....	1	1½	3	4			¾	1½	1½	
Latrines dans la citadelle.....	0	0	0			2	0	3	5	chaque lampe.
Lampes du de- hors, quartier des officiers...						1	0	3	3	
Garde, porte de la cita- delle .....						1*				

\* Du coucher au lever du soleil, sur certificat de l'O. C., excepté 7 jours dans chaque mois, vers la pleine lune.

---

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DU CANADA.

---

*But du Collège.*

849. Le collège militaire est établi dans le but de donner une éducation complète dans toutes les branches de la tactique militaire, des fortifications, du génie, et une connaissance générale des sujets scientifiques qui sont indispensables pour l'entente parfaite de la profession militaire, ou qui s'y rattachent; et pour rendre les officiers aptes à prendre un commandement ou à remplir un poste dans l'état-major.

*Personnel.*

850. *Le personnel militaire supérieur* se compose actuellement des officiers suivants: 1 commandant; 1 capitaine des cadets; 1 professeur de topographie militaire, d'arpentage, d'histoire militaire, de stratégie, de tactique, d'administration et de loi; 1 professeur de mathématiques et d'artillerie; 1 professeur de fortifications, de génie militaire, de dessin géométrique et de géométrie descriptive; 1 instructeur de mathématiques et d'artillerie.

851. *Le personnel civil supérieur* comprend: 1 professeur de langue allemande; 1 professeur de dessin à main levée et de peinture; 1 professeur de langue française; 1 professeur de génie civil et 1 professeur de sciences naturelles et expérimentales.

852. *Le personnel militaire subalterne* consiste en 1 instructeur d'artillerie et d'infanterie; 1 quartier-maître sous-officier; 1 sergent payeur et 1 sergent fourrier; 1 instructeur de gymnastique et d'infanterie; 1 instructeur de génie militaire. Ces sous-officiers seront aussi employés aux écritures dans le bureau d'administration d'état-major pendant les heures ordinaires de bureau.

PERSONNEL—*Suite.*

853. *Le personnel civil subalterne* consiste en 1 chef-serviteur attaché aux classes, lequel a la garde des articles servant à l'éducation, etc., et le soin du local affecté à l'éducation ; 1 sommelier de l'ordinaire qui a sous ses soins l'argenterie de l'ordinaire, etc., et le local affecté à l'ordinaire ; 8 domestiques ordinaires qui font le service de l'ordinaire, apportent l'eau, cirent les souliers des cadets, lavent et nettoient toutes les chambres et les corridors, etc., de l'édifice appartenant au collège ; 2 pompiers détachés du personnel du département des travaux publics.

854. Outre le personnel ci-dessus, 1 trompette, 1 facteur, 1 planton de service à la porte et 1 garde-magasin, appartenant à l'école d'artillerie de la batterie "A," sont attachés au collège.

*Administration et Organisation.*

855. L'officier général commandant la milice sera, *ex officio*, président du collège militaire.

856. Un bureau de visiteurs, nommé par le gouverneur en conseil, et faisant rapport au ministre de la milice, fera annuellement une inspection indépendante. Ce bureau ne formera pas un corps permanent, mais consistera en cinq membres, dont trois appartiendront à l'état-major de la milice, et dont deux au moins se retireront chaque année. Le premier rapport sera présenté après l'expiration des douze mois qui suivront l'ouverture du collège, dans le délai qui pourra être prescrit.

857. Le commandant aura le pouvoir de suspendre de ses fonctions tout professeur, instructeur ou autre officier ou employé, en attendant le résultat d'un rapport adressé au gouverneur en conseil par l'entremise de l'officier général commandant.

858. L'organisation sera établie sur le pied militaire.

859. Le commandant aura l'entière responsabilité de la discipline et du contrôle général des études.

ADMINISTRATION ET ORGANISATION—*Suite.*

860. Le commandant aura le pouvoir d'émettre tels ordres permanents qu'il jugera nécessaires, pourvu qu'ils ne soient contraires à aucune disposition de l'acte concernant l'établissement du collège, ou aux règlements approuvés par le gouverneur en conseil, lesquels ordres devront être soumis à l'approbation du président.

861. Le commandant sera assisté, pour l'arrangement des études, par une commission académique composée des professeurs ou des plus anciens instructeurs dans les différentes branches. Le chef de chaque branche sera revêtu des pouvoirs généraux de contrôle et d'inspection des études à suivre dans son département, à charge par lui d'en faire rapport au commandant.

862. Le commandant devra, de temps à autre, réunir tous les professeurs et instructeurs pour conférer avec eux sur les matières qui se rattachent à chaque branche.

863. Les officiers, les professeurs et les instructeurs militaires et civils auront le pouvoir de mettre un cadet aux arrêts, en attendant la décision du commandant, auquel un rapport écrit ou fait verbalement en présence de l'élève, sera présenté sur la cause de la mise aux arrêts.

864. Le commandant pourra, à sa discrétion, permettre aux instructeurs et officiers militaires de condamner un cadet à des exercices de punition pendant une période n'excédant pas deux jours; il devra être fait rapport de ces punitions au commandant.

865. Les professeurs et instructeurs devront remplir toutes les fonctions en rapport avec la compagnie des cadets qui pourront leur être prescrites par le commandant.

866. Les officiers, professeurs et instructeurs, tant civils que militaires pourront être requis en aucun temps, de prêter leur concours dans des branches d'instruction autres que celles qui leur sont assignées.

867. Le commandant sera aidé par un capitaine des

**ADMINISTRATION ET ORGANISATION—*Suite.***

cadets et par un officier d'état-major qui aura sous ses soins les dossiers, la correspondance, les effets et les comptes de l'établissement, et qui fera tous les paiements ordinaires qui s'y rattachent.

868. Le commandant aura pouvoir absolu de bannir temporairement ou de renvoyer, comme aussi de condamner un cadet à perdre des places sur la liste des candidats éligibles à un emploi. Quand l'expulsion sera jugée nécessaire, le cas devra en être soumis au gouverneur-général en conseil par l'intermédiaire de l'officier général commandant la milice.

869. Le commandant devra faire tenir un registre de toutes les punitions graves qui auront été infligées, et de toutes les offences qui en auront été cause,—lequel registre sera de nature confidentielle, et accessible seulement à l'officier général commandant et au bureau des visiteurs.

870. Le commandant devra examiner les comptes de toute nature qui se rapportent au collège, et certifier ceux qui doivent l'être.

871. Le nom de tout cadêt chassé pour cause de mauvaise conduite sera publié dans la gazette officielle et inscrit dans les bureaux des différents départements publics, afin d'empêcher qu'il ne soit admis dans aucune branche du service public.

872. Nulle personne appartenant au personnel du collège militaire ne devra recevoir de cadeau d'aucun cadet, ou de ses parents ou amis.

873. Il ne sera permis à aucun professeur ou instructeur de donner des leçons privées à un cadet, soit pendant la vacance ou en tout autre temps, ni de préparer des candidats à l'admission au collège.

***Règlements concernant l'admission.***

874. Seront admis comme élèves du Collège, les candidats qui auront réussi aux examens de concours publics.

875. Chaque élève en commençant son cours d'instruction

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ADMISSION—*Suite.*

au collège sera requis de signer un registre matricule. A compter de cette date, et pendant tout le temps qu'il sera cadet, il sera soumis aux Ordonnances de la Reine, à l'Acte de Mutinerie, au Code pénal militaire et à tous autres règles et règlements auxquels sont soumises les troupes régulières de Sa Majesté.

876. Il pourra être admis chaque année deux cadets venant de chacun des 12 districts militaires qui divisent le Canada ; mais si quelque district ne peut fournir son contingent, soit à défaut de candidats ou par la raison que les candidats n'ont pu passer l'examen obligatoire, alors le déficit pourra être comblé par d'autres districts.

*Cours d'instruction.*

877. La durée du cours sera de quatre ans. Si un cadet ne peut obtenir le nombre de points requis à deux des examens périodiques, ou est trouvé incapable de continuer ses études avec succès, ou d'acquérir suffisamment de connaissances dans les exercices militaires, il sera renvoyé. Il ne sera accordé aucune prolongation de la période susdite pour cause d'absence ou pour toute autre cause, hors le cas de maladie. Les cas d'absence prolongée pour cause de maladie seront soumis d'une manière spéciale à l'officier général commandant.

878. Les sujets suivants formeront le cours des études obligatoires :—

- (1) Mathématiques, y compris la trigonométrie rectiligne, la mécanique pratique et les mathématiques appliquées à la mécanique.
- (2) Fortifications de campagne, et permanentes. Dessin géométrique.
- (3) Artillerie.
- (4) Dessin, reconnaissances et levées de plans militaires.
- (5) Histoire, administration, loi, stratégie et tactique militaires.

COURS D'INSTRUCTION—*Suite.*

- (6) Langue française, ou allemande au choix du cadet.  
 (7) Chimie élémentaire, géologie, etc.  
 (8) Dessin à main levée, de sujets ou de paysages.

- (9) Exercices. {  
 Infanterie.  
 Artillerie.  
 Génie.  
 Manège, escrime au sabre.  
 Gymnastique.  
 Natation.

(10) Discipline.

879. Outre le cours obligatoire chaque cadet pourra, à son choix, adopter quelque'un des sujets facultatifs qui suivent, savoir :—

- (1) Hautes mathématiques.  
 (2) Grandes fortifications.  
 (3) Hautes chimie et physique.  
 (4) Le français ou l'allemand (autrement que parlé, tel que requis dans l'examen obligatoire.)  
 (5) Architecture, construction, évaluation, etc.  
 (6) Génie hydraulique.

880. Un cadet n'obtiendra pas de points pour aucun sujet obligatoire s'il n'a pas atteint un minimum de la moitié des points fixés pour ce sujet.

881. Nul cadet ne sera considéré comme compétent s'il n'a pas obtenu au moins la moitié des points fixés pour le cours obligatoire de mathématiques, fortification, artillerie, histoire militaire, administration, etc. etc., et la moitié de la totalité des points fixés pour tous les sujets obligatoires.

882. Nul élève n'obtiendra de points pour aucun sujet facultatif, s'il n'a pas atteint un minimum d'au moins le tiers des points fixés pour la partie de ce sujet sur laquelle il a été examiné. Les points obtenus pour les sujets facultatifs seront ajoutés à ceux obtenus pour les sujets obligatoires et à ceux obtenus pendant le cours d'instruction du

*COURS D'INSTRUCTION—Suite.*

collège ; le tout devant former un second total suivant lequel les élèves seront finalement classés.

883. Des examinateurs indépendants du collège conduiront l'examen final.

*Récompenses.*

884. A chaque examen final il sera donné un sabre comme récompense spéciale pour excellence de conduite.

885. Seront antidatées de douze mois, les commissions dans le service de la milice de pas plus de trois cadets qui auront été recommandés par le commandant, à leur départ final du collège, comme s'étant spécialement distingués, et qui, après douze mois de service, seront rapportés par l'officier commandant la milice comme ayant rempli, tout ce temps, leurs devoirs d'une manière satisfaisante.

*Contrats.*

886. Des contrats pour l'ordinaire des cadets, le combustible, l'éclairage, la paille et les travaux de nature particulière, ou pour la fourniture des approvisionnements requis pour le collège seront adjugés après réception aux quartiers-généraux de soumissions dont la demande par annonces aura été préalablement autorisée par le commandant.

*Paiements et indemnités.*

887. Chaque cadet devra se pourvoir à ses propres frais de tous les effets qui seront requis, tels que l'uniforme, les chaussures et le linge de corps, les livres, les instruments et les appareils, et devra les entretenir en bon état. Ces effets devront être tirés des magasins du gouvernement, et seront fournis au prix coûtant.

888. En quittant le collège définitivement, chaque élève aura la faculté d'emporter les effets ainsi obtenus.

889. Les effets de casernement, la pension, et le service personnel seront fournis gratuitement à chaque cadet, mais



PAIEMENTS ET INDEMNITÉS—*Suite.*

il devra payer ses comptes pour le lavage de ses effets particuliers.

890. Chaque cadet sera tenu de payer d'avance, avant son entrée au collège, une contribution de \$200 pour couvrir la valeur des effets mentionnés au paragraphe 887 ; et chaque année ensuite, il devra payer d'avance la somme de \$150 pour les mêmes fins.

On tiendra annuellement compte au cadet de ces sommes, et tout surplus qu'il y aura, sera porté à son crédit pour sa prochaine contribution annuelle ; de même, le cadet devra rembourser tout déficit qui se trouvera à son compte lors du paiement de sa prochaine contribution annuelle.

891. Chaque paiement devra être déposé au crédit du receveur-général, section de la comptabilité du collège militaire royal, payable à l'ordre de la banque de Montréal, à Kingston, ou, dans les endroits où cette banque n'a pas d'agence, à toute autre banque qui a l'autorisation de recevoir des dépôts du gouvernement. La banque donnera un reçu en triplicata. Celui qui fera le dépôt gardera la première expédition, et enverra les deux autres au commandant du collège, pour être transmises aux quartier-généraux à Ottawa.

892. Les élèves qui, pour des raisons spéciales, obtiendront la permission de rester au collège plus de quarante-huit heures après le commencement des vacances d'été, devront payer une piastre et vingt-cinq centins par jour pour leur pension et leur logement.

893. Les élèves qui obtiendront la permission de quitter le collège militaire royal avant d'avoir complété le terme de leur engagement devront, avant de recevoir leur libération finale, payer la somme de cent piastres en sus de tout autre montant qu'ils pourraient devoir au département de la milice et de la défense ou aux fonds du collège.

894. Dans le cas où un élève sera absent pendant tout un terme pour cause de santé ou autre, on exigera de lui

PAIEMENTS ET INDEMNITÉS—*Suite.*

la somme de \$50 pour avoir le privilège que son nom demeure sur les contrôles du collège et pour qu'il lui soit garanti une place vacante au commencement du terme suivant.

895. Une indemnité pour frais de route, à raison de quatre centins par mille pour le nombre de milles, au-dessus de 500, nécessairement parcourus pour se rendre des quartiers-généraux de district militaire où il réside, au collège, sera payée à chaque cadet lors de son admission première ; et la même indemnité, aussi pour frais de route, lui sera payée pour revenir du collège à ces mêmes quartiers-généraux, lorsqu'il aura passé d'une manière satisfaisante son examen final au collège.

(2) Il ne sera accordé aucune indemnité pour frais de route à ceux qui résident à une distance de moins de 500 milles du collège.

*Examens des candidats pour admission.*

896. Il sera de temps à autre donné avis du jour et du lieu où se feront ces examens, ainsi que du nombre de places vacantes à remplir.

897. Les candidats devront remplir les feuilles d'examen en présence d'une commission d'officiers dans chaque district militaire.

898. Personne ne sera admis comme cadet à moins d'avoir les qualités requises, tant sous le rapport de la stature que sous celui de la force physique. L'âge des candidats, pour le présent, ne devra pas être de plus de vingt ans ni de moins de quinze, à compter du 1er jour du mois qui suivra l'examen.

(2) Le choix des cadets sera fait par le Gouverneur en Conseil, d'après les listes de noms fournies par les bureaux d'examineurs, et ayant égard à l'ordre de mérite des candidats qui ont subi leurs examens.

899. Chaque candidat à l'admission devra envoyer à

EXAMENS DES CANDIDATS POUR ADMISSION—*Suite.*

l'adjudant-général de la milice, au moins un mois avant qu'ait lieu l'examen, une demande par écrit, accompagnée des documents suivants, faits en double expédition :

- (2) Un extrait du registre des naissances (donnant la date et le lieu de la naissance), ou, à défaut, une déclaration faite par l'un de ses parents ou tuteurs en présence d'un magistrat, établissant son âge exact, avec aussi la date et le lieu de la naissance.
- (3) Un certificat de moralité signé soit par un membre du clergé de la localité où il a récemment résidé, soit par le directeur de l'école ou du collège où il a reçu son éducation pendant les deux dernières années au moins.

900. Lorsqu'un candidat a déjà été examiné et qu'il désire passer un nouvel examen, il ne sera tenu de fournir un certificat de moralité que pour le temps qui se sera écoulé entre les deux examens.

901. Il ne sera pas permis à un candidat de se présenter à ces examens plus de trois fois.

902. Tous les candidats seront examinés par un officier de santé, (les frais de l'examen médical devant être payés par la personne examinée), et nul candidat ne sera admis à l'examen, si le certificat de l'officier de santé ne comporte pas qu'il est exempt de toute maladie ou infirmité corporelle et qu'il est propre au service militaire tant sous le rapport de la stature que sous celui des qualités physiques.

- (2) Chaque cadet sera examiné annuellement par un officier de santé; et si, à raison de quelque cause que ce soit, il est jugé probable qu'il ne pourra devenir physiquement propre au service militaire, il sera requis de résigner.

903. Les sujets britanniques et ceux qui auront résidé, ou dont les parents auront résidé au Canada pendant les cinq

EXAMENS DES CANDIDATS POUR ADMISSION—*Suite.*

dernières années précédant la date de l'examen, seront les seules personnes qui pourront être éligibles comme candidats à l'admission comme cadets du collège militaire. De courtes absences en Europe, dans le but de s'instruire, seront considérées comme résidence au Canada.

904. Chaque candidat, avant d'être admis à subir son examen, sera requis de signer un certificat constatant qu'il n'est pas marié; et aucun élève ne pourra avoir la permission de se marier pendant son séjour au collège.

905. Les candidats devront répondre d'une manière satisfaisante aux examinateurs sur les sujets ci-après mentionnés qui sont divisés en deux parties, savoir: "préliminaires" ou suffisants pour l'admission (*qualifying*), et "examen supplémentaire";—la première partie étant obligatoire, et la seconde facultative. Les sujets de l'examen "préliminaire ou obligatoire" seront comme suit, savoir:

(1) Mathématiques ;	Points.
(a) Arithmétique, y compris les fractions ordinaires et décimales; la règle d'intérêt, simple et composée, de société, de profit et perte.....	500
(b) Algèbre, y compris les équations simples.....	500
(c) Géométrie, premier livre d'Euclide.....	500
(2) (a) Grammaire anglaise ou française avec exercice sous dictée, écrit correctement et d'une écriture bien lisible.....	500
(b) Composition; tel qu'un essai, un précis ou une lettre en anglais ou en français.....	500
(3) Géographie générale et descriptive.....	500
(4) Histoire générale d'Angleterre et du Canada.....	500
(5) Français; grammaire et traduction du français..	500
(6) Allemand; grammaire et traduction de l'allemand en anglais ou en français, au choix du candidat .....	500

EXEMENS DES CANDIDATS POUR ADMISSION—*Suite.*

(7) Latin ; grammaire et simple traduction du latin en anglais ou en français, au choix du candidat. 500

(8) Eléments du dessin à main levée, savoir : simple esquisse d'un modèle..... 300

906. Le français et l'allemand seront des sujets laissés au choix du candidat, mais celui-ci ne sera appelé à être examiné que sur l'un ou l'autre de ces deux sujets, qui dans tous les cas seront considérés comme des sujets facultatifs.

907. Aucun candidat ne pourra prétendre à être admis comme cadet, ni ne pourra compter les points qu'il aura obtenus dans "l'examen supplémentaire" s'il n'a pas obtenu le minimum de quarante par cent sur le nombre de points assignés pour chacun des sujets. Paragraphe 15 :—1, (a, b, c, réunis), 2 (a et b réunis), 3, 4, et 8 ; et le minimum d'un tiers des points assignés pour les sujets 5, 6 et 7.

908. Les sujets de "l'examen supplémentaire ou volontaire" seront comme suit, savoir :

Points.

(1) Mathématiques :

(a) Algèbre—jusqu'aux équations simples et à deux degrés inclusivement..... 1000

(b) Géométrie—jusqu'au troisième livre d'Euclide inclusivement..... 1000

(c) Théorie et usage des logarithmes ordinaires, trigonométrie rectiligne, mesurage..... 1000

(2) Littérature anglaise ou française, limitée à des auteurs désignés d'avance..... 1000

(a) *Les livres pour l'examen seront désignés.*

(3) Géographie physique—particulièrement de la Puissance du Canada et des Etats-Unis..... 1000

(a) *Les livres pour l'examen seront désignés.*

(4) Histoire d'Angleterre et du Canada—limitée à certaines périodes déterminées, le nom des auteurs et les périodes d'histoire étant désignés d'avance..... 1000

EXAMENS DES CANDIDATS POUR ADMISSION—*Suite.*

- (a) *Les livres pour l'examen seront désignés.)*
- (5) Français ; traduction de l'anglais en français ou du français en anglais..... 1200
- (6) Allemand—traduction en allemand soit d'un texte anglais, soit d'un texte français, au choix du candidat..... 1200
- (7) Latin ; (*Les livres pour l'examen seront désignés.*) La traduction de ces auteurs se fera en anglais ou en français au choix du candidat.... 1500
- (8) Dessin :—Esquisse d'un modèle, avec ombres..  
Dessin d'objets simples d'après nature..... 1000

909. A l'exception des mathématiques et du dessin, les points obtenus sur un sujet facultatif ne pourront compter pour un candidat s'il n'a pas au moins obtenu le tiers des points fixés pour ce sujet.

910. Les points mérités sur les sujets obligatoires seront ajoutés à ceux mérités sur les sujets facultatifs, et le tout formera un second total.

911. Le total ainsi produit déterminera la place du candidat sur la liste des concurrents. Les candidats heureux seront ceux qui se trouveront les premiers sur la liste jusqu'à concurrence du nombre voulu pour remplir les places vacantes pourvu d'ailleurs qu'ils aient toutes les qualités requises. Les réponses par écrit peuvent se faire soit en anglais soit en français, au choix du candidat, excepté dans les cas spécialement mentionnés.

912. Le degré de connaissance de l'anglais qui sera exigé pour le présent des candidats qui parlent le français, sera de parler et d'écrire suffisamment l'anglais afin de pouvoir comprendre et être compris dans cette langue.

913. Les blancs de certificats et les questions imprimées nécessaires pour ces examens seront envoyés aux divers bureaux par les Quartiers-Généraux, Ottawa, et une liste des candidats qui auront réussi, ainsi que le nombre de

EXAMENS DES CANDIDATS POUR ADMISSION—*Suite.*

points mérités par chacun d'eux seront publiés dans la *Gazette du Canada.*

*Examineurs aux quartiers-généraux.*

914. Les examinateurs aux quartiers-généraux, Ottawa, prépareront les questions pour l'examen des candidats, et enverront à l'adjudant-général, après avoir reçu avis du nombre de candidats à être examinés dans chaque district militaire, un nombre correspondant de feuilles d'examen (et une de plus pour besoin accidentel) dans des enveloppes cachetées, portant pour adresse, le sujet d'examen, le numéro du district militaire auquel elles sont destinées, le nombre de feuilles d'examen qu'elles contiennent, ainsi que la date et l'heure auxquelles les feuilles devront être remises aux candidats. Chaque sujet d'examen devra être contenu dans une enveloppe séparée.

915. Chaque sujet devra être traité sur une feuille séparée, et les feuilles seront coordonnées de manière à ce que les candidats puissent avoir suffisamment le temps de compléter un ou plusieurs sujets durant les heures d'examen, qui seront, chaque jour, de 10 a.m. à 1 p.m. et de 2 p.m. à 5 p.m.

916. Les questions seront numérotées consécutivement, et le nombre de points assignés à chaque question devra aussi se trouver mentionné sur la feuille d'examen.

917. En tête de chaque feuille d'examen devront se lire en caractères bien distincts, la date et l'heure où elle doit être remise, ainsi que le temps alloué pour répondre aux questions contenues dans la feuille.

918. En fait de dessin, les examinateurs aux quartiers-généraux, Ottawa, devront prescrire aux membres du bureau du district nommés pour surveiller l'examen, d'arranger certains groupes d'articles qui sont d'un usage ordinaire, tels que des pots, coupes, assiettes, verres, livres,

EXAMINATEURS AUX QUARTIERS-GÉNÉRAUX—*Suite.*

boîtes, pupitres etc., ou des tables ou des chaises que les candidats devront dessiner de leur point de vue respectif.

919. Dès que les réponses des candidats auront été reçues par les examinateurs, ceux-ci donneront, sur des listes à cet effet, le nombre de points mérités par chaque candidat. Ces listes se feront, premièrement, en donnant au numéro qui représente le candidat, le nombre de points mérités par lui sur chaque sujet séparément; deuxièmement, en classant chaque candidat tel que voulu par les règlements généraux pour le Collège Militaire. Ces listes, ainsi que les questions et les réponses devront être envoyées à l'adjudant-général dans le plus court délai possible après l'examen.

920. S'il arrivait que les examinateurs eussent quelque raison de supposer qu'un candidat ait copié les réponses d'un autre, ou qu'il ait obtenu des renseignements de source illégitime, ou encore qu'il se soit passé quelque irrégularité dans la conduite de l'examen, ils devront en faire part à l'adjudant-général.

921. Les examinateurs feront aussi connaître toute circonstance mise au jour par le résultat de l'examen, et considéré par eux comme tendant à l'avantage du service.

922. Les examinateurs veilleront avec un soin tout particulier à ce que rien ne soit connu des questions qui regardent cet examen.

923. Si les candidats doivent se servir de tables de logarithmes à cet examen, les examinateurs leur feront connaître immédiatement l'espèce de table qui devra être apportée, vu que certaines tables de logarithmes contiennent des données sur lesquelles les candidats pourraient être examinés.

924. Des instructions pour les bureaux de districts seront envoyées par l'adjudant-général immédiatement avant le jour fixé pour l'examen.



*Devoirs du Département.*

925. Aussitôt après avoir été reçu par l'adjudant-général, les papiers d'examen venant des différents districts seront remis cachetés aux examinateurs aux quartiers-généraux à Ottawa.

926. L'enveloppe cachetée contenant *les noms et les numéros des candidats*, et envoyée par les bureaux de surveillance de chaque district militaire, ne sera ouverte que lorsque le rapport des examinateurs sur le mérite, le rang et le nombre de points obtenus par les candidats, représentés par leurs numéros distinctifs, aura été reçu.

927. Lorsque la liste (donnant l'ordre de mérite, etc.,) mentionnée au paragraphe 926 aura été reçue des examinateurs, l'enveloppe cachetée contenant *les noms et les numéros des candidats*, sera ouverte par l'adjudant-général en présence de l'officier général commandant, et les noms des candidats seront ajoutés par lui, chacun à la suite de son numéro distinctif, sur les listes des examinateurs pour chaque sujet d'examen, et comme classification finale.

928. Après la publication dans la *Gazette du Canada*, des noms des candidats heureux, les questions imprimées ainsi que les réponses des candidats seront envoyées au commandant du Collège Militaire pour être par lui gardées pendant au moins douze mois.

*Examen médical.*

629. Il sera fait un minutieux examen médical de chaque candidat autorisé à se présenter à l'examen de concours dans le district militaire.

930. Les examens médicaux se feront aux quartiers-généraux de district, le jour précédant celui fixé pour l'ouverture des examens de secours.

931. Si après avoir subi l'examen médical un candidat est refusé, l'officier de santé fera sur la cause du refus un

EXAMEN MÉDICAL—*Suite.*

rapport qu'il remettra au président du bureau du district pour être transmis aux quartiers-généraux à Ottawa.

932. Les candidats doivent être refusés pour toute difformité ou pour toute maladie qui pourrait, soit actuellement, soit prochainement nuire à leur efficacité ou les rendre impropres à remplir convenablement les devoirs militaires.

933. Ci-suit la nomenclature des causes de refus :—

1. Constitution faible, santé précaire venant de quelque cause que ce soit, indices d'ancienne maladie, tels que piqûres de sangsues, traces de vésicatoire, calus, tuméfaction des glandes, ou autres symptômes de scrotules, etc.

2. Affections cutanées chroniques, spécialement du cuir chevelu.

3. Affections sérieuses des os du crâne.

4. Vue faible venant de quelque cause que ce soit, affections inflammatoires des paupières, immobilité de l'iris, fistule lacrymale, etc.

5. Surdité, écoulement abondant des oreilles.

6. Difficulté de parler.

7o. Manque de développement de la poitrine ou autre indice d'une tendance à une maladie pulmonaire.

8o. Pouvoir affaibli ou incomplet de l'une ou des deux extrémités supérieures par suite de paralysie, fractures anciennes (particulièrement de la clavicule,) contraction d'une articulation, mutilation, exténuation, difformité, ganglions, etc.

9o. Déviation anormale extérieure ou intérieure de l'épine dorsale.

10o. Hernie, ou une prédisposition à cette maladie par suite d'un élargissement anormal de l'anneau abdominal.

11o. Etat variqueux des veines du scrotum ou du cordon spermatique, sarcocele, hydrocele, hémorroïdes, fistule au périnée.

EXAMEN MÉDICAL—*Suite.*

12o. Action affaiblie ou incomplète de l'une ou des deux extrémités inférieures, par suite de veines variqueuses, d'anciennes fractures, de conformation vicieuse (pieds plats etc.) paralysie ou contraction, mutilation, affaiblissement, enflure, longueur inégale, orteils superposés ou surnuméraires, ganglions, etc.

13o. Ulcères ou cicatrices d'ulcères mal fermées ou sujettes à se rouvrir.

14o. Maladies, soit aiguës ou chroniques, requérant un traitement médical.

*Certificat médical requis.*

J'ai examiné \_\_\_\_\_  
 candidat pour admission au Collège Militaire de Kingston, et je trouve qu'il n'a ni hernie ni marque d'ancienne blessure ou d'ulcère adhérent aux os; que ses jambes ne présentent pas de veines variqueuses, et qu'il a l'action et le pouvoir complets des articulations et des membres. Il est bien conformé, et n'a nulle affection scrofuleuse des glandes, ni teigne ni autre éruption cutanée invétérée. Sa respiration est aisée, et il paraît avoir les poumons sains. Il a le parfait usage de ses yeux et des oreilles, et n'a point de difficulté dans le parler. Son apparence en général est celle d'un homme de bonne santé, et il ne porte aucune marque de traitement médical. Il me dit être âgé de \_\_\_\_\_ ans et \_\_\_\_\_ mois. Sa hauteur est de \_\_\_\_\_ pieds et \_\_\_\_\_ pouces. Je le considère exempt de tout défaut corporel et de toute maladie, et, sous tous les rapports, tant qu'à la taille et aux qualités physiques, propre au service militaire.

Daté à \_\_\_\_\_ }  
 ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ }

Signature du chirurgien \_\_\_\_\_

*Règlements concernant le cours d'études les examens périodiques, l'allocation des points, etc., etc.*

(Ordre en conseil, 12 février 1878.)

935. Les quatre ans pendant lesquels dureront les études du collège militaire royal seront divisés en huit termes.

936. Les termes dureront du 3 février au 25 juin, et du 5 septembre au 25 janvier.

937. Des examens semestriels auront lieu à l'expiration de chaque terme afin de se rendre compte du mérite des cadets à une promotion de classe ou à la graduation finale.

938. Il y aura huit classes. Les cadets à leur entrée au collège militaire royal seront placés dans la huitième classe et devront parvenir à la troisième pour compléter l'étude des différents sujets qui composent le cours obligatoire ou nécessaire pour donner droit aux diplômes.

939. La position d'un cadet à sa sortie finale du collège militaire royal sera fixée par l'addition de tous les points qu'il aura obtenus pour les sujets obligatoires ou facultatifs depuis la date de son entrée jusqu'à celle de sa sortie.

940. Le rang d'ancienneté des cadets pendant leur séjour au collège militaire royal sera réglé comme suit :—Les cadets sous-officiers dans l'ordre de leur grade et de la date de nomination à ce grade, auront la préséance sur tous les autres cadets. Les autres cadets suivant l'ordre de leurs classes et leur position dans ces classes telle que déterminée par le nombre total des points qu'ils auront obtenus depuis leur entrée au collège militaire royal jusqu'à l'expiration du terme précédent ou du plus récent examen semestriel.

941. Un cadet qui par deux fois manque de se qualifier dans un classe quelconque, ou qui ne peut parvenir à la troisième classe à l'expiration de son 7<sup>me</sup> terme sera renvoyé.

942. Un cadet qui a passé de la troisième classe dans la seconde et dans la première, étudiera tel sujet qu'il voudra

RÈGLEMENTS, COURS D'INSTRUCTION—*Suite.*

choisir en sus de tous sujets obligatoires dont il n'aura pas complété l'étude dans la seconde et la première classe.

943. Pour être qualifié à la promotion d'une classe dans l'autre, ou lors de l'examen final, un cadet devra obtenir *la moitié* des points alloués pour les parties obligatoires du cours sous les sujets suivants, savoir :—

944. Mathématiques, fortification, artillerie, histoire militaire (stratégie, tactique, administration et loi réunies), topographie militaire et arpentage réunis, et exercices militaires (artillerie, génie, infanterie, équitation, gymnastique et natation réunies), et *un tiers* des points dans les autres sujets obligatoires qui suivent, savoir :—

945. Dessin géométrique et géométrie descriptive réunis ; français et allemand, au choix ; chimie, électricité et géologie, au choix ; dessin à main levée et peinture, réunis, et conduite.

946. Dans le dessin géométrique et la géométrie descriptive réunies, et dans la fortification, un cadet doit, pour être qualifié ou pour obtenir des points, compléter un nombre spécifié de planches dans chaque classe, obtenir *aussi* la proportion requise de points pour ces planches, et de plus *la* proportion nécessaire de points lors de l'examen.

947. Un cadet ne gagnera de points pour aucune section d'un sujet facultatif s'il n'obtient un tiers des points fixés pour cette section ; si un sujet facultatif n'est pas divisé en sections, il doit obtenir un tiers des points fixés pour ce sujet.

948. Nulle section facultative d'un sujet d'instruction ne devra être commencée par un cadet, ni ne lui fera gagner de points, tant que l'étude des sections obligatoires de tel sujet n'aura pas été complétée, et qu'il n'aura pas obtenu l'assentiment de l'instructeur.

949. Un cadet pourra être examiné à aucune période d'un terme sur une partie quelconque de chaque sujet obliga-

RÈGLEMENTS, COURS D'INSTRUCTION—*Suite.*

toire ou facultatif de sa classe actuelle ou des précédentes.

950. Pour les sujets facultatifs, un cadet dans aucune classe pourra choisir d'être examiné sur toute section du même sujet assigné à une classe inférieure au lieu de l'être sur une section du même genre assignée à sa propre classe, pourvu qu'il n'ait pas été précédemment déclaré qualifié sur cette section.

951. Le chiffre maximum de points à réunir sera celui de la classe à laquelle la feuille d'examen se rattache véritablement. Un élève doit signifier son intention d'être examiné sur une question appartenant à une classe inférieure à la sienne au moins *deux mois avant la date de l'examen.*

952. Lorsque deux sujets ou plus sont "obligatoires" ou "facultatifs" au choix pour un examen, le cadet qui désire être examiné sur les deux sujets devra indiquer à l'instructeur au commencement du terme lequel de ces sujets il désire choisir comme "obligatoire."

953. Des examens trimestriels auront aussi lieu vers le milieu de chaque terme, et les points obtenus à ces examens seront ajoutés à ceux qui auront été mérités aux examens semestriels. Quand un sujet quelconque se divise en parties obligatoire et facultative, les examens trimestriels ne porteront que sur la partie obligatoire.

954. Lorsque différents sujets sont obligatoires ou facultatifs, il y aura un examen trimestriel sur chaque sujet.

955. La proportion des points assignés à chacun des examens trimestriels, dans aucune classe, ne dépassera pas le huitième de la totalité des points fixés pour cette classe.

956. Il sera donné des points aux examens semestriels pour notes, récitations ou dessins exécutés par aucune classe pendant le terme courant.

957. Les points pour les notes et les récitations n'excéderont pas un huitième de la totalité fixée pour cette

RÈGLEMENTS, COURS D'INSTRUCTION—*Suite.*

classe. Une valeur maxima particulière sera attachée à chaque dessin.

958. Les déductions du nombre maximum de points attribués pour bonne conduite ne seront faites que conformément au registre de punition.

959. Les points de discipline sont attribués aux sous-officiers de différents grades suivant l'échelle ci-après :

Sergent-major de compagnie, le maximum des points ;

Sergents, 90 p. c. ;

Caporaux, 75 p. c. ;

Fonctionnaires-caporaux, 50 p. c.

960. Le nombre de points assignés sera en proportion de la période pendant laquelle un cadet a rempli les devoirs de chaque grade durant le terme, et ne souffrira d'autre déduction que celles qui sont inscrites dans le registre de punition contre les points de discipline des sous-officiers.

961. Quant aux points pour les manœuvres et exercices, les cadets seront partagés dans chaque instruction, à la fin de chaque terme, en quatre classes ou degrés A, B, C, D.

962. La part proportionnelle des points pour chaque degré sera :

A. ou "Très-bon" ..... Le complet des points.

B. ou "Bon" ..... 75 p. c.

C. ou "Passable" ..... 50 p. c.

D. ou "Mauvais" ..... 25 p. c.

963. Un cadet qui ne peut se qualifier pour une promotion de classe sur un sujet obligatoire, perdra tous les points qu'il aura pu obtenir pour tous sujets obligatoires (la conduite, la discipline et les exercices militaires exceptés) à l'examen auquel il a échoué, mais il conservera tous les points auxquels il a droit pour travail facultatif.

964. Un cadet qui ne peut se qualifier à aucun terme ne peut recevoir aucun prix pour aucun sujet à l'examen auquel il échoue.

RÈGLEMENTS, COURS D'INSTRUCTION—*Suite.*

965. Si un cadet ne peut se qualifier pour promotion à l'expiration d'aucun terme, mais que pour des circonstances exceptionnelles autres que la maladie, il lui soit permis de prendre sa promotion pendant le terme suivant, les points qu'il aura obtenus pour les sujets sur lesquels il s'est trouvé compétent, lui seront rendus et seront portés au total de ses points, mais non les points pour les sujets sur lesquels il aura échoué.

966. Si un cadet est absent pendant tout ou partie d'un examen semestriel par suite de maladie, il perd tous droits à cet examen, mais s'il est spécialement recommandé et s'il lui est permis de prendre sa promotion, on lui tiendra compte simplement du minimum des points qui établissent la compétence pour tels sujets sur lesquels il n'aura pu être examiné.

967. Si un cadet est absent pour cause de maladie pendant un examen trimestriel, à l'expiration du terme des points lui seront alloués pour chaque sujet sur lequel il n'aura pu être examiné dans la même proportion que ceux qu'il pourra obtenir à l'examen semestriel suivant.

968. Si un cadet donne à un autre cadet, ou en obtient de l'aide pendant un examen, où s'il se sert de moyens illicites pour se procurer des informations relatives à un examen, son examen sera annulé, et il ne sera pas promu à une classe supérieure ; ou si c'est lors de son examen final, il ne lui sera pas permis de se qualifier.

969. Les sujets d'instruction, obligatoires et facultatifs, pour chaque classe, pendant toute la durée du cours, sont énumérés dans le tableau A.

970. Le tableau B indique le programme de la semaine pour les sujets obligatoires seulement, et le tableau C indique le programme de la semaine pour le cours complet d'instruction, tant obligatoire que facultatif.

971. Le tableau D donne la valeur relative en points



RÈGLEMENTS, COURS D'INSTRUCTION.—*Suite.*

assignée aux différents sujets d'instruction, obligatoires et facultatifs et aux sections obligatoires et facultatives de ces sujets, et les points *pour chaque classe séparée* pour chaque sujet du cours complet, obligatoire et facultatif, et pour les sections respectives, soit obligatoires ou facultatives, de ces sujets sont indiqués dans le tableau E.

## TABLEAU A.

972. INDIQUANT les sujets d'instruction obligatoires et facultatifs pour chaque classe.

## OBLIGATOIRE.

*8me classe* :—Mathématiques ; dessin géométrique ; français ou allemand ; dessin à main levée ; école d'infanterie ; discipline ; natation.

*7me classe* :—Mathématiques ; dessin géométrique ; fortification ; topographie militaire ; français ou allemand ; dessin à main levée ; école d'infanterie ; école d'artillerie ; discipline ; natation.

*6me classe* :—Mathématiques ; géométrie descriptive ; fortification ; artillerie ; administration militaire ; topographie militaire ; français ou allemand ; dessin à main levée ; école d'infanterie ; école d'artillerie ; gymnastique ; discipline ; natation.

*5me classe* :—Mathématiques ; géométrie descriptive ; fortification ; artillerie ; histoire et administration militaires ; topographie militaire ; français ou allemand ; dessin à main levée ; peinture ; école d'infanterie ; école d'artillerie ; école du génie ; gymnastique ; discipline ; natation.

*4me classe* :—Mathématiques ; géométrie descriptive ; fortification ; artillerie ; histoire et administration militaires ; topographie militaire, reconnaissances ; français ou allemand ; géologie ou chimie ou électricité ; dessin à main

TABLEAU A.—SUJETS D'INSTRUCTION, ETC.—*Suite.*

levée; peinture; école d'infanterie; école d'artillerie; école du génie; équitation; gymnastique; discipline.

*3me classe*;—Mathématiques; géométrie descriptive; fortification; artillerie; histoire militaire; topographie militaire, reconnaissances; français ou allemand; géologie ou chimie ou électricité; dessin à main levée; peinture; école d'infanterie; école d'artillerie; école du génie; équitation; gymnastique; discipline.

*Remarques.*—La théorie des reconnaissances étant un sujet obligatoire et la continuation de la topographie et des levées militaires, la partie de ce sujet qui constitue le *cours obligatoire* doit être étudiée par tous les élèves pendant leur 7<sup>me</sup> et 8<sup>me</sup> termes, à quelque classe qu'ils appartiennent, mais l'étude n'en doit pas être commencée avant l'époque de ces termes.

Le français ou l'allemand, la géologie ou la chimie ou l'électricité, les exercices militaires et l'équitation continueront à être pratiqués par tous les élèves jusqu'à l'expiration du 8<sup>me</sup> terme, et le *cours obligatoire* de dessin à main levée et de peinture jusqu'à l'expiration du 7<sup>me</sup> terme, à quelque classe que les élèves appartiennent.

## FACULTATIF.

*8me classe*:—Mathématiques; allemand ou français.

*7me classe*:—Mathématiques; géométrie descriptive; allemand ou français.

*6me classe*:—Mathématiques; géométrie descriptive; allemand ou français.

*5me classe*:—Mathématiques; géométrie descriptive; allemand ou français.

*4me classe*:—Mathématiques; géométrie descriptive; artillerie; allemand ou français. Un ou deux de ces sujets; géologie; chimie; électricité; arpentage; nature, provenance et emploi des matériaux de construction.

TABLEAU A.—SUJETS D'INSTRUCTION, ETC.—*Suite.*

*3me classe* :—Mathématiques ; géométrie descriptive ; fortification ; artillerie ; allemand ou français. Un ou deux de ces sujets ; géologie, chimie, électricité ; arpentage, nature, provenance et emploi des matériaux de construction ; génie hydraulique, mécanique, etc., etc. ; plans et exécution de constructions ; architecture ; évaluation.

*2me classe* :—mathématiques ; fortification ; histoire militaire (essais) ; reconnaissances ; allemand ou français. Un ou deux de ces sujets. Géologie, chimie, électricité ; peinture ; arpentage ; nature, provenance et emploi des matériaux de construction ; génie hydraulique ; mécanique, etc., etc. ; plans et exécutions de constructions ; architecture ; évaluation.

*1ère classe* :—mathématiques ; fortification ; histoire militaire (essais) ; reconnaissances : allemand ou français. Un ou deux de ces sujets : géologie, chimie, électricité ; peinture ; arpentage, plans et exécution de constructions ; architecture ; évaluation.

## ETUDES ET MANŒUVRES, ETC., PAR SEMAINE.

TABLEAU B.

973. Montrant les cours d'études et de manœuvres auxquels peuvent assister, dans la semaine, les cadets qui n'étudient que les sujets d'instruction obligatoires ou nécessaires à la qualification.

Matières.	8e classe.	7e classe.	6e classe.	5e classe.	4e classe.	3e classe.	Observations.
Mathématiques .....	6	5	5	5	4	3	
Dessin géométrique et fortifications. ....	3	3	3	3	2	2	
Artillerie.....	.....	.....	1	1	1	1	
Histoire et administratif militaires .....	.....	.....	1	1	1	2	
Topographie militaire, reconnaissances et arpentage civil.....	.....	1	1	1	2	2	
Langues modernes. ...	4	4	4	2	2	2	
Sciences naturelles et expérimentales.....	.....	.....	.....	.....	1	1	
Dessin à main levée et peinture.....	1	1	1	1	1	1	
Total des études...	14	14	14	14	14	14	
do des manœuvres et exercices...	10	10	10	10	10	10	
Total.....	24	24	24	24	24	24	

ÉTUDE ET MANŒUVRES, ETC., PAR SEMAINE—*Suite.*

TABLEAU C.

974. Montrant les cours d'études et de manœuvres auxquels peuvent assister, dans la semaine, les cadets qui suivent le cours d'instruction complet, obligatoire et facultatif.

Matières.	8e classe.	7e classe.	6e classe.	5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Mathématiques .....	6	5	5	5	4	3	2	2
Dessin géométrique et fortification .....	3	3	3	3	2	2	2	2
Artillerie.....			1	1	1	1		
Histoire et administration militaires.....			1	1	1	1	1	1
Topographie militaire, reconnaissances et arpentage civil.....		1	1	1	2	2	3	3
Dessin à main levée et peinture.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Langues modernes.....	4	4	2	2	2	2	2	2
Géologie.....					1	1	1	1
Chimie .....					2	2	1	1
Electricité .....					1	1	1	1

TABLEAU C.—ÉTUDES ET MANŒUVRES, ETC., PAR SEMAINE—*Suite.*

Matières.	8e classe.	7e classe.	6e classe.	5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Nature, production et emploi de matériaux servant à la construction.....					1	1	1	.....
Génie hydraulique.....						1	1	1
Mécanique et force motrice.....						1	1	0
Constructions, dessin et exécution.....						1	1	3
Architecture.....							1	1
Calcul des devis.....							1	1
Total des leçons, études do do manœuvres et exercices.....	14	14	14	14	18	20	20	20
	10	10	10	10	6	6	6	6
Total.....	24	24	24	24	24	26	26	26

Le temps employé aux exercices du matin, dans les 8e, 7e, 6e, et 5e classes, les lundi, mardi, jeudi, et vendredi, sera consacré à l'étude dans la 4e classe; aussi, dans les 3e, 2e et 1er classes, en ajoutant pour ces dernières une leçon du soir, les mercredis et samedis.

MONTRANT le maximum des points attribués aux différentes matières du cours d'instruction, et aux sections obligatoires et facultatives respectivement de ces matières.

Matières.	Maximum des points attribués.	
	Section obligatoire.	Section facultative.
Mathématiques (pures et appliquées).....	6,000	6,000
Dessin géométrique et géométrie descriptive.....	2,000	1,000
Fortification.....	2,000	3,000
Artillerie.....	2,000	3,000
Histoire et administration militaires.....	2,500	{ Essais militaires. }
Ensemble	1,500	1,000
Topographie militaire	2,000	1,000
Reconnaissances.....	1,000	1,000
Arpentage civil.....		1,000
Langues modernes.....	2,000	2,000
Sciences naturelles et expérimentales.	2,000	2,000
	1,000	1,000
	1,000	2,000

## MAXIMUM DES POINTS ATTRIBUÉS.

## MAXIMUM DES POINTS ATTRIBUÉS—Suite.

Dessin à main levée et peinture.....	750	2,000	1,000
Génie civil.....	{ Copies d'ap. tableau de nature.....	750	
	{ Peinture.....	500	
	{ Nature, production et emploi de matériaux de construction. Génie hydraulique.....		2,250
	{ Mécanique.....		1,500
Manœuvres et exercices.....	{ Constructions, dessin et exécution.....		1,200
	{ Architecture.....		1,950
	{ Infanterie.....	300	900
	{ Artillerie.....	250	700
	{ Génie.....	300	
Conduite.....	{ Équitation.....	1,200	
	{ Gymnastique.....	100	
	{ Natation.....	50	
Discipline (attribués aux sous-officiers seulement).....		1,600	500





MAXIMUM DES POINTS ATTRIBUÉS—*Suite.*

**TABLEAU**

MONTRANT le nombre maximum de points attribués à

Matières.	Maximum de points attribués à chaque classe.							Total des points.
	8e	7e	5e	4e	3e	2e	1re	
Dessin à main levée :—								
Obligatoire .....	100	100	150	200	250	300	400	1,500
Peinture :—								
Obligatoire .....				100	100	100	200	500
Facultatif .....						100	200	600
Génie civil, Facultatif :—								
Nature, production et emploi de matériaux de construction .....					500	750	1,000	2,250
Génie hydraulique .....						500	1,000	1,500
Mécanique et force motrice .....					500		700	1,200
Construction, dessin et exécution .....						200	750	1,000
Architecture .....							300	600
Calcul des devis .....							200	500

MAXIMUM DES POINTS ATTRIBUÉS—*Suite.*

E.—*Suite.*

chaque matière pour notes, réitations, etc.—*Suite.*

Matières.	Maximum de points, chaque terme.								Total des points.
	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	
Manœuvres et pratiques, obligatoires :—									300
Infanterie .....	50	50	50	50	50	50	50	50	250
Artillerie .....		50	50	50	50	50	50	100	300
Génie .....				50	50	50	50	50	200
Équitation .....					50	50	50	50	100
Gymnastique .....	25	25	25	25					50
Natation .....	10	10	10	10	10				
Conduite, obligatoire .....	200	200	200	200	200	200	200	200	1,600
Discipline (attribuable seulement aux S.-O.) .....						125	125	125	125

## RÈGLEMENTS CONCERNANT L'UNIFORME DES OFFICIERS DE LA MILICE DU CANADA.

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

*Insignes des grades.*

977. Les différents grades des officiers sont distingués par des insignes brodés tel que ci-après :—

Les colonels portent une couronne et une étoile; les lieutenants-colonels, une couronne, et les majors, une étoile.

Et pareillement :—

Les capitaines portent une couronne et une étoile; les lieutenants une couronne, et les 2nds lieutenants, une étoile.

(2) Portés sur le collet, ces insignes ont un pouce de hauteur; et sur la housse,  $2\frac{1}{2}$  pouces.

(3) Les officiers de régiment qui ont un grade titulaire portent les insignes de leur grade dans la milice.

*Bottes et éperons.*

978. Les officiers montés, à part les exceptions indiquées, portent, pour le service à cheval, la grande botte, avec éperons à collet recourbé assujétis au moyen de courroies et de boucles. Les officiers qui ne sont pas montés portent la botte Wellington, ou bottine. La forme de la grande botte doit être conforme au modèle-type, mais sa hauteur dépend de la longueur de la jambe et de la hauteur relative du mollet. La botte, plus basse à l'arrière, doit arriver juste à la hauteur du mollet—généralement à  $4\frac{1}{2}$  pouces ou 5 pouces du dessus du genou.

*Galons, boutons, etc.*

979. A part les exceptions indiquées, les ganses, brandebourgs et boutons sur le devant des tuniques, etc., doivent être à distances égales. Les boutons ont un pouce de diamètre, et les petits boutons  $\frac{3}{4}$  de pouce. Lorsque des

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES—*Suite.*

gances de galon ou de cordonnet sont portées sur la poitrine, les ganses supérieures doivent toucher à la couture des manches, et celles de la ceinture avoir 4 pouces de longueur.

*Chapeaux à claqué.*

980. En castor noir, ou soie, et des dimensions suivantes : le côté gauche, de sept pouces de hauteur, le côté droit de  $6\frac{1}{4}$  pouces, et chaque angle de  $4\frac{3}{4}$  pouces de longueur. Il y a une cocarde de soie noire sur le côté droit, avec une gance de passementerie d'argent de  $\frac{3}{4}$  de pouce, et un bouton par dessus ; à chaque angle, un gland à torsades, de  $1\frac{3}{4}$  de longueur, à part de la tête ; glands à réseau, avec tête en cannetille d'argent, huit petites torsades d'argent par-dessus sept petites torsades cramoisies.

*Collets.*

981. Les collets de toutes les tuniques et vestes, et de tous les habits, excepté ceux qui ont le collet rabattu, sont arrondis par le haut, sur le devant.

*Longueur des pans.*

982. Les pans de la tunique pour les officiers de 5 pieds 9 pouces de hauteur, sont :—

Pour les colonels d'état-major et les officiers de l'artillerie, du génie et de l'infanterie, de 10 pouces.

Pour l'état-major en général et les officiers de cavalerie et de carabiniers, de 9 pouces.

Les pans ou jupe des habits sont de 17 pouces pour tous les officiers de 5 pieds 9 pouces.

La proportion de variation pour chaque pouce de différence dans la taille de l'officier, est de  $\frac{1}{4}$  de pouce pour les pans des habits, et de  $\frac{1}{8}$  de pouce pour les pans des tuniques.

*Bonnets de police.*

983. Les bonnets de police ont  $2\frac{5}{8}$  pouces de hauteur.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES—*Suite.**Gants.*

984. Les gants, à part les exceptions indiquées, sont de cuir blanc.

*Capotes et grands collets ou rotondes.*

985. Les capotes sont croisées, de drap foulé, et descendent jusqu'à un pied de terre. Collet montant et se rabattant à volonté, de  $4\frac{1}{2}$  pouces de hauteur, avec une bande qui se rabat sur le grand collet ou rotonde quand il est mis. Parements carrés, détachés, de 6 pouces de hauteur. Deux poches à la ceinture, sur le devant; deux ouvertures en arrière, dans les coutures de côté, avec deux pattes en pointe de 11 pouces de longueur; et une poche à gauche, en dedans, sur la poitrine. Une fente sur le côté gauche pour y passer le sabre. Une ouverture derrière, de dix-neuf pouces de longueur, boutonnant en dessous. Deux rangées de boutons sur le devant, six dans chaque rangée, —les boutons d'en haut à 6 pouces l'un de l'autre et ceux d'en bas à 4 pouces; trois boutons sur chaque patte—celui du milieu pour fermer la poche; quatre petits boutons à l'ouverture de derrière, et cinq boutons plats sous la bande du collet. Une dossière de drap attachée au bouton supérieur de la patte—pour serrer la capote à la taille; deux agrafes et portes au collet. La rotonde, du même drap, se boutonnant sur la capote et assez longue pour couvrir les jointures, avec quatre petits boutons sur le devant et deux agrafes sur le collet.

*Habits-vestes.*

986. Les habits-vestes, à part les exceptions indiquées, doivent être confectionnés conformément à la description suivante :—

Drap bleu; 28 pouces de longueur à partir du bas du collet par derrière, pour un officier de 5 pieds 9 pouces, avec une variation proportionnée aux différences de taille;

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES—*Suite.*

arrondis sur le devant ; bordés avec du galon moiré d'un pouce de largeur tout à l'entour et en suivant les ouvertures latérales. De chaque côté, sur le devant, quatre doubles ganses retombant, en tresse plate de  $\frac{1}{2}$  de pouce avec œillettes au centre de chaque ganse,—les ganses supérieures joignant les coutures des manches, et celles d'en bas longues de 4 pouces ; quatre boutons en forme d'olives sur le côté droit pour y attacher les ganses du côté gauche. Sur chaque manche, un nœud hongrois en tresse plate, de 7 pouces de hauteur du bas du parement. Une tresse plate double sur chaque couture en arrière, formant patte d'oie en haut et en bas et deux œillettes doubles à distances égales. Les poches garnies de pattes rentrant et sortant. Agraffes et portes sur le devant.

*Echarpes.*

987. Les écharpes sont portées en sautoir sur l'épaule gauche et sous l'épaulière ; les bouts se croisent à la ceinture, dans un passant-coulant, et l'écharpe doit être assez longue pour que le bout des glands atteigne le bas du pan de la tunique.

*Sabretaches.*

988. Les officiers d'état-major peuvent porter, quand ils sont montés, des sabretaches en cuir de Russie et des bélières d'un modèle spécial.

Les officiers de cavalerie, et les officiers montés du génie et de l'infanterie, portent, pour le service à cheval, des sabretaches de cuir noir du même modèle, avec bélières convenant à leurs ceinturons.

Aucune devise, ni insigne, ne doit être portée sur la sabretache des officiers montés de l'infanterie.

*Sabres.*

989. A moins d'être autrement décrits, les sabres sont comme suit :—

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES—*Suite.*

Garde à coquille simple; dos d'acier ou de métal doré; bourrelet noir de peau de chien de mer, lié avec du filigrane d'argent si la poignée est d'acier, ou avec du filigrane d'or si la poignée est en métal doré; lame légèrement recourbée, les pans creux et la pointe en fer de lance. Sabre de première dimension—lame, 35 pouces de longueur et  $1\frac{1}{3}$  de largeur au talon; longueur extrême, y compris la monture, 41 pouces; poids sans le fourreau, deux livres. De seconde dimension—lame, 33 pouces de longueur et 1 pouce de largeur au talon; longueur extrême, y compris la monture,  $38\frac{1}{2}$  pouces; poids, sans le fourreau, 1 lb. et 12 onces.

*Tuniques et habits-vestes.*

990. Tous les habits-vestes et tuniques boutonnent droit.

## ETAT-MAJOR.

## ADJUDANT-GÉNÉRAL.

*Tunique.*

991. Drap écarlate; bordée tout autour, excepté le collet, en cordonnet d'argent arrondi sur la face extérieure. Collet et parements en drap bleu; le haut du collet orné d'un passement d'argent d'un demi pouce, avec un galon de Russie en argent au bas et une riche broderie en galon double d'argent au-dessous du passement; à chacune des extrémités, les insignes du grade brodés en or; les parements en pointe, avec passements d'un demi-pouce autour de la partie supérieure, et une riche broderie en galon double d'argent au-dessus et au-dessous du passement, s'étendant à 9 pouces du bas du parement. Sur la poitrine, de chaque côté, quatre panses de cordonnet d'argent arrondi, avec têtes et pendants, s'attachant à l'aide de boutons travaillés en forme d'olives. Sur chaque couture latérale du dos, le même cordonnet formant trois boucles à la partie supérieure, passant sous un bouton à la ceinture, au-dessous de

ÉTAT-MAJOR—*Suite.*

laquelle il est doublé et se termine par un nœud hongrois atteignant le bas du pan. Sur chaque épaule, une ganse de cordonnet d'argent, avec un petit bouton. Les pans arrondis du devant, fermés par derrière, et doublés de blanc.

*Passementerie.*

Argent, modèle d'état-major.

*Boutons.*

Argent dépoli, avec branche de laurier brunie, autour du bord.

*Pantalon de grande tenue.*

Drap bleu, avec passementerie de  $1\frac{3}{4}$  pc. sur la couture latérale.

*Eperons.*

En cuivre.

*Chapeau à claque.*

Tel que décrit dans les instructions générales de ces règlements.

*Plumet.*

Plumes de cygne blanches retombant en dehors, de 6 pouces de longueur, avec plumes rouges en dessous, assez longues pour atteindre l'extrémité des blanches; tige du plumet, 3 pouces de longueur.

*Sabre.*

Tel que décrit dans les instructions générales de ces règlements.

*Fourreau.*

En cuivre.

*Dragonne.*

Cordon argent et cramoisi, avec gland argent et cramoisi.

*Ceinturon.*

Cuir de Russie,  $1\frac{3}{4}$  pcs. de largeur, avec bélières larges

*ÉTAT-MAJOR—Suite.*

d'un pouce ; deux lisérés de broderie d'argent sur le ceinturon et les bélières ; un crochet d'argent pour accrocher le sabre.

*Plaque du ceinturon.*

Agrafe ronde, en argent, avec le chiffre royal et la couronne au centre, entourés d'une branche de laurier.

*Baudrier.*

Fait d'un galon d'argent de  $1\frac{3}{4}$  pc. de largeur, doublé et bordé de maroquin rouge ; boucle, pointe et coulant d'argent ciselé. Ne se porte pas avec la petite tenue, excepté à la parade et en campagne.

*Étui de lunette.*

Cuir verni noir, pour renfermer la lunette ; patelette en cuir durci atteignant le bord inférieur de l'étui, ornementée du chiffre royal et de la couronne en métal d'argent.

*Habit.*

Croisé, en drap bleu. Collet rabattu, sans insignes de grade. Le devant et le collet bordés d'un galon moiré noir de  $\frac{3}{4}$  de pouce. Sur chaque manche, un nœud honnois en galon de Russie noir atteignant à 6 pouces du bas du parement ; cinq ganses de galon de Russie noir de chaque côté de la poitrine, s'attachant par des boutons en olives ; deux olives à la ceinture, en arrière. Les pans doublés de noir.

*Gilet.*

Drap écarlate, sans collet, bordé d'un galon de Russie en argent, et s'attachant avec agrafes et portes.

*Pantalon de petite tenue.*

Drap bleu, avec bandes écarlates de  $1\frac{1}{4}$  pc. le long des coutures sur les côtés.

*Dragonne de petite tenue.*

Cordon et gland de cuir de Russie.



ÉTAT-MAJOR.—*Suite.**Pantalon collant pour le service à cheval.*

Drap bleu, avec bandes écarlates comme l'autre pantalon. Les officiers montés, à part les exceptions indiquées, portent, pour le service à cheval, la grande botte avec éperons à collet recourbé assujétis au moyen de courroies et de boucles. Les officiers qui ne sont pas montés portent la botte Wellington, ou bottine. La forme de la grande botte doit être conforme au modèle-type ; mais sa hauteur dépend de la longueur de la jambe et de la hauteur relative du mollet. La botte, plus basse à l'arrière, doit arriver juste à la hauteur du mollet—généralement à  $4\frac{1}{2}$  pouces ou 5 pouces du dessus du genou.

*Bonnet de police.*

Drap bleu, avec visière descendante brodée d'argent et bandeau en passementerie d'argent de  $1\frac{3}{4}$  pc. ; boutons en cannetille d'argent et broderie en galon sur le calot.

*Habit-veste de fantaisie.*

Drap écarlate ; bordé tout autour, y compris le collet, avec un passement d'argent d'un demi-pouce, formant baril à l'extrémité inférieure des coutures du dos. Collet et parements en drap bleu ; les insignes du grade brodés en or à chaque extrémité du collet, (pour les officiers supérieurs seulement), et un liséré d'argent formant une ceillette au centre ; les parements en pointe, avec passement et broderie en galon du même modèle que sur les parements de la tunique. Une ganse de cordonnet d'argent, avec un bouton d'argent sur chaque épaule. Une rangée de boutons d'argent sur le devant, du côté gauche. Doublure écarlate ; agrafes et portes devant, et une ganse de galon d'argent au bas du collet pour attacher en travers du cou.

*Gilet. Tenue de table.*

Drap bleu ; modèle d'infanterie. Bordure de galon

ÉTAT-MAJOR—*Suite.*

d'argent de Russie autour du sommet, du devant et du bas, jusqu'aux coutures latérales; à intervalle d'un demi-pouce, le galon de Russie forme des petites œillettes distantes de  $\frac{3}{8}$  de pouce les unes des autres. Le bord des poches orné de la même manière. Une rangée de boutons d'argent et d'agrafes et portes sur le devant.

## ÉQUIPEMENT DU CHEVAL.

## ADJUDANT-GÉNÉRAL.

*Selle.*

De chasse, avec étrier sans ornement et sangle bleue.

*Housse.*

Drap bleu; mesurant 3 pieds de longueur à l'extrémité inférieure, et 2 pieds de hauteur, avec passement en argent large d'un pouce et passe-poil de drap écarlate tout autour.

*Bride et poitrail.*

Cuir fauve, conforme au modèle type,—mors à branches recourbées portant le chiffre royal entouré d'une jarretière et surmonté d'une couronne; frontal et rosettes bleus; rênes en chaîne d'acier.

*Portemanteau.*

Cuir fauve; avec couvertures en peau d'ours noire.

*Aide-adjutant-général.*

993. L'uniforme et l'équipement du cheval sont les mêmes que ceux de l'adjutant-général, excepté que les broderies en galon sur le collet et les manches sont plus petites, ces dernières ne s'étendant qu'à 7 pouces du bas des parements.

*Major de brigade.*

994. L'uniforme, etc., est le même que celui de l'aide-adjutant-général, sauf que pour la tunique, il n'y a

EQUIPEMENT DU CHEVAL.—*Suite.*

qu'une broderie de petites œillettes en galon étroit sur le collet, et un simple liséré au-dessus et au-dessous du passement, sur les parements de la tunique et de l'habit-veste de fantaisie—la broderie sur la manche ne s'étendant qu'à 5 pouces du bas du parement.

Si le major de brigade n'est que capitaine, le collet de la tunique a un simple galon au-dessous du passement ; le baudrier est de cuir verni blanc, et il n'y a pas de marques distinctives sur l'habit-veste ni sur la housse.

*Capote et rotonde.*

Drap bleu foulé, du modèle décrit dans les instructions générales de ces règlements ; la capote doublée en petite ratine écarlate et la rotonde doublée en velours bleu.

*Officiers en disponibilité.*

995. Les officiers qui n'appartiennent plus à l'état-major n'ont pas le droit de paraître en uniforme d'état-major, excepté quand ils en remplissent temporairement les fonctions par ordre spécial.

## CAVALERIE.

## HUSSARDS.—GRANDE TENUE.

*Tunique.*

996. Drap bleu, bordée tout autour, à l'exception du collet, en cordonnet d'or ; le collet, ayant le long du sommet, un passement de  $\frac{3}{4}$  de pouce, et les insignes du grade brodés à chaque extrémité. Sur chaque côté de la poitrine, six ganses en cordonnet d'or avec têtes et pendants s'attachant au moyen de boutons en olives d'or ouvragés. Sur chaque couture du dos, une double ligne du même cordonnet, formant trois œillettes à l'extrémité supérieure, passant sous un bouton guilloché, à la ceinture, et se terminant par un nœud hongrois descen-

CAVALERIE—*Suite.*

dant jusqu'au bas des pans, avec une broderie de galon d'or tout autour du cordonnet. Un nœud hongrois en cordonnet d'or sur chaque manche, et montant à 8 pouces du bas du parement. Les pans arrondis en avant, fermés à l'arrière et doublés de noir. Les insignes du grade brodés en argent sur chaque extrémité du collet.

Les officiers d'état-major ont des broderies en galon sur le collet, au-dessous du passement, et pareillement sur les manches, autour du nœud hongrois, lequel s'étend à 11 pouces du bas du parement.

Les capitaines ont un rang d'œillettes sur le collet au-dessus du passement, et une broderie d'œillettes le long du nœud, sur la manche, de neuf pouces de hauteur.

Les lieutenants ont une broderie en galon uni seulement, au-dessous du passement, sur le collet ; et le long du nœud, sur la manche, de 8 pouces de hauteur.

*Collet.*

Drap chamois.

*Passementerie.*

D'or.

*Pantalon.*

Drap bleu, avec deux bandes de passementerie,  $\frac{3}{4}$  de pouce de largeur et à  $\frac{1}{4}$  de pouce de distance l'une de l'autre le long des coutures sur chaque côté ; bottines Wellington et éperons de cuivre.

*Pantalon collant, etc., pour le service à cheval.*

Drap bleu, avec bandes comme sur l'autre pantalon ; grandes bottes et éperons tels que décrits sous le titre "état-major."

*Colback.*

Fourrure de zibeline noire ; mesure extérieure,  $7\frac{3}{4}$  pouces de hauteur sur le devant, 8 pouces sur les côtés, et 9

CAVALERIE—*Suite.*

pouces en arrière ; le sommet  $\frac{1}{2}$  pouce moindre en diamètre que le bas ; la partie postérieure formée de façon à s'adapter à la tête. Une cocarde ovale en cordonnet d'or, de deux pouces de hauteur et de  $\frac{1}{2}$  pouce de largeur, au centre du devant, le sommet au même niveau que celui du colbach. Un porte-plumet à ressort derrière la cocarde. Une chausse ou poche conique en drap chamois couvrant le sommet et retombant sur le côté droit, à environ un pouce du bas. Une liséré de galon d'or le long de la couture de cette chausse et descendant jusqu'au centre, avec un bouton en cordonnet d'or au bas. Un crochet doré au sommet, sur la droite, pour accrocher la jugulaire.

*Plumet.*

Aigrette de plumes blanches s'élevant de 9 pouces au dessus du calot de la coiffure, avec un anneau doré ; et pour tige une boule dorée surmontée de quatre feuilles verticales.

*Jugulaire.*

Chaîne à écaille, dorée, mate et brillante ; doublée de maroquin noir.

*Liseret.*

En cannetille d'or, avec passants-coulants, et ferrets en olives, entourant le colbach trois fois, passant dans un anneau doré sous la chausse, puis alentour du corps, et se terminant en ganse sur la poitrine.

*Sabre.*

Garde à coquille simple d'acier avec deux barres cannelées sur l'extérieur ; bourrelet noir en peau de chien de mer, lié avec du filigrane d'argent ; lame légèrement recourbée, longue de  $35\frac{1}{2}$  pouces et large de  $1\frac{1}{2}$  pouce au talon, les pans creux et la pointe en fer de lance.

CAVALERIE—*Suite.**Fourreau.*

D'acier, avec large traîneau à l'extrémité inférieure ; cuvette en forme de trompette.

*Dragonne.*

Cordon d'or et cramcisi avec gland en or.

*Ceinturon.*

Passenterie d'or,  $1\frac{1}{4}$  pouce de large ; belières de la même largeur, avec une raie en soie chamois de  $\frac{1}{4}$  de pouce au centre, et les pendants de la sabretache  $\frac{1}{2}$  pouce de large ; doublure et bordure en cuir maroquin ; serpent doré pour agrafe.

*Sabretache.*

Face extérieure en drap chamois, avec passenterie de  $2\frac{1}{2}$  pouces de large tout autour, à  $\frac{1}{4}$  pouce du bord ; une raie large de  $\frac{1}{2}$  pouce en soie (chamois) au centre du passément. La devise du régiment brodée au centre ; poche en cuir maroquin jaune. La sabretache ne doit pas pendre plus bas que le mollet.

*Porte-giberne.*

Passément d'or,  $1\frac{1}{2}$  pouce de largeur, avec une raie d'un demi-pouce en soie chamois au centre. La doublure et la bordure de la même couleur que celle de la sabretache (chamois). Boucle, pointe, coulant dorés et ciselés.

*Giberne.*

Cuir noir ; patelette en argent et ornements dorés.

## PETITE TENUE.

*Habit.*

997. Boutonnant droit, en drap bleu. Le collet bordé d'un galon noir de  $\frac{3}{4}$  de pouce, et d'une broderie en galon étroit. Une broderie sur chaque manche, de 10 pouces, à partir du bas du parement. Six ganses en galon d'un pouce

*CAVALERIE—Suite.*

sur la poitrine avec quatre rangées de boutons en olives. Les coutures du dos et l'arrière des pans garnis d'un galon d'un pouce relevé d'un galon étroit et de glands. Les pans sont doublés de noir.

Les officiers d'état-major portent l'insigne de leur grade brodé en or sur le collet.

*Pantalon.*

Le même que pour la grande tenue, sauf que les éperons sont d'acier au lieu de cuivre, et que les doubles bandes sont de drap blanc.

*Bonnet de police.*

Drap bleu avec bandeau en passementerie d'or, de  $1\frac{3}{4}$  pouces ; boutons en canetille d'or, et dessin brodé sur le calot ainsi qu'un liséré en galon d'or sur la couture du calot.

*Veste d'écurie.*

Drap bleu, avec olives et passementerie ou cordonnet. Les officiers d'état-major portent l'insigne de leur grade brodé en argent sur le collet. Collet,—couleur chamois.

*Ceinturon.*

Cuir blanc large d'un pouce et demi, avec bélières d'un pouce de largeur et garnitures dorées ; plaque, comme pour la grande tenue.

*Porte-giberne.*

Cuir blanc d'un pouce et demi de largeur, avec boucle, bout et coulant en cuivre.

*Gilet. Tenue de table.*

Conforme au modèle du régiment.

CAVALERIE—*Suite.**Sabretache.*

Cuir verni noir. Les accessoires tels que pour la grande tenue.

*Manteau et rotonde.*

Drap bleu, du même patron que ceux des officiers de dragons et doublés d'écarlate.

*Gants.*

Les gantelets de cuir blanc ne se portent que dans les parades à cheval, avec la tunique. Dans tous les services à pied, on porte les gants.

998.

## EQUIPEMENT DU CHEVAL.

*Housse.*

Drap bleu ; 3 pieds et 11 pouces de longueur au bas, et 2 pieds 6 pouces de hauteur ; les deux angles de devant et de derrière arrondis, bordés de deux raies en passementerie de  $\frac{3}{4}$  de pouce séparées d'un quart de pouce, et doublée de bou-racan.

*Ornement de sous-gorge.*

Crins blancs de seize pouces de longueur ; boule et tige de cuivre.

*Porte-manteau.*

Drap bleu ; vingt-sept pouces de longueur ; concave au centre ; extrémités,  $6\frac{1}{2}$  pouces de diamètre, avec le numéro et lettres initiales du régiment brodés en or.

999.

## CAVALERIE DE COBOURG.

*Tunique.*

Drap écarlate, avec collet et parements en velours jaune. Le collet est orné d'un passement de  $\frac{3}{4}$  de pouce tout autour pour les officiers d'état-major, mais le long de la partie supérieure seulement pour les capitaines et les lieutenants ; avec les insignes du grade brodés en argent à chaque extré-



CAVALERIE DE COBOURG—*Suite.*

mité. Les parements en pointe et bordés de cordonnet d'or arrondi, formant pour les officiers d'état-major un triple nœud hongrois relevé d'un galon d'or de Russie et s'étendant à 11 pouces à partir du bas du parement ; pour les capitaines, un nœud hongrois double relevé du même galon de 9 pouces de hauteur ; et pour les lieutenants, un nœud hongrois simple de 7 pouces de hauteur ; huit boutons sur le devant et deux à la ceinture en arrière ; et une ganse de cordonnet d'or tortillé avec un petit bouton sur chaque épaule ; une patte écarlate sur chaque pan, en arrière, avec trois boutons, et bordée tout autour en cordonnet d'or arrondi. Le devant est bordé avec le même matériel, et de la même couleur que les parements, et les pans sont doublés de blanc.

*Casque.*

D'uniforme, en cuivre doré.

*Aigrette.*

Crins noirs et rouges.

*Gants.*

Les gantelets de cuir blanc ne se portent que dans les parades à cheval, avec la tunique. Dans tous les services à pied, on porte les gants. Le reste du fourniment est le même que pour la cavalerie qui porte l'uniforme des dragons.

1000. GARDES DU CORPS DU GOUVERNEUR-  
GÉNÉRAL.*Tunique.*

Drap bleu ; bordée tout autour, inclus le haut et le bas du collet, en cordonnet d'or arrondi. Le collet et les parements en drap blanc ; le collet passémenté entre le cordonnet avec un passément de  $\frac{3}{4}$  pouce, tout autour, pour les officiers d'état-major, mais le long de la partie supérieure seulement

GARDES DU CORPS DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL—*Suite.*

pour les capitaines et les lieutenants ; avec les insignes du grade brodés en or à chaque extrémité, comme pour les autres régiments. Les parements en pointe, avec un passement de 1½ pouce à la partie supérieure et une broderie en galon s'étendant à 11 pouces du bas du parement pour un officier d'état-major ; avec un nœud hongrois de cordonnet d'argent arrondi et une broderie de galon en forme d'œillettes de 8 pouces de hauteur, pour les capitaines, et avec un nœud semblable et broderie de galon uni, 7½ pouces de hauteur, pour les lieutenants ; six boutons d'argent sur le devant et deux en arrière à la ceinture, ainsi qu'une ganse en cordonnet d'or tortillé, avec un petit bouton, sur chaque épaule. Une patte blanche sur chaque pan, en arrière, avec trois boutons, et bordée en cordonnet d'or arrondi. Le devant est bordé du même matériel et de la même couleur que les parements, et les pans sont doublés de blanc.

*Casque.*

D'uniforme.

*Aigrette.*

Crins blancs avec rosette au sommet, s'élevant de 6 pouces au-dessus du sommet du casque et de là retombant jusqu'au bas.

Le reste de l'uniforme tel que déjà prescrit pour la cavalerie.

## 1001. GARDES A CHEVAL DE LA PRINCESSE LOUISE.

*Tunique.*

La même chose que pour les gardes du corps du gouverneur-général, excepté que les pattes sur les pans en arrière sont de drap bleu.

*Casque.*

D'uniforme en cuivre doré.

*Aigrette.*

Comme pour les gardes du corps du gouverneur-général.

GARDES A CHEVAL DE LA PRINCESSE LOUISE—*Suite.**Passenterie.*

D'or.

*Boutons.*

Dorés.

*Veste d'écurie.*

Drap bleu ; bordée tout alentour, y compris le collet, avec un passement d'or d'un pouce du même modèle que celui de la tunique. Collet et parements de drap blanc ; les parements en pointe, avec un passement d'un pouce autour de la partie supérieure. Une ganse de cordonnet d'or avec un petit bouton sur chaque épaule. Les officiers supérieurs portent les insignes de leur grade brodés en argent sur le collet. Le reste de l'uniforme tel que décrit pour la cavalerie portant l'uniforme des dragons.

## 1002. ARTILLERIE DE CAMPAGNE ET DE PLACE.

## GRANDE TENUE.

*Tunique.*

Drap bleu, avec collet écarlate. Le collet et les manches sont passementés et galonnés suivant le grade, tel que ci-dessous mentionné. Les pans sont arrondis sur le devant, fermés par derrière, avec un pli de chaque côté, et doublés de noir. Boutons sur le devant à intervalles de  $2\frac{1}{4}$  pouces, et deux à la ceinture, en arrière ; ainsi qu'une ganse en cordonnet d'or avec un petit bouton sur chaque épaule. Tout le tour, sauf le collet et les plis des pans, étant garni d'un passe-poil de drap écarlate.

Les officiers d'état-major ont un passement de  $\frac{5}{8}$  de pouce autour du collet entre le cordonnet, et un chevron en passenterie de  $1\frac{1}{2}$  pouce sur chaque parement, avec des broderies en or au-dessus et au-dessous du passement, et s'étendant à 11 pouces du bas du parement.

Les capitaines et les lieutenants ont un passement sur le

ARTILLERIE DE CAMPAGNE ET DE PLACE—*Suite.*

haut du collet; et un nœud hongrois en cordonnnet d'or sur chaque manche, de 7 pouces de haut, relevé tout autour avec un galon d'or en broderie, s'étendant à 8 pouces du bas, pour les capitaines, et à  $7\frac{1}{2}$  pouces et uni, pour les lieutenants.

*Aigrette.*

Poils de bouc blancs, 7 pouces du sommet du colbach, avec porte-aigrette et anneau doré, porté sur le sommet du colbach.

*Liserets (pour les brigades en campagne.)*

Cordonnet d'or avec un gland à chaque extrémité, passant trois fois diagonalement autour du colbach, puis autour du cou et se terminant en ganse sur le sein gauche.

*Ceinturon.*

Passement d'or,  $1\frac{1}{2}$  pouce de largeur doublé de maroquin bleu. L'agraffe est en forme d'S doré, avec deux plaques ovales portant l'écusson royal. Les bélières (et les pendants de la sabretache pour les officiers montés) retenues à une barre plate en acier, recouverte de maroquin bleu et attachée à l'intérieur du ceinturon par quatre crochets plats en acier.

*Sabretache.*

Maroquin bleu, avec face extérieure en drap bleu; bordée d'un passément de  $1\frac{1}{2}$  pouce à  $\frac{1}{4}$  de pouce du bord. Au centre sont brodés les armes royales et un canon au-dessous entourés de branches de chêne et laurier entrelacés.

*Passément.*

Or.

*Boutons.*

Dorés, brunis, avec un canon et une couronne.

*Pantalon.*

Drap bleu, avec passément de  $1\frac{3}{4}$  pouce le long des coutures sur les côtés; bottines Wellington et éperons de cuivre.

ARTILLERIE DE CAMPAGNE ET DE PLACE—*Suite.**Colbach.*

En zibeline noire,  $7\frac{1}{2}$  pouces de haut sur le devant,  $8\frac{3}{4}$  en arrière et 23 pouces autour du sommet en dehors. Une chausse en drap écarlate couvrant le sommet du colbach et retombant sur le côté droit jusqu'à un pouce du bas. Un porte-aigrette à ressort au sommet sur le devant. Une mentonnière en cuir noir et une boucle en cuivre.

*Sabre.*

Garde à coquille simple en acier avec deux barres cannelées en dehors ; bourrelet de peau de chien de mer noire retenu par du filigrane d'argent ; lame légèrement recourbée longue de  $35\frac{1}{2}$  pouces et large de  $1\frac{1}{4}$  ; les pans creux et la pointe en fer de lance.

*Fourreau.*

D'acier, avec large traîneau à l'extrémité, et la cuvette en forme de trompette.

*Dragonne.*

Cordon d'or avec gland d'or.

*Giberne.*

Giberne mollet de maroquin bleu, avec deux compartiments ; la patelette de  $5\frac{5}{8}$  pouces de long sur  $2\frac{3}{4}$  pouces de haut, couverte en drap bleu et bordée en passementerie de  $\frac{3}{4}$  pouce. Une devise brodée au centre semblable à celle de la sabretache.

*Porte-giberne.*

Passement d'or large de 2 pouces, doublé de maroquin bleu ; boucle et coulant dorés ; et une grenade entourée d'une guirlande, à l'extrémité.

1003.

PETITE TENUE.

*Gilet. Tenue de table.*

Drap écarlate, avec collet ; bordé tout autour par un passement d'or  $\frac{1}{2}$  pc., modèle du régiment, y compris le collet ; les poches bordées d'un gallon d'or étroit de Russie, des

ARTILLERIE DE CAMPAGNE ET DE PLACE—*Suite.*

pattes d'oie avec le chiffre 8 à chaque extrémité et pattes d'oie au milieu. Le gilet s'attache au moyen d'agrafes et portes; petits boutons dorés sur le devant.

*Habit-veste.*

Drap bleu; arrondi sur le devant, et tout le tour, ainsi que les ouvertures aux côtés, bordés en galon moiré noir; cinq ganses de tresses plates sur chaque côté du devant, s'attachant au moyen de boutons en olives avec pattes d'oie et olives à l'extrémité. Collet montant et se rabattant à volonté, sans insignes du grade. Les manches ornementées de tresses plates formant patte d'oie à 6 pouces du bas du parement. Tresses plates doubles sur chaque couture du dos formant pattes d'oie aux extrémités supérieures et inférieures, et deux œillettes également distantes. Les poches bordées de tresses plates formant patte d'oie et œillettes.

L'habit-veste doit être assez long pour atteindre la selle lorsque l'officier est monté, et assez grand pour être porté pardessus la veste d'écurie.

*Pantalou.*

Drap bleu avec bandes écarlates de deux pouces de largeur, sur les coutures de chaque côté; bottines Wellington et éperons d'acier.

*Pantalou, etc., pour le service à cheval.*

Drap bleu, avec bandes comme sur le précédent; grandes bottes et éperons d'acier tels que décrits sous le titre "Etat-major."

*Bonnet de police.*

Drap bleu, avec bandeau en passementerie d'or de 1 $\frac{5}{8}$  pc., boutons en or, et broderie en galon d'un modèle spécial sur le calot. La casquette devant être de 2 $\frac{5}{8}$  pouces de haut.

ARTILLERIE DE CAMPAGNE ET DE PLACE—*Suite.**Veste d'écurie.*

Drap<sup>n</sup> bleu, avec collet écarlate et parements en pointe écarlates ; bordée tout autour d'une passementerie d'or de  $\frac{3}{4}$  de pouce, modèle du régiment, formant un œil de bœuf au bas de chaque couture du dos—un liséré d'or sur la couture du collet—un gros cordonnet d'or tortillé et un petit bouton sur chaque épaule ; s'attachant au moyen d'agrafes et portes ; petits boutons dorés sur le devant ; doublure écarlate.

Les officiers d'état major portent un chevron plat de passementerie d'or d' 1 pc., s'étendant à six pouces du bas du parement, au-dessus et au-dessous du passément des œilletes en galon étroit dont le bas doit atteindre le haut du parement.

Les capitaines et lieutenants ont un nœud hongrois de cordonnet d'or sur chaque manche, de 6 pouces de hauteur, relevé d'un galon d'or de 7 pouces de hauteur et en broderie, pour les capitaines ; de  $6\frac{1}{2}$  de hauteur et uni pour les lieutenants.

Une petite grenade brodée d'argent doit être portée par tous les grades, de chaque côté du devant du collet, sur l'étoffe rouge.

*Dragonne.*

Buffleterie blanche de  $1\frac{1}{2}$  pouce de large, avec coulant et gland en or.

*Sabretache (pour officiers montés seulement.)*

Cuir verni noir, avec l'insigne du régiment en métal doré.

*Ceinturon.*

Cuir verni blanc, large de  $1\frac{7}{10}$  pc. avec bélières (et pendants de sabretache pour les officiers montés) ; plaque dorée dépolie, avec devise du régiment.

ARTILLERIE DE CAMPAGNE ET DE PLACE—*Suite.**Porte-giberne.*

Cuir verni blanc ; 2 pc. de largeur.

*Giberne.*

Giberne mollet de cuir verni noir, avec deux compartiments de  $5\frac{3}{4}$  pcs. de longueur et de  $2\frac{3}{8}$  pcs. de profondeur. Un canon en métal doré sur la patelette.

*Manteau et rotonde.*

Drap bleu, avec manches, collet droit et se rabattant avec trois agrafes et portes sur le devant, et trois petits boutons plats pour retenir le grand collet ; parements carrés et détachés, de 6 pouces de hauteur. Une poche à chaque couture latérale, à l'extérieur, et une sur la poitrine à gauche, à l'intérieur ; quatre boutons sur le devant. Une dossière en drap retenue par un grand bouton plat à l'extrémité supérieure de chaque poche des côtés ; un bouton semblable sur le devant à droite, pour retenir l'extrémité de la dossière lorsqu'elle n'est pas attachée en arrière. Doublure en serge fine blanche. Le manteau doit atteindre à huit pouces du sol.

Le grand collet ou retonde en drap bleu, 32 pouces de hauteur, doublé de serge fine blanche. Une bande en drap autour de l'extrémité supérieure s'attachant au moyen d'une bande de cuir et d'une boucle, et garnie en dessous de trois boutonnières pour boutonner le collet au manteau ; trois boutons sur le devant.

1004.

*Equipement du cheval.*

Peau de mouton noir et fontes, (cuir.)

*Portemanteau.*

Drap bleu, tel que décrit pour les régiments de cavalerie.



1005.

## OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR.

Le même uniforme que celui des autres officiers de leur grade respectif, à l'exception suivante près :

*Chapeau à claque.*—Porté par les payeurs et les quartiers-mâtres. Tel que décrit dans les instructions générales de ces règlements, avec une ganse faite en passementerie de  $\frac{5}{8}$  de pouce ; bouton et cocarde en soie noire ; glands à torsades d'or.

*Plumet.* Le quartier-mâitre a des plumes de coq blanches, retombant en dehors—5 pouces de longueur. Le payeur ne porte pas de plumet.

1006.

## GENIE.

## OFFICIERS DE RÉGIMENT.

*Tunique.*

Drap écarlate, avec collet et parements en velours bleu jarretière. Le collet bordé tout autour de cordonnet d'or arrondi ; passement de  $\frac{3}{4}$  pouce tout autour, en dedans du cordonnet, pour les officiers d'état-major, et le long du bord supérieur seulement pour les capitaines et les lieutenants ; à chaque extrémité l'insigne du grade, brodé en argent. Les parements en pointe et ornementés comme ci-dessous décrit, selon le grade ; neuf boutons sur le devant, et deux à la ceinture en arrière. Une épaulière faite d'un triple cordonnet d'or tortillé sur chaque épaule avec un petit bouton près du cou, et une grenade brodée en argent à l'extrémité inférieure. Les pans arrondis sur le devant, fermés en arrière, ayant un pli de chaque côté, et doublés de blanc. Un passe-poil de velours bleu jarretière sur le devant les pans et les plis.

Les officiers d'état-major ont un passement de  $1\frac{1}{2}$  pouce autour de l'extrémité supérieure des parements, et une broderie en galon au-dessous du passement s'étendant à 11 pouces du bas du parement.

Les capitaines ont un nœud hongrois en cordonnet d'or arrondi sur chaque manche, relevé tout autour par des

GÉNIE—*Suite.*

œillettes en galon, le galon s'étendant à 8 pouces du bas du parement.

Les lieutenants ont un nœud semblable mais sans broderie.

*Passementerie et boutons.*

D'or, conformes au modèle du régiment.

*Pantalon de grande tenue.*

Drap bleu, avec passement  $1\frac{3}{4}$  pouce le long des coutures latérales ; bottines Wellington et éperons de cuivre.

*Chapeau à claue.*

Tel que décrit dans les instructions générales de ces règlements, avec ganse en passementerie d'un pouce, bouton et cocarde de soie moirée noire ; glands avec torsade d'or.

*Plumet.*

Plumes blanches de coq, retombant à l'extérieur, de 5 pouces de longueur.

*Colbach.*

Peau de phoque piquée,  $5\frac{1}{4}$  de haut sur le devant et 8 pouces en arrière, monté sur une forme en liège souple, avec ventilateurs en liège à l'intérieur ; un ornement de cordonnet d'or arrondi, accroché de chaque côté et retombant devant et derrière, tressé devant et simplement doublé par derrière avec des limandes et œufs sur le côté gauche. Une jugulaire dorée, brunie, doublée de velours noir avec un crochet en tête de lion doré en arrière pour l'y attacher. Sur le devant d'une bossette en cordonnet d'or de  $1\frac{1}{2}$  de longueur.

*Aigrette.*

Poils de bouc blancs de  $6\frac{1}{2}$  pouces avec des plumes d'un bleu vif longues de  $2\frac{1}{2}$  pouces à la base. Pour porte-aigrette une fusée et un boulet dorés.

GÉNIE—*Suite.**Sabre.*

Tel que décrit dans les instructions générales de ces règlements, avec garde en métal doré, ciselée à jour et gravée conformément à un modèle spécial.

*Fourreau.*

Pour les officiers d'état-major : en cuivre ; pour les autres officiers : en acier.

*Dragonne.*

Cuir de Russie et gland en or.

*Ceinturon.*

Cuir de Russie ;  $1\frac{3}{4}$  pc. de largeur, avec bélières d'un pc. de largeur ; la petite bélière doublée en cuir de Russie ; deux raies de broderie en or sur le ceinturon et les bélières. Plaque dorée, polie, portant en argent la devise du régiment.

*Baudrier.*

Cuir de Russie ; 2 pouces de largeur avec trois raies de broderie en or,—celle du centre ondulée, les deux autres droites. Boucle, pointe et coulant en or, ciselés.

*Etui de lunette.*

Cuir verni noir, pouvant porter une lunette de campagne ; patelette en cuir solide, avec l'insigne du régiment en or.

*Habit pour les officiers d'état-major de régiment.*

Drap bleu ; boutonnant droit ; collet se rabattant ; ornements sur les manches comme sur la tunique, mais brodés en galon moiré noir ; huit ganses de galon noir  $\frac{3}{4}$  de pouce en largeur, sur le devant, avec boutons à baril placés suivant le modèle du régiment. Les bords du devant, le collet, les couturés du dos et des manches et les pans en arrière ornés de galon noir. Agrafes et portes sur le devant. Les pans sont doublés de noir.

GÉNIE—*Suite.**Habit-veste.*

Drap bleu ; de 28 pouces de longueur à partir du bas du collet en arrière, pour un officier de la taille de 5 pieds et 9 pouces, avec variations proportionnées aux différences de taille ; arrondi sur le devant et bordé tout autour, ainsi que sur les ouvertures des côtés, en passement de moire noire d'un pouce. Collet montant et se rabattant à volonté, et parements en velours bleu. Cinq ganses de tresse plate sur chaque côté du devant, avec pattes d'oie à l'extrémité et trois rangs de boutons en olives. Des pattes d'oie sur chaque manche, s'étendant à 6½ pouces à partir du bas du parement. Les poches garnies de pattes rentrant et sortant. Agrafes et portes sur le devant.

Les officiers d'état-major portent l'insigne de leur grade brodé en or sur le collet.

*Pantalon de petite tenue, etc.*

Drap bleu, avec bandes écarlates, de deux pouces de largeur, sur les coutures latérales. Eperons en cuivre pour les officiers d'état-major ; éperons en acier pour les autres officiers montés.

*Pantalon, etc., pour le service à cheval.*

Drap bleu, avec bandes comme sur les autres pantalons ; grandes bottes, et éperons en cuivre ou acier, tels que décrits sous le titre " état-major."

*Bonnet de police.*

Drap bleu, avec bandeau en galon doré, de 1¾ pouce ; passe poil rouge autour du calot, et un bouton en or guilloché, au centre. Visière et mentonnière en cuir verni noir.

*Habit-veste de fantaisie.*

Drap écarlate, avec collet et parements en velours bleu

GÉNIE—*Suite.*

jarrettière. Galon d'or tout autour de l'habit-veste et à la partie inférieure du collet, avec des petites œillettes aux extrémités du collet et au bas du devant et une patte d'oie au centre de la couture du collet et de la ceinture. Agrafes, portes et boutons dorés sur le devant; et une ganse de cordonnet d'or tortillé, avec un petit bouton sur chaque épaule. Parements en pointe, de 5 pouces de hauteur, avec passément d'un pouce et une broderie en galon autour de l'extrémité supérieure, pour les officiers d'état-major; et avec une double ligne de petites œillettes en galon pour les capitaines; et pour les lieutenants, une simple bordure en galon. Doublure en serge de soie écarlate.

Les officiers d'état-major portent l'insigne de leur grade brodé en or sur le collet.

*Gilet.*

Drap écarlate, avec agrafes et portes, et boutons dorés sur le devant; bordure, galon en or tout autour et sur la couture du collet. Les poches bordées de la même matière, formant patte d'oie aux extrémités et au centre.

*Capote et ronde.*

Drap bleu; du modèle décrit dans les instructions générales de ces règlements; doublées en serge fine écarlate, le collet doublé en velours bleu jarrettière.

1007.

*Officiers d'état-major.*

Uniforme, etc., tel que pour les autres officiers de leur grade, aux exceptions suivantes près :—

*Chapeau à claque.*—Porté par les payeurs et les quartiers-mâtres. Tel que décrit dans les instructions générales de ces règlements, avec une ganse en passément d'un pouce, bouton, cocarde de ruban moiré et glands à torsades d'or.

*Plumet.*—Quartiers-mâtres : blanc, en plumes de coq tombant en dehors, 5 pouces de longueur. Les payeurs ne portent pas de plumet.

1008.

## INFANTERIE.

GARDES A PIED DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

*Tunique.*

Drap écarlate; collet et parements en drap bleu—le collet brodé sur le devant et autour du sommet; à chaque extrémité une étoile brodée en argent, de  $1\frac{5}{8}$  pc., de longueur par  $\frac{1}{8}$  de largeur, et à six pointes. Médaillon oval au centre de l'étoile, avec une croix bleue (St. George) dans le médaillon—la croix  $\frac{9}{8}$  par  $\frac{6}{8}$ : parements carrés,  $2\frac{3}{4}$  pcs. de hauteur, brodés autour du sommet. Pattes bleues sur chaque manche,  $5\frac{1}{2}$  pouces de longueur et  $2\frac{1}{4}$  pouces de largeur; pattes écarlates sur les plis des pans de la tunique, atteignant à un demi-pouce du bas; dix boutons sur le devant, deux par deux, et quatre bandes de broderie, deux par deux, sur chaque patte des pans et des manches; 2 boutons à la ceinture, derrière, à environ 3 pouces l'un de l'autre; et une ganse de cordonnet d'or tortillé avec un petit bouton sur chaque épaule. Le devant, le collet, les parements et les pattes ont un passe-poil en drap blanc d'un quart de pouce de largeur, et les pans sont doublés en blanc.

Les officiers supérieurs sont distingués par des broderies à la partie inférieure du collet, et autour des pattes, des pans et des manches, et par une seconde bande de broderie autour du parement.

*Broderie.*

D'or, d'un patron spécial; celles autour du collet, des parements et des pattes doivent être d'un demi-pouce de largeur.

*Passement.*

D'or; modèle du régiment.

*Boutons.*

D'or; modèle du régiment.

INFANTERIE—*Suite.**Pantalou.*

Aux levés, réceptions et soirées : drap bleu, avec un passément d'un pouce et demi le long des coutures latérales ; dans les autres occasions : drap Oxford, avec bandes rouges de  $1\frac{1}{2}$  pouce de largeur.

*Bonnet à poil.*

Peau d'ours noire ; huit pouces de hauteur ; retenu en dessous du menton par une petite chaîne en or uni.

*Aigrette.*

Poils de bouc écarlates, de 6 pouces de longueur, sur le côté gauche.

*Sabre.*

Tel que décrit dans les instructions générales de ces règlements ; monture en acier avec devise du régiment découpée et ciselée dans la garde ; bourrelet noir, en peau de chien de mer, lié avec du filigrane d'or.

*Fourreau.*

Acier.

*Dragonne.*

Pour la grande tenue : cordon et glands d'or ; dans les autres occasions : cordon blanc et glands d'or.

*Ceinturon.*

Pour les grandes cérémonies : passément d'or doublé de maroquin rouge, de  $1\frac{1}{2}$  pouce de largeur, avec bélières larges de 1 pouce ; pour les services ordinaires : cuir blanc verni, de mêmes dimensions

*Plaque du ceinturon.*

Ronde ; agrafe d'or, avec insigne sur la pièce du milieu et le titre dans le cercle extérieur.

INFANTERIE—*Suite.**Echarpe.*

Pour les grandes cérémonies : tissu bleu et or ; dans les autres occasions : tissu de soie rouge. Ne doit être portée qu'avec la tunique.

*Eperons.*

Pour les officiers supérieurs : cuivre ; pour les adjudants : acier.

*Habit-veste. Tenue de jour.*

Drap bleu ; galonné conformément au modèle du régiment. Les officiers supérieurs du régiment portent sur le collet les insignes de leur grade, semblables à ceux de la tunique mais brodés en or.

*Bonnet de police.*

Drap bleu ; d'un modèle spécial, avec visière descendante brodée et mentonnière unie ; le bandeau, de passement noir et large de 1½ pouce, avec insigne sur le devant.

*Capote.*

Drap gris ; telle que décrite dans les instructions générales de ces règlements.

1009.

## EQUIPEMENT DU CHEVAL.

*Selle.*

De chasse, avec sangles bleues.

*Fontes.*

Cuir fauve ; couvre-fontes et porte-manteau en peau d'ours noire.

*Housse.*

Drap bleu ; bordée en passement d'or de 1 pouce ; 3 pieds de longueur et 2 pieds de largeur. Les officiers supérieurs se distinguent par une seconde bande de passement et les insignes du grade brodés en argent à chaque angle postérieur.



INFANTERIE—*Suite.**Bride.*

Cuir fauve, modèle de cavalerie, avec bossettes dorées portant la devise du régiment ; poitrail de cuir fauve et rênes en chaîne d'acier.

## INFANTERIE DÉ LIGNE.

*Turique.*

Drap écarlate ; parement et collet bleus. Le bord supérieur du collet orné d'un passement d'un demi pouce, et le bas, d'un galon d'argent de Russie avec les insignes du grade brodés en or à chaque extrémité. Les parements en pointe, avec passement d'un demi pouce de large à l'extrémité supérieure, et une broderie en galon d'argent de Russie à  $\frac{1}{4}$  de pouce au-dessus et au-dessous du passement ; le galon inférieur formant patte d'oie et œillette, et le supérieur, un nœud hongrois, au sommet ; huit boutons sur le devant et deux en arrière, à la ceinture, et une ganse en cordonnet d'argent carré avec un petit bouton sur chaque épaule. Les pans fermés en arrière, avec un pli de chaque côté, et doublés de blanc ; le devant, le collet et les plis des pans passés en drap blanc d'un quart de pouce de large.

Les officiers d'état-major portent un rang d'œillettes brodées au-dessous du passement, deux chevrons en passement le long du sommet des parements, laissant paraître un quart de pouce des parements entre chaque chevron ; la broderie sur la manche est en forme d'œillettes, au-dessus et au-dessous du passement pour les lieutenants-colonels, et au-dessus seulement pour les majors. Le passement sur la manche s'étend à huit pouces, et le nœud hongrois à dix pouces du bas du parement.

Les capitaines n'ont pas d'œillettes brodées sur le collet.

Le galon et le passement sur la manche sont semblables à ceux des officiers d'état-major, excepté que la broderie est unie et sans œillettes.

INFANTERIE DE LIGNE—*Suite.*

Les lieutenants portent un chevron en passementerie s'étendant à  $7\frac{1}{2}$  pouces, et le nœud hongrois, à  $9\frac{1}{2}$  pouces du bas des parements. Pour toutes les autres particularités, les passements et la broderie sont semblables à ceux des capitaines.

*Galons.*

En argent.

*Boutons.*

En argent.

*Pantalon.*

Drap bleu, avec passe-poil écarlate de  $\frac{1}{4}$  pouce sur les coutures latérales; en été, tartan bleu avec passe-poils semblables. Pour les grandes cérémonies et les bals: drap bleu, avec passement d'argent large de  $1\frac{1}{2}$  pouce, ayant au centre une raie en soie cramoisie de  $\frac{1}{2}$  pouce de largeur, sur les coutures des côtés.

*Pantalon, etc., pour service à cheval.*

Drap bleu, avec passe-poil écarlate comme ci-dessus; grandes bottes et éperons tels que décrits sous le titre "Etat-major."

*Eperons.*

Pour les officiers d'état-major: cuivre; pour les adjutants et instructeurs de mousqueterie: acier.

*Schako.*

Drap bleu; haut de 4 pouces sur le devant et de  $6\frac{1}{2}$  pouces en arrière; longueur du calot, 6 pouces; largeur,  $5\frac{1}{2}$  pouces; galon d'argent d'un quart de pouce autour du bas, le long des côtés et de l'arrière, et formant deux rangs autour de l'extrémité supérieure, à une distance de  $\frac{1}{2}$  pouce l'un de l'autre. Plaque d'argent avec le numéro du régiment enfermé d'une jarretière portant la devise royale, et entourée d'une branche de laurier surmontée

INFANTERIE DE LIGNE.—*Suite.*

d'une couronne. Jugulaire d'argent bruni d'un demi pouce de largeur; attaches, rosettes d'argent sur les côtés; en arrière, crochet en forme de tête de lion, en argent.

Les lieutenants-colonels portent deux bandes en passementerie d'un demi-pouce autour du sommet du schako, au lieu de galon. Les majors portent une bande en passementerie d'un demi-pouce au lieu du galon supérieur.

*Pompon.*

Pompon en laine; trois quarts blanc et un quart rouge, le rouge au bas; porte-pompon en argent.

*Sabre.*

Tel que décrit sous le titre "Etat-major"; la garde en métal doré, portant le chiffre royal et la couronne, et doublée en cuir verni noir.

*Fourreau.*

Pour les officiers d'état-major: cuivre, pour les autres: acier.

*Dragonne.*

Cordon argent et cramoisi, avec gland d'argent.

*Dragonne de petite tenue.*

Buffleterie blanche.

*Ceinturon.*

Cuir verni blanc; de  $1\frac{1}{2}$  pouce de largeur avec bélières d'un pouce; langue et crochet en argent. Pour les grandes cérémonies et pour les bals: passement d'argent du même modèle que sur le pantalon de grande tenue, doublé de maroquin rouge; bélières semblables, de  $\frac{3}{4}$  pouce de largeur.

*Plaque du ceinturon.*

Agrafe ronde dorée, avec le numéro du régiment surmonté d'une couronne en argent, sur la pièce du centre, et le titre du régiment sur le cercle extérieur.

INFANTERIE DE LIGNE—*Suite.**Echarpe.*

Tissu de soie cramoisie pour les circonstances ordinaires. Pour les grandes cérémonies et les bals : tissu d'argent et de soie cramoisie de  $2\frac{1}{2}$  pouces de large en bandes de  $\frac{1}{2}$  pouce d'argent et de soie cramoisie alternativement ; passant-coulant et glands, argent et soie cramoisie.

*Habit-veste.*

Drap bleu ; longueur : 28 pouces, du bas du collet en arrière, pour les officiers mesurant 5 pieds 9 pouces, avec variations proportionnées aux différences de taille ; arrondi en avant et bordé tout autour avec du galon moiré noir d'un pouce, ainsi que les ouvertures sur les côtés. Sur chaque côté du devant, quatre ganses doubles à pendants en tresse plate, de  $\frac{1}{4}$  pouce, avec œillettes au centre de chaque ganse, les ganses supérieures atteignant les coutures des manches, et les ganses inférieures mesurant quatre pouces. Quatre boutons en olives guillochés, sur le côté droit, pour attacher les ganses de la gauche. Sur chaque manche, un nœud hongrois en tresse plate, 7 pouces de haut, du bas des parements. Double tresse plate sur chaque couture du dos, avec patte d'oie aux extrémités supérieures et inférieures, et deux œillettes doubles à distances égales. Poches garnies de pattes rentrant et sortant. Agrafes et portes sur le devant.

Les officiers d'état-major portent l'insigne de leur grade brodé en or sur le collet.

*Bonnet de police.*

Drap bleu, avec visière et mentonnière de cuir noir ; bouton guilloché noir et broderie en galon sur le calot. Bandeau de drap rouge, large de  $1\frac{3}{4}$  pouce. Le numéro du régiment brodé en argent,  $1\frac{1}{4}$  pouce de hauteur, sur le bandeau, en avant.

INFANTERIE DE LIGNE—*Suite.**Habit-veste de fantaisie.*

Drap écarlate, avec collet et parements en pointe de drap bleu; bordé en galon d'argent tout autour, y compris le haut et le bas du collet; ganse en galon d'argent au bas du collet pour attacher en travers du cou; cordonnets sur les épaules comme pour la tunique; un rang de boutons d'argent et agrafes avec portes sur le devant. Doublure écarlate.

Les officiers d'état-major portent sur le collet un rang d'œillettes brodées au-dessous de la ligne supérieure de galon, et l'insigne du grade brodé en or à chaque extrémité. Les lieutenants-colonels ont deux chevrons en galon sur chaque manche, distants de  $\frac{3}{4}$  pouce l'un de l'autre, le chevron supérieur formant un nœud hongrois s'étendant à 10 pouces du bas du parement, et l'inférieur formant patte d'oie et œillette; un rang d'œillettes brodées, au-dessus et au-dessous des chevrons. Les majors portent les mêmes ornements sur les manches, moins le rang inférieur d'œillettes brodées.

Les capitaines ont les mêmes ornements, moins les œillettes brodées; et le nœud hongrois mesure 9 pouces seulement.

Les lieutenants portent un seul chevron en galon formant nœud hongrois, 8 pouces de haut; patte d'oie et œillette au-dessous.

*Gilet. Tenue de table.*

Drap bleu; bordé de galon d'argent le long du haut, du devant et du bas jusqu'aux coutures des côtés. Les poches bordées avec un galon formant pattes d'oie et œillettes. Un rang de boutons d'argent et des agrafes et portes sur le devant.

*Capote et rotonde.*

Drap gris; telles que décrites dans les instructions générales de ces règlements.

INFANTERIE DE LIGNE---*Suite.*

## 1011. OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR DE RÉGIMENT.

LES ADJUDANTS ET LES INSTRUCTEURS DE TIR portent l'uniforme de leur grade.

LES AUTRES OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR DE RÉGIMENT portent l'uniforme de leur rang d'assimilation, aux exceptions suivantes près :—

*Chapeau à claque.*—Tel que décrit dans les instructions générales de ces règlements, avec ganse en passement d'un demi-pouce et glands argent et cramoisi.

*Plumet.*—Le QUARTIER-MAÎTRE : blanc, en plumes de coq retombant en dehors, cinq pouces de longueur.

Le PAYEUR ne porte pas de plumet.

Au lieu d'être blancs, les ceinturons sont noirs.

Les écharpes ne sont pas portées.

Dans les bais et aux levés, les payeurs de l'infanterie sont autorisés à porter les ceinturons en passement d'argent, semblables à ceux des autres officiers du régiment.

## 1012. EQUIPEMENT DU CHEVAL.

*Selle.*

De chasse ; étriers unis et sangles bleues.

*Housse.*

Drap bleu ; trois pieds de longueur au bas, et deux pieds de hauteur. Les officiers supérieurs ont un passement d'un demi-pouce, avec un passe-poil dentelé de drap rouge tout autour et les insignes de leur grade brodés en or aux angles postérieurs. Les autres officiers montés ont un cordonnnet d'argent tout autour avec la dentelure rouge.

*Bride et poitrail.*

Cuir fauve, avec bossettes d'argent portant la rose, le chardon et le trèfle surmontés de la couronne et entourés

INFANTRIE DE LIGNE—*Suite.*

de mots "Infantry Mounted Officers." Frontal et rosettes bleus, et rênes en chaînette d'acier.

*Portemanteau.*

En cuir fauve, recouvert d'une peau d'ours noire.

## CARABINIERS.

*Tunique.*

Drap vert foncé (*rifle green*) ; bordée tout autour, sauf le collet, de cordonnet noir carré ; collet et parements écarlates ; le collet bordé de passement noir d'un demi pouce et portant l'insigne du grade brodé en soie noire à chaque extrémité ; les parements des manches en pointe et ornés tel que ci-dessous décrit, suivant le grade ; les pans arrondis en avant, fermés en arrière et doublés de noir ; sur chaque côté de la poitrine, cinq ganses de cordonnet noir carré avec caboches et pendants, s'attachant au moyen de boutons noirs en olives. Sur chaque couture du dos, une ligne du même cordonnet formant trois œillettes à l'extrémité supérieure, passant sous un bouton guilloché, à la ceinture, au-dessous de laquelle elle est doublée, et se terminant par un nœud hongrois atteignant le bas des pans. Sur chaque épaule, une ganse de cordonnet carré avec bouton noir guilloché.

Les officiers d'état-major ont des broderies en galon au-dessous du passement sur le haut du collet ; et un passement noir de  $1\frac{1}{2}$  pouce le long du sommet des parements avec broderies au-dessus et au-dessous du passement, s'étendant à 11 pouces du bas des parements.

Les capitaines portent un rang d'œillettes brodées au-dessous du passement sur le collet et un nœud hongrois en cordonnet carré noir sur la manche, avec une broderie d'œillettes tout autour et s'étendant à huit pouces du bas des parements.

CARABINIERS—*Suite.*

Les lieutenants ont seulement un filet simple de galon au-dessous du passement sur le collet, et un nœud hongrois sur la manche entouré d'une ligne unie de galon, s'étendant seulement à 7 pouces du bas du parement.

*Passement.*

Moire noire, modèle spécial.

*Boutons.*

Bronze, portant clairon et couronne.

*Pantalon, etc.*

Drap vert foncé (*rifle green*), avec passement de 2 pouces le long des coutures latérales ; en été, tartan vert (*rifle green*) sans bandes. Bottes Wellington et éperons d'acier pour les officiers montés.

*Pantalon collant, etc., pour le service à cheval*

Drap vert foncé (*rifle green*), avec bandes comme sur l'autre pantalon ; grandes bottes, telles que décrites ci-dessus sous le titre "Etat-major"—avec éperons d'acier.

*Schako.*

Drap vert foncé. Au centre, un clairon ou cor de bronze avec le numéro du bataillon surmonté d'une couronne.

*Pompon.*

Boule en laine noire ; porte-pompon de bronze.

*Colbach.*

En peau de mouton noire ; cinq pouces de haut sur le devant et sept et demi par derrière ; le calot, de six pouces et demi de long, et de six pouces de large, et de drap vert foncé. Une cocarde ovale en cordonnet de soie noire, de deux pouces de haut et d'un pouce et demi de large, avec une petite couronne de bronze au centre, et placée au sommet, sur le devant. Une jugulaire de bronze d'un demi-



*CARABINIERS—Suite.*

pouce de large sur maroquin rouge et doublée de velours noir, avec des rosettes de bronze pour attacher sur les côtés, et une agrafe sur le haut, à droite. Insigne d'un modèle spécial, au centre, sur le devant.

*Liseret.*

Un double cordon de soie noire, passant à l'entour du colbach, agrafé sur le devant, sur les côtés et en arrière, et faisant une courbe entre les agrafes, avec passants-coulants à la partie pendante et ferrets en forme de gland.

*Plumet.*

En poils de bouc noirs ; six pouces de hauteur du sommet du colbach, avec petites plumes rouges au bas s'élevant d'un pouce au-dessus du porte-plumet en bronze.

*Sabre.*

Tel que décrit ci-dessus sous le titre "Etat-major." Garde en acier, portant clairon et couronne.

*Fourreau.*

En acier, pour tous les grades.

*Dragonne.*

Cordon en cuir noir et gland.

*Ceinturon.*

Cuir verni noir ; large de  $1\frac{1}{2}$  pouce, avec bélières d'un pouce de largeur ; agrafe en forme de serpent et garnitures en argent.

*Porte-giberne.*

Cuir verni noir ;  $2\frac{1}{2}$  pouces de largeur, avec plaque en argent sur le devant ; sifflet et chaîne, modèle du régiment.

*Giberne.*

Cuir verni noir ; avec clairon en argent sur la palette.

CARABINIERS—*Suite.**Gants.*

Cuir noir.

*Habit-veste.*

Drap vert foncé (*rifle green*) ; de la dimension et de la forme prescrites pour l'infanterie, avec collet et parements en pointe de couleur écarlate, comme pour la tunique. Galon de moire noire d'un pouce, relevé d'un petit galon noir de Russie sur le devant, le haut des parements et le long des coutures du dos. Galon moiré de  $1\frac{1}{2}$  pouce relevé d'un petit galon noir de Russie sur le haut et le bas du collet, laissant paraître les parements écarlates. La broderie forme patte d'oie au haut des parements de la manche, panache au haut du dos de la veste et patte d'oie au bas. Sur chaque côté du devant, cinq ganses de cordonnet noir rond avec caboches et pendants s'attachant au moyen de boutons noirs en olives. Les officiers d'état-major portent les insignes de leur grade sur le collet comme sur la tunique.

*Bonnet de police.*

Drap vert foncé (*rifle green*), avec bandeau en passement noir de  $1\frac{1}{2}$  pouce, bouton guilloché noir et ornement brodé sur le sommet ; mentonnière en cuir noir. Pas de visière.

*Habit-veste de fantaisie.*

Drap vert foncé ; collet montant et parements rouges. Broderie en moiré noir de  $1\frac{1}{4}$  pouce de largeur tout autour du corps, formant barils (ou tambours) au bas des coutures de côté. Les coutures latérales garnies d'un galon de moire, d'un quart de pouce, formant une patte d'oie au sommet et finissant sur la hanche au-dessus des barils (ou tambours). L'ouverture des poches garnie d'un galon moiré noir d'un quart de pouce, formant une patte d'oie à chaque extrémité et au centre. Cinq ganses ondulées de cordonnet carré sur le devant, avec quatre rangées de boutons guillochés en forme d'olives. Parements en pointe, de galon de moire de  $1\frac{1}{4}$  pouce, avec broderie de galon noir de Russie formant une rangée d'œilletes

CARABINIERS—*Suite.*

de chaque côté du bord supérieur des parements et s'étendant à  $6\frac{1}{2}$  pouces du bas de chaque parement. Collet:—galon de moire de  $\frac{3}{8}$  de pouce de largeur tout autour,—garni de plumes brodées au centre, et d'une rangée de petites œillettes sur le bord supérieur; une ganse au bas du collet pour l'attacher par devant. Doublure en soie noire.

*Gilet. Tenue de table.*

Drap vert foncé; boutonnant droit, pas de collet et à moitié ouvert. Agrafes et portes; galon de moire de  $\frac{1}{2}$  pouce sur les bords, avec un galon de  $\frac{1}{4}$  de pouce sur le devant, à un pouce du bord. Drap rouge entre les deux galons, avec une rangée d'œillettes en galon noir de Russie sur le bord de devant du drap écarlate. Poches garnies avec du galon de moire de  $\frac{1}{4}$  de pouce, formant une patte d'oie à chaque extrémité, et passepoilées en drap rouge.

*Capotes et grands collets ou rondes.*

Drap gris; tels que décrits dans les instructions générales de ces règlements.

## 1014. OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR DE RÉGIMENT.

Le même uniforme que pour les autres officiers de leur grade, aux exceptions suivantes près :

LES PAYEURS ET LES QUARTIERS-MAÎTRES ne portent pas d'aigrette.

## 1015. EQUIPEMENT DU CHEVAL.

Tel que prescrit pour l'infanterie de ligne, avec les exceptions suivantes.

*Chabraque (au lieu de housse).*

En peau de mouton noire; 3 pieds 8 pouces de long, 21 pouces de haut en avant et 12 pouces en arrière, couvrant la selle et le portemanteau; passe-poil en drap rouge et doublure en bouracan.

CARABINIERS—*Suite.*

*Couverture du portemanteau (avec la petite tenue).*

Cuir verni noir, avec boutons d'or.

*Bride, poitrail, etc.*

Cuir noir, avec bossettes et boucles dorées; frontal et rosettes de couleur verte. Ornement de sous-gorge en crins noirs et rouges de 18 pouces de long, sortant d'une boule dorée.

## INTENDANCE MILITAIRE.

*Tunique.*

Drap bleu, avec collets et parements en velours bleu. Le collet orné d'un passement d'un demi-pouce sur le bord supérieur et d'un cordonnet d'argent de Russie au bas, avec les insignes du grade brodés en or à chaque extrémité. Les parements en pointe, avec passement d'un demi-pouce autour du sommet, et une broderie en galon d'argent de Russie d'un quart de pouce au-dessus et au-dessous du passement, le cordonnet inférieur formant une patte d'oie et une œillette, et le cordonnet supérieur un nœud hongrois au sommet. Huit boutons sur le devant, et deux à la taille, en arrière. Les pans fermés en arrière, avec un pli plat de chaque côté, et doublés en soie noire. Le devant, le collet et les pans plats des pans de la tunique passe-poilés en drap rouge d'un quart de pouce de largeur.

Les officiers qui ont le rang d'officiers supérieurs ont une rangée d'œillettes en galon au dessous du passement sur le collet, deux chevrons en passementerie le long du parement, laissant voir un quart de pouce de velours bleu entre les chevrons, et la broderie sur la manche est en forme d'œillettes au-dessus et au-dessous du passement pour ceux qui ont le rang de lieutenants colonels, et au-dessus du passement seulement pour ceux qui ont le rang de majors. Le passement sur la manche doit s'étendre à huit pouces, et le nœud hongrois à dix pouces du bas du parement.

INTENDANCE MILITAIRE—*Suite.*

Les officiers qui ont le rang de capitaines n'ont pas d'œillettes brodées sur le collet. Le passément et le galon sur les manches sont les mêmes que pour les officiers supérieurs, si ce n'est que le galon est uni et sans œillettes.

Les officiers qui ont le rang de lieutenants ont un chevron en passementerie s'étendant à sept pouces et demi, et le nœud hongrois à neuf pouces et demi du bas du parement; pour le reste, le passément et la broderie doivent être les mêmes que pour les capitaines.

*Passément.*

Argent; modèle d'état-major.

*Boutons.*

Argent; les mêmes que pour l'infanterie.

*Pantalon.*

Drap bleu, avec passément d'un pouce et trois quarts le long de la couture.

*Petite tenue.*—Drap bleu, avec deux bandes de drap rouge large d'un quart de pouce, et à un pouce de distance l'une de l'autre sur les coutures latérales.

*Chapeau à claque*

Castor ou soie noire; hauteur, côté gauche 7 pouces, côté droit,  $6\frac{1}{4}$  pouces; chaque angle,  $4\frac{3}{4}$  pouces de longueur. Il y a une cocarde en soie noire sur le côté droit avec une ganse et boutons par-dessus; à chaque angle un gland en argent de  $1\frac{3}{4}$  pouce de longueur sans compter la tête (au choix de l'officier).

*Plumet.*

Plumes bleues de cygne, retombant en dehors, longues de 6 pouces, avec des plumes blanches en dessous. (Au choix de l'officier.)

INTENDANCE MILITAIRE—*Suite.**Bonnet de police.*

Drap bleu, avec visière horizontale brodée en argent et bandeau en passement d'argent large d'un pouce et trois quarts ; bouton en cannetille d'argent et dessin brodé sur le calot.

*Eperons.*

Cuivre.

*Sabre.*

Le même que pour les officiers d'infanterie.

*Fourreau.*

Le même que pour les officiers d'infanterie.

*Dragonne.*

Cordon bleu et or, avec gland d'or.

*Ceinturon*

Passement d'argent d'un pouce et demi de largeur avec bélières larges de trois quarts de pouce et doublées de maroquin bleu.

*Petite tenue.*—Cuir de Russie ; des mêmes dimensions et garnitures que pour la grande tenue.

*Plaque du ceinturon.*

Agrafe ronde en argent, avec l'écusson royal sur la plaque du centre et les mots " Militia Store Department " sur le cercle extérieur.

*Porte-giberne.*

Passement d'argent large de deux pouces et demi, doublé de maroquin bleu, avec boucle, pointe et coulant d'argent.

*Petite tenue.*—Cuir de Russie ; des mêmes dimensions et garnitures que pour la grande tenue.

*Gibérne.*

Cuir verni noir, d'un modèle spécial, pour mettre ce qu'il

INTENDANCE MILITAIRE—*Suite.*

faut pour écrire ; le chiffre royal et la couronne en métal d'argent au centre de la patelette.

*Habit.*

Drap bleu ; boutonnant droit ; collet se rabattant et parements en pointe, de drap bleu ; à chaque extrémité du collet, les insignes du grade brodés en argent ; les parements ornés d'un galon noir semblable à celui des parements de la tunique. Le collet, le devant et l'arrière des pans bordés d'un galon moiré noir de  $\frac{3}{4}$  de pouce en largeur ; cinq ganses du même galon sur chaque côté de la poitrine avec deux bouions en olives sur chaque ganse ; deux boutons semblables à la ceinture, en arrière, entourés de pattes d'oie brodées en galon ; les pans doublés de noir.

Les officiers au-dessous du rang de lieutenant-colonel ont aussi la permission de porter l'habit-veste de petite tenue du même modèle que pour les officiers d'infanterie.

*Habit-veste de fantaisie.*

Drap bleu, avec collet et parements en pointe de velours bleu, et doublure en soie bleue. Boutons d'argent sur le devant, du côté gauche, et une ganse de cordonnnet d'argent arrondi avec un petit bouton sur chaque épaule. Agrafes et portes sur le devant. Manches garnies selon le grade. Pour les officiers ayant le grade de lieutenant-colonel, le collet est bordé avec un passement d'argent d'un demi-pouce à l'entour du sommet et du bas, avec une couronne brodée en argent à chaque extrémité, et l'habit est bordé tout autour d'un cordonnnet d'argent de Russie, formant le chiffre 8 à chaque couture, derrière. Pour les officiers au-dessous de ce grade, le collet est bordé, à l'entour du sommet et du bas, avec un cordonnnet d'argent de Russie, et l'habit a tout autour un passe-poil de drap rouge large d'un quart de pouce. Les officiers qui ont le grade de major portent une étoile brodée en argent à chaque extrémité du collet.

INTENDANCE MILITAIRE—*Suite.**Gilet.*

Drap bleu ; bordé avec un galon d'argent de Russie, s'attachant à l'aide d'agrafes et portes, et avec des boutons d'argent sur le devant, du côté gauche.

Les poches, bordées d'un galon d'argent de Russie, avec patte d'oie aux extrémités et au centre.

*Capote et rotonde.*

Drap bleu foulé ; la capote doublée en blanc et du même modèle que pour les officiers d'infanterie ; la rotonde doit être doublée de velours bleu pour les officiers qui ont le grade de lieutenant-colonel ; pour les officiers au-dessous de ce grade, la rotonde n'est pas doublée de velours bleu.

1017.

## CHIRURGIENS.

Les chirurgiens portent l'uniforme de leur régiment, sauf les exceptions suivantes :—

*Chapeau à claque.*

Tel que décrit dans les instructions générales de ces règlements.

*Plumet.*

Longues plumes noires de coq, retombant en dehors ; de cinq pouces de longueur pour les chirurgiens, et de quatre pouces pour les aides-chirurgiens.

*Porte-trousse.*

Maroquin noir ; 2 pouces de large, avec boucle ciselée, pointe et coulant d'argent.

*Trousse.*

Maroquin noir ; patelette large de  $6\frac{1}{2}$  pouces et haute de  $3\frac{3}{4}$  pouces ; au centre, le chiffre royal et la couronne en argent ciselé.



CHIRURGIEN—*Suite.**Ceinturon.*

Maroquin noir ; large d'un pouce et demi, avec bélières d'un pouce de largeur.

1018.

## VÉTÉRINAIRES.

Uniforme tel que décrit pour les chirurgiens, sauf les exceptions suivantes :—

*Plumet.*

Noir, en plumes de coq retombant en dehors et longues de cinq pouces.

*Porte-trousse.*

Cuir verni blanc ; large de deux pouces, avec boucle, pointe et coulant d'argent.

1019.

## OFFICIERS EN RETRAITE.

Les officiers qui ont pris leur retraite, mais qui ont la permission de conserver leur grade, peuvent continuer à porter l'uniforme du corps dont ils sont sortis.

1050

CASQUE, (*pour l'infanterie*).

De liège ; recouvert avec du drap bleu en quatre coutures, deux de chaque côté ; visière et couvre-nuque à renforts et couvert de drap sans couture ; la visière bordée avec une bande de métal d'argent large de  $\frac{1}{8}$  de pouce ; la bordure du couvre-nuque est en cuir verni de  $\frac{1}{4}$  de pouce. Au-dessus des deux et faisant le tour du casque, un bandeau de drap large de trois quarts de pouce et cousu en haut et en bas. Du couvre-nuque au centre de la couronne,  $10\frac{1}{2}$  pouces ; de la visière,  $10\frac{1}{4}$  pouces ; du côté au centre de la couronne, 8 pouces. Mentonnière en chaînette d'argent, les mailles de  $\frac{5}{8}$  de pouce—et doublée de velours noir. Attaches d'argent en forme de rosettes sur les côtés ; barre convexe d'argent, large d'un quart de pouce, descendant du

CASQUE—*Suite.*

calot au bas du couvre-nuque. La barre, d'un seul morceau, retenue au casque au moyen de deux boutons et d'un prolongement applati de la barre sous le couvre-nuque. Au sommet du casque, une pointe en métal d'argent montée sur une base en croix.

Dimensions de la pointe :

Hauteur de la pointe depuis l'emboîture dans la rosette supérieure de la base,  $2\frac{3}{4}$  pouces.

Hauteur totale de la pointe et de la base,  $3\frac{1}{4}$  pouces.

Diamètre de la pointe au point de contact avec la rosette supérieure de la base,  $\frac{7}{8}$  de pouce.

La base est un morceau de métal d'argent en croix ; sur le dessus, une rosette dans laquelle est visée la pointe, et une rosette plus petite à chacune des quatre extrémités de la base. Un crochet d'argent fixé à l'arrière de la base, pour y attacher la mentonnière quand il n'est pas nécessaire de la porter sous le menton. La largeur de la base, de l'extrémité antérieure à l'extrémité postérieure, mesurée par dessous, en ligne droite, doit être de  $4\frac{3}{8}$  pouces ; la largeur, de côté à côté, est de  $3\frac{1}{2}$  pouces. La base est fixée au casque par quatre vis et écrous. Pour la ventilation, la base est percée de quatre trous et un collet d'argent est insérée dans le calot du casque. La plaque du casque est une étoile d'argent à huit pointes, avec rayons mats et brillants surmontés d'une couronne. La dimension de l'étoile depuis le dessus de la couronne jusqu'à la pointe inférieure de l'étoile est de 5 pouces ; elle est large de  $4\frac{1}{4}$  pouces ; sur l'étoile sont montées une couronne de laurier et la jarretière en argent mat, avec le nom du régiment renfermant le numéro, et au-dessous, la devise. Le rayon central de la plaque doit descendre jusqu'au milieu du bandeau de drap.

1021. CASQUE (*pour l'artillerie*).

Le même que pour l'infanterie, mais avec ornements et garnitures en métal doré ; et pour devise sur la plaque dorée : les armes royales avec canon au-dessous.

Dimensions de la plaque :—Du sommet de la couronne au bas de la plaque, en mesurant par derrière,  $3\frac{7}{8}$  pouces ; largeur horizontale extrême, même mesurage, 3 pouces.

POUR LES INGÉNIEURS, la plaque est la même que pour l'artillerie, moins le canon.

## CASQUE (pour les carabiniers).

Tel que décrit ci-dessus, mais de drap vert, et avec garnitures de bronze. La plaque doit être de bronze et consister en une croix de Malte, entourée d'une guirlande de laurier et surmontée d'une couronne. Au centre de la croix, en dedans d'un cercle sur lequel est gravé le nom du régiment, un clairon avec son cordon—sur champ de drap rouge—renfermant le numéro du régiment surmonté d'une couronne.

Dimensions de la plaque :—Du sommet de la couronne au bas de la plaque, en mesurant par derrière,  $3\frac{3}{4}$  pouces ; largeur extrême, par derrière,  $2\frac{7}{8}$  pouces.

---



# INDEX.

---

	PARA.
<i>ABSENCE</i> , de cadet du C. M. R., pour cause de maladie.....	894
Voir aussi " Congé d'absence."	
<i>Accidents et causes qui peuvent rendre invalide</i> , commission pour examiner les — .....	736
réclamations d'indemnité, quand payées.....	737
<i>Accidents ou maladie</i> , en service actif.....	732
envoi des hommes à l'hôpital.....	733
dans un camp, indemnité limitée .....	734
aux chevaux.....	836
<i>Acte d'interprétation</i> , s'applique à tous les règlements, etc.....	766
<i>Acte de milice</i> , règlements à être publiés.....	763
do copies de—font foi.....	764
do doivent être soumis au parlement.....	765
<i>Adjudants</i> , règlements concernant la promotion des—	63
doivent être porteurs de certificats de 1re classe...	68
fonctions et qualifications des— .....	119
doivent se pourvoir eux-mêmes de chevaux pendant le service actif.....	699
<i>Adjudant-général</i> , nomination de l'— .....	5
correspondance, comment adressée à l'— .....	378
uniforme de l'— .....	991
<i>Aides-adjudants-généraux</i> , responsabilité des—.....	100
doivent être au fait des ressources militaires de leurs districts.....	101

<i>Aides-adjudants-généraux</i> —suite.	PARA.
doivent se procurer des cartes.....	102
devoirs des — .....	103
correspondance, comment adressée aux — .....	379
uniforme des — .....	993
<i>Aide au pouvoir civil</i> , quand la milice est sujette à être appelée en... ..	387
transport des troupes.....	388
troupes doivent avoir une quantité suffisante de munitions.....	396
troupes doivent être accompagnées d'un magistrat	398
do do être divisées par sections.....	399
do comment le commandement de faire feu est donné aux — .....	400 403
do avertissement à la foule par l'officier commandant les — .....	401
do doivent tirer par files ou sections.....	402
do feux par les — .....	404
do doivent tirer avec sang-froid.....	405
do précaution à être observée par l'officier commandant les — .....	398
dans les territoires du Nord-Ouest et de Kiwatin.	390
amende pour refus de sortir lorsque la milice est appelée en.....	395
requisition par écrit de la part d'un magistrat nécessaire.....	397
le plus ancien officier doit informer l' A. A. G. par télégramme lorsque la milice est requise.....	392
l' A. A. G. doit avertir l'adgt.-gén. par télég.....	393
responsabilité des officiers manquant de prêter—	394
rapport devant être fait à l'adjutant-général après l'accomplissement du service.....	406
<i>Ambulances</i> , corps pour le service des—peut être créé.	21
<i>Amendes</i> , pouvoir d'imposer des— .....	762

PARA.

<i>Appel de la milice</i> , pouvoir de l'officier commandant en certains cas d'urgence.....	416
durée du service des hommes comme réserve.....	417
en temps de guerre la milice peut être placée sous les ordres du commandant des troupes de Sa Majesté.....	417
solde des troupes.....	419
<i>Approvisionnements</i> , supplémentaires, responsabilité du comdt. en acceptant des— .....	549
do pour soldats envoyés en détach. ....	552
<i>Armes</i> , indemnité pour le soin des— .....	210
instruction do .....	201
transport des — .....	205
réparation des— .....	237
<i>Armes et fourniments</i> , ne doivent pas être en la possession des hommes.....	194
doivent être gardés dans les magasins d'armes publics .....	195
major de brigade doit être présent au transfert des— .....	197
doivent être versés au magasin par les hommes qui laissent le pays.....	199
amende pour ne pas les tenir en ordre.....	200
instructions pour le numérotage des— .....	213
formule de certificat de numérotage.....	226
conditions auxquelles ils sont fournis aux associations pour l'instruction militaire.....	296
<i>Artillerie</i> , officiers d'—, instruction pour l'examen des— .....	85
Officiers entrant à l'école d'artillerie.....	779
do réglemens concernant l'uniforme.....	1002
do do petite tenue.....	1003
correspondance, comment transmise.....	380

<i>Artillerie</i> —suite.	PARA.
composition de la commission pour l'inspection du matériel d'— .....	694
plan de camp pour l'— .....	580
transport par chemin de fer d'une batterie d'ar- tillerie de campagne.....	490
uniforme pour les officiers d'état-major d'— .....	1005
équipement du cheval des off. do .....	1004
description du casque des off. do .....	1021
certificat d'— Voir "Certificats."	
<i>Assermentation</i> . des hommes des batteries "A" et "B" .....	798
<i>Associations</i> , d'instruction militaire et de tir.....	268
aide aux— .....	269
<i>Avant-postes</i> , devoirs des officiers aux—.....	350
déserteurs de l'ennemi comment traités.....	353
guides et rapports doivent être envoyés des— au major de brigade.....	354
personnes auxquelles il est permis de passer les—	351
réception du drapeau parlementaire aux—.....	352
<i>Avis et ordres</i> , n'ont pas besoin d'être par écrit.....	757
<b>BATTERIES "A" et "B"</b> , augmentation de l'effectif des— .....	297
do règlements généraux.....	768
do protection des forts, etc.....	769
do assermentation des hommes.....	798
do grade titulaire aux lieute- nants.....	824
do garde de la propriété publique etc.....	828
do certificat avec demande de libération.....	801
do quand l'uniforme est fourni gratuitement .....	817



<i>Batteries "A" et "B"—suite.</i>	PARA.
do commandants doivent correspondre directement avec le quartier-général..	771
do discipline.....	794
do libération, quand sanctionnée.....	799
do engagement et libération....	797
do établissement et solde.....	802
do honoraire du magistrat pour assermentation.....	800
do logements gratuits pour les hommes mariés.....	827
do rations de combustible et d'huile.....	843
do échelle des rations de combustible et d'huile.....	847
do achat et vente de chevaux.	830
do récompense pour bonne conduite.....	810
do sommes spéciales allouées pour table des officiers, etc.....	823
do officiers attachés aux corps feront partie de la table.	773
do uniformes spéciaux.....	819
do indemnité pour le petit équipement d'hiver.....	818
<i>Batteries de campagne</i> , capitaine des— doivent avoir obtenu un certificat de 1ère classe.....	68
<i>Bâtiments</i> , sous les soins des garde-magasins.....	629
du C. M. R. doivent être inspectés.....	692
<i>Blessures</i> , rapport doit être fait des miliciens qui reçoivent des —.....	450
bureau de santé doit s'enquérir des cas de —.....	743

<i>Bonne conduite</i> , récompense pour—dans les batteries	
" A " et " B " .....	810
do	
quand confisquée.	811
<i>Bonnet de police</i> , règlements concernant l'uniforme...	983
<i>Bottes et éperons</i> , règlements concernant l'uniforme...	978
<i>Bureaux et commissions d'enquête</i> , pouvoir de l'offi-	
cier commandant d'assembler des— .....	411
composition des— .....	413
devoirs des— .....	412
chirurgiens exemptés de servir dans les— .....	414
peuvent siéger publiquement ou à huis-clos .....	415
<i>Bureaux d'inspection</i> , doivent faire une inspection	
périodique des magasins, etc.....	679
époque de l'inspection.....	680
composition des— .....	681
responsabilité des— .....	685
jour d'assemblée des— .....	686
indemnité pour les jours de service comme	
membre d'un— .....	729
<i>Bureau de santé</i> , doit faire rapport de tous les cas	
fortuits.....	731
do	
des cas d'incapacité permanente	739, 741
quand recommandera pension.....	742
<i>Bureau des visiteurs</i> , du C. M. R., composition du— .	856
<i>CADETS DU C. M. R.</i> , mise aux arrêts des— .....	863
condamnés aux exercices de punition.....	864
expulsés pour mauvaise conduite, noms publiés	
dans la <i>Gazette du Canada</i> .....	871
doivent signer au registre matricule.....	875
nombre qui sera admis.....	876
points devant être obtenus par les—.....	880
quand qualifiés.....	881
contrats pour l'ordinaire, etc.....	886

<i>Cadets du C. M. R.</i> —suite.	PARA.
doivent fournir leur propre uniforme .....	887
contribution à payer en entrant dans le corps des—	890
do en sortant avant la fin de	
l'engagement .....	893
do en cas d'absence .....	894
pension et logement.....	892
règlements pour l'admission des— .....	896
renvoi des—manquant de se qualifier.....	941
ancienneté des— .....	940
frais de route des— .....	895
<i>Camp</i> , plan de— d'artillerie.....	580
do de cavalerie.....	579
do d'infanterie .....	578
<i>Camp</i> , position des tentes du— .....	581
l'officier commandant doit avoir un fanion dis-	
tinctif .....	582
capitaine et subalterne du jour doivent être dé-	
tachés.....	583
établissement des cuisines du— .....	592
causes qui peuvent rendre invalide, ou maladie	
dans le—, indemnité limitée.....	733
officiers et hommes ne doivent pas s'absenter du—	584
police du— doit être détachée.....	587
devoirs de la police du— .....	588
position des cuisines du— .....	591
poste avancé et garde de police du—.....	582
tentes et couvertures pour l'exercice annuelle en—	615
<i>Campement</i> , règlements de— .....	567
<i>Candidats à l'examen</i> , doivent être notifiés par le	
bureau.....	72
doivent fournir leur papeterie.....	75
ne doivent pas quitter la salle.....	78
doivent répondre parfaitement aux deux tiers des	
questions .....	81

	PARA.
<i>Candidats à l'examen—suite.</i>	
force des— doit être certifiée.....	83
travail des— doit être transmis au quartier-général.....	84
<i>Canons. avant-trains, etc, transport par chemin de fer des—</i> .....	489
<i>Capitaine, certificat du— requis pour entrer à l'école d'artillerie</i> .....	776
certificat du— pour être libéré des batteries " A " et " B " .....	801
Voir aussi " Officiers de compagnie."	
<i>Capitaine des cadets, du C. M. R., fonctions du—</i> .....	867
<i>Capitaine de jour, ses fonctions dans le camp</i> .....	583
<i>Capotes et grands collets ou rotondes, règlements concernant l'uniforme</i> .....	985
<i>Carabiniers, officiers, règlements concernant l'uniforme</i> .....	1013
Officiers d'état-major, règlements concernant l'uniforme .....	1014
Equipement du cheval .....	1015
Casque, description.....	1022
<i>Cartouches, emballage des— non permis dans les magasins</i> .....	658
<i>Cas fortuits, familles de ceux qui sont tués au service doivent être secourues</i> .....	730
bureau de santé doit faire rapport sur tous les— .	731
<i>Casque, description du— pour l'artillerie</i> .....	1021
do pour l'infanterie.....	1020
do pour les carabiniers.....	1022
<i>Cavalerie, instructions pour l'examen des officiers de—</i> .....	86
règlements concernant l'uniforme des officiers de—.....	996
plan de camp pour la— .....	579

	PARA.
<i>Cavalerie de Cobourg</i> , officiers, règlements concernant l'uniforme .....	999
<i>Certificats d'artillerie</i> (3e classe) 2ds lieuts. d'artillerie doivent avoir obtenu des—.....	68
do " Cours abrégé," quand pourront être obtenus .....	789
do do quatre classes de.....	790
do " Cours complet," quand pourront être obtenus.....	791
<i>Certificats d'infanterie</i> (1ère classe) officiers supérieurs etc., doivent avoir obtenu des—.....	68
comment accordés.....	69
do (2ème classe) subalternes doivent avoir obtenu des—.....	68
comment accordés.....	69
<i>Certificat de chirurgien</i> , dont doit être pourvu celui qui entre à l'école d'artillerie.....	776
honoraire pour—.....	777
<i>Certificat</i> , formule de—pour le numér. des armes, etc..	226
do de libération.....	376
do du chirurgien .....	453
du capitaine, requis pour entrer à l'école d'artillerie .....	776
de médecin requis de ceux qui veulent entrer au C. M. R. ....	934
<i>Champs de tir</i> , dans chaque division régimentaire....	267
sous la garde d'officiers responsables .....	271
pénalité pour dommage fait aux buttes, etc.....	294
<i>Chapeau à claque</i> , règlement concernant l'uniforme. .	980
<i>Chaux vive</i> , quand employée dans les magasins.....	726
<i>Chevaux</i> , autorisation pour la réforme des—.....	831
instructions pour le traitement des maladies des—	841
immatriculation des—.....	21

<i>Chevaux</i> —suite.	PARA.
off. sup. et adjudants doivent fournir leurs— .....	699
accidents aux—.....	836
en logement, n'ont pas droit aux rations.....	563
achat et vente de—, batterie " A " et " B." .....	830
transport des—par chemin de fer.....	488
ferrage des— .....	479
valeur des—, comment établie en cas de réclama- tions pour indemnité.....	738
abreuvement des— .....	605
<i>Chirurgicalien</i> , livre d'entrée et de sortie tenu par le—...	446
certificat du—pour entrer à l'école d'artillerie....	776
règlements concernant l'uniforme des—.....	1017
fonctions et responsabilité des— .....	126
élevé à un grade supérieur.....	98
exempté de servir dans les commissions d'en- quête.....	414
en charge, dans quel cas doit tâcher d'obtenir l'usage d'une maison pour servir d'infirmerie...	449
règlements concernant la nomination d'un— ....	64
doit transmettre un rapport de santé au com- mandant.....	445
doit donner un reçu des articles d'approvisionne- ment médical.....	447
doit faire rapport des blessés.....	450
doit certifier les comptes de remèdes.....	722
do les réclamations pour blessures.....	735
<i>Circonstances critiques</i> , l'O. C. peut appeler la milice dans les— .....	416
instructions aux garde-magasins dans les—.....	645
des officiers doivent être nommés pour passer les contrats relatifs aux subsistances.....	506
<i>Collège militaire royal</i> , bureau de visiteurs.....	856
commandant responsable de la discipline.....	859

<i>Collège militariae royal</i> — suite.	PARA.
cours d'instruction.....	877
examens pour admission au— .....	896
règles à suivre par les examinateurs au quartier-général.....	914
direction et organisation du— .....	855
organisation doit être sur un pied militaire.....	858
pouvoirs du commandant.....	857
grade du do .....	54
registre de punition.....	869
règlements concernant l'admission au— .....	874
do do la direction du— .....	849
composition de l'état-major du— .....	850
effets et bâtimens du— quand inspectés.....	692
tableau " A ", matières des cours.....	972
do " B ", études et manœuvres de la semaine.....	973
do " C " do do cours complet.....	974
do " E ", maximum des points attribués, cours complet.....	976
<i>Collets</i> , réglemens concernant l'uniforme.....	980
<i>Combustible</i> , bois, nombre de rations à la corde.....	527
<i>Commandant du C. M. R.</i> , doit convoquer les professeurs et conférer avec eux.....	862
doit être assisté d'un conseil pour coordonner les études.....	861
doit examiner tous les comptes.....	870
peut décréter des " ordres permanents ".....	860
peut renvoyer un cadet.....	868
peut suspendre les professeurs.....	857
responsable seulement de la discipline.....	859
<i>Commandement</i> , batteries " A " et " B ".....	771
<i>Commandement en chef</i> , attribué à la Reine, comment exercé.....	1
<i>Commandement et grade</i> , officier général.....	4

	PARA.
<i>Commissariat</i> , peut être créé.....	21
<i>Commissions d'enquête et conseils de guerre</i> , pouvoir de convoquer des.....	407
solde et indemnités des membres des.....	409
règlements pour la composition des.....	408
condamnation à mort par les.....	410
qui pourra être jugé par les.....	420 423
<i>Commissions</i> , d'officiers.....	57
do pour les compagnies non for- mées en bataillons.....	61
ne doivent être délivrées qu'aux officiers qualifiés	67
qualifications requises de ceux qui demandent des	60
preuve des.....	760
accordées comme récompenses aux cadets du C. M. R. seront antidatées.....	885
<i>Commissions d'officiers</i> , pour l'examen des officiers....	69
candidats à l'examen doivent être notifiés de l'as- semblée des.....	72
qui sera présent durant l'examen .....	79
valeur des points qui seront enregistrés par les.....	80
doivent faire rapport sur la qualité des effets four- nis par voie d'adjudication.....	648
pour l'inspection des objets de casernement.....	689
doivent rechercher les causes d'accidents, etc....	736
composition des commissions d'officiers devant faire rapport sur les réclamations pour pension.	740
<i>Comités de musique</i> , composition des.....	165
<i>Communications</i> , par télégramme, quand main-forte est requise.....	392
do de l'A. A. G. pour notifier	
l'A. G.....	393
do dans les circonstances ur- gentes seulement.....	753
<i>Compagnie de marine</i> , effectif d'une.....	27



	PARA.
<i>Congé d'absence, aux officiers d'état-major</i> .....	134
do  de régiment.	134
durée limitée du—.....	135
officiers doivent fournir leur adresse.....	136
prolongation du—.....	136
quand ne pourra être accordé.....	137
<i>Congé de libération, tout homme de la milice a droit</i>	
d'être libéré après son temps de service.....	376
formule du certificat de—.....	376
quand peut être accordé.....	377
pas de solde après la date du—.....	720
des batteries "A" et "B".....	797 801
do                  do          quand sanctionné.....	799
<i>Contrôle d'acquit, doit porter les véritables signatu-</i>	
res.....	719
<i>Contrôle de service, doit être signé.....</i>	25
comment fait.....	26
l'O. C. doit avoir un—exact.....	421
<i>Contrôle des officiers en retraite, ré-nomination des</i>	
officiers mis sur le —.....	55
officiers portés sur le—n'ont aucune autorité en	
fait de commandement.....	56
officiers de la milice des provinces portés sur le—	95
<i>Corrections, commission d'examen doit inscrire les—</i>	82
<i>Correspondance, entre le payeur du district et l'O. C.</i>	713
<i>Correspondances et rapports officiels, comment adres-</i>	
sés.....	378
officiers doivent spécifier leur rang.....	381
moyens de communication.....	382
manière de conduire la correspondance officielle.	384
renseignements contenus dans les—doivent être	
exacts.....	386
<i>Corps pour le service des ambulances, peut être créé.</i>	21
<i>Cours d'instruction du C. M. R., voir "Instruction."</i>	

	PARA.
<i>Couvents ou communautés de femmes, troupes ne doi-</i>	
vent pas être logées dans les— .....	565
<i>Couvertures, pour l'exercice annuel dans le camp .....</i>	615
nombre alloué.....	617
<b>DEGRADATIONS ET PERTES, rapport à faire</b>	
au quartier-général .....	624
<i>Demandes de commissions, recommandations requises</i>	
pour nomination de chirurgien, etc .....	64
de ceux qui désirent se présenter à l'examen....	70
<i>Démonstrations de parti, défendues .....</i>	152
<i>Dépense, paiements doivent être faits sur mandats du</i>	
gouverneur.....	761
<i>Dépenses d'hôtel, réclamations pour—.....</i>	727
<i>Dépenses de transport, des militaires se rendant à</i>	
l'école d'artillerie ou en revenant.....	780
<i>Déserteurs, de l'ennemi, ce que la grand'garde doit</i>	
faire des—.....	353
<i>Détachements pour rendre les honneurs aux funérail-</i>	
les, composition des—.....	365
<i>Dévoirs, du ministre de la milice.....</i>	2
du sous-ministre de la milice.....	3
des aides-adjudants-généraux.....	103
des majors de brigade.....	105
des officiers commandants en promulguant des	
ordres .....	116
des commissions d'enquête.....	684
des payeurs.....	706
<i>Directeur de l'Intendance militaire, responsabilité du—</i>	627
achats, réparations aux magasins.....	628
<i>Discipline, maintien de la— par les officiers.....</i>	123
dans les batteries " A " et " B " .....	794
<i>Districts militaires, divisions des— .....</i>	11
peuvent être modifiés.....	12
composition des— .....	13 14

	PARA.
peuvent être partagés en divisions régimentaires et de brigade.....	15
<i>Drapeaux</i> , description des— .....	166
par qui doivent être portés.....	176
doivent recevoir les plus grands honneurs.....	332
dans le camp, doivent être sous la garde du poste avancé.....	582
qui doivent être entretenus par les batteries " A " et " B " .....	826
<i>Drapeau parlementaire</i> , comment traiter ceux qui portent le— .....	352
<i>EAU</i> , approvisionnement d'—dans un camp .....	599
défense de salir l'— .....	601
<i>Echarpes</i> , règlements concernant l'uniforme.....	987
<i>Eclairage dans les casernes</i> , fourniture d'— .....	496
<i>Ecoles et collèges</i> , instruction militaire dans les— ....	249
Voir aussi " Exercice."	
<i>Ecoles d'artillerie</i> , en rapport avec les batteries " A " et " B ".....	770
commandants doivent faire rapport directement au quartier-général.....	771
cours d'instruction.....	772
vacances dans les— .....	775
officiers d'artillerie doivent adresser leur demande au quartier-général.....	779
officiers doivent paraître en uniforme.....	784
commandants peuvent dégrader sous-officiers.....	796
solde des sous-officiers et soldats attachés aux— .	813
rations et indemnités.....	814
contrats de fournitures.....	816
uniforme, quand fourni gratuitement.....	817
<i>Effets de casernement</i> , inspection des—à Kingston et à Québec.....	424

	PARA.
<i>Emeutes</i> —suite.	
<i>Emeutes</i> , appel de la milice pour supprimer les— ....	387
do	do
do	dans les
T. du N.-O.....	390
transport des troupes.....	388
Voir aussi " Aide au pouvoir civil."	
<i>Emplacements de cuisine</i> , dans un camp, établissement	
des— .....	592
<i>Employés</i> , dans les magasins, qualifications des— ....	630
<i>Engagement</i> , nominations divisionnaires pour les fins	
de l'—.....	16
exemptions de l'—.....	18
comment fait.....	17
serment à prêter après l'—.....	25
Voir aussi " Congé de libération."	
enregistrement des chevaux, règlements pour l'—	21
<i>Enrôlement</i> , nominations divisionnaires pour les fins	
de l'—.....	16
exemptions de l'—.....	18
comment fait.....	17
des chevaux, règlements pour l'—.....	21
serment à prêter après l'—.....	25
Voir aussi " Congé de libération."	
<i>Enrôlement et congé de libération</i> , batteries " A " et	
" B ".....	797
<i>Equipage de camp</i> , manière de pourvoir au transport	
de l'—.....	482
pertes ou dommages, comment recouvrés.....	620
<i>Equipement</i> , voir " Armes et fourniments."	
<i>Equipement du cheval</i> .....	992, 998, 1004, 1009, 1012, 1015
<i>Etat</i> , journalier, des rations.....	545
mensuel, par garde-magasins.....	642
<i>Etat journalier de l'effectif et des rations</i> , formule.....	545
<i>Etat-major</i> , commandement et grade, organisation ....	6
composition de l'— du C. M. R.....	850
nomination et grade des officiers d'—.....	44

<i>Etat-major—suite.</i>	PARA.
officiers d'—en disponibilité ne doivent pas porter l'uniforme d'état major.....	188
devoirs des aides-adjudants-généraux d'—.....	100
congé d'absence aux officiers d'—.....	134
solde et indemnités des officiers d'—de régiment.	700
règlements concernant l'uniforme.....	991
équipement des chevaux pour l'—.....	992
<i>Etablissements d'éducation, voir "Instruction milit."</i>	416
<i>Etablissement et solde, batteries "A" et "B".....</i>	802
<i>Examen, des candidats pour admission au C. M. R.....</i>	896
périodique, règlements pour—.....	935
matières de l'—"Obligatoire".....	905
do "Facultatif".....	908
<i>Examen des officiers, demandes, comment adressées.</i>	70
commissions d'officiers nommées pour l'—.....	69
candidats doivent être notifiés du temps et du lieu de réunion de la commission.....	72
do doivent répondre correctement aux deux tiers des questions.....	81
huit heures accordées pour l'—.....	76
doit se faire par écrit.....	75
de plus, examen oral.....	75
questions doivent être soumises à l'approbation du quartier-général.....	71
de cavalerie et d'artillerie, instructions spéciales pour l'—.....	85
<i>Examen par le chirurgien, de ceux qui désirent être admis au C. M. R.....</i>	929
des hommes entrant au service actif.....	440
des hommes de la réserve.....	441
pour constater les maladies.....	442
hommes affectés de certaines maladies ne doivent pas être admis au service.....	443
pour s'assurer si les hommes ont eu la petite vérole.....	444

	PARA.
<i>Exemption</i> , réclamant doit présenter son affidavit....	18
do    doit prouver les faits sur les- quels il appuie sa réclamation.....	18
des corvées dans l'Ontario.....	19
de saisie et du service comme jurés ou constables.	20
<i>Exercice et instruction</i> , nombre autorisé pour l'—.....	229
de la milice navale.....	232
de la milice régulière .....	231
de la milice volontaire.....	230
un corps peut être dispensé de l'— .....	238
sommés affectées, comment payées.....	239
pénalité, faux rapports.....	240
do    pour refus d'assister à l'— .....	235
do    contre ceux qui retiennent la solde ou les deniers de l'— .....	241
seront les mêmes que dans l'armée régulière.....	233
<i>FANAL</i> , doit seul être en usage dans les magasins..	652
<i>Fanion</i> , commandant du camp doit avoir un—distinctif .....	582
<i>Fanions de camp</i> , dimensions des— .....	171
<i>Faux-cols</i> , quand peuvent être portés.....	187
<i>Femmes</i> , de mauvaise vie, exclues du camp.....	589
<i>Ferrage des chevaux</i> , règles à observer pour le— .....	479
<i>Filtres</i> , comment faits.....	604
<i>Forts, etc.</i> , garde des armements des— .....	825
<i>Four</i> de campagne, comment construit.....	521
<i>Fourrage</i> , quotité du— .....	531
<i>Fournitures ou effets de casernement</i> , revue des— par bureau .....	689
garde des— par comdts. des batteries "A" et "B" .....	828

PARA.

<i>Funérailles</i> , militaires, quels sont ceux qui ont droit d'être enterrés avec les honneurs funèbres.....	360
deuil, comment porté aux— .....	361
des officiers, par qui sont portés les coins du poêle	361
des sous-officiers et des soldats.....	362
assistance aux— .....	363
détachements pour rendre les honneurs aux—...	365
affûts de canon, quand fournis.....	364
<b>GALONS</b> , boutons, etc., règlements concernant l'uniforme .....	979
<i>Gants</i> , règlements concernant l'uniforme.....	984
<i>Gardes</i> , doivent sortir pour le gouverneur-général....	319
do les officiers généraux en uniforme .....	321
do le commandant.....	322
do à l'approche de détachements en armes.....	337
heure à laquelle montent les— .....	323
doivent être inspectés.....	324
devoirs des commandants des— .....	325
officiers et hommes de—ne doivent pas ôter leurs uniformes, etc.....	326
officiers et hommes de—ne doivent pas quitter leurs postes.....	327
devoirs des officiers de — .....	329
doivent rendre les honneurs aux drapeaux.....	332
comment rendre les honneurs aux officiers généraux passant en arrière des .....	335
doivent rendre les honneurs en passant, à l'officier sup. de jour lorsqu'elles le rencontrent....	336
inspection des—descendantes.....	339
de police en campagne doivent monter à la même heure .....	347

<i>Gardes</i> —suite.	PARA.
<i>Gardes à pied du gouv. gén.</i> , officiers, règlements concernant l'uniforme.....	1008
équipement des chevaux.....	1009
<i>Gardes d'honneur</i> , fournies à S. E. le gouv. gén.....	298
do aux lieuts.-gouv.....	290
do par la milice active.....	300
composition des—.....	317
à qui elles présentent les armes.....	320
<i>Gardes de police</i> , établissement des—dans un camp...	582
doivent monter à la même heure.....	347
Voir aussi “ Piquets ” et “ Avant-postes.”	
<i>Gardes du corps du gouv.-gén.</i> , officiers, règlements concernant l'uniforme.....	1000
<i>Garde-magasins</i> , batiments, etc., sous la garde des—.	629
instructions aux—.....	639
responsables au directeur des magasins.....	631
doivent assister à l'inspection des magasins.....	683
<i>Génie</i> . officiers de—, règlements concernant l'uniforme	1006
officiers d'état-major, do	1007
<i>Grade</i> , de l'adjudant-général.....	5
de l'officier commandant la milice.....	4
des officiers de l'armée régulière servant dans la milice .....	4649
officiers résignant leur commission ne conservent pas leur—.....	53
capitaines ayant le grade titulaire d'officiers sup. font le service comme tels .....	51
des aides-adjudants-généraux.....	6
honorifique, quand conféré.....	96
relatif.....	45
<i>Grade honorifique</i> , quand conféré.....	96
ne confère aucun commandement militaire.....	96
<i>Grade relatif</i> , des officiers.....	45



PARA.

<i>Grade titulaire</i> , aux lieutenants des batteries " A " et " B " .....	824
insignes de grade des officiers ayant le— .....	977
<i>Grand'gardes</i> , règlements concernant les— .....	340
<i>Gratifications</i> , voir " Pensions "	
<b>HONNEURS MILITAIRES</b> , bataillons, etc., se ren- contrant.....	310
rendus par les gardes à l'officier commandant....	322
do aux officiers supérieurs.....	334
do et les sentinelles aux offi- ciers d'autres armes.....	342
rendus par les hommes aux officiers d'autres armes.....	316
do par les troupes en camp lorsque passe le gouverneur-général.....	309
do au gouverneur-général.....	319
do aux officiers en uniforme seulement.....	318
rendus à S. E. le gouverneur-général.....	298
quand l'administrateur du gouvernement a droit aux mêmes honneurs.....	301
aux officiers qui commandent temporairement....	302
aux funérailles.....	360
<i>Honoraires</i> , du chirurgien, pour examen médical.....	777
du magistrat, pour assermentation.....	800
<b>INDEMNITE DE LOGEMENT</b> , réclamations d' , comment appuyées.....	726
de route pour les officiers en devoir.....	472
pour lésion ou maladie durant le service.....	733
do en camp.....	734
réclamations pour—doivent être certifiées par le chirurgien.....	735
pour habillement, batteries " A " et " B ".....	821
pour soin des armes.....	210
pour instruction des corps.....	242

<i>Indemnité—suite.</i>	PAGE.
pour instruction des corps dans les villes.....	243
do do dans les campagnes...	244
do devant être considérées comme accordées aux corps.....	246
do payables semi-annuellement.....	247
pour port de lettres et articles de papeterie.....	267
de transport, exercice annuel.....	470
lorsque réclamées, compte certifié devant être annexé au contrôle d'acquit.....	471
<i>de transport</i> , officiers en devoir sont remboursés des frais de transport encourus pour le service.	472
pour l'éclairage des casernes.....	496
des officiers pendant le service actif.....	698
pour le petit équipement d'hiver, batteries " A " et " B ".....	818
<i>Infanterie</i> , officier d'—, règlements concernant l'uni- forme.....	1010
officiers d'état-major do ..	1011
description du casque d'—.....	1020
équipement du cheval.....	1012
plan de camp pour l'—.....	578
<i>Instruction militaire dans les établissements d'éduca- tion</i> , pouvoir d'organiser des compagnies d'—..	295
règlements relatifs à l'—.....	295
conditions auxquelles sont fournies les armes, etc.	296
instructeurs pris dans les batteries " A " et " B ".	297
<i>Insignes des grades</i> , règlements concernant l'uniforme.	977
<i>Inspecteur d'artillerie</i> , rang de l'—.....	54
doit inspecter les corps d'artillerie et du génie...	111
do le matériel de guerre, etc.....	682
do les magasins.....	688
<i>Inspections</i> , semestrielles, par les majors de brigade.	106
annuelles, milice active soumise à des—.....	109
do par l'aide-adjutant-général en personne	110

<i>Inspections—suite.</i>	PARA.
de l'habillement et des approvisionnements.....	633
des fournitures de casernement à Kingston et à Québec .....	689
périodiques, des munitions de guerre, par le bureau des visiteurs.....	679
des munitions de guerre, époque pour les— .....	680
do do , garde-magasins doivent- être présents aux— .....	683
<i>Instruction, cours d'— “complet” et “abrégé,” à l'école d'artillerie.....</i>	772
époque d'entrée pour le cours “abrégé” .....	774
au collège militaire royal.....	877
matières des études “obligatoires” .....	878
do do “facultatives” .....	879
règlements pour les cours d'— .....	935
<i>Instruction militaire dans les établissements d'éducation, pouvoir d'organiser des compagnies d'—</i>	295
règlements relatifs à l'—.....	295
conditions auxquelles sont fournies les armes, etc..	296
instructeurs pris dans les batteries “A” et “B”..	297
<i>Intendance militaire, responsabilité du directeur de l'— .....</i>	627
règlements concernant l'uniforme des officiers de l'— .....	1016
<i>Invalides, rapport de la commission de santé.....</i>	739
réclamations pour pension.....	741
<i>JEU, strictement défendu.....</i>	149 331
<i>Jour, officier de—doit examiner les rations.....</i>	540
<i>LABORATOIRE, opérations de— ne doivent pas être exécutées dans les magasins.....</i>	652
<i>Latrines, comment construites.....</i>	609

<i>Logement chez l'habitant, pouvoir de faire des règlements pour le—</i> .....	424
pouvoir des J. P. dans les circonstances critiques	559
tarif d'indemnité au logeur pour le—	561
lits doivent être fournis par le logeur.....	562
arrangements à faire pour le—	554
tarif d'indemnité au logeur.....	556
arrangements doivent être complétés avant l'arrivée des troupes.....	558
officiers et hommes logés, n'ont pas droit aux rations d'ordonnance.....	563
gratuit des hommes mariés, dans les batteries " A " et " B ".....	827
<b>MAGASINS</b> , sous la garde de garde-magasins.....	629
instructions relatives aux—	649
défense de fumer dans les—	651
aérage et ventilation des—	654
<b>Magasins d'armes</b> , gardien des—sous le contrôle de l'A.A.G.....	204
<b>Maître de manège</b> fonctions du—	131
<b>Majors</b> , fonctions des—	117
doivent surveiller chacun la moitié de leur bataillon à l'exercice, etc.....	118
<b>Majors de brigade</b> , fonctions des—	105
inspections semestrielles par les—	106
doivent être présents à tous les transferts.....	107 197
doivent se rendre tous les jours au bureau.....	108
comment la correspondance leur est transmise...	379
uniforme des—	994
<b>Marches</b> , ordre à observer pendant les—	454
emplacement de bivouac doit être choisi par un parti envoyé en avant.....	455
attention à porter aux chaussures et aux pieds des soldats pendant les—	456

<i>Marches</i> —suite.	PARA.
poste d'alarme doit être choisi.....	457
commandant doit rapporter son arrivée, en atteignant un poste où se trouve un de ses supérieurs.....	458
hommes doivent recevoir les ordres avant d'arriver sur le terrain du campement.....	586
<i>Marquise</i> , valeur d'une tente.....	622
<i>Matériel</i> , bureaux de visiteurs doivent inspecter le—.	679
do époque de l'inspection....	680
<i>Matériel de guerre</i> , délivré, au débit de qui porté.....	636
ne doit pas être fourni pour usages particuliers...	632
hors d'usage ou impropre au service doit être vendu.....	697
commission doit constater pour quelle cause le — est devenu hors de service.....	691
réquisitions pour transport de—, par qui signées.	467
versé, au crédit de qui porté.....	637
garde-magasin doit être présent à l'inspection du—.....	683
fourni par adjudication.....	648
transfert de—, d'un garde-magasin à un autre....	646
doit être pesé avant d'être expédié.....	638
quand expédié par "express".....	468
<i>Matériel hors d'usage</i> , doit être vendu de temps en temps.....	697
<i>Médecins</i> , personnel de, peut être créé.....	21
<i>Milice</i> , composition de la—.....	8
classes de la—.....	9
active et de réserve.....	10
appel de la—.....	416
acte de—, voir "Acte."	
<i>Milice active</i> , composition de la—.....	21
ne doit pas paraître en uniforme excepté pour le service.....	24

	PARA.
<i>Milice active</i> —suite.	
effectif des corps de la— .....	27
quand les miliciens sont requis de compléter leur temps de service .....	30
quand les officiers quittant le service ne conserve- ront pas leur grade.....	92
soumise aux Ordonnances de la Reine.....	420
<i>Milice navale</i> , composition de la— .....	10
instruction et exercice de la— .....	232
<i>Milice régulière</i> , composition de la— .....	10
exercice et instruction de la— .....	231
<i>Milice de réserve</i> , composition de la— .....	10
<i>Milice volontaire</i> , composition de la— .....	10
conditions d'efficacité .....	23
retraite des membres de la— .....	29
exercice et instruction de la— .....	230
<i>Ministre de la milice et de la défense</i> , responsabilité du— .....	2
<i>Modèles</i> , situation numérique à l'arrivée.....	439
“ A ” rapport de santé.....	451
“ B ” livre d'admission et de sortie.....	452
“ C ” livre de certificat du chirurgien.....	453
“ A ” “ B ” “ C ” “ D ” réclamations pour pen- sion .....	745
demande d'habillement.....	158
pour délivrance de rations.....	544
<i>Modèles-types</i> , habillement doit être conforme aux—	633
<i>Munitions</i> , demande de—doivent en décrire l'espèce.	286
règlements pour les délivrances de— .....	287
achat de—supplémentaires.....	290
comment obtenues.....	291
<i>d'artillerie</i> , rapport de tir devant être transmis...	292
non consommées doivent être versées dans les magasins.....	289
approvisionnements de réserve, quand emportés.	481

	PARA.
<i>Munitions</i> —suite.	
cartouches ne doivent pas être mises en magasin avec la poudre.....	660
<i>Munitions de guerre</i> , délivrées, au débit de qui portées. ne doivent pas être fournies pour usages particuliers.....	636
hors d'usage ou impropres au service doivent être vendues.....	632
commission doit constater pour quelle cause les— sont devenues hors de service.....	697
réquisitions pour transport de—par qui signées..	691
versées, au crédit de qui portées.....	467
garde-magasin doit être présent à l'inspection des— .....	637
fournies par adjudication.....	683
transfert de—d'un garde-magasin à un autre.....	648
doivent être pesées avant d'être expédiées.....	646
quand expédiés par "express".....	638
<i>Musiques</i> , effectif des—.....	468
habillement pour musiciens.....	164
<b>NOMINATIONS PROVISOIRES</b> , d'officiers combattants .....	164
<i>Numérotage des armés</i> , instructions relatives au—.....	65
memo. pour le - de bataillons.....	213 220
modèle de certificat pour le—.....	223 224 225
somme allouée pour le—.....	226
comptes pour le - doivent être rendus par l'officier commandant.....	219 221
	222
<b>ORDRES</b> , notification des—par le commandant.....	759
promulgation des— do .....	116
<i>Ordres généraux</i> , notification officielle dans la <i>Gazette du Canada</i> .....	86 758
<i>Ordres permanents</i> , concernant les magasins.....	865
pouvoir du comdt. du C. M. R. de publier des— .	860

<i>Officiers</i> , nomination des colonels et autres— de grade supérieur .....	43
ré nomination d' — en retraite.....	55
responsables du maintien du bon ordre.....	123
d'artillerie entrant à l'école d'artillerie.....	779
grade titulaire des— .....	51
commissions des—, comment accordées.....	41
certificats de capacité doivent avoir été obtenus par les—.....	43
nominations d'— combattants, quand faites provisoirement .....	65
confirmés dans leurs grades depuis l'obtention de leurs certificats.....	66
détachés par ordre, ne doivent pas échanger de service .....	133
uniformes des— .....	177
instructions générales.....	132
grade honorifique des— .....	96
blessures ou maladie des— durant le service .....	732
membres de la Chambre des Communes.....	42
nombre autorisé à entrer à l'école d'art.....	772
de jour, doivent examiner les rations.....	540
défense aux— d'engager des miliciens servant dans d'autres corps.....	21
préséance des— .....	50
promus seulement lorsque qualifiés.....	65
solde et indemnités durant le service actif.....	698
solde des— des batteries "A" et "B" .....	803
do des— attachés à l'école d'art. pour instruction.....	812
grade relatif des— .....	45
rang d'assimilation des—.....	97
en retraite, n'ont aucune autorité de commandement .....	56



<i>Officiers—suite.</i>	PARA.
doivent résider dans les limites des lieux d'où est tiré le corps.....	58
uniforme pour les— en retraite... ..	1019
d'état-major en retraite ne doivent pas porter l'uniforme d'état-major.....	995
nomination et grade des— d'état-major.....	44
<i>Officiers commandants</i> , responsabilité des— .....	23
transport d'effets à cause de promotion ou de résignation .....	62
responsabilité générale des— .....	112
autorité souveraine des— .....	113
doivent examiner personnellement les officiers...	114
devoirs des à l'égard de la promulgation des ordres .....	116
<i>Officier commandant la milice</i> , commandement et grade.....	4
<i>Officiers de compagnie</i> , responsables du maintien de la discipline. ....	123
capitaines en service actif doivent payer les hommes deux fois par semaine,.....	434
responsabilité des capitaines. ....	120
en l'absence du capitaine, les devoirs retombent sur l'officier qui commande après lui.....	121
devoirs détaillés dans les E. et M. I. et les O. R... ..	124
des corps ruraux peuvent réunir leurs hommes...	125
insignes du grade des—.....	977
<i>Officiers de santé</i> , bureaux d'—dans les cas d'incapacité.....	743
do témoignages qui doivent être recueillis par les—.....	744
uniforme des— .....	1017
Voir aussi "Chirurgiens."	
<i>Officier général</i> , commandement et grade.....	4

	PARA.
<i>Officiers supérieurs</i> , doivent avoir obtenu un certificat de 1re classe.....	68
doivent fournir leur cheval pour le service actif..	699
insignes du grade des—.....	977
<b>PAIN</b> , qualités que doit avoir le—.....	518
ce qu'il y a à faire lorsque le— est déclaré non recevable.....	541
<i>Paille</i> , comment délivrée.....	537
approvisionnement de— dans le camp.....	596
<i>Paillasses</i> , ne sont pas fournies aux troupes campées.	598
<i>Pans</i> , d'habit, longueur des—, règlements concernant l'uniforme .....	982
<i>Papeterie</i> , voir "Port de lettres," aussi "Registres."	
<i>Parade</i> , distribution des corps à la—.....	40
<i>Payeur</i> , nomination d'un—pour le bataillon.....	704
fonctions du—.....	706
réquisitions de solde doivent être envoyées par le—	705
<i>Payeur de district</i> , responsable au ministre de la milice .....	712
correspondance du—avec l'O. C.....	713
manière de faire les paiements.....	711
paiements des argents publics comment faits par le— .....	716
responsabilité du—.....	714
<i>Paiement</i> , de sommes d'argent, doit être fait sur mandat.....	761
par cadets du C. M. R, en y entrant.....	890
do do en sortant avant la fin de leur temps.....	893
<i>Pénalité</i> , pour absence lorsqu'appelé au service actif.423	425
contravention aux dispositions de la loi de milice.....	749
négligence à tenir les armes, etc., en bon ordre..	200
représentation fautive d'une autre personne à la parade.....	37

<i>Pénalité</i> ---suite.	PARA°
Sa Majesté peut faire remise de la—.....	756
dommage malicieux aux buttes et cibles.....	294
refus de donner des renseignements.....	35
do de prêter serment.....	36
do d'assister à l'exercice.....	235
do de répondre à l'appel pour supprimer des émeutes.....	395
do de fournir des wagons de chemins de fer...	486
résistance à tout tirage au sort.....	38
retention de solde ou de deniers.....	241
faux rapports.....	240
recouvrement des amendes.....	750
contre un médecin qui signe un faux certificat...	731
<i>Pension et logement</i> , des cadets du C. M. R.....	892
<i>Pensions et gratifications</i> , règlements concernant les—	740
modèles employés pour réclamations de—.....	745
doivent être recommandées par le bureau de santé.....	742
<i>Personnel</i> , de médecins, peut être créé.....	21
<i>Pipe</i> , usage de la— défendu dans les magasins.....	651
<i>Piquets</i> , en campagne.....	347
<i>Plaintes</i> , comment transmises.....	150
doivent être soumises à l'officier commandant...	151
<i>Poids</i> , maximum, alloué pour le bagage.....	461
<i>Points</i> , valeur des, doit être inscrite par la commission	80
devant être obtenus par un cadet du C. M. R.....	880
règlements concernant l'allocation des—au C.M R.	935
nombre de—pour donner droit à la promotion, C. M. R.....	943
maximum des—au C. M. R.....	975
<i>Points de discipline</i> , alloués aux S. O. du C. M. R. ....	959
<i>Police</i> , de camp, doit être détachée.....	587
bonnet de—, règlements concernant l'uniforme..	983
garde de—dans un camp.....	582

	PARA.
<i>Port de lettre, gratuit pour les correspondances avec le quartier-général</i> .....	371
<i>pour les lettres des soldats</i> .....	372
<i>formalités à remplir</i> .....	373
<i>Port de lettre et papeterie, indemnité à l'O. C.</i> .....	367
<i>do à l'état-major</i> ....	368
<i>Poste d'alarme, devant être fixé par l'officier commandant</i> .....	557
<i>Poursuites, sur la plainte de qui intentées</i> .....	751
<i>cautionnements seront valides</i> .....	752
<i>recouvrement de sommes payables à la couronne</i>	753
<i>où intentées</i> .....	754
<i>Sa Majesté peut se désister des</i> .....	756
<i>Pouvoir civil, voir "Aide au—"</i>	
<i>Préséance, des corps</i> .....	39
<i>des officiers</i> .....	50
<i>Présents, aucun employé du C. M. R. ne doit recevoir de</i> .....	872
<i>"Princesse Louise," gardes à cheval de la—, officiers, règlements concernant l'uniforme</i> .....	1001
<i>Principal officier de santé, devoirs du</i> .....	448
<i>Prison, l'officier commandant doit envoyer chercher les prisonniers à la</i> .....	144
<i>aucun compte de solde ne doit être fait pour milicien en</i> .....	703
<i>Professeurs et instructeurs du C. M. R., pouvoirs du comdt. de suspendre les</i> .....	857
<i>comdt. du C. M. R. doit être assisté des</i> .....	861
<i>doivent conférer avec le comdt</i> .....	862
<i>doivent remplir les devoirs qui leur sont prescrits</i> .	865
<i>Promotion des officiers, pour services distingués</i> .....	91
<i>dans les corps, par ordre d'ancienneté</i> .....	59
<i>Voir aussi "Commissions."</i>	

	PARA.
<i>Promotion par brevet</i> , pas de disposition qui permette d'accorder le grade de lieutenant-colonel à brevet.....	87
quand accordée aux capitaines.....	88
officiers doivent être qualifiés pour la— .....	89
accordée sous certaines conditions à ceux qui étaient officiers avant le 18 mars 1878.....	90
<i>Punition</i> , au C. M. R., registre de—tenu par ordre du comdt.....	869
do    exercice du cadet dans le peloton	
de — .....	864
do    expulsion du cadet.....	868
<b>QUARTIER-MAITRE</b> , nomination du— .....	127
fonctions du— .....	128
doit examiner les effets délivrés au bataillon.....	617
<i>Québec</i> , revue des fournitures de casernement à— ....	689
<i>Questions</i> , pour l'examen des officiers, doivent être approuvées .....	71
nombre des—à poser au candidat.....	73
candidat ne doivent pas avoir communication des—	74
comment il doit être répondu aux—.....	77
des réponses parfaites doivent être données aux deux tiers des—.....	81
réponses à faire concernant les canons et les munitions .....	687
<b>RANG</b> , de l'inspecteur d'artillerie et du comdt. du C. M. R.....	54
<i>Rang et préséance</i> , des aides-adjudants-généraux.....	7
des majors de brigade .....	52
<i>Rang d'assimilation</i> des officiers.....	97
<i>Rations</i> , pour les troupes en activité.....	499
comment perçues.....	499
légumes, 522 ; épicerie, 523, 524, 525, 526 ; combustible, 927 ; fourrage, 531 ; paille, 537.	

<i>Rations</i> ---suite.	PARA.
conditions à observer.....	540
formules à employer.....	544
payées que pour la quantité délivrée seulement...	543
de viande cuite pour les miliciens détachés.....	552
fournies par le logeur.....	563
quotité de fourrage, écoles d'art.....	815
do de combustible, do .....	847
<i>Réclamations</i> , pour accidents, etc.....	737
pour dépenses d'hôtel.....	727
pour blessures, etc., certificat du chirurgien.....	735
pour dommage aux chevaux.....	728
pour prix de logement.....	726
paiement des—comment fait.....	728
pour pensions, divisées par classes.....	741
<i>Récompense</i> , pour bonne conduite, dans les batteries " A " et " B. ".....	810
aux cadets du C. M. R.....	884
<i>Reçu de transport</i> , sur promotion ou résignation de l'officier comdt.....	62
major de brigade doit être témoin à l'acte de transfert.....	107
<i>Réforme</i> , des chevaux, autorisation pour la—.....	831
<i>Registres</i> , doivent être en la possession des sergents du drapeau.....	145
dont la prestation est autorisée à chaque batail- lon.....	375
<i>Registres et articles de papeterie</i> , comment obtenus..	374
<i>Registre matricule</i> , doit être signé.....	25
do formule du—.....	26
officier commandant doit avoir un—.....	431
de punition tenu par ordre du commandant.....	869
<i>Règlements concernant l'uniforme</i> , instructions géné- rales.....	977
artillerie (de campagne et de place).....	1002

<i>Règlements concernant l'uniforme---suite.</i>	PARA.
insignes du grade.....	977
bottes et éperons.....	978
galons, boutons, etc.....	979
cavalerie de Cobourg.....	999
chapeaux à claque.....	980
collets .....	981
génie .....	1009
bonnet de police.....	983
gants .....	984
gardes-du-corps du gouv. gén.....	1000
gardes à pied                   do .....	1008
capotes et rondes.....	985
hussards .....	996
infanterie de ligne.....	1010
chirurgiens .....	1017
habits-vestes .....	986
gardes à cheval de la princesse Louise.....	1001
officiers en retraite.....	1019
carabiniers.....	1013
sabretaches .....	988
écharpes.....	987
longueur des pans.....	982
officiers d'état-major.....	991
intendance militaire.....	1016
sabres .....	989
tuniques et habits-vestes.....	990
vétérinaires .....	1018
<i>Remboursement de deniers, difficulté à obtenir le—, doit être rapportée.....</i>	<i>708</i>
<i>Remèdes, comptes de—, doivent être certifiés par le chirurgien.....</i>	<i>722</i>
<i>Retraite, quand les officiers peuvent garder leur grade en prenant leur— .....</i>	<i>92</i>
<i>quand uniforme peut être porté par officiers en—</i>	<i>93</i>

	PARA.
<i>Retraite</i> ---suite.	
officiers de l'état-major en—, ne doivent pas porter l'uniforme de l'état-major.....	94
<i>Réunion</i> , jour de—, pour les bureaux d'inspection....	686
do pour l'inspecteur des magasins d'artillerie .....	694
<i>Route</i> , frais de—des officiers d'état-major.....	725
des cadets du C. M. R.....	895
<i>SABRES</i> , règlements concernant l'uniforme.....	989
<i>Sabretaches</i> , règlements concernant l'uniforme.....	988
<i>Salles d'exercice militaire</i> , subvention accordée aux —	251
magasin d'armes attaché aux— .....	257
garde et disposition des— .....	265
certificats relatifs aux—requis.....	262 263 264
gouv. en conseil peut établir des règlements.....	250
<i>Salut</i> , royal, au souverain.....	303
do à S. A. R. la princesse Louise.....	304
aux lieutenants-gouverneurs.....	305
solde des troupes qui tirent les salves, etc.....	306
quand autorisé comme dépense publique.....	307
avis doit être donné au comdt. de troupes régulières lorsqu'on tire un— .....	308
dû par officier d'état-major au comdt.....	311
do par officiers à leurs supérieurs.....	312
do par soldats aux officiers .....	312
do par officiers.....	313
do par soldats.....	314
<i>Sentinelles</i> , montant la garde au quartier d'un officier général, honneurs rendus par les — .....	341
devoirs des — .....	343
ne doivent pas être maltraitées .....	344
règles à observer en posant les — .....	345
<i>Serment</i> , devant être prêté après l'engagement.....	25



	PARA.
<i>Service</i> , contrôle de, voir "Contrôle."	
des corps de volontaires peuvent être acceptés...	22
durée du — des volontaires.....	28
<i>Service actif</i> , maladie ou causes qui peuvent rendre	
invalide pendant le — .....	732
présence requise.....	422
absents peuvent être traduits devant un conseil	
de guerre.....	423
avis aux hommes requis pour le — .....	426
rapports fidèles doivent être transmis au quartier-	
général.....	429
instructions aux officiers commandants.....	430
payeur doit dresser un contrôle nominatif. ....	431
effets requis pour le — .....	431
quels articles de bagage peuvent être emportés...	432
officiers commandants sont responsables de l'ac-	
complissement régulier des devoirs du payeur	
et du quartier-maître.....	433
hommes doivent être payés deux fois la semaine.	434
officiers commandants sont responsables de la	
sûreté des magasins.....	435
rapport doit être fait des pertes ou dommages	
dans les magasins.....	436
effets doivent être versés dans les magasins, à la	
fin du — .....	437
formule de "situation numérique à l'arrivée" ...	439
examen des hommes par le chirurgien.....	440
do           do de la réserve par le chirurgien.	441
rations des troupes pendant le — .....	497
subsistances .....	506
solde et indemnités des officiers pendant le — ...	698
secours aux familles de ceux qui sont tués au —.	730
<i>Service religieux</i> , arrangements pour le.....	355
réunion des troupes en campagne pour le.....	357

	PARA
<i>Service religieux</i> ---suite.	
officier commandant doit prendre des arrangements pour l'assistance régulière au.....	356
marche des C. R. et des Presb. au.....	359
n'est pas payé à même les fonds publics.....	355
soldats sont libres d'assister au---de leurs propres croyances.....	358
<i>Situation numérique à l'arrivée, formule de</i> .....	439
<i>Soldats, discipline des</i> .....	147
obéissance des.....	148
jeu défendu aux.....	149
funérailles des.....	362
<i>Solde, des troupes appelées pour supprimer une émeute, comment payée</i> .....	391
des membres des commissions d'enquête, etc.....	409
des soldats en service, deux fois par semaine.....	434
des sous-officiers.....	702
réquisitions pour---du service, doivent être envoyées par le payeur.....	705
règlements concernant la.....	711
des officiers employés comme membres d'un bureau de visiteurs.....	729
des officiers attachés à l'école d'art. pour instruction.....	812
des batteries " A " et " B ".....	802
<i>Solde et indemnités, des officiers en service</i> .....	698
do d'état-major du régiment.....	700
des miliciens transférés d'un district dans un autre.....	721
<i>Sous-ministre de la milice, devoirs du</i> .....	3
<i>Soumissions, pour ouvrage nécessaire</i> ..... 11°,	103
transmises au quartier-général.....	104
officier préposé aux approvisionnements doit demander des.....	508

<i>Soumissions</i> ---suite.	PARA.
manière de procéder relativement aux.....	509
pour viande.....	514
pour pain.....	518
<i>Sous-officiers</i> , nomination des — .....	41
fonctions du sergent-major.....	139
do du quartier-maitre sous-officier.....	140
do du sergent d'hôpital.....	141
do du tambour-major .....	142
do du prévost-sous-officier	
do du sergent du drapeau .....145,	172
et qualifications des sergents.....	146
funérailles des —.....	362
solde des — .....	702
nombre autorisé à entrer à l'école d'artillerie.....	772
époques d'entrée à l'école d'artillerie.....	774
frais de route pour se rendre à l'école d'art. ou en revenir.....	780
peuvent être dégradés par le commandant de l'école d'artillerie.....	796
points de discipline au C. M. R.....	959
<i>Substances</i> , officiers spéciaux nommés pour passer les contrats de — .....	506
quand approvisionnements devraient être achetés.	507
comptes doivent être en double.....	542
combustible et éclairage, indemnité outre la solde	495
<b>TABLE</b> des officiers, sommes spécialement allouées en aide aux fonds de la, des batteries "A" et "B." .	823
<b>Tableau-inventaire</b> , doit être pendu dans les maga- sins.....	663
<b>TELEGRAMME</b> , à l'A. A. G. quand l'aide au pouvoir civil est requis.....	392
à l'Adjudant-général do do .	393
peu important, doit être payé par celui qui l'en- voie .....	724

	PARA.
<i>Tentes</i> , manière de dresser les.....	585
do plier une—à deux.....	614
pour l'exercice annuel en camp.....	615
nombre de—dont la fourniture est autorisée.....	622
ne doivent pas être défigurées.....	623
doivent être séchées avant d'être remises en magasin.....	625
<i>Territoire du Nord-Ouest</i> , suppression des émeutes dans les.....	390
<i>Tir</i> , munitions allouées pour les exercices de.....	275
notes tenues par les officiers commandants.....	284
instructions relatives aux exercices de.....	274
champ de—sous la garde d'officiers responsables.	271
pratique du— conduite d'après le mode suivi dans l'armée régulière.....	276
<i>Tirage au sort</i> , comment fait.....	31
<i>Train militaire</i> , peut être créé.....	21
<i>Transfert</i> , de matériel, d'un garde-magasin à un autre	646
<i>Transport</i> , des troupes appelées à l'aide du pouvoir civil.....	388
du bagage des officiers.....	461
officier en charge doit certifier que le service a été accompli.....	469
nature du service doit être énoncée.....	460, 465
réquisitions pour—, comment faites.....	459
do doivent mentionner quelle "classe" est requise.....	462
do pour—, quand accordées.....	463
do pour—, des équipements délivrés pour la première fois.....	467
route qu'il faut choisir.....	464
Voir aussi "Transport d'urgence."	

	PARA.
<i>Transport d'urgence</i> , comptes doivent être en double.	494
de l'équipage de camp pour tout le régiment.....	478
manière de pourvoir au— .....	482
manière de faire des réquisitions pour le— .....	475
comment effectué.....	476
mandat d'un juge de paix pour voitures, etc.....	483
<i>Transport par chemin de fer</i> , d'une batterie de campagne.....	490
de canons, avant-trains et affûts.....	489
de chevaux.....	488
de troupes.....	491
<i>Travailleurs</i> , miliciens peuvent être employés dans les détachements de— .....	613
<i>Trompettes</i> , solde des— dans les batteries "A" et "B" .....	808
<i>Tuniques</i> , règlements concernant l'uniforme.....	990
<b>UNIFORME</b> , le même que celui de l'armée régulière.	153
et capotes, propriété du gouvernement.....	157
quand fourni gratuitement aux batteries "A" et "B" .....	817
compensation pour.....	821
corps peuvent se fournir de certains effets d'—...	155
aide-adjutant-général doit tenir compte de toutes les distributions d'—.....	161
pour les musiques.....	164
inspection de l'— .....	633
renouvelé après cinq ans.....	154
réquisitions pour— comment faites.....	635
formule de demande d'—.....	158
petite tenue peut être portée durant l'exercice annuel.....	156
cadets du C. M. R. doivent fournir leur propre—.	887
déviation des modèles d'ordonnance défendue....	179

<i>Uniforme</i> ---suite.	PARA.
manière de porter certains effets d'—.....	187
pour le service à cheval .....	186
deuil porté par les officiers en - .....	182
officiers doivent fournir leur propre—.....	177
grade comment indiqué sur l'—.....	180
insignes de régiment, etc., doivent être conservés.	181
délai pour se procurer l'—.....	178
aux écoles d'artillerie.....	784
spécial do .....	819
aux revues militaires, etc.....183,	184
porté par les officiers supérieurs à brevet.....	185
<i>Uniformes des officiers</i> , officiers fournissent leurs propres uniformes.....	177
délai dans lequel il faut se procurer les— .....	178
déviations des modèles d'ordonnance défendue....	179
grade, comment indiqué sur les— .....	180
insignes régimentaires et devises doivent être conservés .....	181
deuil, comment porté sur les— .....	182
aux revues, etc.....	183
à brevet .....	185
pour le service à cheval.....	186
manière de porter certains effets d'uniforme.....	187
règlements spéciaux d'— pour l'état-major.....	188
do do la cavalerie.....	189
do do l'artillerie.....	190
do do le génie.....	191
do do l'infanterie.....	192
Voir aussi "Uniforme."	
<i>Uniformes des soldats</i> , divers effets d'—, comment portés .....	193
<i>VEDETTES</i> , devoirs des— .....	346
<i>Ventilation</i> , des magasins, memo. concernant la— ...	666

	PARA.
<i>Vétérinaires</i> , fonctions des.....	130
services des—en cas d'accidents aux chevaux.....	837
uniforme des—.....	1018
<i>Viande</i> , règlements concernant l'approvisionnement de la—.....	514
ce qu'il y a à faire quand la—est déclarée non re- cevable.....	541
<i>Voitures</i> , pour transport de l'équipage de camp.....	482
mandat d'un J. P. enjoignant de fournir des—....	483
mise en réquisition des—.....	484
<b>WAGONS DE CHEMIN DE FER</b> , mandat d'un J. P. pour la mise en réquisition de—.....	485
pénalité pour refus de fournir des—.....	486
différence entre les— anglais et les— canadiens..	487